









63

colonial

TO THE MEMORY OF  
FREDERICK EARL TRACY  
AND  
SALMON FOSTER HEATH





MONTESQUIEU ET L'ESCLAVAGE

.....  
PARIS & CAHORS, IMPRIMERIE A. COUÉSANT. — 13.267  
.....



326  
JAM

# MONTESQUIEU

ET

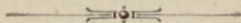
## L'ESCLAVAGE

ÉTUDE SUR LES ORIGINES  
DE L'OPINION ANTIESCLAVAGISTE EN FRANCE AU XVIII<sup>e</sup> SIÈCLE

PAR

RUSSELL PARSONS JAMESON

PROFESSEUR-ADJOINT AU COLLÈGE OBERLIN — (ÉTATS-UNIS)



PARIS

LIBRAIRIE HACHETTE ET C<sup>ie</sup>

79, Boulevard Saint-Germain, 79

—  
1911

247



# Montesquieu et l'Esclavage

---

## AVANT-PROPOS

---

Cette étude a pour but de mettre en lumière certains aspects d'une des plus étonnantes révolutions qui aient jamais eu lieu, savoir, l'abolition de l'esclavage. Sans doute il existe déjà une quantité d'excellents ouvrages sur ce sujet, et après les savants travaux de Biot, de Wallon, de Cochin, de Peytraud et de Scelle, il paraît quelque peu présomptueux de reprendre cette matière. Mais c'est un fait incontestable que ce n'est pas la force des événements qui a fait justice de l'institution de l'esclavage ; c'est la force de l'opinion publique. C'est la puissance des idées morales qui a fini par faire disparaître un usage universellement pratiqué depuis les temps les plus anciens. Et si l'on voulait faire de la philosophie, on trouverait, dans l'histoire de l'opinion publique sur l'esclavage, la justification d'un optimisme social que rien ne saurait ébranler ; car, puisqu'une institution si profondément enracinée dans les mœurs a été détruite par l'ascendant de l'humanité et de la civilisation, on a le droit de dire qu'aucun préjugé, aucun abus de la force, aucune erreur ne peuvent résister à la puissance d'une opinion publique éclairée. L'abolition de l'esclavage a été la plus grandiose manifestation d'altruisme national et international que l'esprit humain ait réalisée.

Or, les origines du mouvement anti-esclavagiste, et en particulier, la part des influences littéraires dans l'évolution des idées à ce sujet, n'ont pas été suffisamment étudiées jusqu'ici. Il est inutile de dire que je n'ai pas entrepris de combler toutes les lacunes de cette histoire. Je me suis proposé de faire une contribution à l'histoire de l'opinion publique sur l'esclavage, en essayant de préciser les origines, les caractères et l'importance de l'œuvre de Montesquieu. Le grand ouvrage de Montesquieu, *l'Esprit des Loïs*, parut au milieu du dix-huitième siècle, par conséquent longtemps avant qu'une protestation importante contre l'asservissement des noirs se fit entendre. Les idées de Montesquieu sur l'esclavage lui ont valu les éloges des critiques et des historiens. Donc il semble utile de regarder ces idées de près. Mais il ne s'agit pas seulement de connaître la pensée de notre auteur, il faut apprécier aussi exactement que possible la nouveauté de ses opinions. Aussi a-t-il fallu reconstituer l'opinion publique de la première moitié du dix-huitième siècle. Mais on ne peut étudier les sources des idées de Montesquieu sans remonter plus haut encore. C'est pourquoi il a fallu développer la partie historique de cette étude, rechercher les prédécesseurs de Montesquieu, recueillir tous les renseignements qui pouvaient nous aider à mieux saisir la nature et l'importance de son œuvre. La première partie de mon travail rattache aux circonstances historiques les opinions des grands penseurs ; elle fournit le tableau du mouvement des idées sur l'esclavage jusqu'à Montesquieu.

Dans l'œuvre de Montesquieu j'ai étudié les idées et les sources de l'auteur ; quant à son influence, je n'ai fait qu'un commencement d'enquête. A vrai dire, le présent travail n'est qu'une partie de l'enquête que je me propose de continuer pour la période qui va de 1748 à 1794. Ces recherches faites, il me restera à étudier le mouvement des idées en Angleterre et en Amérique, afin de déterminer la vraie

source de l'énergie morale, qui, malgré tous les obstacles, a finalement amené la disparition de l'esclavage dans les pays civilisés.

Lorsqu'il s'est agi de rapporter l'opinion d'un auteur, je n'ai pas craint de faire, soit des citations assez nombreuses, soit un résumé, parfois étendu. L'avantage de cette méthode, c'est que tout ce qui concerne chaque auteur se trouve rassemblé dans un seul passage, formant ainsi un exposé raccourci, mais complet, de sa doctrine. Ainsi les rapprochements qu'il convient de faire sont grandement facilités.

Je n'ai pas craint non plus de sortir du domaine de la littérature exclusivement française, lorsqu'il m'a paru utile de signaler les idées d'un auteur étranger.

Je suis très heureux d'avoir pu suivre pendant deux années l'enseignement de la Sorbonne. Je dois à M. Gustave Lanson, professeur à la Faculté des Lettres de Paris, l'idée de cette monographie. Je lui suis également redevable d'une direction très sympathique et d'un grand nombre d'observations utiles. J'offre à M. Lanson mes hommages et ma profonde reconnaissance. Je ne saurais oublier non plus combien m'ont été utiles les cours d'autres professeurs, notamment ceux de M. Henri Chamard et ceux de M. Ferdinand Brunot. M. René Radouant, professeur au Lycée Henri IV, et M. Paul Bonnefon, bibliothécaire à la Bibliothèque de l'Arsenal, m'ont très généreusement aidé de leur science. M. Henri Barckhausen, Professeur honoraire à la Faculté de Droit de Bordeaux, M. Raymond Céleste, Conservateur de la Bibliothèque de cette ville charmante, et M. Paul Courteault, Professeur à la Faculté des Lettres de Bordeaux, ont tous été d'une obligeance envers moi dont je garde un souvenir ému. M. A. Bivrum, licencié ès lettres, m'a aidé à corriger les fautes de langage qu'un étranger ne peut guère éviter. J'ai été heureux de profiter de sa compétence et de ses services consciencieux et patients.

Je remercie le personnel des bibliothèques de Paris, et en particulier, celui de la Bibliothèque nationale ; j'ai donné beaucoup de travail aux bibliothécaires et aux surveillants, et je n'ai jamais eu qu'à me louer de leur concours. L'administration de la Bibliothèque de l'Institut Catholique à Paris m'a accordé gracieusement la permission de faire des recherches ; M. Scarpatett, bibliothécaire, m'a rendu, très obligeamment, de nombreux services. Combien d'autres ont facilité mon travail par les renseignements qu'ils m'ont fournis ! Qu'ils agrément tous l'expression de mes sincères remerciements.

Et enfin, à ma chère compagne, à qui je dois infiniment plus que je ne saurais dire ici, j'offre l'affectueuse reconnaissance d'un cœur dévoué.

*Paris, le 15 juin 1910.*

---



# LIVRE PREMIER

---

LES ORIGINES -- LES PRÉDÉCESSEURS

---



## CHAPITRE PREMIER

---

### *L'esclavage dans l'antiquité. — L'abolition de l'esclavage. — Restes de l'ancien esclavage.*

---

Quand on étudie un auteur on doit toujours tenir compte de sa culture intellectuelle. Les qualités naturelles de l'âme et les influences de l'éducation et du milieu produisent par leur action conjointe l'homme et l'œuvre. Il est très intéressant d'essayer de savoir si c'est l'éducation qui forme l'âme ou si au contraire l'âme ne fait que trouver dans l'éducation les moyens d'expression de son génie particulier. Au début de cette enquête sur les origine des idées de Montesquieu, il faut étudier brièvement un élément de culture qui, au commencement du dix-huitième siècle, était la base de l'éducation d'un homme cultivé.

Le président de Montesquieu aimait et fréquentait la bonne société ; mais cela ne veut pas dire exclusivement la société des gens du monde. Il y en avait une autre dans laquelle il se délectait, celle des bons auteurs. Il partageait l'opinion de Descartes « que la lecture de tous les bons livres est comme une conversation avec les plus honnêtes gens des siècles passés, et même une conversation étudiée en laquelle ils ne nous découvrent que les meilleures de leurs pensées. (1) » Il nourrissait sa pensée de ce commerce avec les esprits supérieurs de tous les âges.

On lui a reproché de manquer souvent à l'exactitude historique, de citer de travers ses auteurs, de ne pas con-

(1) *Discours sur la méthode*, 1<sup>re</sup> partie.

trôler ses sources. Ces péchés littéraires sont regrettables ; mais on peut les lui pardonner si l'on se rend compte de l'ampleur de ses lectures et des tentatives qu'il a faites pour apporter à l'étude des matières difficiles qu'il traitait, toutes les lumières possibles. Il voulait mettre à contribution et l'antiquité et les temps modernes ; on ne doit donc pas s'étonner que Montesquieu n'ait pas toujours vu clair parmi les innombrables difficultés d'une telle œuvre. Qui aurait pu le faire, surtout à cette époque-là ?

Laissant de côté quelques défaillances d'érudition, on a le droit de dire que Montesquieu connaissait l'antiquité. Il ne se lassait pas d'étudier et d'utiliser les ouvrages des philosophes, des historiens, des juristes. Or, il ne pouvait pas ne pas être frappé du rôle important de l'esclavage dans le monde antique. Les vastes conquêtes, la splendeur des arts, les chefs-d'œuvre de la pensée, nous font oublier parfois que la civilisation païenne reposait sur l'exploitation la plus impitoyable de l'homme par l'homme : que partout où il y avait des sages, des héros, des artistes incomparables, il y avait, par contre, comme un témoignage accablant du vice essentiel du paganisme, des milliers d'esclaves qui gémissaient sous le fardeau de toutes les misères.

Puisque nous étudions l'évolution des opinions sur l'esclavage et que nous voulons fixer la place de notre auteur dans la série des grands penseurs, il paraît indispensable de remonter aux origines et de rappeler les faits de l'esclavage antique, aussi bien que les sentiments de l'élite intellectuelle et morale de l'antiquité (1).

(1) Il serait intéressant d'étudier l'esclavage chez les peuples d'Orient, tels que les Chinois, les habitants des Indes, les Egyptiens, les Juifs, mais nous avons dû les laisser de côté. Voyez :

Biot, Mémoire sur la condition des esclaves et serviteurs gagés en Chine, *Nouveau Journal Asiatique*, tome III, 1837.

Du même, *De l'abolition de l'esclavage ancien en Occident*, Paris, 1846, in-8°.

Saint-Paul (P. de), *De la constitution de l'esclavage en Orient*, Montpellier, 1837, in-8°.

André (Tony), *L'esclavage chez les anciens Hébreux*, Paris, 1892.

Wallon (H.), *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*, 2<sup>e</sup> édit., Paris, 1879, 3 v., in-8°. Tome 1<sup>er</sup>, chap. 1<sup>er</sup>.

Ingram (John Kells), *A history of Slavery and Serfdom*. London, 1895, in-16.

§ 1 — *L'esclavage dans l'antiquité*

Dans le monde grec il y avait beaucoup plus d'esclaves que d'hommes libres. En effet, les guerres incessantes fournissaient un nombre considérable de captifs, qui se rachetaient quelquefois, mais qui étaient le plus souvent réduits en esclavage. En outre, la facilité du commerce avec les autres régions de la Méditerranée amenait sur les marchés grecs de nombreux esclaves. Wallon calcule, d'après Hérodote et d'autres auteurs, qu'au cinquième siècle avant l'ère chrétienne, Sparte renfermait 340.000 esclaves (1) ; l'île de Chio, dont les habitants, suivant les Grecs, avaient eu les premiers l'idée de l'esclavage, comptait, à la même époque, 210.000 esclaves (2), et l'Attique en avait 201.000 (3). Wallon, en l'absence de documents suffisants, ne veut pas fixer le nombre des esclaves dans toute la Grèce.

Tout citoyen était exposé au péril de l'esclavage. La légende d'Esopé dit qu'il était esclave. Platon et Diogène furent vendus comme tels. Les allusions aux esclaves fourmillent dans la littérature. Tout le travail domestique se faisait par eux. Il n'y avait pas de citoyen, si pauvre fût-il, qui n'en possédât trois ou quatre. Aristote, d'après son testament, disposait de treize esclaves. Ses successeurs au Lycée, Théophraste, Strabon et Lycon, en possédaient également. Il y avait des esclaves d'Etat aussi bien que de particuliers ; par exemple, les ouvriers des mines et les courtisanes attachées aux temples. L'emploi des esclaves dans l'agriculture et dans l'industrie avilissait les travailleurs libres et finit par les faire disparaître.

A Sparte on était très dur pour les esclaves. A Athènes on les traitait moins cruellement ; mais « le bâton était leur conseiller habituel » ; dans les procès, on mettait tout d'abord l'esclave à la question, et c'était là, croyait-on, le moyen le plus efficace pour en tirer un témoignage certain. Ni le mariage ni la famille n'existaient pour l'esclave, et l'affranchissement était rare.

(1) Wallon, *op. cit.*, tome 1, page 232.

(2) *Ibid.*, page 233.

(3) *Ibid.*, page 253.

En ce qui regarde l'histoire des idées, c'est à la philosophie grecque qu'on doit la première théorie de l'esclavage.

Platon (1) est le premier philosophe dont les idées sur ce sujet nous soient parvenues. Il ne discute pas le principe de l'esclavage, mais il le considère dans les « Lois », par rapport à son utilité pour le ménage.

Voici ce qu'il dit en somme :

Les esclaves sont utiles pour les travaux domestiques, mais il y a des inconvénients à s'en servir. Ceci est prouvé par les troubles qui résultent de leur présence dans la famille et dans l'Etat. On en voit des exemples en Grèce et en Italie. Embarrassé entre les avantages et les inconvénients, Platon avoue qu'il ne peut établir de principes fixes touchant la possession des esclaves « ... Il est évident que l'homme, animal difficile à manier, ne consent qu'avec une peine infinie à se prêter à cette distinction d'homme libre et d'esclave, de maître et de serviteur, introduite par la nécessité. » Cette réflexion, qui aurait pu suggérer au philosophe des observations intéressantes, ne le conduit qu'à énoncer deux expédients pour le sage gouvernement des esclaves. D'abord, il ne faut pas avoir beaucoup d'esclaves parlant la même langue, et ensuite, il convient de les bien traiter, non seulement pour eux-mêmes, mais dans l'intérêt du maître. Le respect qu'on se doit à soi-même exige que l'on ne se permette pas d'outrages envers les esclaves ; mais il faut cependant les traiter avec rigueur afin de les empêcher de devenir insolents.

Dans la *République*, Platon ne veut point d'esclaves, à proprement parler, dans son état idéal, mais il répartit ses citoyens en des classes ou castes (2), dont une se compose des travailleurs qui subviennent aux besoins des hommes supérieurs et de ceux qui sont chargés de la défense de l'Etat ; c'est un procédé qui créerait effectivement une caste

(1) Platon, 403-347 avant J.-C. Pour l'étude de Platon, je me suis servi de la traduction de Victor Cousin, publiée à Paris, 1825-1840, 14 v. in-8°. V. au tome VII, page 359-362, le passage des « Lois », livre VI ; et au tome IX, page 295-296, le livre V de la « République ».

(2) V. l'analyse de Cousin, *Argument*, page LXII et suiv., au tome VII des *Œuvres*.

d'esclaves. Il veut aussi que le droit de la guerre ne permette pas de réduire en servitude les habitants des cités grecques ; ce qui implique que l'esclavage est légitime quand il s'agit des barbares.

En somme, Platon trouve l'esclavage établi dans la société : il l'accepte et l'autorise en cherchant seulement à en prévenir les dangers. « Voilà ce que le plus grand moraliste de l'antiquité a trouvé de mieux à faire pour une partie considérable de l'espèce humaine (1). »

Platon n'a donc qu'effleuré le sujet de l'esclavage. Il ne veut pas aller au fond des choses, mais le génie d'Aristote ne pourra toucher à ce sujet sans essayer de l'approfondir.

Et puisqu'il est le seul des anciens philosophes qui aient cherché à se rendre compte du grand fait de l'esclavage (2), il importe de connaître ses idées.

Nous rencontrons sa théorie de l'esclavage au début même de son traité sur l'organisation de l'Etat, la *Politique*. Il recherche d'abord quels sont les éléments constitutifs de l'Etat, et trouve qu'il y a deux faits primordiaux : 1° le rapport des sexes, et 2° l'existence de certains êtres créés pour commander et d'autres pour obéir. Donc, c'est la nature qui a déterminé la condition spéciale de la femme et de l'esclave. Chez les barbares, tout le monde est esclave, car la nature n'a point fait parmi eux d'êtres pour commander. Voilà donc les Grecs seuls libres au monde.

Ces deux premières associations, celle de l'époux et de la femme et celle du maître et de l'esclave, sont les bases de la famille ; et de l'association des familles dérive l'Etat. Ainsi on voit comment l'esclavage est à la base de l'Etat selon Aristote. Le philosophe se propose d'étudier les rapports

(1) Cousin, éd. des *Œuvres de Platon*, tome VII, page LXXXIX.

(2) B. de St-Hilaire. Traduction de la *Politique*. Paris, 2 v. in-8°, 1837, note, page 18. Je me suis servi de cette traduction pour mon étude. Je n'ai pas manqué de parcourir la belle préface du traducteur, mais j'ai essayé de me placer devant la pensée d'Aristote lui-même, laissant de côté autant que possible celle de ses traducteurs et de ses commentateurs. Ses idées se trouvent, pour la plupart, dans le 1<sup>er</sup> livre de la *Politique*. J'indiquerai la place des autres.

de l'esclave et du maître « afin de connaître à fond les rapports nécessaires qui les unissent et de voir en même temps si nous pouvons trouver sur ce sujet des idées plus satisfaisantes que les idées aujourd'hui reçues ». De son temps, les opinions étaient partagées ; quelques-uns disaient même que l'esclavage était inique puisque la violence en était la source. Aristote paraît n'avoir pas été de cet avis-là. Examinons donc les arguments au moyen desquels Aristote s'efforcera de justifier l'esclavage.

La famille ne peut pas exister sans la propriété ou la possession des choses de première nécessité, donc la science domestique, la science de l'acquisition et de la gestion de la propriété ne peut se passer d'instruments. Or, l'instrument par excellence, c'est l'instrument vivant, l'ouvrier, parce que sans lui, tous les autres demeurent inutiles. « Si les navettes tissaient toutes seules, si l'archet jouait tout seul de la cithare, les entrepreneurs se passeraient d'ouvriers et les maîtres d'esclaves. » Cependant la vie, au sens vrai du mot, n'est pas la production des choses, mais leur usage. Ainsi, il est indigne d'un citoyen de travailler, il a seul le privilège et le devoir de faire usage du travail des autres ; l'esclave ne sert qu'à faciliter tous ces actes d'usage. Aristote refuse aux esclaves tout droit de jouir du fruit de leur travail. Ce ne sont que des instruments qui appartiennent absolument au maître.

Mais le théoricien est assez embarrassé pour justifier par les lois de la nature les inégalités qui existent dans la société. Néanmoins, il doit y avoir une loi naturelle de l'esclavage : Aristote se met donc à la rechercher, en posant une définition provisoire de l'esclave par nature : « Celui qui, par sa nature, ne s'appartient pas à lui-même, mais qui, tout en restant homme, appartient à un autre, celui-là est naturellement esclave. » Aristote va faire ce que Platon n'a pas osé ou n'a pas voulu faire, c'est-à-dire, il va tâcher de pénétrer jusqu'au fond de la question. « Il faut voir maintenant s'il est des hommes ainsi faits par la nature, ou bien s'il n'en existe point. » Voilà en vérité le nœud de l'affaire ! Il est sûr de pouvoir faire aboutir cette recherche. « Le raisonnement et les faits peuvent résoudre aisément ces questions. » Il faut le suivre et voir où il va aboutir.

D'abord, il reprend l'un des deux principes qu'il a établis plus haut, celui de la supériorité et de l'infériorité naturelles. L'autorité et l'obéissance ne sont pas seulement choses nécessaires, elles sont encore choses éminemment utiles : « Une œuvre s'accomplit partout où se rencontrent l'autorité et l'obéissance. » Donc, pour que la société puisse subsister, « autorité, obéissance est une condition que la nature impose à tous les êtres animés ».

Mais il s'agit de savoir qui détient ce droit d'imposer l'obéissance. Ici Aristote a recours à l'analogie. L'âme, la partie la plus noble de l'être humain, a le droit de commander au corps (bien que dans les hommes corrompus ou disposés à l'être, le corps semble parfois dominer souverainement l'âme) : la raison doit commander à l'instinct, l'homme aux animaux, le mari à la femme, c'est là la loi universelle de la nature. De même, quand on est inférieur à ses semblables autant que le corps l'est à l'âme, on est esclave par nature. C'est la condition de tous ceux chez qui l'emploi des forces corporelles est le meilleur parti à espérer de leur être. La preuve de cette condition « est de ne pouvoir aller qu'à ce point de comprendre la raison quand un autre la lui montre, mais de ne la posséder pas en lui-même ». C'est cette capacité de comprendre la raison qui différencie les esclaves des animaux. Mais « l'utilité des animaux et celle des esclaves est à peu près la même ; les uns comme les autres nous aident, par le secours de leurs forces corporelles, à satisfaire les besoins de l'existence ». Je ne puis m'empêcher de citer la phrase qui termine cette apologie de l'esclavage : « La nature même le veut, puisqu'elle fait le corps des hommes libres différent de celui des esclaves, donnant à ceux-ci la vigueur nécessaire pour les gros ouvrages de la société, rendant au contraire ceux-là incapables de courber leur droite stature à ces rudes labeurs, et les destinant seulement aux fonctions de la vie civile, qui se partage pour eux entre les occupations de la guerre et celles de la paix. »

Voilà ce que l'intelligence la plus pénétrante de l'antiquité a trouvé de plus raisonnable à proposer comme base des droits de l'homme !

Car, c'est sur cette donnée de la supériorité naturelle

qu'est fondé tout ce qu'Aristote allègue pour la justification de l'esclavage. Dans son argumentation, tout dépend de la définition de la raison ; mais cette définition ne nous est pas donnée. La suite de ce chapitre jusqu'à la page 41, n'est que l'examen des objections qu'on pourrait faire à cette théorie de l'esclavage.

La première est assez grave. La voici. Il est assez difficile de distinguer les êtres supérieurs d'après les différences du corps et de l'esprit, parce que la supériorité intellectuelle n'est pas toujours accompagnée de la supériorité corporelle. Aristote repousse cette objection, sans la détruire cependant, et s'obstine à dire : « Quoi qu'il en puisse être, il est évident que les uns sont naturellement libres et les autres naturellement esclaves, et que, pour ces derniers, l'esclavage est aussi utile qu'il est juste. »

Malgré cette affirmation, il ne se convainc pas lui-même. Il est forcé d'ajouter : « On nierait difficilement que l'opinion contraire ne renferme aussi quelque vérité. » Ainsi, certains prétendent que le droit de la guerre, c'est-à-dire la convention d'après laquelle le vaincu devient la propriété du vainqueur, est juste, d'autres le nient. Aristote est forcé de discuter sur le droit de la guerre, car sa théorie ne peut subsister à côté de ce droit du plus fort, qui amènerait facilement l'oppression des êtres destinés à commander par ceux qui seraient moins doués d'intelligence, mais supérieurs par la force. D'après Aristote, on ne peut donc dire que la victoire suppose toujours une supériorité légitime. Ainsi l'esclavage qui résulte de la guerre peut être une servitude accidentelle, mais ce n'est pas l'esclavage fondé sur une loi naturelle, car le droit de commander en maître n'appartient qu'à la supériorité de mérite. « Autrement, les hommes qui semblent les mieux nés pourraient devenir esclaves, et même être vendus comme esclaves, parce qu'ils auraient été faits prisonniers à la guerre. Aussi les partisans de cette opinion ont-ils soin d'appliquer ce nom d'esclaves seulement aux barbares, et de le répudier pour eux-mêmes. » Cela revient donc à chercher encore ce que c'est que l'esclavage naturel. Et Aristote n'a rien à nous offrir que cette affirmation dont il a déjà usé. « Il faut, de toute nécessité, convenir que certains hommes seraient



partout esclaves, et que d'autres ne sauraient l'être nulle part. » Il existe entre les hommes des différences naturelles ; c'est sur ce principe qu'est fondé le droit de noblesse héréditaire ; le fils du noble est noble, le fils de l'esclave, esclave.

Vient ensuite un paragraphe très important, parce qu'on peut en tirer, sans forcer le sens, l'idée qu'Aristote n'a accepté qu'un esclavage très adouci, qu'en réalité il ne parlait que d'une sorte d'esclavage approprié à un Etat tout idéal. « On peut donc évidemment soutenir avec quelque raison qu'il y a des esclaves et des hommes libres par le fait de la nature, et que cette distinction subsiste toutes les fois qu'il est également juste et utile pour l'un d'obéir, pour l'autre de commander, suivant son droit naturel, c'est-à-dire de régner en maître, ce qui n'empêche pas que l'abus de ce pouvoir ne puisse être funeste à tous deux. L'intérêt de la partie est celui du tout, l'intérêt du corps est celui de l'âme, l'esclave est une partie du maître ; c'est une partie de son corps, vivante, bien que séparée. Entre le maître et l'esclave, quand c'est la nature qui les fait tous deux, il existe un intérêt commun, une bienveillance réciproque ; il en est tout différemment quand c'est la loi ou la force qui les a faits l'un et l'autre. Ainsi posé sur la base de l'intérêt commun, l'esclavage naturel est bien plus doux que celui qui résulte du droit de la guerre.

Mais il manque à cette théorie précisément ce qui lui est indispensable, savoir, le principe selon lequel on pourra déterminer les cas où la nature aura vraiment établi les rapports de supériorité et d'infériorité. Aristote ne parvient pas à résoudre cette difficulté. Si ce n'est pas la force qui décide, ce n'est pas non plus le savoir. « Etre maître n'est point une distinction qui résulte du savoir, c'est un fait (1). » Car il est possible de donner une espèce d'éducation aux esclaves, par exemple de les instruire de tous les détails du service domestique. L'apprentissage de cet art forme leur science. Savoir employer les esclaves, voilà la science du maître, qui est maître bien moins en tant qu'il

(1) Et il ne fait pas de doute que, pour Aristote, ce fait ne fût la naissance parmi les citoyens libres de la Grèce.

possède des esclaves, qu'en tant qu'il sait en user. Mais dès qu'on peut s'épargner cet embarras, on en laisse l'honneur à un intendant, pour se livrer à la vie politique ou à la philosophie (1).

Ce dédain du travailleur manuel est plus d'une fois visible chez Aristote ; par exemple, dans le passage (2) où il enveloppe dans le même mépris et les esclaves et tous les autres travailleurs. Ni l'homme vertueux, ni l'homme d'Etat, ni le bon citoyen n'ont besoin, si ce n'est quand ils peuvent y trouver leur utilité personnelle, de savoir les arts mécaniques. Il est certain qu'on ne doit pas élever au rang de citoyens tous les individus dont l'Etat a nécessairement besoin (3).

Une bonne constitution n'admettra jamais l'artisan parmi les citoyens. La qualité de citoyen n'appartient qu'à ceux qui n'ont point à travailler nécessairement pour vivre.

Mais, au moins Aristote ne se dissimule-t-il pas les difficultés de sa théorie. Il se demande (4) si l'on peut supposer aux esclaves d'autres vertus que leurs forces corporelles. Si la réponse est affirmative, où sera donc leur différence d'avec les hommes libres ? Si elle est négative, on tombe dans une absurdité, car les esclaves sont des hommes et ont leur part de raison. Aristote pose très bien le dilemme, mais ne parvient pas à en sortir. S'il faut que les esclaves aient des vertus pour bien obéir, il faut que les maîtres en aient aussi pour bien commander. Donc, on peut supposer des vertus dans les uns et dans les autres, mais à des degrés différents, et seulement dans la proportion indispensable à la destination de chacun d'eux. L'utilité de l'esclave se rapporte aux besoins de l'existence ; il lui faut donc assez de vertu seulement pour ne pas négliger ses travaux par intempérance ou paresse (5). Toutefois, c'est « à

(1) Le traducteur renvoie pour des détails curieux et des renseignements précieux à Müller, *Die Doriaer*, tome II, chap. I-IV ; et à Grégoire, *La Domesticité*, page 6 et suiv.

(2) *Politique*, liv. III, chap. II, § 9.

(3) *Politique*, III, chap. III.

(4) Liv. I, chap. V, §§ 2-5.

(5) Liv. I, chap. V, § 10 ; éd. cit., tome I, page 11.

tort que quelques personnes refusent toute raison aux esclaves et ne veulent jamais leur donner que des ordres ; il faut, au contraire, les reprendre avec plus d'indulgence encore que les enfants ».

Je signalerai enfin un passage (1) où Aristote traite de la répartition du travail entre les diverses classes. Il veut que les travaux de l'agriculture soient faits par les esclaves ; il recommande les précautions déjà signalées par Platon. Et, en terminant, il renvoie à une discussion ultérieure où il dira « comment il faut agir avec les esclaves et pourquoi l'on doit toujours leur présenter la liberté comme le prix de leurs travaux (2). »

Les idées d'Aristote sur l'esclavage, qui se trouvent dans la *Politique*, peuvent donc se résumer ainsi qu'il suit :

La nature a fait des hommes destinés à commander et d'autres destinés à obéir.

A cause de leur mérite, les hommes supérieurs n'ont point à s'occuper des nécessités de l'existence. Les êtres faits pour obéir ne sont que les instruments de travail qui font vivre les autres.

Le droit de la guerre n'autorise pas l'esclavage, et ni la force ni la loi ne suffisent pour lui donner un fondement selon la raison. L'intelligence et l'adresse ne peuvent pas exempter de l'esclavage. C'est la nature qui en décide, en donnant aux êtres serviles les forces nécessaires et en leur refusant la raison.

Le seul principe pour le gouvernement des esclaves, c'est l'utilité des maîtres.

Donc, selon Aristote, c'est l'avantage d'une petite aristocratie qui est le principe et la base de l'édifice social. Mais

(1) Liv. IV, chap. X, éd. cit., tome II, pages 63-65.

(2) « La pensée fort humaine qu'exprime ici Aristote, et qu'il répète dans l'*Economique*, prouve assez qu'il n'était point partisan aveugle de l'esclavage, et son testament, que nous a conservé Diogène de Laërte, atteste que le philosophe mettait lui-même en pratique ce généreux principe : il donne la liberté à tous ses esclaves, et les recommande à la bienveillance de son exécuteur testamentaire. » Note de Barthélemy de St-Hilaire. Cette remarque n'est pas tout à fait exacte. Si l'on se reporte à l'ouvrage de Diogène Laërte, liv. V, on voit qu'Aristote affranchit la plupart de ses serviteurs, mais laissa dans l'esclavage ceux dont il n'était point content.

il n'a pas du tout réussi à trouver la solution facile qu'il cherchait. Cependant il faut tenir compte du passage auquel Aristote fait allusion.

Cette discussion se trouve dans l'*Economique* (1), chap. V. La doctrine d'Aristote est ici beaucoup plus simple et beaucoup plus libérale. Une sage économie de famille exige qu'on ait, avant tout, des esclaves dévoués. Le maître ne doit être ni trop sévère ni trop indulgent. Il faut donner à l'esclave du travail et une nourriture suffisante. Aristote pose ici de sages principes. « On ne peut point être le maître de ceux qu'on ne salarie pas ; or, pour l'esclave, le salaire c'est la nourriture. Il en est des domestiques comme des autres hommes : ils deviennent plus mauvais lorsque les bons ne reçoivent pas de récompense en rapport avec leurs actions, et qu'il n'y a ni prix pour la vertu ni châtiement pour le vice ».

..... Enfin, il est nécessaire d'assigner à tous un terme ; il est conforme à la justice et à leur intérêt de leur proposer comme prix de leurs peines, la liberté. Car les esclaves supportent volontiers la fatigue des travaux, quand ceux-ci sont récompensés et que l'esclavage a une fin.

Done, quoique la théorie d'Aristote sur le droit d'esclavage laisse à désirer au point de vue de la clarté, il est certain qu'au point de vue du traitement des esclaves, il a des idées fort humaines et fort sensées ; à tel point que sur l'article de l'affranchissement des esclaves, par exemple, on ne peut trouver, avant la fin du dix-huitième siècle, de philosophe ou de juriste qui ait accepté ce principe pour le gouvernement des esclaves.

Si l'on a insisté sur la doctrine d'Aristote, c'est parce que l'esprit de l'antiquité grecque se montre en lui, du moins l'antiquité ne nous a pas laissé de raisonnement plus systématique et plus complet sur ce sujet (2).

(1) Trad. de Hoefler, Paris, 1843, in-12°.

(2) V. la note du traducteur, *Œuvres*, tome I, page 18 ; Wallon, *op. cit.*, tome I, chap. XI, pages 357-405 ; Pufendorf, *Droit de la Nature et des gens*, traduction de Barbeyrac, Amsterdam, 1734, tome II, page 249 et suiv. ; et enfin les ouvrages d'érudition cités plus loin, page 182 et suiv.

A Rome (1), la simplicité des mœurs primitives ne pouvait durer quand la société romaine fut devenue riche et puissante. Ici encore, comme en Grèce, les guerres déversaient une foule de captifs sur les places de la ville souveraine ; les besoins du luxe domestique occupaient une horde de serviteurs ; les terres étendues des nobles étaient cultivées par des esclaves sous le gouvernement des régisseurs. Le régime du servage fut ainsi préparé. Le citoyen libre dédaignait le travail. On rejetait sur les classes serviles tous les services indispensables d'une vie raffinée et voluptueuse. On immolait des milliers d'esclaves dans les fêtes funèbres et dans les combats de l'amphithéâtre. Bref, le romain exploitait de toutes les façons le travail de ses esclaves, il en faisait aussi les jouets de sa volupté féroce, et les ministres de ses vices honteux.

Il y avait dans les lois quelques restrictions plus apparentes que réelles du droit du maître ; en réalité celui-ci pouvait assommer, torturer, tuer son esclave, suivant le caprice de son humeur. Seulement, il faut dire que les affranchissements se multipliaient à Rome, où, sous Auguste, les classes supérieures elles-mêmes se recrutaient parmi les affranchis. Enfin à Rome comme ailleurs, l'institution de l'esclavage commença à subir l'influence du Christianisme (2).

Pour rappeler les sentiments des philosophes romains, je ne peux mieux faire que de résumer le chapitre que Wallon leur a consacré (3). L'historien incline à penser qu'à cet égard la philosophie romaine hérite des dispositions de la philosophie grecque, mais qu'avec Sénèque, on peut constater des sentiments plus doux qui témoignent peut-être de l'influence du Christianisme (4).

(1) Outre les ouvrages cités plus haut on peut consulter : Elair, *Inquiry into the state of Slavery among the Romans*, London, 1838 ; Duruy, *Histoire des Romains*. V. la table à la fin du tome VII ; Buckland, *The Roman law of Slavery*, Oxford, 1904 .

(2) Je reviendrai plus loin au droit romain et à l'influence du christianisme.

(3) *Histoire de l'Esclavage*, etc., tome III, chap. 1<sup>er</sup>.

(4) Sur les rapports de Sénèque avec le christianisme, voyez : L'abbé Prévost, *Le Pour et Contre*, tome XIX, p. 56 ; Aubertin, *Etude critique sur les rapports supposés entre Sénèque et saint Paul*, Paris, nouv. éd., Paris, 1869, in-8°.

Cicéron, tout en n'acceptant point sans restriction le droit de l'esclavage, incline vers les opinions d'où Aristote faisait sortir la théorie de l'esclavage naturel. Il est de l'avis d'Aristote que le citoyen ne doit pas s'avilir par le travail. Cependant, à la différence d'Aristote, il lui permet l'agriculture et même le commerce quand il se fait en grand. Il déclare que le sage seul est vraiment libre ; le méchant est esclave. Mais Cicéron prévient qu'il faut l'entendre philosophiquement. Lui-même n'était pas dur pour ses esclaves, mais il acceptait pour eux le régime de la rigueur.

Sénèque se montre plus humain. L'homme vraiment esclave est celui qui s'abandonne à l'empire du corps, aux impressions mobiles de la joie ou de la douleur, à l'entraînement des passions. L'homme vraiment libre, c'est celui qui s'élève au-dessus de leur atteinte en maître absolu de sa volonté. Il dit que les distinctions de la société sont des noms créés par l'ambition ou par la richesse ; que, par nature « nous sommes les membres d'un grand corps ». Par conséquent, les maîtres doivent traiter les esclaves avec douceur. Tous ses sentiments de justice et d'humanité trouvent leur expression dans l'épître XLVII (1). Cependant on rencontre dans l'ensemble de ses ouvrages le fond de ces opinions stoïciennes, qui relevaient bien les esclaves en théorie mais qui les méprisaient souvent en pratique (2).

Dion Chrysostome avait réfuté la doctrine de l'esclavage naturel et tous les sophismes qui prétendaient prouver la légitimité des voies par lesquelles se perpétuait l'esclavage (3). Dans son dixième discours, il met dans la bouche de Diogène, divers arguments contre l'emploi des esclaves et sur la servitude des maîtres qui dépendent d'eux.

(1) Sénèque, *Œuvres complètes*, Paris, 1844, in-4°, page 601 et suiv. Cette épître est citée constamment par ceux qui traitent de l'esclavage.

(2) « La secte stoïque prescrivait à chaque homme de se résigner complètement à son sort et de s'abstenir du mal sans s'occuper de son avenir.... Mais cette austérité froide exigeait trop de la faiblesse humaine, pour faire un grand nombre de prosélytes parmi les malheureux, et elle conduisait les heureux à l'égoïsme. » Biot, *Op cit.*, p. 64.

(3) *Orationes*, X, XV.

Epictète, qui connaissait lui-même les malheurs de l'esclavage, fait tout dépendre des sentiments de l'âme (1). Si l'on sait s'interdire tout désir, s'élever au-dessus du monde, l'accident de l'esclavage n'a aucune importance. Cependant les maîtres ne doivent pas s'asservir à leurs passions en maltraitant les esclaves. Et, en somme, « de même que l'homme sain ne voudrait pas être servi par des malades, de même l'homme libre ne devrait pas se laisser servir par des esclaves, ou laisser en servitude ceux qui vivent avec lui ».

Cette idée constitue un progrès sur le principe de l'affranchissement pour cause de services importants, puisqu'elle est opposée au principe de l'esclavage lui-même. Mais elle naît du dédain du philosophe pour les conditions extérieures, plutôt que d'un élan d'humanité.

Pline le Jeune trouvait (2) qu'il valait beaucoup mieux être indulgent envers les esclaves, même s'il fallait essayer quelques négligences de leur part. C'était un maître doux et capable même d'affection pour ses esclaves (3).

C'est surtout dans la jurisprudence que l'on trouve les opinions et les pratiques de la société romaine. On verra que les dispositions du droit romain n'étaient point favorables à la liberté, et que la cruauté des maîtres était la règle ; les opinions modérées des philosophes ne sont que des exceptions.

Voilà l'exposé sommaire de l'esclavage antique, par rapport aux faits et aux idées. J'examinerai la part de l'antiquité dans les idées de notre auteur principal au chapitre sur les sources de Montesquieu.

## § 2. — *Transformation et abolition de l'esclavage*

Les Ostrogoths, les Wisigoths, les Burgondes et les Francs, qui se partagèrent le territoire romain vers la fin du

(1) *Disc.*, *passim*.

(2) *Epîtres*, I, 4 ; V, 19 ; VIII, 16.

(3) Plutarque (v. Caton l'Ancien), avait les mêmes sentiments. Il disait que, d'abord, il avait cessé de s'empporter contre les siens, pré-

cinquième siècle de notre ère, avaient déjà leurs esclaves ; mais il faut noter que ceux-ci étaient pour la plupart des serfs attachés à la glèbe. En présence de la civilisation plus raffinée des Romains, les vainqueurs adoptèrent l'usage des esclaves domestiques. Ils n'ont pas amélioré l'état de leurs esclaves, comme on le montrera en étudiant les lois germaniques (1).

Mais dès cette époque, où la sécurité relative que l'Empire romain avait établie dans son vaste territoire faisait place à l'anarchie du monde barbare, l'esclavage domestique tendait à se transformer en servage, c'est-à-dire en constitution d'esclaves ruraux, qui cultivaient les terres, en acquittant des redevances plus ou moins fixes envers leurs maîtres. Voici pourquoi. D'abord les barbares n'aimaient pas la vie des villes, où le luxe est plus développé. Ensuite dans les conditions de la vie, où chaque chef était tout-puissant dans son domaine, mais souvent en guerre avec ses voisins, et où une autorité centrale n'existait pas, la recherche des esclaves fugitifs, présentait des difficultés considérables ; il ne fallait donc pas trop sévir contre les serfs, sous peine de voir ses champs dépourvus de cultivateurs. Il fallait également se défendre contre les ennemis et les bandes de pillards, en armant les esclaves : or, un esclave maltraité devait faire plutôt un déserteur ou un traître qu'un bon soldat.

Lorsqu'on veut comprendre le sort des serfs et des ouvriers, il faut tenir compte de l'influence de l'Eglise, qui était devenue propriétaire puissant, et qui offrait volontiers, dans ses vastes domaines et dans ses monastères, un asile aux esclaves et aux faibles. Il est certain que l'Eglise avait ses serfs et ses esclaves, qu'elle recrutait même, en partie, son clergé dans les classes serviles et qu'elle était devenue assez puissante pour ne pas trop s'inquiéter des plaintes des propriétaires laïques. Il est hors de doute que l'Eglise recommandait l'humanité dans le traitement des serfs et

férant les laisser devenir mauvais que de le devenir lui-même ; mais, ensuite, il s'était aperçu que la douceur avait la même influence que la sévérité. *De compesc. ira*, II, V. Wallon, tome III, page 45.

(1) *Infra*, page 80.



des esclaves ; et, en effet, les travailleurs des domaines ecclésiastiques vivaient sous un régime que l'observance du repos dominical et des jours de fête avait fait plus doux que celui de beaucoup de seigneurs laïques moins scrupuleux sur ce point. L'Eglise défendait bien aux évêques et aux abbés de receler les serfs et les esclaves qui s'enfuyaient de chez leurs maîtres ; mais ces règlements n'étaient pas rigoureusement exécutés, puisqu'il fallait les renouveler souvent dans les décrets des conciles.

En outre, l'Eglise prêchait l'affranchissement comme une œuvre pie, et surtout très efficace pour le salut de l'âme. Cependant les maîtres, en général, n'avaient pas l'habitude des affranchissements bénévoles. Ils aimaient mieux exciter leurs esclaves à travailler par l'appât de la liberté offerte comme récompense de services éclatants. Et malheureusement les exemples d'une générosité désintéressée de la part de l'Eglise ne sont pas très nombreux. Ce qui rentrait dans les biens de l'Eglise en sortait difficilement.

La main ferme de Charlemagne arrêta un instant les désordres de la période barbare ; mais après lui l'anarchie féodale commença. Dans un tel état de choses, il est probable que les esclaves et les serfs n'étaient pas beaucoup plus malheureux que les hommes libres roturiers ; car ceux-ci n'avaient que la liberté de choisir leurs maîtres (1). On a déjà indiqué les raisons qui font comprendre que dans une telle société l'esclavage tendait à se transformer en servage (2).

Dès le milieu du douzième siècle, il faut tenir compte de l'influence des villes libres et de leurs corporations, qui avaient acheté ou arraché aux seigneurs des chartes d'affranchissement (3). Beaucoup de ces villes étaient tout à fait disposées à voir augmenter leur population et leur puissance ; elles favorisaient donc l'affranchissement des travailleurs qui leur arrivaient, c'est vraisemblablement là

(1) Rambaud, *Hist. de la civilisation française*, tome I, page 92.

(2) Les traces des idées régnantes au moyen âge sur l'esclavage se trouvent dans les codes barbares, les capitulaires, les vies des saints et le droit canonique. Il faut consulter Biot et Yanoski. V. aussi les chap. IV et V de cette étude.

(3) V. Boulainvilliers, *Etat de la France*, tome III, page 38.

L'origine des privilèges tels que celui qui se trouvait sur les registres de la ville de Toulouse (1).

Malgré toutes les influences qui tendaient à le faire disparaître, le véritable esclavage ancien subsista en Europe jusqu'à une époque beaucoup plus rapprochée de nos jours qu'on ne le croit ordinairement. A quelle date faut-il dire que sa transformation en servitude de la glèbe se trouva accomplie ?

La réponse à cette question n'est pas très facile à trouver. Toutefois on sait que du temps de Louis le Gros (1108-1137) les esclaves « étaient en si grand nombre en Europe, qu'on eut bien de la peine à rompre et à dissiper ceux qui s'étaient soulevés (2) ».

Le chevalier de Jaucourt dit (3) qu'il y eut en 1108 une révolte d'esclaves, qui aboutit à leur affranchissement ; Il ajoute : « Cependant le christianisme commençant à s'accréditer, l'on embrassa des sentiments plus humains ; d'ailleurs nos souverains, déterminés à abaisser les seigneurs et à tirer le bon peuple du joug de leur puissance, prirent le parti d'affranchir les esclaves. Louis le Gros montra le premier exemple, et, en affranchissant les serfs en 1135, il réussit à reprendre sur ses vassaux l'autorité dont ils s'étaient emparés. »

En 1223, Louis VIII signala le commencement de son règne par un affranchissement semblable. Néanmoins il y avait des esclaves en France au treizième siècle, car en 1296, Philippe le Bel (1285-1314) fit présent à son frère, Charles, comte de Valois, d'un juif de Pontoise ; il paya aussi à Pierre de Chambly 300 liv. pour un juif qu'il avait acheté de lui (4).

Louis X, dit le Hutin, donna, en 1315, le fameux édit (5)

(1) V. Viollet, *Précis de l'hist. du droit civil français*, 3<sup>e</sup> édit., page 362 ; et Biot, *op. cit.*, page 351.

(2) *Dict. de Moreri*, éd. de 1759, tome IV, page 167.

(3) *Encyclopédie*, 1755, art. Esclave.

(4) *Encyclopédie*, 1755, art. Esclavage.

(5) A titre de document intéressant, je donne le texte de cet édit : Lettre portant que les serfs du Domaine du Roy seront affranchis, moyennant finance.

Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, a nos

dont l'importance a été singulièrement exagérée. Le roi ne fit qu'inviter les serfs du domaine royal à se racheter. Ceux-ci montrèrent peu d'empressement à profiter de la générosité (?) du roi ; du moins il restait assez de serfs pour que le successeur de Louis X, Philippe V, eût recours au même moyen de subvenir à ses besoins d'argent.

Au xvi<sup>e</sup> siècle, les affranchissements étaient encore pour

amez et feaus mestre Saince de Chaumont, et Maître Nicolle de Bray, salut et dilection.

Comme selon le droit de nature chacun doit naistre franc. Et par aucuns usages ou constumes, qui de grant ancienneté ont esté introduites et gardées jusques cy en nostre Royaume, et par aventure pour le meffet de leurs prédécesseurs, moult de personnes de nostre commun pueple, soient encheües en lien de servitudes et de diverses conditions, qui moult nous desplait. Nous considérants que nostre Royaume est dit et nommé le Royaume des Francs et voullants que la chose en vérité soit accordant au nom, et que la condition des gents amende de nous en la venuë de nostre nouvel gouvernement. Par délibération de nostre grant Conseil avons ordené et ordenons, que generalement, par tout nostre Royaume, de tant comme il peut appartenir à nous, et à nos successeurs, telles servitudes soient ramenées à franchise, et à tous ceux que de ourine ou ancienneté, ou de nouvel par mariage, ou par résidence de lieux de serve condition, sont encheües, ou pourroient eschoir ou lien de servitudes, franchise soit donnée o bonnes et convenables conditions. Et pource, et spécialement que nostre commun pueple qui par les collecteurs, sergens et autres officiaux, qui ou temps passé ont esté deputez seur le fait des mains-mortes et formariages, ne soient plus grevez, ne domagiez pour ces choses, si comme il ont esté jusques icy, laquelle chose nous desplaist, et pour ce que les autres seigneurs qui ont hommes de corps, preignent exemple à nous, de eux ramener à franchise. Nous qui de vostre leauté et approuvée discretion nous fions tout a plain : Vous commettons et mandons par la teneur de ces lettres, que vous aliez dans la Baillie de Senlis, et és ressors d'icelle, et à tous les lieux, villes, et communautez, et personnes singulières qui ladite franchise vous requerront, traitez et accordez avecq eux de certaines compositions, par lesquelles suffisant recompensation nous soit faite des emoluments, qui desdites servitudes pooient venir à nous et à nos successeurs et a eus donnez de tant comme il peut toucher nous, et nos successeurs general et perpetuel franchises, en la manière que dessus est dite et selon ce que plus plainement le vous avons dit, déclaré et commis de bouche. Et nous promettons en bonne foy, que nous pour nous et nos successeurs ratifierons, et approuverons, tendrons et ferons tenir et garder tout ce que vous ferez et accorderez sur les choses dessus dittes, et les lettres que vous donrez sur nos traitiez, compositions et acords de franchise à villes, communautés, lieux ou per-

le roi une source de revenus ; de 1550 à 1581, ils lui rapportèrent neuf millions de livres tournois (1). Ces revenus provenaient non seulement des affranchissements directs des serfs du roi, mais de tous les affranchissements faits en France, car on en était venu à formuler ce principe : « Avant qu'un serf manumis par son seigneur soit franc, il faut qu'il paye finance au roi. »

Donc, l'édit de Louis le Hutin n'est qu'un incident, et ne signifie rien pour l'abolition de l'esclavage.

Suivant Yanoski (2) l'ancien esclavage n'existait plus dès le ix<sup>e</sup> siècle. S'il faut l'entendre de l'esclavage dans certaines régions de l'Europe ou entre certains peuples chrétiens, c'est possible ; s'il faut l'entendre de l'esclavage en général, c'est inexact.

Les opinions de Biot ont beaucoup plus de poids que celles de Yanoski, parce que les recherches de Biot ont été bien plus étendues. Mais sur la fin de l'esclavage personnel en France, Biot lui-même, n'arrive à des conclusions très satisfaisantes (3) ; avant l'époque des Croisades, « nous voyons en France l'esclavage domestique, déjà réduit par les affranchissements et par la simplicité des mœurs, s'éteindre dans les villes par la misère des temps, dans les châteaux par la confraternité militaire, toutes deux nées des guerres féodales, tandis que l'esclavage rural s'éteignait principalement par l'inféodation des aleux ; ce qui se réduit à dire que, par l'effet des circonstances, l'intérêt du maître se trouvait dirigé vers la suppression ou modification des deux formes de l'ancien esclavage (4). » Dès la fin du xi<sup>e</sup>

sonnes singulières, nous les agreons des-ors-endroit et leur en donnons les nostres sur ce, toute fois que nous en serons requis. Et donnons en mandement à tous nos justiciers et subgiets, que en toutes ces choses il obéissent à vous et entendent diligemmant. Donné à Paris le tiers jour de juillet, l'an de grâce mil trois cens quinze. — *Ordonnances des Roys de France*, par de Laurière, tome I, p. 583.

Le motif de cet édit serait, d'après un auteur cité par P. Pithou, *Commentaire sur la coutume de Troyes* (éd. de 1609, page 17), d'obtenir des moyens de faire la guerre aux Flamands.

(1) Viollet, *Précis de l'histoire du droit civil français*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, 1905, pages 354-355.

(2) Yanoski, *De l'abolition de l'esclavage ancien*, page 101.

(3) Biot, *op. cit.*, page 315 et suiv.

(4) Biot, *op. cit.*, page 324.

siècle, le nivellement des rangs, produit par les Croisades, la naissance et le développement de la chevalerie, viennent accélérer le mouvement vers l'abolition de l'esclavage personnel, résultat qui doit se placer, suivant Biot, à la fin du XII<sup>e</sup> siècle ou au commencement du XIII<sup>e</sup>, à l'égard de chrétiens et chez les peuples chrétiens. Dès lors, en principe, tout esclave, dès qu'il pouvait mettre les pieds en France, était libre *ipso facto*.

Mais il faut tenir compte d'un fait très important : c'est qu'en réalité il y avait en Europe, comme dans les pays mahométans, un esclavage qui n'était pas moins dur que celui des Grecs et des Romains. C'était l'esclavage des prisonniers de guerre non chrétiens, car là où les chrétiens étaient en contact avec le monde musulman ou les chrétiens orientaux, « le préjugé ancien vivait dans son entier, soigneusement entretenu par la haine religieuse, l'intérêt et d'autres causes secondaires (1). » C'est en vertu de ce droit du plus fort appliqué sans réserve aux païens, aux infidèles et aux hérétiques, que Charlemagne vendit d'un seul coup comme esclaves, 10.000 Saxons ; que les Italiens et les empereurs allemands remplissaient l'Europe de Slaves captifs, fournissant ainsi aux langues européennes le mot qui désigne encore aujourd'hui le « *mancipium* » des Romains (2). Au Moyen-Age, ce sont les républiques italiennes qui alimentent les marchés d'Europe d'esclaves musulmans et païens, et qui transportent dans les domaines d'Orient un grand nombre d'esclaves chrétiens (3). Ce commerce a subsisté dans les régions méditerranéennes jusqu'au XVIII<sup>e</sup> siècle. Louis XIV acheta beaucoup de Turcs pour le service des galères (4). La *Gazette de France*, aux environs de 1685, parle très souvent des convois de prisonniers turcs qu'on dirige sur les états du sud de l'Europe afin d'équiper les

(1) Biot, *op. cit.*, page 310.

(2) V. Helmold, *Chronic. Slavorum*, liv. VI, chap. 58 et suiv. ; Biot, *op. cit.*, page 357 ; *Bib. Universelle*, tome VI, page 311.

(3) V. Scelle, *Hist. politique de la traite négrière*, etc, I, 86.

(4) Lorsque Louis XIV essaya de donner plus de développement à la traite des nègres, la Compagnie du Sénégal dut s'engager à fournir au roi pour le service des galères à Marseille, le nombre de nègres qui lui plairait.

galères (1). Les rameurs des galères du Pape étaient, en partie au moins, tirés de la même source ; elles transportent en Europe des esclaves destinés à être vendus (2). Un ordre religieux, celui de la Trinité, avait été fondé en 1198 par Jean de Matha, et n'avait cessé depuis de se consacrer au rachat des captifs chrétiens, de même que l'ordre des *Frères de la Merci*, fondé en 1218 par Pierre Nolasque. A Paris en 1692, les religieux Trinitaires « menèrent en procession en l'Eglise des Feuillans de la rue Saint-Honoré, quarante-neuf esclaves qu'ils avaient rachetés dans la ville d'Alger (3). » Une dame de la haute aristocratie française possédait des filles turques en 1693 (4). Faut-il parler de la belle Aïssé dont les lettres firent verser à Michelet des larmes de pitié ? (5)

Outre cet esclavage très réel qui forme vraiment le trait d'union entre l'antiquité païenne et le dur esclavage colonial, il y avait partout, en Europe, des restes de l'ancienne servitude sous les formes presque infiniment nombreuses et infiniment vexatoires du servage (6). Cette institution qui a eu son origine dans la coutume des anciens propriétaires d'installer sur leurs terres des colons, des fermiers, des cultivateurs, avait été diversement modifiée dans les différents pays. Ainsi en Allemagne, elle était restée très voisine de l'ancien esclavage jusque vers la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle (7). En France, elle était moins dure, et moins répandue, mais le célèbre historien se trompe quand il dit (8) : « Rien de semblable n'existait plus en France depuis longtemps : le

(1) V. *La Gazette de France*, année 1685, pages 53, 55, 69, 103, 314, 386, etc. ; 1687, pages 301, 639.

(2) *Gazette de France*, 1685, pages 677, 744 ; 1687, page 639.

(3) *Gazette de France*, 1692, page 263.

(4) *Gazette de France*, 1693, page 435.

(5) V. Michelet, *Histoire de France*, tome XV, page 63. M<sup>lle</sup> Aïssé naquit en Circassie en 1695, et mourut en France en 1733. Ses lettres furent publiées avec des notes de Voltaire, à Paris, 1787, in-12°, souvent rééditées, notamment par Eugène Asse, qui les a réunies aux *Lettres Portugaises*, Paris, Charpentier, 1873, in-16°.

(6) Pour tout ce qui regarde le servage, on n'a qu'à se reporter à l'ouvrage de Viollet, *Précis de l'histoire du droit civil français*, page 342 et suiv., où il donne une bibliographie du sujet.

(7) A. de Tocqueville, *L'Ancien Régime*, page 34.

(8) A. de Tocqueville, *L'Ancien Régime*, chap. 1<sup>er</sup>.

paysan allait, venait, achetait, vendait, traitait, travaillait à sa guise. Les derniers vestiges du servage ne se faisaient plus voir que dans une ou deux provinces de l'Est, etc. »

Les réclamations du tiers-état aux Etats Généraux de Blois de 1576, renouvelées aux Etats de Paris de 1614, réitérées par le président de Lamoignon en 1672, le témoignage des diverses coutumes de la France (1), celui de l'abbé Dubos, dans sa célèbre histoire de l'établissement de la monarchie française (2), la fameuse polémique de Voltaire autour de l'affaire des serfs du chapitre de Saint-Claude, en 1775, l'édit de Louis XVI, qui fut publié en 1779 ; et, enfin, l'acte de l'Assemblée nationale qui, dans la nuit du 4 août 1789, décréta, avec l'abolition des droits féodaux, la liberté des derniers serfs, (3) prouvent que le servage existait toujours au temps de Montesquieu et même après.

Le but du servage était de fixer les cultivateurs au sol, d'assurer aux seigneurs les bras nécessaires pour faire valoir leurs terres. Les serfs jouissaient d'une espèce de propriété, qu'ils ne tenaient cependant qu'à condition de payer la taille qu'on leur imposait et de fournir les corvées multiples, c'est-à-dire, les journées de travail pour le compte du seigneur (4).

(1) V. le *Nouveau Coutumier général*, par Bourdot de Richebourg, Paris, 1724, 8 v. in-f°. Consultez la table en tête du tome I<sup>er</sup>, aux articles Franche-Comté, la Marche, Nivernais.

(2) Tome II, page 420.

(3) Viollet, *op. cit.*, page 359.

(4) Voici comment Viollet établit le caractère du servage en Franche-Comté à la veille de la Révolution :

1<sup>o</sup> Le serf ne peut transmettre ses biens à ses enfants, si ses enfants ont cessé pendant une année de vivre avec lui à frais communs.

2<sup>o</sup> La fille serve qui se marie ne conserve ses droits successoraux que si elle couche la première nuit de noces dans la maison paternelle.

3<sup>o</sup> Le serf ne peut vendre, aliéner, ni hypothéquer l'héritage mainmortable, sans le consentement du seigneur.

4<sup>o</sup> Il ne peut disposer de ses biens par acte de dernière volonté, à moins que ce ne soit au profit de ses parents vivant en communauté avec lui (parents communiens).

5<sup>o</sup> Tout serf peut s'affranchir en abandonnant ses biens immeubles mainmortables et une partie de ses meubles et en faisant con-

Ces restes de l'ancien esclavage contribuaient à augmenter la colère des paysans et à souffler la flamme de la révolte générale.

Ainsi, parce que l'esclavage est un des faits les plus saillants de l'antiquité, Montesquieu a pu commencer à y songer avant même de sortir du collège de Juilly.

En outre la question de l'esclavage se trouve liée à l'histoire de France dans la polémique passionnée qui s'était engagée du temps de Montesquieu entre le comte de Boulainvilliers et l'abbé Dubos sur l'établissement de la monarchie française, et l'origine des prérogatives de la noblesse ; elle est soulevée par les conflits entre les serfs qui veulent s'affranchir et les seigneurs qui invoquent leurs droits coutumiers ; le recrutement et le régime de la chiourme (1) rappellent l'ancien esclavage ; et l'activité des Corsaires fournit journellement, comme on le montrera en son lieu, l'occasion de discuter l'esclavage des prisonniers de guerre. Mais tout cela est bien moins important pour l'étude des idées de Montesquieu que la grosse question de la servitude des noirs aux colonies d'outre-mer. Il faut consacrer quelques pages aux origines de cet esclavage et à son rôle dans la société française de la première moitié du dix-huitième siècle.

naître par un acte exprès qu'il agit ainsi dans le dessein d'acquérir la liberté. *Précis de l'histoire, etc.*, page 348.

L'auteur aurait dû ajouter un mot sur les corvées.

(1) V. Lavissee et Rambaud, *Hist. gén.*, tome VI, page 100.

---



## CHAPITRE II

---

### *Les origines et l'évolution de la traite des noirs*

---

#### § 1. — *Les origines de l'esclavage moderne*

A qui doit-on attribuer la responsabilité d'avoir commencé la traite des noirs ? Voici l'essentiel de ce que nous disent les historiens (1).

A la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, des flibustiers espagnols, avec l'autorisation du roi de Portugal Henri III, amenèrent en Andalousie des esclaves provenant de Lanzarote (2), dont ils s'étaient emparés. Un Normand, Jean de Béthencourt, fit, en 1402, la conquête des îles Canaries. Il enleva aussi sur les côtes d'Afrique un certain nombre d'esclaves, dont quelques-uns devinrent ses serviteurs personnels (3).

Bénezet (4) nous raconte la rencontre d'un Portugais, Alonzo Gonzalès, avec les indigènes de la côte occidentale d'Afrique, en l'année 1434 ; plusieurs noirs furent blessés dans cette échauffourée. Six années plus tard, le même Gonzalès revint, attaqua encore les noirs et fit douze prisonniers. Bénezet nous laisse entendre qu'il les emmena comme esclaves.

Les découvertes des navigateurs portugais du temps du fameux prince Henri (1394-1460), avaient révélé au monde

(1) L'exposé le plus complet est celui de Scelle, *op. cit.*, tome 1<sup>er</sup> chap. III, § IV, page 95 et suiv.

(2) La plus orientale des îles Canaries.

(3) Scelle, *loc. cit.*

(4) *Historical Account of Guinea*, London, 1772, in-8°, page 44.

le continent noir, et avaient préparé le voyage de Colomb. Mais la partie méridionale de l'Europe avait été de tout temps en relations avec la côte septentrionale de l'Afrique, d'où les conquérants mahométans avaient passé en Espagne. Or, la religion de l'Islam permettait, ordonnait même aux fidèles de réduire en esclavage les peuples qui ne voulaient pas se déclarer disciples de Mahomet (1).

Et alors que le christianisme avait fait abolir l'esclavage entre chrétiens dans l'Europe occidentale (comme du reste, les mahométans ne devaient pas avoir d'esclaves coreligionnaires), il est de toute évidence que les mahométans d'Afrique tiraient leurs esclaves des tribus nègres qu'ils avaient subjuguées. Ainsi ils ont pu suggérer aux Portugais et aux Espagnols l'idée de se procurer (2) des esclaves nègres.

« La première expédition de traite véritable fut faite en 1444. Nuño Tristan, dans une des îles Arguin, captura quatre-vingts esclaves qu'il rapporta en Portugal. » Le succès de cette expédition fut tel qu'une compagnie pour la traite fut fondée à Lagos, et le 8 août 1444, avant la naissance de Colomb, un certain capitaine Lanzarote débarqua dans cette ville deux cent trente-cinq esclaves noirs qu'il vendit à ses compatriotes (3), mais non sans avoir pris la précaution de les faire baptiser (4). Cette date mérite d'être signalée comme le véritable commencement pour les Européens de la néfaste et cruelle traite des noirs. Ce commerce devenait sans cesse plus important, et bientôt il y avait toute une population nègre en Portugal (5). La traite prit une grande extension dès l'établissement des Espagnols

(1) A consulter : Wherry (C.-M.), *A comprehensive Commentary on the Quran*, London, 1896, 4 v. in-8°. V. l'Index à la fin du tome IV, et en particulier, tome II, page 78, la note du verset 24 du chap. IV du Coran.

(2) « Ces mahométans d'Afrique amenaient à Lisbonne des nègres pour les échanger contre les prisonniers que les Portugais leur avaient faits. Ce qui donna aux Portugais l'idée d'aller eux-mêmes en Afrique chercher des travailleurs. » Morenas, *Précis historique de la traite des noirs et de l'esclavage colonial*, 1828, in-8°, page 55.

(3) Cochin, *Abolition de l'esclavage*, Paris, 1841, tome II, page 429.

(4) Scelle, *op. cit.*, I, 97.

(5) Scelle, *op. cit.*, I, 101.

dans le Nouveau-Monde, où quelques-uns menaient tout naturellement les noirs qu'ils avaient possédés en Espagne. Il y avait des nègres esclaves en Hispaniola dès 1501 (1).

Tout d'abord les « conquistadores » espagnols, qui ne se souciaient que d'avoir de l'or et de l'argent, obligèrent les Indiens qu'ils avaient soumis à travailler dans les mines et partout où ils avaient besoin de serviteurs. Mais bientôt les Indiens se révoltèrent contre leurs maîtres inhumains, et furent livrés aux plus affreux massacres. En peu de temps, ces massacres et l'excessive mortalité des Indiens, causée par le surmenage et la maladie, avaient tellement diminué le nombre des esclaves, que les Espagnols furent obligés de songer à d'autres travailleurs pour l'exploitation de leurs mines et de leurs terres. En outre, les religieux qui avaient accompagné en qualité d'aumôniers et de missionnaires les forces qu'on envoyait aux Iles, avaient l'âme révoltée des cruautés que les Espagnols exerçaient contre les Indiens. Ces religieux firent des efforts pour protéger les Indiens afin de pouvoir travailler au salut de leur âme ; parmi ces hommes charitables, Las Casas (2) se distingua par le zèle dont il fit preuve à l'égard des indigènes. Il semble bien avoir conseillé l'emploi des esclaves noirs, mais dans un sentiment d'humanité ; cependant on ne peut pas lui reprocher d'y avoir songé le premier.

Laissant de côté cette question, il suffit de constater que Charles-Quint, en 1518, octroya à un de ses favoris, Laurent de Gouvenot, gouverneur de Bresa, la permission de faire passer aux Iles d'Amérique quatre mille esclaves noirs (3). Ce privilège, qui forme la première autorisation formelle de la traite des noirs par un monarque européen, est daté du 18 août 1518. La conduite du concessionnaire nous fournit un bel exemple de ce que sera constamment le rôle des courtisans dans le commerce des esclaves. Le digne gouverneur de Brésa, membre du Conseil royal, vendit son privilège vingt-cinq mille ducats à des Génois établis à Séville (4). Au XVIII<sup>e</sup> siècle on retrouvera à la cour de

(1) Peytraud, *L'esclavage aux Antilles françaises*, page 3.

(2) V. Scelle, *op. cit.*, tome I, page 133 et suiv.

(3) V. Scelle, *op. cit.*, I, 140 et suiv.

(4) V. Scelle, *op. cit.*, I, 150.

France des gens de haut rang, qui bénéficieront des permissions accordées pour la traite des esclaves, par la Compagnie des Indes, dont ils seront les actionnaires.

Dès cette première autorisation, le privilège de fournir de nègres les colonies espagnoles est considéré comme une des concessions les plus précieuses du commerce des colonies (1).

## § 2. — *Les Origines de la traite française*

C'est vers l'année 1625 que les Français commencent à s'intéresser à ce commerce. Toutefois les négociants français n'avaient pas attendu jusque-là pour s'établir en Afrique. Selon le P. Labat (2), des Dieppois s'étaient fixés dès 1364 à Rufisque et le long de la Côte occidentale jusqu'au delà de la rivière de la Sierra-Leone. Il restait des traces de leurs entreprises au moment de la fondation de la première compagnie du Sénégal en 1633. Il n'y a aucun document qui permette de croire que ces anciens marchands aient songé à exporter des esclaves.

En 1560, deux Provençaux, Thomas Linché et Carlin Didier, avaient fondé dans un endroit, appelé depuis le Bastion de France, une entreprise pour la pêche du corail. Ils furent chassés en 1568 par les corsaires turcs, et malgré un traité conclu par Henri IV avec la Porte en 1597, et les démarches de M. de Brèves à Constantinople en 1604, ce com-

(1) On se demande pourquoi les Espagnols ne sont pas allés chercher eux-mêmes des nègres d'Afrique. Cela tient à deux raisons. D'abord, les Espagnols n'aimaient pas le commerce (V. *Esprit des lois*, Liv. XXI, chap. 21). D'autre part, il leur était défendu de s'établir en Afrique par le traité de Tordesillas, conclu en 1494 sous la médiation du pape Alexandre VI, entre l'Espagne et le Portugal. Les deux peuples avaient jugé utile pour prévenir des compétitions et des conflits, de délimiter leur sphère respective d'action dans les pays d'outre-mer. Ce traité divisait le monde extra-européen en deux parties, au moyen d'une ligne de démarcation tracée d'un pôle à l'autre et passant à 370 milles à l'ouest des Açores. Tout ce qui était à l'Orient de cette ligne devait former le lot du Portugal, tout ce qui était à l'Occident, le lot de l'Espagne. La *Grande Encyc.*, art. Colonisation.

(2) *Nouvelle Relation d'Afrique*, tome I, chap. 2.

merce fut assez gêné par les attaques des Mahométans. En 1627, Louis XIII fit construire un fort sur les ruines du Bastion de France, mais ce fort fut abandonné, et l'établissement pour la pêche du corail à laquelle s'était ajoutée la traite des esclaves fut dans la suite transférée à la Calle (1).

C'est en 1625 que les flibustiers s'emparèrent de l'île Saint-Christophe, d'où ils devaient se transporter sur la côte septentrionale de l'île de Saint-Domingue. Déjà en 1626, ces aventuriers normands s'étaient procuré 40 esclaves ou environ (2). D'Esnameuc, leur chef, de retour en France, fut reçu par Richelieu, et obtint la création d'une Compagnie de Saint-Christophe et îles adjacentes. Les lettres patentes de cette compagnie sont datées du 31 octobre 1626. On y peut remarquer comme un des motifs de l'entreprise le dessein pieux de faire instruire les habitants des îles en la religion catholique, apostolique et romaine (3). Richelieu lui-même s'associa à cette compagnie, en fournissant un vaisseau estimé à 8.000 livres et 2.000 livres sur un capital total de 45.000 livres (4). Par un acte du 12 février 1635, cette compagnie prit le nom de « Compagnie des Îles de l'Amérique ».

Or, le texte d'une convention passée le 13 mai 1627, entre ces Français et des Anglais arrivés le même jour à Saint-Christophe, prouve nettement l'existence de l'esclavage dans cette île. Mais la traite des noirs n'était pas encore organisée pour les colonies françaises. Cependant les esclaves étaient déjà nombreux dans les colonies insulaires de l'Espagne, et au Brésil. Une compagnie anglaise fut fondée pour faire la traite en 1631 (5), les Hollandais la faisaient déjà pour leur propre compte et pour celui des autres nations. Ainsi un bâtiment hollandais avait amené, en 1620, une cargaison d'esclaves à Jamestown en Amérique. Il est donc plus que probable que les colons français ne manquaient pas de moyens d'obtenir des esclaves. Un capitaine

(1) La *Grande Encyc.*, art. Compagnie d'Afrique.

(2) Peytraud, *op. cit.*, page 5.

(3) Peytraud, *op. cit.*, page 6.

(4) Lavissee et Rambaud, *Hist. gén.*, tome VI, page 237 ; Lavissee, *Hist. de France*, tome VI, page 417.

(5) Dubois, *The suppression of the African Slave-Trade*, etc., page 2.

français débarqua à Saint-Christophe en 1635, une cargaison de nègres qu'il avait prise sur les Espagnols. « C'est à partir de ce moment que datent, en réalité, les commencements de la prospérité de cette île. »

Mais la vraie traite va apparaître. « En vertu des lettres patentes du 24 juin 1633, les sieurs Rosée, Robin et leurs associés, marchands de Rouen et de Dieppe, eurent permission pour dix ans de trafiquer seuls à Senega, Cap Vert et Gambie, y compris les deux rivières ». Un auteur bien connu dit que cette compagnie fut investie du privilège du commerce et de la traite des noirs (1). L'historien de l'esclavage aux Antilles françaises (2) observe à ce propos que, à vrai dire, le texte ne parle pas expressément de la traite, mais qu'il est permis de supposer que « le trafic en question devait comprendre cet article car il était dès lors d'exportation courante au Sénégal et en Guinée ». On a déjà vu les commencements de la traite des nègres et on sait que les Portugais et les Hollandais avaient depuis longtemps l'habitude de ce commerce. Il est inadmissible que la compagnie française n'ait pas eu l'intention, en s'établissant en Afrique de tirer de ce pays tous les profits possibles ; parmi les sources de bénéfices, il n'y avait rien de tel que ce que les Anglais ont appelé « l'ivoire noir ». Les marchands de Dieppe et de Rouen continuèrent de trafiquer en Afrique jusqu'au moment où ils furent obligés de se retirer devant une compagnie bien plus puissante qui inaugure une ère nouvelle d'expansion coloniale.

### § 3. — *Les grandes compagnies de commerce*

Une partie importante de cette étude consiste en la recherche des éléments de l'opinion publique de la société française du temps de Montesquieu. Or, il est évidemment

(1) Pigeonneau, *Histoire du commerce de la France*, tome II, p. 441.

(2) M. Lucien Peytraud, actuellement censeur du lycée Buffon, à Paris. L'auteur de cette étude doit à l'ouvrage de M. Peytraud de nombreuses indications précieuses, et il a eu l'occasion de constater que l'amabilité de l'historien est aussi parfaite que sa science est solide. V. l'ouvrage si souvent cité, page 8.

impossible de comprendre ce qu'était la disposition des esprits à cette époque sans avoir relevé les facteurs les plus importants, à savoir, les principes, les idées, les intérêts qui se rattachaient au système de la mise en valeur des colonies. L'étude du rôle des grandes compagnies de commerce nous fournira d'abord un certain nombre de renseignements sur le courant d'idées que Montesquieu a si puissamment contribué à modifier et à diriger.

On peut juger du cas qu'on faisait des esclaves pour la main-d'œuvre des colonies, en voyant tout l'appareil à l'aide duquel on s'efforçait d'augmenter le nombre de ces travailleurs. On a indiqué, sommairement, les commencements de l'expansion coloniale. Mais le moment va venir où ces faibles efforts s'effaceront devant les vastes entreprises fondées par le génie de Colbert. Cet homme étonnant avait saisi toute l'importance du commerce pour l'agrandissement et l'enrichissement de l'Etat, mais malheureusement il se trompait sur les moyens qu'il fallait adopter pour étendre la puissance commerciale de la France. Il avait rêvé tout d'abord deux compagnies assez puissantes pour embrasser le commerce de toutes les parties du monde. Mais il vit par la suite que ces compagnies ne pouvaient suffire à tout ce commerce ; et sous son ministère et celui de ses successeurs, fut constitué un grand nombre de compagnies destinées à mettre en valeur les possessions françaises aux Iles et aux Indes. Quelques-unes de ces compagnies n'eurent qu'une courte durée ; mais toutes étaient conçues d'après le même système, système qui survécut à son fondateur. Ce fut le système de la compagnie à monopole ; le roi désignait ceux qui devaient entreprendre une certaine branche du commerce ; il va donc sans dire que la faveur du roi et de ses ministres avait beaucoup plus de poids dans la sélection des traitants que le mérite de ces derniers, et que le privilège exclusif était censé tenir lieu d'industrie, de prudence et de probité. Ce principe de l'absolutisme dans le commerce convenait très bien aux sentiments et aux intérêts de la cour ; mais il trouvait bien moins de faveur auprès des négociants et des armateurs qui réclamaient ouvertement contre lui, et le violaient clandestinement. Mais sur un point tout le monde était par-

faitement d'accord. Le roi, les ministres, les marchands, la nation, tous étaient persuadés que la prospérité des îles dépendait de l'abondance des esclaves.

Voici donc le tableau des compagnies qu'on fonda en France entre 1664 et 1720 (1).

Mai	1664.	—	Compagnie des Indes Occidentales.
Août	1664.	—	Compagnie des Indes Orientales.
	1669.	—	Compagnie du Nord.
	1670.	—	Compagnie du Levant.
Novembre	1673.	—	Compagnie du Sénégal.
	1679.	—	Deuxième compagnie du Sénégal, ou compagnie royale d'Afrique.
	1681.	—	Banqueroute et réorganisation de la compagnie d'Afrique.
Janvier	1685.	—	Compagnie de Guinée.
Mars	1696.	—	Troisième compagnie du Sénégal.
	1697.	—	Compagnie de la Chine.
Septembre	1698.	—	Compagnie royale de Saint-Domingue.
Octobre	1701.	—	Compagnie de l'Assiento.
Mai	1706.	—	Compagnie pour la vente des castors.
	1708.	—	Compagnie de Rouen.
Septembre	1712.	—	Compagnie d'Occident.
Novembre	1712.	—	Deuxième compagnie de la Chine.
Mars	1715.	—	Troisième compagnie de la Chine.
	1716.	—	Le Régent rend le commerce d'Afrique momentanément libre.
	1717.	—	Rétablissement du monopole des compagnies privilégiées.
Août	1717.	—	La compagnie d'Occident devient partie du système de Law.
	1719.	—	La compagnie des Indes.

(1) Pour la liste complète des compagnies qui se fondèrent avant 1664, V. Deschamps, *Histoire de la question coloniale en France*, page 78 ; la liste des compagnies postérieures se trouve à la page 145 du même ouvrage. A consulter aussi : Chemin-Dupontès, *L'Afrique occidentale sous Colbert*, étude publiée dans la revue : *Questions diplomatiques et coloniales*, du 15 sept. 1899. Je remercie mon compatriote, M. S.-L. Mims, de l'Université de Yale, qui m'a signalé cet article. M. Mims m'a fourni plus d'une fois des renseignements fort utiles.



Il est évident que plusieurs de ces compagnies n'avaient rien à faire avec la traite des noirs ; mais pour les autres la traite fut la raison d'être, et afin de l'encourager on accorda à ces compagnies des privilèges particuliers.

La compagnie des Indes occidentales était investie du privilège exclusif de faire le commerce dans les îles occidentales, dans les deux Amériques, et sur les côtes d'Afrique, depuis le Cap Vert jusqu'au Cap de Bonne-Espérance. La compagnie devait prendre en France toutes les marchandises dont elle aurait besoin, et elle ne pouvait vendre les produits de son commerce qu'en France. Malgré l'étendue de son privilège et en dépit de toutes les marques de la faveur royale, la compagnie faisait si mal ses affaires, qu'elle dut se retirer du commerce d'Afrique en 1672, et perdit son privilège en 1674 ; Louis XIV réunit les îles d'Amérique au domaine royal. En dix ans, cette création de Colbert avait perdu la somme de 3.500.000 francs, sans compter un indemnité de 1.300.000 francs que le roi avait octroyée aux actionnaires (1).

Lorsque la compagnie des Indes occidentales eut échoué dans le commerce d'Afrique, la compagnie du Sénégal lui succéda en 1673.

Les sieurs Ergret, François et Raguenet, les principaux intéressés dans la nouvelle compagnie, devaient jouir du même privilège que la compagnie des Indes occidentales avait été forcée d'abandonner. Le monopole du commerce d'Afrique leur fut accordé pour une période de trente ans. Les nouveaux concessionnaires acquirent toutes les propriétés de la compagnie précédente moyennant la somme de 75.000 livres.

Peu après « Le Sieur Raguenet étant mort, sa veuve et le Sieur Ergret cédèrent leurs intérêts aux Sieurs Bains et Le Brun, qui continuèrent le commerce de la compagnie avec le Sieur François ; ils y firent même plusieurs augmentations et deux traités avec le Roy, pour la fourniture des nègres aux Isles Françaises de l'Amérique.

« Le premier de ces traités est du 16 octobre 1675, et le second du 21 mars 1679, en exécution desquels leur pri-

(1) V. Labat, *Nouvelle Relation d'Afrique*, tome 1, chap. 3.

vilège fut confirmé (1). Par le dernier de ces Traités, la compagnie du Sénégal se chargea de porter pendant huit années 2.000 nègres par chacun an aux îles de la Martinique, Guadeloupe, etc., *et de fournir de plus* à S. M., rendus à Marseille, tel nombre qu'il lui plairait pour le service de ses galères, au prix et âge dont il conviendrait à S. M. » « Ce Traité fut homologué par Arrêt du Conseil du 25 mars de la même année ; et conformément à ce qui était porté par icelui, un autre Traité, fait en 1675 avec le nommé Oudiette, pour la fourniture de 800 nègres aux Isles Françoises, fut cassé, etc. (2). »

C'est au profit de cette compagnie que Louis XIV ordonna au comte d'Estrées d'attaquer le comptoir des Hollandais, dans l'île d'Arguin, près du Cap Blanc, où ceux-ci s'étaient établis en 1638. Le fort se rendit le 1<sup>er</sup> novembre 1677. La compagnie envoya un armement particulier, commandé par Du Casse (3), contre l'île de Gorée dont les Hollandais furent également chassés. Les deux établissements étant restés à la France par la paix de Nimègue, Louis XIV en fit présent à la compagnie.

Malgré ce don, et les autres avantages dont la compagnie jouissait (4), celle-ci essuya tant de pertes pendant la guerre, et tant d'autres contre-temps, qu'elle fit banqueroute en 1681.

Colbert n'entendait pas laisser dépérir le commerce d'Afrique, et il fit si bien qu'un nouveau groupe d'actionnaires, les Sieurs d'Apougny, Kessel, Menager, de Larré, Aceré, Massiot, Favre, Du Casse et Ceberet « se laissèrent tenter aux offres avantageuses que le ministre leur fit. (5) » Cette

(1) Jusque-là, la Compagnie n'avait pas reçu de lettres patentes.

(2) Savary Desbruslons, *Dict. de Commerce*, éd. de 1723, art. Compagnie du Sénégal, tome I, col. 1354.

(3) Du Casse devint plus tard gouverneur de l'île de Saint-Dominque, et en 1701 fut chargé de négocier le traité de l'Assiento.

(4) Le gouvernement s'était engagé à payer une prime de 13 francs par tête de nègre qu'on porterait aux îles ; il avait exempté les marchandises de la Compagnie de tous les droits de sortie et de la moitié des droits d'entrée.

(5) Labat, *op. cit.*, chap. IV. Le *Dict. de Commerce* ajoute les noms de Beauvernois, Carel et Desforges.

compagnie paya 1.010.015 livres les établissements qu'on leur cédaient en Afrique. « Il est aisé de voir par la différence des prix de ces concessions à mesure qu'elles ont passé d'une compagnie à une autre, que la seconde avait augmenté très considérablement ses fonds puisqu'elle vend en 1681 plus d'un million ce qu'elle avait eu en 1673 pour soixante et quinze mille livres. Aussi faut-il avouer qu'elle avait conduit ses affaires avec beaucoup de prudence, et qu'il ne lui a manqué qu'un peu de bonheur. (1) »

Les affaires de la compagnie de 1681 florissaient quand, en 1685, le ministre Seignelay crut devoir partager la concession de la compagnie du Sénégal, en accordant le privilège du commerce des Côtes d'Afrique, depuis la rivière de Sierra-Leone jusqu'au Cap de Bonne-Espérance, à une nouvelle compagnie, qui prit le nom de compagnie de Guinée.

Seignelay prétendait que la Compagnie du Sénégal avait manqué à ses engagements ; la compagnie, pour sa défense, prouva qu'elle avait envoyé aux colonies 4561 nègres en deux ans et demi, et qu'elle avait fait entrer en France plus de quatre cents mares d'or en moins de trois ans. Les colons lui devaient pour plus de trois millions de livres de sucre. Le ministre fit la sourde oreille à toute protestation, et la compagnie de Guinée fut créée (2).

La création d'une compagnie rivale ébranla un peu le crédit de la compagnie du Sénégal ; en outre, « plusieurs des intéressés sortirent du Royaume pour cause de religion (3) » ; et d'autres désordres étant survenus, les actionnaires obtinrent de Louis XIV l'autorisation d'abandonner au Sieur d'Apougny toute l'entreprise de la compagnie. Ceci se passa en 1694. En 1696, nouvelle transformation ; le sieur d'Apougny vend son privilège à dix-huit actionnaires (4). Ces actionnaires ne surveillaient pas leurs intérêts

(1) Labat, *loc. cit.*

(2) V. plus loin, p. 42.

(3) Labat, *ibid.*

(4) Les sieurs de Montari, Vatboi, Delamer, Carcavi, Boutin, Gernie, Noblet, de la Noue, Delanois, Ludet, d'Herbaut, Villain, Girardin, Lapostre, Tachereau, de Gaalon, de la Chaussée et Hotte. *Dict. de Commerce*, de Savary Desbruslons, art. Compagnie du Sénégal.

avec toute l'attention qu'il aurait fallu, et les affaires de la compagnie tombèrent dans « un cahos épouvantable, et au lieu d'un profit de plus de deux cens mille écus qu'ils auroient pû faire tous les ans, s'ils avoient sçu tant soit peu ménager leurs avantages, ils se trouvèrent réduits à avoir recours aux expédiens et enfin à la bonté du Roy, et à la protection de ses ministres (1) ».

Mais la situation de la compagnie s'améliora quand le négociant André Brue (2) fut chargé de diriger son commerce. Par ses soins, les affaires marchèrent beaucoup mieux ; malheureusement ses successeurs ne surent pas suivre son exemple, de sorte qu'en 1708 une compagnie composée de quelques riches marchands de Rouen, les sieurs Mustelier, de la Houssaye, Planterose frères, Beart, et la veuve Morin et fils, firent l'acquisition d'un intérêt de moitié dans le privilège de la compagnie, moyennant la somme de deux cent quarante mille livres. L'autre moitié leur échut, la compagnie dite de Paris ayant manqué à l'obligation de fournir les fonds pour sa quote-part. La mort ayant privé la compagnie de deux directeurs qu'elle avait envoyés en Afrique, on réussit à faire accepter de nouveau la direction à André Brue. Grâce à la compétence de ce chef, la compagnie fit des bénéfices considérables, et se trouva en mesure d'augmenter ses établissements, jusqu'en 1718, date à laquelle elle vendit son privilège à la compagnie d'Occident, fondée par Law, et destinée à devenir, en 1719, la grande compagnie des Indes. La compagnie d'Occident acheta le privilège de la compagnie de Rouen 600.000 livres.

Il faut revenir à la Compagnie de Guinée.

« Les associez pour cette compagnie furent les Sieurs Mathé, de Vitry-le-Ville, du Ruau-Palu, de Lagny, De Carrel, Parent, Dumas, Gayardon, Rolland et Ceberet, qui furent agréés par Arrest du Conseil du 12 avril 1685 (3). »

(1) Labat, *ibid.*

(2) V. Berlioux, *André Brue*, Paris, Guillaumin, 1874, in-8°.

(3) *Dict. de Commerce*, de Savary Desbruslons, éd. de 1723, col. 1367. Deux de ces actionnaires sont nommés parmi les associés de la Compagnie du Sénégal de 1681.

Comme on l'a vu, cette compagnie devait jouir pendant vingt années du privilège exclusif du commerce des côtes d'Afrique depuis la rivière de Sierra-Leone jusqu'au Cap de Bonne-Espérance. Elle était chargée de transporter aux îles un nombre de mille nègres par an et, pendant deux ans, de faire entrer en France mille marcs d'or par an. Au bout de ces deux ans la quantité annuelle devait être de 1.200 marcs. Comme les compagnies précédentes, la compagnie de Guinée bénéficiait de l'exemption de tous les droits de sortie, de tous les droits d'octroi, de pesage, etc., à l'intérieur du royaume, et d'une réduction de moitié pour les droits d'entrée des marchandises provenant des îles. On lui offrait également la prime accoutumée de 13 francs par tête de nègre.

La compagnie de Guinée fonctionna régulièrement jusqu'en 1701 ; c'est à cette époque que, sur l'initiative du roi, sa puissance fut largement augmentée, afin qu'elle pût pratiquer la traite sur une échelle beaucoup plus vaste.

Depuis l'établissement des Espagnols en Amérique, les Portugais et les Hollandais avaient été les fournisseurs d'esclaves pour les colonies espagnoles. Ce privilège était d'une valeur considérable, car, outre les bénéfices assez élevés de la traite, les traitants se servaient de la permission de trafiquer pour introduire d'autres marchandises dans les pays de domination espagnole. Or, en 1701, une compagnie portugaise qui avait été chargée en 1696 par le roi d'Espagne de faire la traite pour les colonies espagnoles, lasse des nombreux démêlés avec l'administration, rétrocéda son privilège au roi. Louis XIV, profitant de ce que son petit-fils était devenu roi d'Espagne sous le nom de Philippe V, voulut que la compagnie de Guinée entreprît non seulement de fournir des nègres aux colonies françaises comme par le passé (1), mais encore d'envoyer aux colonies espagnoles les nègres nécessaires pour l'exploitation. Le roi s'associa les sieurs Du Casse, Bernard, Crozat, Le Gendre, Doublet, Thomé, le Jongleur, Saupin, Râsle, de Vanolles,

(1) A partir de 1701, la Compagnie devait porter 3.000 nègres par an aux Antilles françaises. Arrêt publié par Scelle, tome II. Documents et pièces justificatives.

Hubrecht, Pouthou, Foucherolles, Landais et Maynon (1), afin de réunir les fonds suffisants. C'est la fameuse compagnie de l'Assiento. Elle s'engage à fournir annuellement 4.800, et en temps de guerre, 3.000 nègres, « pièces d'Inde de la mesure ordinaire ». Il n'est plus question de primes pour encourager ce commerce ; au contraire, la compagnie de l'Assiento doit payer au roi d'Espagne un droit d'entrée de cent livres tournois pour chaque nègre, sauf pour les huit cents derniers qu'elle peut introduire en franchise. Escomptant les bénéfiques à venir, la compagnie versa au roi d'Espagne comme acompte la somme de 600.000 livres, remboursable sur les deux dernières années de l'Assiento qui devait durer dix ans. Le roi de France et le roi d'Espagne se réservaient chacun le quart des actions de la compagnie. Pour sa part du fonds de 3.000.000 livres, Louis XIV devait fournir des vaisseaux de la marine royale, sur lesquels on transporterait les nègres.

A elle seule la compagnie de l'Assiento ne put suffire à ses engagements pour la fourniture des nègres aux colonies espagnoles. Elle ne fournit que la moitié environ des esclaves (2) qu'elle s'était engagée à porter aux colonies ; elle se vit contrainte de recourir à des sous-traités avec des Français, des Portugais, et même avec les Hollandais et les Anglais, ennemis acharnés de la France (3). A l'égard des îles françaises, la compagnie se borna à y porter un certain nombre de nègres et à réclamer contre les étrangers qui en introduisaient au préjudice du monopole de la compagnie. « ... Si l'on se demande pratiquement quelle influence l'Assiento eut sur la traite française, il semble qu'on doive répondre qu'elle n'en eut point ; les îles n'y trouvèrent aucun réconfort, la possession du traité ne leur nuisit pas davantage, la traite y demeura ce qu'elle était auparavant... ce qu'elle fut après (4). » Il avait été convenu, même avant

(1) L'acte de société, publié par Scelle, tome II, page 641 et suiv., donne des renseignements intéressants sur ces directeurs de la Compagnie de Guinée. Pour tout ce qui regarde la Compagnie de l'Assiento, v. l'ouvrage remarquable de Scelle.

(2) Scelle, *op. cit.*, tome II, page 298.

(3) Scelle, *op. cit.*, tome II, pages 285-293.

(4) Scelle, *Ibid.*, page 263.

la fondation de la compagnie, qu'elle devait octroyer facilement aux armateurs français des permissions de faire la traite ; mais la compagnie une fois en possession de son privilège se montra très réservée à ce sujet, de sorte que le ministre, Pontchartrain, fut obligé d'établir de son autorité, une espèce de roulement suivant lequel deux villes maritimes recevaient chaque année l'autorisation de porter aux colonies 500 nègres chacune. En 1708, le roi accorda à la compagnie le droit de faire payer les permissions. Les plaintes des colons et le mécontentement des négociants firent naître, au Conseil du Commerce, des discussions. Ces discussions préparaient la liberté du commerce d'Afrique que le roi accorda dans une ordonnance du 20 septembre 1713, et que le Régent confirma en 1716 (1). Plus tard le monopole sera rétabli en faveur de la compagnie des Indes.

Le privilège de l'Assiento était convoité depuis longtemps par les Anglais. Ayant remporté la victoire sur les Français dans la guerre de la succession d'Espagne, ils furent à même de recueillir le fruit de leurs succès. Ils se firent donc donner le privilège de l'Assiento par le traité d'Utrecht en 1713. Dès lors c'est la nation anglaise qui est à la tête du commerce des noirs. La grande compagnie du Sud et les marchands indépendants firent passer aux îles et aux deux Amériques un nombre incroyable d'Africains. Pendant tout le cours du XVIII<sup>e</sup> siècle, la traite des esclaves fut certainement une des plus importantes branches du commerce mondial. Il importe de ne pas oublier ce fait.

Quoique la traite anglaise fût de beaucoup la plus étendue, la traite française était loin d'avoir cessé. Les quelques années où le commerce d'Afrique était libre avaient inauguré une ère de grande prospérité aux îles. Cependant il y avait des gens pour qui une compagnie privilégiée avait un attrait irrésistible ; ces gens-là disposaient d'assez de crédit à la cour pour se faire conférer un privilège exclusif. A l'époque des opérations vertigineuses de Law, fut créée la dernière des grandes compagnies pour le commerce maritime et colonial.

(1) Peytraud, *op. cit.*, page 57.

La compagnie des Indes fut constituée par la réunion des privilèges et des droits : 1° de la compagnie d'Occident, 2° de la compagnie des Indes Orientales, 3° de la compagnie de la Chine. La compagnie d'Occident, fondée pour l'exploitation de la Louisiane, avait acquis tout ce qui était compris dans la concession de la compagnie du Sénégal.

Lorsque se fut calmée la fureur de spéculation qui avait produit l'étrange spectacle de l'affaire du Mississipi, il restait toujours la compagnie des Indes qui faisait, ou du moins avait le privilège de faire tout le commerce avec les colonies ; par là elle était devenue maîtresse de la traite française. Disons de suite qu'elle était obligée, comme la compagnie de Guinée l'avait été, de laisser participer à la traite les armateurs français (1) qui, effectivement, portèrent aux Antilles un nombre de nègres double de celui qui y fut transporté par la compagnie. Mais comme elle tenait le monopole du Roi, les marchands indépendants durent obtenir des permissions que la compagnie faisait payer à raison de 20 livres par nègre, jusqu'en 1726, et de 10 livres à partir de cette année (2). La compagnie elle-même touchait encore en 1744 la prime de 13 livres par tête de nègre (3).

Quels étaient les résultats du commerce de ces nombreuses compagnies ? Combien d'esclaves avaient-elles réellement introduits dans les colonies ?

Sur cette question il est difficile de donner une statistique qui soit autre chose qu'une simple opinion ; car, outre que bien des éléments de cette statistique paraissent faire défaut dans les archives de la France, il est manifestement impossible d'évaluer avec précision le nombre d'es-

(1) Le privilège exclusif de la traite fut donné à la Compagnie des Indes par arrêt du Conseil, en date du 27 sept. 1720, mais « les oppositions que les colonies firent à l'exécution de cet article furent telles, que la Compagnie, malgré toutes ses tentatives, a été obligée de renoncer au bénéfice de l'exclusion, et d'accorder aux sujets du Roi des permissions pour porter des nègres aux Isles concurremment avec elle ». Du Fresne de Francheville, *Histoire de la Compagnie des Indes* (tome III de son *Histoire des Finances*), page 140.

(2) Bonnassieux, *Les Grandes Compagnies de Commerce*, page 324.

(3) Bonnassieux, *op. cit.*, page 401.



claves vendus dans les îles par les marchands étrangers, et par les armateurs français qui avaient acheté la permission des compagnies. Voici un aperçu du nombre que les compagnies y auraient envoyé si elles avaient été exactes à remplir leurs engagements.

La compagnie du Sénégal, de 1679 à 1718, 2.000 nègres par an, soit.....	78.000
La compagnie de Guinée, de 1685 à 1701, 1.000 nègres par an, soit.....	16.000
La compagnie de Guinée, de 1702 à 1712, 3.000 nègres par an, soit .....	30.000
La compagnie de Saint-Domingue, de 1698 à 1703, 500 nègres par an, soit.....	2.500
La compagnie de Saint-Domingue, de 1703 à 1720, 200 nègres par an, soit.....	3.400
	129.900
Soit un total de.....	

On a vu (1) qu'avant 1685, la compagnie du Sénégal avait transporté aux colonies 4.561 nègres en deux ans et demi, soit une moyenne de 1824 nègres par an, ou 91 pour cent du nombre spécifié dans le privilège. Nous savons également que la même compagnie du Sénégal avait fait passer en Amérique du 17 avril 1714 au 27 août 1716, 2.635 nègres, et depuis le 2 février 1717 jusqu'au 22 février 1718, 1.151 nègres (2), soit environ 1.100 par an, ou 55 pour cent du nombre qu'elle aurait dû fournir. Maintenant si nous voulons prendre pour base le nombre d'esclaves que les compagnies s'étaient engagées à porter, comment faut-il calculer le nombre réel ? On doit tenir compte du ralentissement du commerce pendant des guerres, aussi bien que du peu de régularité des envois. Je crois que nous ne dépasserons pas le nombre réel, si nous supposons que les compagnies ont envoyé aux îles soixante pour cent du nombre d'esclaves spécifié dans les privilèges. Alors il faut

(1) V. page 41.

(2) Lettres patentes du Roi, du 2 déc. 1724, *Code noir*, éd. de 1742, page 365.

prendre, comme chiffre approximatif une moyenne annuelle de 1.900 noirs que les compagnies auraient introduits aux colonies pendant la période qui va de 1679 à 1720.

Vers 1700, on compte aux Iles 16.000 nègres pour la Martinique, 8.000 pour la Guadeloupe, 20.000 pour Saint-Domingue (1). Mais, après 1715, la traite devient beaucoup plus étendue. Voici la statistique pour la période 1725-1741 : les armateurs français auraient transporté aux colonies au cours de ces seize années un nombre de 91.397 esclaves, répartis ainsi qu'il suit, entre les armateurs des quatre ports où ce commerce était le plus actif : Nantes, 55.927 ; la Rochelle, 21.623 ; Saint-Malo, 5.154 ; Bordeaux, 3.376 (2). Peytraud continue : « De plus la compagnie avait importé 43.661, ce qui fait en tout 135.058, soit une moyenne annuelle de 8.441. En 1754, d'après le mémoire de Beaumont, les chiffres sont de 60.000 à la Martinique, 50.000 à la Guadeloupe, 230.000 à Saint-Domingue, soit au total 340.000 esclaves. »

En estimant la valeur d'un esclave à 500 francs (3), cette foule d'esclaves représente un capital de 170.000.000 de francs, sans compter la valeur des plantations et celle des vaisseaux qui sillonnaient la mer entre la France et ses colonies.

C'est à partir de la formation de la compagnie des Indes que le commerce des îles, libéré des entraves que la métropole lui avait imposées, prend un bel essor qui durera pendant tout le siècle (4). « Rien n'égala leur prospérité à partir de cette époque et durant toute la fin du siècle. La Martinique, qui n'avait pas 15.000 noirs en 1700, en comptait 72.000 en 1736 ; le numéraire y abondait ainsi que les marchandises européennes ; elle recevait dans ses ports chaque année 200 vaisseaux de France et 30 du Canada. La Guade-

(1) Peytraud, *op. cit.*, page 138.

(2) Peytraud, *loc. cit.*

(3) Suivant un mémoire du 7 juillet 1771, le prix d'un nègre serait de 900 à 1.000 livres. Moreau de Saint-Méry, tome II, page 754. Le P. Labat acheta, vers 1705, douze esclaves qu'il paya 5.700 francs. V. *Nouveau voyage aux îles*, tome IV, page 160.

(4) Leroy-Beaulieu, *De la colonisation chez les peuples modernes*, tome I, page 167.

loupe, quoique dans une proportion moindre, suivit le même mouvement d'ascension. Le café, introduit de la Guyane hollandaise dans ces deux îles, fut pour les planteurs une source de richesses incalculables. Les caféières couvraient alors le sol de ces deux belles colonies. En même temps, le coton de la Guadeloupe alimentait les manufactures de l'Alsace et de la Flandre. D'un autre côté, Saint-Domingue devenait le plus grand producteur de sucre au monde. » Leroy-Beaulieu, en suivant Merivale, auteur anglais, dit que l'exportation du sucre monta de 11.000.000 de livres tournois en 1711 à 193.000.000 en 1788, soit près de 8.000.000 sterling ; et que le commerce de Saint-Domingue employait 1.000 navires et 15.000 marins français. Leroy-Beaulieu ajoute : « Les ports privilégiés pour le commerce d'Amérique participaient largement à cette prospérité ; c'est alors que furent construits ces édifices somptueux qui couvrent Nantes, Marseille et surtout Bordeaux ».

#### § 4. *Bordeaux et le Commerce des îles*

Quel était le rôle de Bordeaux dans le commerce du XVIII<sup>e</sup> siècle ? Est-ce qu'on peut trouver autour de Montesquieu des circonstances qui aient influencé ses opinions sur l'esclavage ?

On a pu voir que la part des armateurs bordelais dans la traite des noirs fut relativement peu importante (1). Bachelier (2) dit que les Bordelais marquaient peu d'empressement à s'engager dans ce commerce. Le Parlement de Bordeaux avait hautement affirmé au XVI<sup>e</sup> siècle le principe que la France était le pays de la liberté. Mais ce principe ne s'appliquait pas aux colonies. Il est possible que la participation à la traite des armateurs de Bordeaux remonte à 1717.

(1) Page 48.

(2) *Histoire du Commerce de Bordeaux*, page 152 : « Quelques marins de Bordeaux armèrent pour la traite ; mais il faut reconnaître toutefois que le goût et les capitaux de notre port ne se portèrent jamais avec empressement vers ce genre d'expédition. En 1717, il n'y eut à Bordeaux qu'un seul armement pour la côte de Guinée..... ; on en comptait trois seulement en 1740, et quinze environ de 1764 à 1791. »

En cette année, le port de Bordeaux avait expédié un seul navire pour Guinée, le *Saint-Jean-Baptiste*, de 70 tonneaux et douze hommes d'équipage ; mais il n'est pas certain qu'il ait fait la traite des noirs, car la Chambre de commerce n'indique qu'à la date de 1730, l'armement du premier navire destiné à cet emploi ; le même navire, l'*Union*, capitaine Brousse, acheta, en 1731 et en 1734, des noirs au gouvernement anglais au cap Gorse (1). De 1730 à 1737, la traite des nègres employait un navire par an. Bordeaux avait eu, de 1737 à 1740, deux ou trois négriers par an ; en 1741, 9 ; en 1742, 5 ; en 1753, 11 ; en 1755, 9 ; en 1762 et 1764, 5 par an. A propos d'une contestation entre les fermiers-généraux et les marchands de Bordeaux, la Chambre de commerce fournit, en 1748, un témoignage intéressant de l'opinion publique sur la traite : « De tous les commerces maritimes, écrivait la Chambre de Bordeaux au contrôleur général, il n'en est point de plus hasardeux que la troque des noirs. On a vu des négociants perdre plus que leur capital sans autre accident que la mort naturelle ; et cependant il n'en est pas qui mérite plus de faveur et de protection... Sa Majesté, par les faveurs qu'elle lui a accordées, a reconnu combien ce commerce était utile à l'Etat et à cette province (2). » Malgré cela, on peut dire que par rapport à ce qui se faisait à la Rochelle, à Nantes, et à Saint-Malo, la traite bordelaise était presque insignifiante. Cependant Bordeaux avait une certaine importance comme entrepôt pour le commerce d'Afrique ; on y dirigeait de partout des toiles de coton des Indes, des cristaux en grains, des miroirs d'Allemagne, des pipes de Hollande, etc., marchandises destinées à l'achat des captifs sur les côtes d'Afrique. Ce qui est bien plus important encore, ce sont les rapports entre Bordeaux et les colonies, où la ville envoyait du vin, de l'eau-de-vie, et divers produits de l'industrie européenne ; et d'où elle recevait des cargaisons de sucre, de tabac, de café, etc. On trouve dans le *Journal des Savants* de l'année 1699 (3), la men-

(1) Malvezin, *Hist. du Commerce de Bordeaux*, Bordeaux, 1892, in-8°. V. au t. III, pages 205-208.

(2) *Ibid.*, p. 208.

(3) Page 21.

tion d'un procès entre les raffineurs de Bordeaux et les fermiers-généraux de Lyon : ceux-ci voulaient imposer des sucres raffinés qu'on avait transportés dans le pays de leur juridiction. Or, s'il y avait des raffineries à Bordeaux en 1699, il est certain qu'elles étaient beaucoup plus importantes trente ans, cinquante ans plus tard, étant donné l'accroissement de la production du sucre qu'on a remarquée.

Et, en effet, il y avait à Bordeaux, vers 1740, seize raffineries de sucre. Ces raffineries consumaient en moyenne année, cinquante cargaisons de sucre brut, d'environ 200 tonneaux chacune (1). L'historien continue : « Après cette époque le nombre des raffineries n'augmenta pas beaucoup, mais chacune d'elles traita une plus grande quantité de sucre et chercha à perfectionner ses procédés de fabrication. » Toutefois cette industrie ne cesse de se développer, car en 1790 on compte 26 raffineries à Bordeaux (2).

En un mot, pendant le XVIII<sup>e</sup> siècle, Bordeaux, « la cité française par laquelle se faisait le commerce de Saint-Domingue avec l'ancien monde, avait alors le premier rang parmi les ports d'Europe pour l'ensemble des échanges (3). »

Par conséquent, Montesquieu était bien placé pour observer ce commerce et pour rencontrer des gens très au courant des affaires coloniales. Forcément, il s'est trouvé en présence de la question de l'esclavage, car sans les esclaves les colonies n'auraient pu vivre. Il est superflu de dire que le sentiment général de la ville de Bordeaux était favorable à l'esclavage puisque cette institution était la base de son industrie et de sa richesse. Montesquieu l'indique lui-même dans sa lettre au grand prieur Solar, en date du 7 mars 1749 (4). « .....Le commerce de Bordeaux se rétablit un peu, et les Anglais ont eu même l'ambition de boire de mon vin cette année ; mais nous nous pouvons bien rétablir qu'avec les îles de l'Amérique, avec lesquelles nous faisons notre principal commerce. »

(1) Malvezin, *op. cit.*, p. 112.

(2) *Ibid.*

(3) E. Reclus, cité dans la *Grande Encyclopédie*, art. Bordeaux.

(4) Ed. de Laboulaye, tome VII, page 318. D'Argenson dit qu'en 1751 le commerce de Bordeaux était dans un état fâcheux. Mais, en 1752, il paraît que les affaires vont mieux. V. *Mémoires*, tome VI, page 332, et tome VII, page 273.

Donc, si Montesquieu s'était fait l'apologiste de l'esclavage, c'eût été tout naturel. S'il s'est montré hostile à l'esclavage, ce n'est pas certainement dans son milieu qu'il a puisé de tels sentiments. Et enfin s'il y a certaines hésitations, certaines réticences dans sa doctrine, peut-être que ses relations bordelaises ont agi sur lui de manière à adoucir une opinion que ses concitoyens auraient trouvée dangereuse. Malheureusement nous ne savons pas grand'chose sur les rapports entre Montesquieu et les Bordelais, et le degré dans lequel il a pu être influencé par eux ou par leur opinion, est très difficile à fixer (1).

### § 5. — *La société française et la traite*

On nous dit que « la compagnie des Indes comptait dans ses rangs tout ce que la France avait de noms illustres dans l'armée, la robe et la finance (2) ». C'est un témoignage intéressant, mais qui gagnerait à être accompagné de quelques exemples.

Je termine ce chapitre par des détails sur les rapports de la haute société avec la compagnie des Indes, détails qui finiront de montrer comment l'opinion publique en France et à l'époque où Montesquieu composait l'*Esprit des Loix*, devait être favorable à l'esclavage.

En premier lieu, Saint-Simon fournit des renseignements sur la participation des grands à la compagnie d'Occident, qui devint presque immédiatement la compagnie des Indes. « Cette année 1718 s'ouvrit, dès le premier jour, par la publication de l'édit, en faveur de la compagnie d'Occi-

(1) Mais il n'est pas permis à un archiviste de marque de citer des phrases de Montesquieu, en les détachant de leur contexte de manière à leur donner un sens qu'elles n'ont certainement pas dans le chapitre où elles se trouvent. V. Brutails, *Guide illustré dans Bordeaux et les environs*, Bordeaux, 1904, où l'auteur fait de Montesquieu le représentant de l'indifférence ; et du même auteur, *Inventaire sommaire des Archives départementales*, t. III, Introduction, p. XLIV, où M. Brutails cite Montesquieu sans s'apercevoir, apparemment, de ce que ces phrases renferment d'ironie et de reproche.

(2) Peytraud, *op. cit.*, page 60.

dent. Son fonds y fut fixé à cent millions et tout y fut déclaré non saisissable, excepté le cas de banqueroute ou de décès des actionnaires. C'est ce nom qui fut enfin substitué à celui de Mississipi, qui ne laissa pas de prévaloir, dont les actions ruinèrent et enrichirent tant de gens, et où les princes et les princesses du sang, surtout Mme. la Duchesse et M. le Duc et M. le prince de Conti, trouvaient plus que les mines de Potosi, dont la durée entre leurs mains a fait celle de cette compagnie si funeste à l'Etat, dont elle a détruit tout le commerce. La protection qu'ils lui ont toute leur vie donnée, et publique, envers et contre tous, pareille aux profits immenses qu'ils en ont tirés sans partage d'aucune perte, l'a maintenue à toutes risques et périls, et après eux les puissants magistrats des finances qui en ont eu la conduite et l'engrais jusqu'à présent (1). »

On est renseigné sur les noms des directeurs de la compagnie des Indes, en 1720, par un document de l'époque (2), qui donne le nom et l'adresse de chaque directeur. Voici la liste : les sieurs Adine, Berthelot, Boivin d'Ardancourt, Castanier, Chevalier, Corneau, Dartaguiette, De La Haye, De La Porte de Féraucourt, De Rigby, Desvieux, Filion de Villemur, Fromaget, Gastebois, Gilly de Montaud, La Live, Lallemand, Langeois, Law, Le Gendre, Le Normant, Montpellier, Morin, Mouchard, Perinet, Piou, Raudot, Savalet, Thiroux. Les Directeurs de la compagnie des Indes étaient en même temps les Fermiers-généraux du royaume (3). Mais la Cour ne se proposa pas de leur laisser la libre direction de la compagnie. On avait créé un conseil de la compagnie des Indes (4). Voici comment se composa ce conseil : « Le conseil de compose d'un chef, d'un

(1) *Mémoires*, éd. Chéruel, tome XIV, page 297.

(2) Plaquette conservée à la Bibliothèque Nationale sous la cote L38 b. 152. La liste des directeurs se trouve également dans l'*Histoire générale et particulière du visa*, etc., ouvrage attribué par Barbier à Du Hautchamp, La Haye, 1743, v. tome I, page 84 et suiv., et dans l'*Almanach royal* de l'année 1720.

(3) V. l'*Almanach royal de 1720*, page 251 et suiv. Je dois cette indication à M. le professeur Lanson.

(4) *Dictionnaire universel du Commerce*, de Savary Desbruslons, t. V (1765), col. 1596.

Président, et de vingt conseillers, dont six doivent être choisis dans le nombre des Officiers du Conseil du roi, quatre dans celui des Officiers de marine et dix parmi les personnes les plus instruites au fait du commerce, d'un Procureur général, d'un Secrétaire général et d'un Greffier... Sa Majesté nomme le Cardinal Du Bois, principal ministre, pour chef du dit conseil, ensemble les vingt conseillers, etc. »

Le cardinal Dubois étant mort le 10 août 1723, le duc d'Orléans fut déclaré directeur perpétuel de la compagnie des Indes, en septembre 1723. Il ne survécut pas longtemps à son favori (1). Evidemment il ne faut pas exagérer l'importance de ces élections honorifiques, mais quand même ni le Régent ni Dubois n'auraient compté pour rien dans la gestion des affaires, eux et les conseillers royaux prêtaient au moins leurs noms et leur influence à la compagnie.

Dans la suite, le roi, dans le but de réparer le désordre des finances, rendit de nombreux édits favorables à la compagnie (2).

Enfin, le roi, dans son édit du mois de juin 1725, pour la décharge de la compagnie des obligations qui pesaient sur elle par suite de la chute du système, s'exprime de la façon que voici : « S(a) M(ajesté) ayant considéré que pour affermir la compagnie des Indes, et assurer pour toujours le grand nombre d'anciennes familles qui s'y trouvent liées par des événements dont ils (*sic*) n'ont pas été les maîtres, etc. » Il y aurait mainte recherche intéressante à faire de ce côté, mais malheureusement ce même édit ordonne de brûler « tous les registres et tous les papiers qui ont servi aux achats d'actions et à toutes les autres opérations que la compagnie des Indes a faites pendant la minorité de S. M., etc. » Par conséquent, il y a bien des choses curieuses qu'on ne saura jamais. Mais on peut considérer que tout com-

(1) Le Régent, devenu premier ministre, est mort le 25 décembre 1723.

(2) « Depuis l'arrêt du 7 avril 1721, presque tous ceux qui furent rendus concernant la Compagnie des Indes, furent autant de témoignages éclatants de la protection qu'il plaisait à S. M. de lui accorder, etc. » *Dict. du Commerce*, de Savary Desbruslons, tome V (1765), col. 1596.



merce qui paraissait capable d'augmenter les profits de cette Compagnie aurait semblé nécessaire et légitime aux yeux de ses actionnaires qui faisaient partie de l'élite sociale. Or, la compagnie était tenue, d'après son privilège, de porter 3.000 nègres par an aux îles ; elle y en avait envoyé 43.661 de 1725 à 1741.

En résumé, si l'on essaie d'évaluer la force de l'opinion publique en faveur de l'esclavage, il faut tenir compte : 1° De l'autorité royale qui activait de tous les moyens l'introduction des nègres et le développement du commerce avec les colonies ; 2° de l'influence des riches propriétaires des colonies qui étaient domiciliés en France, car le système de l'absentéisme était déjà en vigueur (1) ; 3° du désir d'innombrables actionnaires de voir augmenter leurs dividendes ; 4° de l'influence des officiers du roi aux colonies qui vivaient en grande partie de la vente des nègres (2) ; 5° du grand nombre de négociants qui exportaient des marchandises pour la traite en Afrique ; 6° du nombre considérable de ceux qui vivaient du commerce des denrées coloniales, en un mot, de tous ceux qui avaient un intérêt dans l'administration ou dans le commerce des colonies.

Car à la base de tout cet immense commerce est la persuasion que l'institution de l'esclavage est absolument indispensable à la prospérité des îles, laquelle à son tour est très étroitement liée à la prospérité de la France. On a donc le droit de dire que jamais il n'y a eu d'institution plus généralement approuvée, plus solidement enracinée dans les mœurs d'un peuple, plus difficile à attaquer à cause des gros intérêts matériels qui s'y rattachaient, plus inébranlable en apparence que l'esclavage des noirs aux colonies françaises.

(1) V. Leroy-Beaulieu, *op. cit.*, page 165.

(2) Peytraud, *op. cit.*, page 128 et suiv.

---

## CHAPITRE III

---

### *La législation française*

---

Dans le chapitre précédent, nous avons présenté quelques renseignements sur la traite des esclaves et le commerce colonial. Ces renseignements sont peut-être les plus importants de tous pour la connaissance de l'opinion publique sur l'esclavage dans la société française du temps de Montesquieu. Mais il y a d'autres aspects de la question qu'il faut examiner.

Lorsqu'on veut étudier la vie d'une époque, il y a une source où l'on ne peut se dispenser de puiser : c'est la législation. Dans la législation cependant il faut distinguer deux parties : d'abord les anciennes lois qui transmettent aux générations successives les idées directrices de la nation, les caractères de l'esprit du passé, les résultats de l'expérience nationale, la forme du gouvernement, les coutumes les plus répandues, bref, la charpente et l'échafaudage de l'édifice social ; ces lois persistent pendant de longues périodes sans subir de modifications considérables. La seconde partie se compose des lois qu'on ajoute à l'héritage du passé ; dans ces lois le génie d'une époque, tout en laissant subsister les grandes lignes de la législation précédente, trouve à s'exprimer sur certains détails et à se peindre ainsi lui-même.

Cette seconde partie de la législation est beaucoup plus intéressante, car l'âme de l'époque s'y montre à l'œuvre. Et lorsqu'il s'agit d'étudier l'idée qu'on se faisait autre-

fois de l'esclavage, la législation contemporaine offre des documents des plus utiles. Ce sont là des renseignements très positifs : on y voit la jurisprudence et l'administration s'efforcer à résoudre les divers problèmes qui naissent de l'application de l'esclavage comme système d'exploitation coloniale.

§ 1. — *Les ordonnances royales*

Voici d'abord un aperçu (1) de la législation qui se rapporte spécialement à l'esclavage pour la période allant de 1685 à 1750.

Mars 1685. — Edit du Roi touchant la police des îles de l'Amérique française. C'est le fameux *Code Noir*.

24 octobre 1713. — Ordonnance défendant à toutes personnes établies aux îles d'affranchir leurs esclaves, sans en avoir auparavant obtenu la permission par écrit des Gouverneurs et intendants, ou des Commissaires ordonnateurs.

Janvier 1716. — Lettres patentes du Roi pour la liberté du commerce de la côte de Guinée. Les marchands devront armer leurs vaisseaux dans l'un des quatre ports de Rouen, La Rochelle, Bordeaux et Nantes.

Octobre 1716. — Edit du Roi qui abroge l'ancien principe d'après lequel les esclaves acquéraient leur liberté en abordant le sol de la France, et qui autorise les maîtres à

(1) D'après le *Code Noir*, recueil contenant, outre le vrai Code noir, les édits et les ordonnances relatifs aux colonies à esclaves ; ce recueil fut publié pour la première fois à Paris, chez Prault frères, en 1742. Il y a des éditions postérieures, en 1745, in-12°, en 1767, in-12°, et en 1788, in-24°. L'exemplaire de la Bibliothèque Nationale est celui de l'édition originale (cote : F. 26,325). Les exemplaires de l'édition de 1788 sont très rares. M. Peytraud en possède un ; il y en a un dans la bibliothèque de Poitiers : sans doute il y en a d'autres mais on ne sait pas où ils se trouvent. Le *Code Noir* a été imprimé dans divers ouvrages indiqués par M. Peytraud, *op. cit.*, à la page 154. La forme la plus rigoureuse du Code, celle de 1724, est imprimée dans le *Dict. Univ. du Commerce*, de Savary Desbruslons, édition de 1759-1766, et dans le tome IV des *Voyages en Guinée*, du chevalier Des Marchais.

amener leurs esclaves en France, sous certaines restrictions.

14 décembre 1716. — Déclaration du Roi portant que les négociants qui vont faire la traite des noirs à la côte de Guinée n'y paieront pour trois négrillons (1) qui ont été ou seront débarqués en Amérique, que sur le pied de deux nègres, et de deux négrittes pour un nègre.

Avril 1717. — Lettres patente du Roi étendant la permission de faire le commerce d'Afrique aux armateurs des ports de Calais, Dieppe, du Havre, Honfleur, Saint-Malo, Morlaix, Brest, Bayonne et Cette.

Avril 1718. — Ordonnance du Roi qui défend aux capitaines des vaisseaux qui apporteront des nègres aux Iles, de descendre à terre, ni d'y envoyer leurs équipages, sans en avoir obtenu la permission des Gouverneurs.

Janvier 1719. — Lettres patentes du Roy, pour permettre aux négociants de Languedoc de faire le commerce de Guinée.

27 septembre 1720. — Arrêt du Conseil qui accorde et réunit à perpétuité à la compagnie des Indes le privilège exclusif pour le commerce de la côte de Guinée.

2 septembre 1721. — Ordonnance de Nosseigneurs les Commissaires des Conseils, députés par le Roi pour la Régie de la compagnie des Indes, en faveur des habitants de la colonie de la Louisiane. Le prix des nègres est arrêté à six cent soixante livres « pièce d'Inde ». On fixe également le prix de plusieurs marchandises.

15 décembre 1721. — Déclaration du Roi qui règle la manière d'élire des tuteurs et des curateurs aux enfants dont les pères possédaient des biens tant dans le Royaume que dans les colonies ; elle défend aux enfants émancipés et qui n'ont pas l'âge de vingt-cinq ans de disposer de leurs nègres. Cette défense est renouvelée par l'article XI, de la Déclaration du Roi, en date du 1<sup>er</sup> février 1743.

Mars 1724. — Edit du roi servant de règlement pour le gouvernement et l'administration de la justice, police, discipline et le commerce des esclaves nègres dans la provin-

(1) Un négrillon est un enfant mâle, une négritte une enfant femelle, de douze ans et au-dessous.

ce et colonie de la Louïsiane. (C'est l'application du *Code Noir* de 1685 à la Louïsiane. La sévérité de certaines dispositions s'accroît encore).

15 juin 1736. — Ordonnance du Roi, rendue dans le but d'empêcher les affranchissements.

15 décembre 1738. — Déclaration du Roi, concernant les nègres esclaves des colonies, qui sont en grand nombre en France, et qui « y contractent des habitudes et un esprit d'indépendance, qui pourraient avoir des suites fâcheuses ». Cette déclaration est destinée à obliger les gens qui ont des esclaves en France à les renvoyer aux colonies dans le délai d'un an.

30 septembre 1741. — Arrêt du Conseil du Roi, qui permet aux négociants et armateurs des ports autorisés à faire le commerce des colonies de l'Amérique, d'armer et d'équiper leurs vaisseaux pour la côte de Guinée, en se conformant aux arrêts et règlements concernant le commerce de ladite côte. En somme tous les armateurs peuvent faire ce commerce en obtenant la permission de la compagnie des Indes.

31 mars 1742. — Ordonnance du Roi, concernant l'exemption accordée aux marchandises provenant de la traite des nègres aux îles françaises de l'Amérique. Les commerçants, afin de bénéficier de l'exemption de la moitié des droits d'entrée, avaient imaginé de se munir de certificats, qui portaient comme provenant du troc des nègres des marchandises qui étaient entrées dans le commerce par d'autres voies. Cette ordonnance est destinée à supprimer cette manœuvre.

## § 2. — *Le Code noir*

Lorsqu'on discutait, autrefois, la question de l'esclavage, l'argument qui était toujours dans la bouche des défenseurs de cette institution, c'était que les nègres étaient beaucoup plus heureux comme esclaves des chrétiens, qui leur enseignaient la voie du salut, que dans leur propre pays où ils étaient exposés au despotisme sanglant des

princes nègres. Ici on ne peut examiner qu'une partie de cette question ; à l'aide de la législation contemporaine on se trouve à même de se représenter le bonheur que les chrétiens vantaient tant et qu'ils tenaient à imposer de force aux nègres. C'est le *Code Noir* qui nous renseignera sur le sort des esclaves.

Dans l'ancienne jurisprudence, si nous laissons de côté le servage, on peut dire que tout ce qui avait trait à l'esclavage était tombé en désuétude depuis longtemps ; de sorte que lorsque les colonies françaises commencèrent à se remplir d'esclaves il n'y avait pas de règles fixes pour le traitement des noirs. Aux débuts on laissait aux colons et aux Compagnies le soin de régler le sort des esclaves : c'était là un système de laisser-aller qui devait fatalement donner lieu aux pires abus.

Pour remédier à ces abus, Colbert voulut dresser un Code pour le gouvernement des esclaves, comme il en avait fait rédiger pour le commerce, la navigation et le droit civil. A cet effet, il demanda des mémoires à des hommes compétents (1) et fit préparer l'ensemble du règlement connu sous le nom de *Code Noir*, qui ne fut publié, cependant, que deux ans après la mort de Colbert, c'est-à-dire au mois de mars 1685. Les soixante articles de ce Code statuent minutieusement sur les questions relatives aux esclaves.

Puisque telle a été la base de toute la jurisprudence française sur ce sujet jusqu'à l'abolition de l'esclavage en 1848, le *Code Noir* est très important. Or, comme Montesquieu s'était proposé d'approfondir l'esprit des lois, il ne pouvait, en abordant la question de l'esclavage, s'empêcher de tenir compte de cette expression très précise de l'opinion contemporaine. Quel fut donc l'esprit du *Code Noir* ?

Si l'on examine ce code avec attention, on trouve qu'il se divise en huit paragraphes assez distincts.

Le premier paragraphe, qui se compose des articles I-VIII auxquels il faut joindre l'article XIV, est destiné à sauvegarder les intérêts de la religion. A cet effet, le roi ordonne

(1) Sur la genèse du *Code Noir*, v. Peytraud, *op. cit.*, page 143 et suiv.

de chasser des colonies tous les juifs qui s'y sont établis, et de faire baptiser et instruire dans la religion tous les esclaves, tant ceux qui sont dans les îles que ceux qui y arriveront ; l'exercice de la religion prétendue réformée est interdit, Art. III ; ceux qui sont de cette religion ne pourront à l'avenir contracter aucun mariage valable, Art. VIII ; les esclaves baptisés doivent être enterrés en terre sainte, les autres « enterrés la nuit dans quelque champ voisin du lieu où ils seront décédés », Art. XIV ; il est défendu de faire travailler les esclaves le dimanche et les jours de fêtes, Art. VI ; et enfin, les commandeurs, les hommes chargés de tenir le fouet sur les esclaves, doivent être tous des catholiques, Art. IV.

Après avoir ainsi assuré la suprématie et la diffusion de la religion, le *Code* s'occupe de la moralité, à laquelle sont consacrés les articles IX à XIII inclusivement. Un homme libre peut épouser son esclave, qui sera affranchie par ce fait ; s'il n'en fait que sa concubine et qu'il en ait un ou plusieurs enfants, le maître coupable est passible d'une amende de 2.000 livres de sucre : en outre, l'esclave et les enfants lui seront ôtés pour être adjugés à l'hôpital sans qu'ils puissent être jamais affranchis. Un homme libre qui aura des enfants d'une esclave qui n'est pas à lui, s'expose à l'amende de 2.000 livres de sucre, ainsi que le maître qui aura permis ce désordre, Art. IX. Les esclaves peuvent se marier si les maîtres y consentent, Art. X ; mais son consentement est indispensable. Le maître n'a pas le droit de marier les esclaves contre leur gré, Art. XI ; les enfants partagent le sort de leur mère, restant esclaves si elle est esclave, jouissant de la liberté si elle est libre, Art. XII et XIII.

La présence des esclaves dans les colonies entraîne des inconvénients et des dangers. Le troisième paragraphe, qui se compose des articles XV à XXI, renferme des règlements destinés à écarter ces dangers et à empêcher que les esclaves ne volent leurs maîtres. Les esclaves ne doivent pas porter d'armes, Art. XV ; il leur est défendu de s'assembler où que ce soit, sous peine du fouet et de la marque ; en cas de récidive, la peine de mort peut leur être appliquée, Art. XVI et XVII. Il est défendu aux esclaves de vendre

des denrées sans la permission écrite de leur maître ou quelque marque qui fasse foi que les marchandises n'ont pas été dérobées, Art. XVIII-XXI.

Le quatrième paragraphe prescrit la manière dont les maîtres doivent entretenir leurs esclaves. Evidemment on n'avait pas l'intention de les gâter. Il y avait des maîtres qui laissaient aux esclaves certain jour de la semaine afin qu'ils pussent travailler pour leur compte et trouver ainsi de quoi se nourrir et se vêtir. Ce surmenage cruel est défendu par l'article XXIV. Il y en avait d'autres qui, au lieu de donner la nourriture aux esclaves leur fournissaient seulement de l'eau-de-vie. L'article XXIII interdit cette exploitation d'un appétit déplorable des nègres. La loi ne s'en tient pas là ; elle a soin d'établir un minimum de nourriture et de vêtement. Chaque esclave a droit à « deux pots et demi, mesure du pays, de farine de manioc par semaine, ou trois cassaves (1) pesant deux livres et demie chacun au moins, ou choses équivalentes, avec deux livres de bœuf salé ou trois livres de poisson ou autres choses à proportion, et aux enfants depuis qu'ils sont sevrés jusqu'à l'âge de dix ans la moitié des vivres ci-dessus, » Art. XXII. Quant au vêtement, les maîtres sont tenus de fournir tous les ans à chaque esclave deux habits de toile ou quatre aunes de toile, au gré des maîtres.

Le procureur-général est chargé de poursuivre sur les mémoires des esclaves ou même d'office, les maîtres contrevenant à ces règlements. Il doit également intervenir pour punir « les crimes et traitements barbares », Art. XXVI. Si les maîtres abandonnent leurs esclaves infirmes ou malades, ceux-ci seront recueillis par l'hôpital aux dépens, toutefois, des maîtres qui auront à payer 6 sols par jour pour l'entretien et la nourriture de chaque esclave, Art. XXVII.

Le cinquième paragraphe, comprenant les articles XXVIII à XXXI, statue sur des questions de droit civil. D'abord l'esclave ne peut rien posséder en propre ; tout ce qu'il peut

(1) Cassave, sorte de galette préparée avec la racine râpée de manioc cuite sur des plaques chaudes ; ces galettes sont d'un kilogramme et demi sur les marchés de Cayenne et du double au Brésil.



acquérir est au maître, Art. XXVIII. Cependant, l'article XXIX contient de curieux renseignements, car l'on y apprend que des esclaves sont préposés à la gérance des boutiques et à d'autres espèces de commerce ; il y a des esclaves qui disposent d'un pécule « consistant en tout ou en partie en marchandises, dont ils ont permission de faire trafic à part ».

Chose curieuse, il a semblé nécessaire d'interdire formellement de pourvoir des esclaves « d'une commission ayant quelque fonction publique » : leur témoignage ne sera reçu, tant en matière civile que criminelle, qu'à titre de mémoire dépourvu d' « aucune présomption, ni conjecture, ni adminicule de preuves », Art. XXX. Les maîtres seulement ont le droit « de poursuivre en matière criminelle la réparation des outrages et excès qui auront été commis contre les esclaves », Art. XXXI.

Viennent ensuite douze articles sur le droit criminel de l'esclavage. Ces peines nous paraissent terribles ; elles sont moins atroces si on les compare aux peines de la jurisprudence de la même époque (1). Il fallait dompter les esclaves par la terreur, à cause de l'énorme disproportion entre le nombre des nègres et celui des blancs.

La peine de mort est ordonnée pour le cas où l'esclave aurait frappé son maître, ou un membre de la famille dont il est l'esclave, avec contusion, effusion de sang ou au visage, Art. XXXIII ; la même peine peut être infligée pour les excès et les voies de fait commis par des esclaves contre les personnes libres, Art. XXXIV ; pour les vols qualifiés, même ceux de chevaux, mulets, etc., Art XXXV ; et pour le cas où un esclave s'enfuirait pour la troisième fois, Art. XXXVIII. Afin que les maîtres n'hésitent pas à livrer leurs esclaves à la justice, il est ordonné que le prix de l'esclave condamné à mort sur la dénonciation de son maître sera payé au maître, au moyen d'une taxe perçue sur chaque tête de nègre de tous les habitants (2), Art. XL.

(1) V. Rambaud, *Hist. de la civilisation fr.*, 10<sup>e</sup> éd., t. II, p. 148-153.

(2) Le prix des nègres suppliciés est fixé à six cents livres dans un Arrêt du Conseil du Petit-Goave, du 5 mai 1711. Moreau de Saint-Méry, II, 253.

Les nègres marrons, c'est-à-dire, ceux qui se réfugiaient dans les bois et dans les montagnes, étaient le fléau des colonies. Les peines à leur égard sont donc très sévères. Le nègre qui sera en fuite pendant un mois à compter du jour que son maître l'aura dénoncé en justice, aura les oreilles coupées et sera marqué d'une fleur de lys sur une épaule ; s'il récidive, il aura le jarret coupé, et il sera marqué d'une fleur de lys sur l'autre épaule ; la troisième fois il sera puni de mort, Art. XXXVIII. L'affranchi qui aura donné asile à un esclave fugitif sera condamné envers le maître de l'esclave à une amende de 300 livres de sucre pour chaque jour qu'il aura caché le fugitif ; l'amende est de 10 livres tournois pour les autres personnes libres, Art. XXIX.

Les maîtres ont le droit de faire enchaîner leurs esclaves et de les faire battre de cordes ou de verges ; mais il leur est défendu de mettre les esclaves à la torture et de leur faire aucune mutilation de membres, Art. XLII. Le maître ou le commandeur qui aura tué un esclave, sera poursuivi selon l'atrocité des circonstances ; ceci pour sauver la justice ; mais voici de quoi atténuer l'effet de cette loi : « En cas qu'il y ait lieu d'absolution, permettons à nos officiers de renvoyer tant les maîtres que les commandeurs absous, sans qu'ils aient besoin de nos grâces. » Art. XLIII.

Le septième paragraphe, comprenant les articles XLIV-LIV, ne traite que des droits de la propriété, tels les successions, les saisies, l'usufruit des esclaves, etc. ; tout cela ne regarde que les rapports des maîtres avec d'autres maîtres. Notons cependant un détail. Le mari, la femme et leurs enfants impubères ne peuvent être saisis et vendus séparément s'ils sont tous sous la puissance d'un même maître. Ce trait fait honneur aux rédacteurs du *Code*, mais il faut remarquer que rien n'empêche le maître solvable de vendre ses esclaves de la façon qu'il juge à propos. Donc il ne faut pas exagérer l'humanité de cette prescription, dont l'application devait être assez rare.

Le huitième et dernier paragraphe porte sur les affranchissements, et ici les législateurs ont fait preuve d'une générosité remarquable ; nous aurons l'occasion de voir un peu plus loin que cette générosité a paru excessive à la génération suivante.

D'abord les maîtres âgés de vingt ans ont la faculté d'affranchir leurs esclaves sans rendre compte de leur acte à qui que ce soit, Art. LV. Ensuite, les esclaves qui auront assez mérité la confiance de leurs maîtres pour être nommés légataires universels, exécuteurs ou tuteurs, sont censés avoir mérité aussi le don de la liberté, Art. LVI. Et enfin la liberté octroyée aux affranchis est complète, libre de toute restriction vexatoire, et fait des esclaves des citoyens du royaume de France. Lorsqu'on compare cette législation avec un projet contemporain pour l'affranchissement des gens de main-morte en France (1), on est frappé de la libéralité avec laquelle on a traité les malheureux nègres à cet égard, Articles LVII-LIX (2).

Mais, d'une manière générale on peut dire avec le célèbre historien (3) : « Il est impossible de parcourir cette loi de l'esclavage sans un serrement de cœur, et parfois même sans un élan d'indignation. Le législateur ne peut réussir à concilier ce qui est inconciliable, l'esclavage et l'humanité. »

H. Martin ajoute : « Et pourtant il faut bien reconnaître que la loi ici est infiniment au-dessus des mœurs. » En effet, il n'y a que trop d'incidents horribles qui nous montrent que l'observance stricte de ce Code, si peu humain qu'il fût, aurait amené aux colonies une espèce de révolution dans les mœurs, tant y régnaient la brutalité et l'avarice furieuses des maîtres (4). Dessalles nous indique les raisons qui ont empêché la législation d'exercer une influence heureuse sur le sort des esclaves (5) : « .....Ces excès demeurèrent impunis, parce qu'ils sont ignorés, et qu'il est souvent impossible d'en acquérir la preuve. Personne ne se soucie d'être le dénonciateur de son voisin, et il est si dangereux

(1) V. plus loin, page 98.

(2) L'article LX règle un détail d'administration qui ne nous regarde pas. Le roi s'attribue les deux tiers des amendes qu'on imposera ; l'autre tiers sera au profit de l'hôpital.

(3) H. Martin, *Histoire de France*, tome XIII, page 555.

(4) Peytraud, *op. cit.*, page 309 et suiv. : Le P. Labat, *Nouveau voyage aux Iles*, tome IV, pages 402-403.

(5) *Histoire générale des Antilles*, Paris, 1847-1848, tome III, page 317.

de laisser les nègres porter plainte contre leurs maîtres ! Il n'y a souvent que lorsque les nègres viennent en justice qu'on peut quelquefois connaître par eux les supplices qu'on leur fait endurer, et alors le Conseil ne manque pas de sévir rigoureusement contre les maîtres convaincus de pareilles atrocités. » Remarquons en passant combien il était difficile de convaincre les maîtres alors que le témoignage des esclaves n'était pas reçu.

### § 3. — *Modifications de la jurisprudence*

Les colonies étaient tellement éloignées de la France, que beaucoup de choses pouvaient se passer aux îles sans être connues en France. Par conséquent, on pourrait croire que l'esclavage ne frappait les esprits que de très loin, comme un bruit vague. Il n'y avait pas d'esclaves en France d'après ce principe de droit français, établi très anciennement et reconnu encore en 1707 (1), à savoir que tout esclave qui mettait le pied sur le sol de ce pays était libre par ce seul fait. Les maîtres d'esclaves devaient donc bien se garder d'en amener en France. Or, on verra qu'à un certain moment, tout cela fut changé, et qu'à l'époque qui nous occupe tout particulièrement, le spectacle de l'esclavage devint assez fréquent en France.

Le principe que nous venons de rappeler gênait beaucoup les habitants des colonies. D'une part, les esclaves qui pouvaient arriver en France acquéraient la liberté en débarquant. Il y avait, en effet, des capitaines de navires qui, en retournant dans la métropole, emmenaient quelquefois des esclaves qui avaient réussi à s'évader et qui possédaient de quoi récompenser leur obligeance. Les maîtres se fâchaient de perdre ainsi leur propriété, et sur leurs réclamations, l'autorité ordonna de réprimer cette pratique par de fortes amendes imposées aux capitaines indéliçats (2).

D'autre part, beaucoup de colons n'avaient aucunement envie de passer leur vie tout entière aux îles ; ils auraient

(1) Peytraud, *op. cit.*, p. 377.

(2) Peytraud, *op. cit.*, page 375.

voulu, en rentrant en France, emmener de ces serviteurs avantageux qu'ils avaient sur leurs plantations. D'autres venaient à Paris pour leurs affaires ou pour leur plaisir, et ne voulaient pas se priver des services de leurs domestiques à perpétuité. D'autres encore voulaient former des artisans pour les colonies, où les ouvriers habiles faisaient défaut (1).

Tous ces gens-là s'accordaient à trouver l'ancienne loi surannée et déraisonnable. Ils réclamaient une nouvelle législation plus conforme à leurs intérêts.

Leur vœu fut exaucé par l'édit du mois d'octobre 1716, qui autorise les maîtres à amener leurs esclaves en France sous certaines restrictions. Cet édit important, qui a eu pour résultat l'apparition en France d'une foule d'esclaves, mérite d'être mis sous les yeux du lecteur (2) :

**Edit du Roi concernant les esclaves nègres des colonies.  
Donné à Paris au mois d'octobre 1716**

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre : à tous, présents et à venir, Salut. Depuis notre avènement à la couronne, nos premiers soins ont été employés à réparer les pertes causées à nos sujets par la guerre que notre très honoré seigneur et bisaïeul de glorieuse mémoire, a été forcé de soutenir; et nous nous sommes appliqués en même temps à chercher les moyens de leur faire goûter les fruits de la paix : nos colonies, quoique éloignées de nous, ne méritant pas moins de ressentir les effets de notre attention, nous avons fait examiner l'état où elles se trouvent ; et par les différents mémoires qui nous ont été présentés, nous avons connu la nécessité qu'il y a d'y soutenir l'exécution de l'é-

(1) L'habitant des îles qui était propriétaire de deux esclaves, pouvait vivre à son aise ; celui qui en possédait une douzaine était un homme riche.

(2) Je donne le texte d'après le recueil du *Code Noir* de 1742, en modernisant toutefois l'orthographe. L'édit se trouve également dans les recueils suivants :

Isambert, *Recueil des anciennes lois françaises*, XXI, 122. Moreau de Saint-Méry, *Constitutions, etc.*, II, 525.

dit du mois de mars 1685, qui, en maintenant la discipline de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, pourvoit à ce qui concerne l'état et la qualité des esclaves nègres qu'on entretient dans les dites colonies pour la culture des terres. Et comme nous avons été informés que plusieurs habitants de nos îles de l'Amérique désirent d'envoyer en France quelques-uns de leurs esclaves, pour les confirmer dans les instructions et dans les exercices de notre religion, et pour leur faire apprendre en même temps quelque art et métier, dont les colonies recevraient beaucoup d'utilité par le retour de ces esclaves ; mais que ces habitants craignent que les esclaves ne prétendent être libres en arrivant en France, ce qui pourrait causer auxdits habitants une perte considérable, et les détourner d'un objet aussi pieux et aussi utile : nous avons résolu de faire connaître nos intentions sur ce sujet. A ces causes et autres à ce nous mouvants, de l'avis de notre très-cher et très-aimé oncle le duc d'Orléans Régent, de notre très-cher et très-aimé cousin le duc de Bourbon, de notre très-cher et très-aimé oncle le duc du Maine, de notre très-cher et très-aimé oncle le comte de Toulouse, et autres pairs de France, grands et notables personnages de notre royaume, et de notre certaine science, pleine puissance, et autorité royale, nous avons par le présent édit perpétuel et irrévocable, dit, statué et ordonné, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit.

Article premier. — L'édit du mois de mars 1685 et les arrêts rendus en exécution, ou en interprétation, seront exécutés selon leur forme et teneur dans nos colonies ; et en conséquence les esclaves nègres qui y sont entretenus pour la culture des terres, continueront d'être élevés et instruits avec toute l'attention possible dans les principes et dans l'exercice de la religion catholique, apostolique et romaine.

Art. II. — Si quelques-uns des habitants de nos colonies ou officiers employés sur l'état desdites colonies, veulent amener en France avec eux des esclaves nègres de l'un et de l'autre sexe, en qualité de domestique ou autrement, pour les fortifier davantage dans notre religion, tant par les instructions qu'ils recevront, que par l'exemple de nos autres sujets, et pour leur apprendre en même temps quel-

que art et métier dont les colonies puissent retirer de l'utilité par le retour de ces esclaves, lesdits propriétaires seront tenus d'en obtenir la permission des Gouverneurs-généraux ou Commandants dans chaque île ; laquelle permission contiendra le nom du propriétaire, celui des esclaves, leur âge et leur signalement.

Art. III. — Les propriétaires desdits esclaves seront pareillement obligés de faire enregistrer ladite permission au greffe de la juridiction du lieu de leur résidence avant leur départ, et en celui de l'amirauté du lieu du débarquement, dans huitaine après leur arrivée en France.

Art. IV. — Lorsque les maîtres desdits esclaves voudront les envoyer en France, ceux qui seront chargés de leur conduite, observeront ce qui est ordonné à l'égard des maîtres, et le nom de ceux qui en seront aussi chargés sera inséré dans la permission des Gouverneurs-généraux ou Commandants, et dans les déclarations et enregistrements aux greffes ci-dessus ordonnés.

Art. V. — Les esclaves nègres de l'un et de l'autre sexe, qui seront conduits en France par leurs maîtres, ou qui y seront par eux envoyés, ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté, sous prétexte de leur arrivée dans le royaume, et seront tenus de retourner dans nos colonies quand leurs maîtres le jugeront à propos ; mais faute par les maîtres des esclaves d'observer les formalités prescrites par les précédents articles, lesdits esclaves seront libres et ne pourront être réclamés.

Art. VI. — Faisons défenses à toutes personnes d'enlever, ni soustraire en France les esclaves nègres de la puissance de leurs maîtres, sous peine de répondre de la valeur desdits esclaves, par rapport à leur âge, à leur force et à leur industrie, suivant la liquidation qui en sera faite par les officiers des amirautés, auxquels nous en avons attribué et attribuons la connaissance en première instance ; et en cas d'appel, à nos cours de Parlements et Conseils Supérieurs. Voulons en outre que les contrevenants soient condamnés pour chaque contravention en mille livres d'amende, applicables un tiers à nous, un tiers à l'amiral, et l'autre tiers au maître desdits esclaves, lorsqu'elle sera prononcée par les officiers des sièges généraux des tables

de marbre ; ou moitié à l'amiral, et l'autre moitié au Maître desdits esclaves, lorsque l'amende sera prononcée par les officiers des sièges particuliers de l'Amirauté, sans que lesdites amendes puissent être modérées, sous quelque prétexte que ce puisse être.

Art. VII. — Les esclaves nègres de l'un et de l'autre sexe, qui auront été amenés ou envoyés en France par leurs maîtres, ne pourront s'y marier sans le consentement de leurs maîtres : et en cas qu'ils y consentent, lesdits esclaves seront et demeureront libres en vertu dudit consentement.

Art. VIII. — Voulons que pendant le séjour desdits esclaves en France, tout ce qu'ils pourront acquérir par leur industrie, ou par leur profession, en attendant qu'ils soient renvoyés dans nos colonies, appartienne à leurs maîtres, à la charge par lesdits maîtres de les nourrir et entretenir.

Art. IX. — Si aucun des maîtres qui auront amené ou envoyé des esclaves nègres en France vient à mourir, lesdits esclaves resteront sous la puissance des héritiers du maître décédé, lesquels seront obligés de renvoyer lesdits esclaves dans nos colonies pour y être partagés avec les autres biens de la succession, conformément à l'édit du mois de mars 1685 à moins que le maître décédé ne leur eût accordé la liberté par testament ou autrement, auquel cas lesdits esclaves seront libres.

Art. X. — Les esclaves nègres venant à mourir en France, leurs pécules, si aucune se trouve, appartiendra aux maîtres desdits esclaves.

Art. XI. — Les maîtres desdits esclaves ne pourront les vendre ni échanger en France, et seront obligés de les renvoyer dans nos colonies, pour y être négociés et employés suivant l'édit du mois de mars 1685.

Art. XII. — Les esclaves nègres étant sous la puissance de leurs maîtres en France, ne pourront ester en jugement en matière civile, autrement que sous l'autorité de leurs maîtres.

Art. XIII. — Faisons défenses aux créanciers des maîtres des esclaves nègres de faire saisir lesdits esclaves en France, pour le paiement de leur dû, sauf auxdits créanciers à les faire saisir dans nos colonies dans la forme prescrite par l'édit du mois de mars 1685.



Art. XIV. — En cas que quelques esclaves nègres quittent nos colonies sans la permission de leurs maîtres, et qu'ils se retirent en France, ils ne pourront prétendre avoir acquis leur liberté. Permettons aux maîtres desdits esclaves de les réclamer partout où ils pourront s'être retirés et de les renvoyer dans nos colonies : enjoignons à cet effet aux officiers des amirautés aux commissaires de marine, et à tous autres officiers qu'il appartiendra, de donner main forte auxdits maîtres et propriétaires pour faire arrêter lesdits esclaves.

Art. XV. — Les habitants de nos colonies, qui après être venus en France, voudront s'y établir et vendre les habitations qu'ils possèdent dans lesdites colonies, seront tenus dans un an, à compter du jour qu'ils les auront vendues et auront cessé d'être colons de renvoyer dans les colonies les esclaves nègres de l'un et de l'autre sexe qu'ils auront amenés ou envoyés dans notre royaume : les officiers qui ne seront plus employés dans les états de nos colonies, seront pareillement obligés dans un an, à compter du jour qu'ils auront cessé d'être employés dans lesdits états, de renvoyer dans les colonies les esclaves qu'ils auront amenés ou envoyés en France ; et faute par lesdits habitants et officiers de les renvoyer dans ledit terme, lesdits esclaves seront libres. Si donnons en mandement à nos amez et féaux les gens tenants notre Cour de Parlement à Dijon, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelui garder, observer et exécuter selon sa forme et teneur, nonobstant tous édits, ordonnances, déclarations, arrêts, règlements et usages à ce contraires auxquels nous avons dérogé et dérogeons par le présent édit ; car tel est notre plaisir : et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Paris au mois d'octobre, l'an de grâce mil sept cent seize, et de notre règne le second. Signé : Louis ; et plus bas, Par le Roi, le duc d'Orléans, Régent présent. Phelypeaux, Visa Voisin.

Avec le *Code Noir* et cet édit de 1716, on a à peu près toute la jurisprudence française du XVIII<sup>e</sup> siècle concernant les esclaves. Cependant, il faut noter quelques modifications qui tendent à augmenter la sévérité de cette législation.

Déjà en 1713 on avait ordonné aux maîtres de n'affranchir d'esclaves qu'avec l'autorisation du Gouverneur-général (1). Le *Code Noir* avait étendu jusqu'aux maîtres âgés de vingt ans la faculté d'affranchir leurs esclaves. En 1721, cet âge fut reculé à vingt-cinq ans, sous le prétexte que la culture des terres souffrait de l'abus que faisaient les mineurs, du droit d'affranchissement (2). D'après le code de la Louisiane de 1724, il est défendu d'affranchir un esclave sans la permission du Conseil Supérieur de la colonie. Ce code de 1724 interdit tout mariage entre les blancs et les noirs (3). En 1736, le Roi défend très expressément d'affranchir des enfants dont la mère était esclave (4).

Une déclaration du Roi, en date du 15 décembre 1738, prouve que les colons n'avaient pas tardé à profiter de l'édit du mois d'octobre 1716 ; en peu de temps les esclaves furent nombreux en France. Mais leurs maîtres ne se conformaient pas aux règlements qu'on avait édictés (5). Désormais, au lieu d'être mis en liberté, les esclaves des maîtres qui auront enfreint les règlements seront confisqués au profit du roi pour être envoyés aux travaux publics dans les colonies, Art. IV. De plus, le séjour des esclaves en France ne peut être prolongé au-delà de trois ans, sous peine de

(1) Moreau de Saint-Méry, *Constitutions, etc.*, II, 398. Voici le motif de cette ordonnance : « Il s'est commis et commet actuellement plusieurs abus par l'avidité de plusieurs habitants, qui, sans d'autres motifs que ceux de leur avarice, mettoient la liberté des nègres esclaves à prix d'argent ; ce qui porte ceux-ci à se servir des voies les plus illicites pour se procurer les sommes nécessaires pour obtenir cette liberté ; et désirant y pourvoir et empêcher les maîtres mercenaires de donner indifféremment la liberté à leurs esclaves pour de l'argent, ce qui les engage dans le vol et le désordre, etc. »

(2) Déclaration du Roi du 15 décembre 1721.

(3) Art VI. Cet article prouve la présence de noirs qui possédaient des esclaves.

(4) Ordonnance du Roi du 15 juin 1736, *Code Noir*, page 476.

(5) Déclaration, etc., préambule : « ..... Nous sommes informés que depuis ce temps-là, on y en a fait passer un grand nombre (d'esclaves) ; que les habitants qui ont pris le parti de quitter les colonies, et qui sont venus s'établir dans le royaume, y gardent des esclaves nègres, au préjudice de ce qui est porté par l'article XV du même édit, que la plupart des nègres y contractent des habitudes et un esprit d'indépendance qui pourraient avoir des suites fâcheuses, etc. »

confiscation et d'une amende de mille livres par chaque nègre qui n'aura pas été renvoyé, Art. VI. Tous ceux qui ont des esclaves en France sont tenus d'en faire la déclaration dans le délai de trois mois, Art. IX. Aucun mariage d'esclave ne peut avoir lieu en France, même avec le consentement du maître, Art. X. L'esclave ne peut être affranchi en France autrement que par testament, Art. XI.

L'état des choses s'empire toujours. Et en 1762, une ordonnance (1) est rendue dont un extrait suffira pour caractériser ce qui se passait vraisemblablement sous les yeux de Montesquieu. « La France, surtout sa capitale, est devenue un marché public où l'on a vendu les hommes au plus offrant et dernier enchérisseur ; il n'est pas de bourgeois ni d'ouvrier qui n'ait eu son nègre esclave. Nous avons été instruits de plusieurs achats de cette nature, nous avons eu la douleur de voir plusieurs ordres obtenus et surpris à la religion du lieutenant général de police, au moyen desquels plusieurs particuliers ont fait constituer prisonniers leurs nègres ; en sorte que l'esclavage si vous n'y remédiez promptement, reprendra partout ses droits en France, contre les saines maximes de ce royaume, qui n'admettent aucun esclave en France. »

En étudiant les compagnies de commerce et la législation française, on a essayé d'esquisser à grand traits le milieu où vivait Montesquieu. Il serait très facile d'entrer dans beaucoup plus de détails, à la condition toutefois d'y consacrer tout un volume. Ce n'est pas là le but de cette étude. On croit avoir suffisamment montré que l'esclavage a joué un rôle considérable dans la société française dès la fondation des colonies ; qu'entre 1700 et 1750 l'opinion publique avait eu souvent l'occasion de s'en occuper ; qu'enfin toute l'influence du commerce, tout le poids d'une théorie sanc-

(1) Celle du duc de Penthièvre, amiral de France, cité par Wallon, *op. cit.*, tome I, page LXXXIII. L'ordonnance se trouve dans le *Code Noir*, édition de 1767, dont il y a un exemplaire à la Bibliothèque de la Faculté de Droit et un autre à la Bibliothèque Sainte-Geneviève, à Paris.

tionnée par de nombreux actes de législation, tout le prestige du gouvernement et de la Cour, favorisaient l'exploitation des Africains et voulaient lui donner plus d'extension.

Abordons maintenant d'autres recherches destinées à faire connaître la nature et l'évolution de l'opinion sur l'esclavage dans le domaine du droit, de la religion, de la littérature, et de la philosophie.

---

## CHAPITRE IV

---

### *Le Droit et l'Esclavage*

---

Montesquieu n'a été ni législateur, ni commerçant, ni historien ; c'était surtout un raisonneur et un théoricien. Il avait devant les yeux le spectacle de l'esclavage ; il l'a envisagé surtout en penseur, en critique désintéressé des mœurs de son époque. L'on s'imagine quelquefois qu'il a été le premier à discuter l'esclavage à ce point de vue. Il faut détruire cette idée. Celui qui voudra bien me suivre verra que Montesquieu vient après bien d'autres ; de même que l'esclavage n'a jamais cessé d'exister, de même la théorie de l'esclavage n'a jamais cessé d'être agitée. Cherchons donc les précurseurs. Au cours de nos recherches, nous rencontrerons les idées de l'élite des penseurs qui ont eu à s'occuper de ce sujet. C'est en faisant l'historique de ces idées que je crois contribuer à l'histoire de la civilisation, et en même temps, recueillir les éléments d'un jugement précis sur l'œuvre de Montesquieu. S'il fallait justifier la longueur des chapitres qui vont suivre, je dirais que la nature du sujet et l'étendue des recherches m'ont empêché de faire plus court.

Occupons-nous d'abord des opinions de ceux qui ont exercé une influence considérable dans l'évolution de la science juridique.

La complexité de toute vie sociale exige qu'on fasse des lois ; mais c'est l'usage et le temps qui les éprouvent. Une législation se fonde ; mais l'esprit humain ne peut rester inactif en présence des problèmes de la société. Il faut interpréter la leçon des événements. Pour montrer leur façon de penser, les uns se mettent à faire une révolution ; d'autres, à écrire des livres. Quelquefois la révolution réussit, la vie du peuple se trouve transformée ; quelquefois l'idée d'un penseur en devenant la loi d'une nation, opère

une révolution moins bruyante, mais tout aussi réelle que l'autre. Il faut savoir si dans le domaine du droit les réflexions des théoriciens ont montré le chemin à suivre, ou si au contraire ce sont les faits qui ont déterminé la transformation des théories.

En quoi les raisonnements des jurisconsultes ont-ils pu contribuer à la solution du problème de la servitude ? Où en était-on, dans la théorie, au moment où Montesquieu, président à mortier du Parlement de Bordeaux, et jurisconsulte distingué, formula sa doctrine ?

### § 1. — *Le droit romain*

Pour le savoir, il faut avant tout avoir un point de départ. C'est seulement en nous rendant compte d'où l'on est parti que nous pourrons calculer le progrès, s'il y a progrès. Or, le point de départ du droit moderne est incontestablement le droit romain (1), qui a fourni le modèle pour la législation de l'Europe, et la matière des discussions et des recherches juridiques. Il n'y a pas lieu de se livrer cependant à une enquête approfondie sur les dispositions du droit romain ; on n'a qu'à se reporter aux principaux monuments de cette jurisprudence, afin d'avoir des notions suffisamment exactes sur ce qu'on pourrait appeler l'esprit du droit romain.

On trouve la dernière étape de la théorie romaine sur l'esclavage sommairement exposée dans les *Institutes* de Justinien (2). Il sera utile de parcourir les titres qui intéressent notre sujet (3).

(1) V. Viollet, *Précis de l'histoire du droit civil français*, 3<sup>e</sup> éd., page 11 et suiv.

(2) Le Code de Justinien, qui contient des constitutions impériales de dates diverses, fut publié en 529 : le *Digeste*, immense recueil des décisions des jurisconsultes, en 533 ; les *Institutes*, un mois avant le *Digeste*, le 21 novembre 533. Cette législation fut modifiée dans la suite par de nouvelles constitutions de Justinien qu'on appelle les *Novelles*. Mes recherches m'ont convaincu que les *Institutes* nous représentent la théorie romaine de l'esclavage dans sa forme la plus adoucie, la plus humaine. Dans le *Digeste*, etc., se trouve une foule de règlements, mais dont l'essentiel a passé dans les *Institutes*.

(3) Pour les citations je me sers de la traduction française de Du Courroy de la Croix, Paris, 1821, in-8°.

C'est d'abord le titre (1) qui établit le droit des personnes.

« La principale division sur le droit des personnes consiste donc en ce que les hommes sont tous, ou libres, ou esclaves.

§ 1. — Et la liberté (d'où vient aussi le nom de libre) est la faculté naturelle de faire chacun ce qui lui plaît, excepté ce dont on est empêché par la force ou le droit.

§ 2. — La servitude est une institution du droit des gens qui soumet, contre nature, un homme à la domination d'un autre.

§ 3. — Les esclaves sont ainsi appelés de l'usage qu'ont les généraux de vendre les prisonniers et par là, de les conserver au lieu de les tuer ; on les nomme aussi *mancipia*, parce qu'ils tombent dans les mains de l'ennemi.

§ 4. — Les esclaves naissent tels, ou le deviennent : ils naissent des femmes nos esclaves ; ils le deviennent, ou selon le droit des gens, c'est-à-dire, par la captivité, ou selon le droit civil, lorsqu'un homme libre, majeur de vingt ans, s'est laissé vendre pour avoir part au prix.

§ 5. — Il n'y a dans la condition des esclaves aucune différence. Parmi les libres il en est plusieurs. En effet, ils sont ou ingénus ou affranchis. »

Le titre IV définit la qualité d'ingénu, et contient des dispositions humaines à l'égard de l'enfant né d'une mère esclave. Pour que l'enfant soit libre, il suffit que la mère ait été libre au moment de la naissance de l'enfant, ou même qu'elle l'ait été pendant qu'elle était enceinte, quand même elle serait retombée dans l'esclavage.

Viennent ensuite trois titres qui traitent de l'affranchissement :

#### TITRE V. — *Des affranchis.*

Sont affranchis ceux que la manumission délivre d'une servitude légitime. La manumission est un don de la main, parce que tant qu'un individu est en servitude, on l'a sous sa main et sous sa puissance, et la manumission libère de la puissance du maître. Ceci tire son origine du droit des gens ; en effet, par le

(1) L. I, tit. 3.

droit naturel, tous naissaient libres, et l'on ne connaissait pas d'affranchissement, puisque la servitude était inconnue. Mais, lorsque par le droit des gens, l'esclavage empiéta sur la liberté primitive, après lui vint le bénéfice de manumission. Il n'y avait qu'un seul titre commun à tous, le titre d'homme ; mais on commença, dans le droit des gens, à distinguer trois espèces d'hommes ; les libres, et, par opposition à ceux-ci, les esclaves ; et, pour troisième espèce, les affranchis, qui ont cessé d'être esclaves.

1. L'affranchissement a lieu de plusieurs manières : soit dans les saintes églises, conformément aux constitutions impériales, soit par la vindicte, soit entre amis, soit par lettre, soit par testament, ou par toute autre dernière volonté. Un esclave peut encore obtenir la liberté de beaucoup d'autres manières, introduites tant par les anciennes constitutions que par les nôtres.

2. Les maîtres peuvent toujours affranchir leurs esclaves. Tellement qu'on affranchit même au passage, lorsque, par exemple, le préteur, le président, ou le proconsul vont au bain, ou au théâtre.

Par l'article 3, les anciennes classes d'affranchis sont supprimées et l'affranchi jouit de la même liberté que l'affranchissant (1).

Le titre VI apporte quelques restrictions au droit de l'affranchissement « Il n'est cependant pas permis d'affranchir à quiconque le voudrait ; car celui qui affranchit en fraude de ses créanciers, ne fait rien, parce que la loi *Ælia Sentia* empêche la liberté. »

Dans la suite du titre il est établi que si un maître institue son esclave héritier, cet acte tient lieu, au besoin, d'une manumission formelle, art. 2 ; que le maître mineur de vingt ans peut affranchir son esclave, en conseil, après avoir fait approuver un motif d'affranchissement légitime, art. 4 ; et qu'un maître qui aura atteint l'âge de dix-huit ans peut affranchir par testament, art. 7.

#### TITRE VII.

La loi *Fusia Caninia* avait posé des bornes fixes pour l'affranchissement des esclaves par testament ; nous avons cru devoir

(1) Cette loi est confirmée par un édit des *Novelles*, 119, chap. 2, 541.



Fabolir comme contraire aux libérations et en quelque sorte odieuse ; car il était trop déraisonnable de laisser aux vivants la faculté de libérer toute leur maison, si quelque autre motif n'empêchait l'affranchissement, et d'ôter aux mourants la même faculté.

Le titre suivant est peut-être le plus intéressant de tous, parce qu'il témoigne d'un souci louable de l'humanité, et fait contraste à d'autres parties terribles de la législation romaine, dont nous aurons à parler sous d'autres rapports.

TITRE VIII. — *De ceux qui sont émancipés et de ceux qui sont sous la dépendance d'autrui.*

Ici vient une autre division sur le droit des personnes. En effet, certaines personnes sont sous leur propre dépendance, d'autres sous la dépendance d'autrui ; de plus, parmi celles qui sont sous la dépendance d'autrui, les unes sont en puissance de père, les autres en puissance de maître. Voyons donc celles qui sont sous la dépendance d'autrui, car lorsque nous saurons quelles sont ces personnes, nous connaissons par là même celles qui sont sous leur propre dépendance. Et d'abord examinons celles qui sont en puissance de maître.

1. Ainsi, sont en puissance de maître, les esclaves, et cette puissance est du droit des gens ; car on peut observer que chez toutes les nations en général, les maîtres ont eu sur leurs esclaves, le droit de vie et de mort, et que toute chose acquise par l'esclave, est acquise au maître.

2. Mais au temps actuel, aucun des sujets de notre empire ne peut, sans un motif reconnu par les lois, sévir au-delà des bornes contre ses esclaves. En effet, d'après une constitution de l'empereur Antonin, celui qui, sans motif, fait périr son esclave, doit être puni comme s'il avait tué l'esclave d'autrui. Et même la trop grande rigueur des maîtres est aussi réprimée par la constitution du même prince : car Antonin, consulté par quelques présidents de province au sujet des esclaves qui se réfugiaient dans un temple ou à la statue du prince, ordonna que si les sévices des maîtres étaient reconnus insupportables, ils seraient forcés de vendre leurs esclaves à bonnes conditions, pour que le prix en fût donné aux maîtres, et c'est avec raison ; en

effet, il importe à l'état que personne ne mésuse de sa chose. Ce rescrit adressé à Aelius Marcien est en ces termes : « On doit sans doute conserver aux maîtres sur leurs esclaves une puissance intacte, et ne dépouiller personne de son droit : mais l'intérêt des maîtres même défend de refuser contre les sévices, la faim, ou des affronts intolérables, le secours qu'on implore à juste titre. Informez donc sur les plaintes de ceux qui, de la maison de Sabinus, se sont réfugiés à la statue du prince ; et si vous reconnaissez qu'ils ont été traités plus durement qu'il ne convient, ou couverts d'un opprobre infâme, faites-les vendre de manière à ce qu'ils ne rentrent point sous la puissance de leur maître ; et s'il élude ma constitution, qu'il sache que je poursuivrai sévèrement contre lui cette infraction. »

Si l'on ajoute à ces règlements le passage où il est dit que l'esclave n'a aucun droit de propriété (1), le fait qu'il n'y avait pas de mariage pour l'esclave (2), le statut de la succession des affranchis, qui nous montre les droits qu'un maître se réservait en affranchissant son esclave (3), et la déclaration que l'esclave n'a aucun recours contre un tort subi si son maître ne veut pas porter plainte (4), j'estime que l'on est en possession de ce qui est essentiel pour la connaissance de la théorie romaine de l'esclavage, sous son jour le plus favorable.

## § 2. — *Le droit barbare*

Mais il faut savoir que l'œuvre de Justinien est restée à peu près inconnue du monde occidental jusqu'au XII<sup>e</sup> siècle (5). Ce sont les codes barbares (6) qui nous fournissent

(1) Inst., L. II, tit. IX, § 3.

(2) Inst. III, tit. VI, *de gradibus cognationis*, loi 10.

(3) L. III, tit. VII. *De successione libertorum*.

(4) Viollet, *op. cit.*, page 19.

(5) La Loi salique des Francs, la Loi des Francs Ripuaires, la Loi des Francs Chamaves, la Loi des Wisigoths, la Loi des Burgondes. V. Viollet, L. I<sup>er</sup>, IV<sup>e</sup> partie, chap. II, III, IV.

(6) Inst. L. IV, tit. IV, *De injuriis*, § 3. V. aussi C. J. IX, tit. 35, loi 1.

des renseignements sur les idées et les mœurs des races turbulentes qui se partagèrent les débris de l'empire romain.

Ces codes ne laissent pas voir de progrès sur la théorie romaine (1).

Selon la loi salique, l'esclavage chez les Francs avait pris un caractère plus dur qu'il n'avait dans les derniers temps de l'Empire : il était redevenu cruel comme chez les peuples où tout esclave est un ennemi vaincu (2).

La loi des Wisigoths nous révèle une société qui a maintenu une source importante de l'esclavage, à savoir le système de compositions pécuniaires, qui est caractéristique du droit germanique. L'esclavage fut une peine, et une conséquence de la peine, quand le coupable, frappé d'une amende, était hors d'état de la payer : ce qui devait arriver souvent car les amendes étaient considérables (3). Si quelqu'un se rendait coupable d'un délit envers l'état, la composition était prononcée au profit du roi ; souvent donc le condamné payait de sa personne et devenait esclave du fisc. Mais si le délit était contre les particuliers, la composition était due à l'offensé ou à ses représentants naturels, et, à défaut de paiement, le coupable leur était adjugé comme esclave (4).

L'influence chrétienne avait apporté quelque adoucissement au droit du mariage des esclaves, mais on n'avait pas gardé la loi de Constantin qui défendait de séparer les membres d'une même famille (5). D'ordinaire la justice devait décider si un esclave avait mérité la mort, mais le

(1) Puisqu'il est manifestement impossible dans les limites de ce travail d'étudier ces codes d'une façon complète, je me bornerai à suivre ceux qui les ont étudiés de très près.

(2) Yanoski, *De l'abolition de l'esclavage au moyen-âge*, etc., Paris, 1860, in-8°.

(3) Yanoski, *op. cit.*, page 16.

(4) Il faut remarquer que la science pénale n'était pas connue du temps des Wisigoths. La société moderne a ses esclaves de la peine, mais c'est au nom de toute la société qu'ils sont privés de leur liberté et condamnés aux travaux forcés où à la perte de la vie. La doctrine de Locke en 1690 (V. son *Essai sur le gouvernement civil*, chap. I) est bien voisin du système des Wisigoths.

(5) C. Th. II, tit. 25, loi I ; C. J. III, tit. 38, *Comm. utriusque iudicii*, loi 11.

maître pouvait tuer son esclave sur-le-champ, quitte à justifier son acte selon la loi. Il était interdit de mutiler l'esclave (1). L'affranchi demeurait sous le patronage de son ancien maître, qui avait le droit de le réduire de nouveau en esclavage s'il venait à manquer au respect dû à son patron.

La loi des Burgondes faisait preuve de plus de douceur, mais je ne suis pas frappé, comme Yanoski, du « sentiment de pure humanité » qui agissait sur l'esprit de ces législateurs. L'esclave reste toujours la chose de son maître, qui, en général, n'avait à consulter que son caprice et son intérêt.

La législation des Lombards montre la sévérité d'un peuple conquérant envers les vaincus.

Ainsi, « le droit barbare..... ne se montre point favorable à l'abolition de l'esclavage. Bien loin d'apporter des adoucissements au sort des esclaves, il fit même disparaître, pour un instant, les changements importants que la civilisation romaine et le christianisme avaient introduits dans l'esclavage, changements qui auraient amené infailliblement, après un temps plus ou moins long, une émancipation générale (2). »

### § 3. — *Les Jurisconsultes modernes*

On a déjà dit que le droit romain a servi de base aux discussions et aux opinions des juristes. Il s'agit maintenant de savoir si parmi les plus connus de ces savants on peut trouver des esprits qui aient contribué à modifier le droit romain et sa théorie sur l'esclavage. Il est constant que ce changement a été accompli, mais par qui ? et à quel moment de l'histoire des idées ? Quant aux jurisconsultes on ne possède pas tous les renseignements qui seraient à désirer. Le chercheur est embarrassé et fatigué par les redites inutiles et l'imitation servile des anciens

(1) « *Ne imaginis Dei plasmationem adulterent.* »

(2) Yanoski, *op. cit.*, chap. I<sup>er</sup>. Il sera question dans un autre chapitre des dispositions du droit canonique,

commentateurs. On voit dans leurs in-folio énormes la preuve de leur patience et de leur pénétration à certains égards ; mais on y constate que le plus souvent ils ne s'occupent que de copier, de répéter et d'obscurcir, sans être capables d'ajouter tant soit peu aux théories qu'ils étudiaient si laborieusement. On est vite amené à préférer de beaucoup la simplicité et la clarté des textes du droit lui-même au verbiage des docteurs (1). C'est en s'efforçant de tirer des ouvrages des grands jurisconsultes une opinion nette et qui porte l'empreinte d'un peu d'observation et de réflexion personnelle qu'on s'aperçoit de ce qu'ils ont fait pour retarder, au lieu de faciliter, le progrès de la science du droit.

Ainsi ce grand Bartole (2) qui fit la gloire de la jurisprudence au XIV<sup>e</sup> siècle, semble avoir toutes les qualités nécessaires pour nous fournir des renseignements intéressants. Un professeur a le devoir d'expliquer et d'interpréter les textes des lois ; est-ce que Bartole laisse voir une opinion quelconque sur l'institution de l'esclavage qu'il rencontrait si souvent dans le droit romain ? Par exemple, quand il commente les passages des *Institutes* que nous avons cités, est-ce que Bartole y ajoute quelque chose qui lui soit personnel ? D'abord, ce n'est pas trop facile à savoir (3). Mais on peut dire que son commentaire n'offre aucun intérêt pour l'histoire des idées. A propos des *Institutes*, Livre I, tit. 3, du Droit des personnes, Bartole ne fait

(1) V., par exemple, le passage de Coepolla, cité plus loin, page 85.

(2) Bartolo de Sassoferrato, selon l'orthographe du catalogue général de la Bibliothèque nationale, célèbre jurisconsulte italien, naquit en 1313 ou 1314, et mourut à Pérouse en 1353. « La gloire de Bartole a surpassé celle de tous les jurisconsultes du moyen-âge ; non seulement il fut admiré et presque vénéré par ses élèves, mais il eut pendant longtemps en Italie et dans une partie de l'Europe, l'autorité d'un législateur, etc. » V. l'article de la *Grande Encyclopédie*.

(3) Pour la bibliographie, voyez le Cat. gén. de la Bibliothèque nationale au mot de Bartolo. J'ai fait mes recherches au moyen du *Thesaurus dictionum et sententiarum ex Bartoli à Saxoferrato operibus omnibus*, etc., authore P. Corneio Brederodio. Francofurti, 1660, in-f°. (Exemplaire relié aux armes de Turgot) ; et de l'édition de Venise, 11 tomes en 3 vol. in-f°, Venetiis, 1590. J'ai consulté également deux éditions qui se trouvent à la Bibliothèque Sainte-Geneviève.

qu'ergoter sur l'origine de la servitude ; vient-elle du droit naturel ; ou bien du droit des gens ? C'est tout ce qui l'intéresse. Il ne dit rien sur les titres VII et VIII du premier livre. Dans le deuxième livre il passe directement du premier titre au titre X. Par conséquent, il n'y a rien sur le droit qu'a l'esclave de posséder, droit qui est défini, nous l'avons vu, au titre IX.

Il y a toutefois un grand nombre de passages où il est question d'esclaves (1), mais Bartole se place toujours au point de vue du juriste critique et historien. Il n'ose rien innover. On trouve cependant dans cette énorme compilation un passage qui vaut la peine d'être examiné pour l'enquête que nous faisons. C'est le seul qui soit cité par les auteurs. Il se trouve dans le commentaire sur le 49<sup>e</sup> livre du Digeste (2), où le juriste ouvre une véritable discussion sur un point du droit de son temps. Je fais grâce au lecteur des neuf dixièmes du passage, mais il faut rapporter quelques lignes. Il s'agit d'établir le principe du droit de la guerre. « Je pense, dit-il, que les états d'Italie auxquels l'empereur du peuple romain (3) a déclaré la guerre, comme la république de Florence et d'autres de la même espèce, sont vraiment des ennemis de l'empire, et que leurs citoyens, étant pris, deviennent des esclaves, et les choses qu'on leur prend sont aux vainqueurs. Mais selon les mœurs du temps moderne et la coutume observée depuis longtemps parmi les chrétiens, nous n'observons pas, à l'égard des ennemis, la loi de la captivité et du postliminium, et les prisonniers ne sont ni vendus ni considérés comme esclaves. »

Ce passage offre un témoignage précieux. Le droit de la guerre était autre, à l'époque de Bartole, parmi les chrétiens, de ce qu'il était entre chrétiens et païens. Mais le texte ne prouve pas l'abolition générale de l'esclavage ; bien au contraire, il nous indique que les infidèles captifs tels que les Sarrasins, étaient réduits en esclavage.

En somme, il paraît que Bartole a laissé la doctrine de

(1) V. l'*Index Generalis*, en tête de l'édition de Venise.

(2) Tit. XV, *De captivis et postliminio*, loi XXIV, V. au tome 6 (vol. 2) de l'éd. de Venise, f. 214 (verso).

(3) Qui se compose selon lui de tous ceux qui obéissent à l'Eglise, ou qui suivent le droit romain,

l'esclavage telle qu'il l'avait trouvée dans le droit romain. Il faut voir si quelque juriste s'avisera de retoucher à ce droit.

On a un peu l'espoir de trouver quelque chose en rencontrant l'ouvrage de Bartolomeo Cœpolla (1). « *De servitutibus* ». En effet, l'auteur parle de trois espèces de servitudes, la servitude personnelle, la servitude réelle, et la servitude mixte. Le premier chapitre de l'ouvrage est consacré à la servitude personnelle ; je me bornerai à en signaler quelques traits.

Cœpolla cite d'abord le droit romain et quelques auteurs afin d'établir avec plus d'autorité que la servitude a été introduite par le droit des gens ; mais il lui trouve aussi une origine dans le droit naturel : savoir que la servitude est la conséquence de l'ivrognerie de Noé ; à l'appui de cette docte affirmation, Cœpolla renvoie à saint Jean Chrysostome, à saint Ambroise et à la Genèse. Il ne se donne pas la peine d'expliquer comment la malédiction de Noé est tombée sur Chanaan, qui était entièrement innocent, au lieu d'être prononcée contre Cham, le vrai coupable (2). En effet, après avoir cité l'opinion d'Aristote et d'autres auteurs, Cœpolla veut les concilier en disant que la servitude, due selon le droit naturel, à l'ivrognerie de Noé, a été reconnue et confirmée par le droit des gens, le droit civil et le droit canonique.

Mais il serait peu digne d'un jurisconsulte de n'avoir qu'une seule solution pour une difficulté ; voici donc une deuxième hypothèse qui expliquerait tout : savoir, que la servitude tire son origine du droit des gens et du droit naturel ; elle a été ensuite confirmée par le droit civil et le droit canonique. Une troisième solution fait reposer l'esclavage sur le seul droit des gens, Noé n'étant responsable que des distinctions de la hiérarchie sociale, dans laquelle les

(1) Professeur de droit à l'université de Padoue ; mort en 1477. Son ouvrage « *Tractatus de servitutibus tam urbanorum quam rusticorum prædiorum* », dont l'édition la plus ancienne que possède la Bibliothèque nationale, est celle de Rome, 1473, in-f°, fut souvent réimprimée et jouit d'une grande autorité. J'ai consulté l'édition de Lyon, 1666, in-4°.

(2) V. la *Genèse*, IX, 20-27.

moins habiles sont naturellement soumis à la domination de leurs supérieurs.

En continuant, ce savant trouve qu'il y a six espèces de servitude : l'esclavage résultant du péché des parents de la race humaine, servitude qu'on pourrait considérer comme fondée sur le droit divin ; deuxièmement, l'esclavage résultant de l'ivrognerie de Noé. La troisième espèce, c'est l'esclavage qui provient du droit des vainqueurs sur les vaincus, droit qu'il dit être tombé en désuétude parmi les chrétiens. La quatrième espèce, c'est l'esclavage selon le droit civil, tel qu'il est défini dans le titre « de Jure personarum » des *Institutes*. Cinquièmement, il y a l'esclavage selon le droit canonique, qui punit ainsi certains délits de la part de ceux qui sont soumis à la juridiction ecclésiastique ; l'auteur ajoute que cette peine n'est plus en usage. La dernière espèce d'esclavage, c'est la servitude qui pèse sur les Juifs en conséquence de la mort du Christ, servitude dont les chrétiens sont délivrés. Voici la conclusion très édifiante de cet auteur : « De ce qu'on vient de dire, il s'ensuit que plusieurs considérations nous permettent de dire que la servitude a été introduite par le droit divin, le droit naturel, le droit des gens, le droit civil, et le droit canonique (1). » Sur ce, le jurisconsulte passe à la considération de la servitude réelle, se contentant de ce mélange de la tradition ecclésiastique et juridique, qui aboutit à fonder la servitude personnelle sur la base la plus solide.

Nous ne sommes pas très avancés par l'étude de ces deux célèbres jurisconsultes italiens; adressons-nous donc à la nation où au xvi<sup>e</sup> siècle la question de l'esclavage se posa d'une manière moins théorique ; cette nation, c'est l'Espagne. Dans ce pays, l'attitude à prendre vis-à-vis des indigènes du Nouveau Monde et des noirs qu'on y envoyait pour les remplacer, fut l'objet d'une polémique considérable. Choisissons donc le jurisconsulte le plus distingué de l'Espagne au xvi<sup>e</sup> siècle, car ses opinions sur l'esclavage seront importantes à connaître.

Diego Covarruvias y Leyva, plus connu sous une forme

(1) « *Et sic ex prædictis patet quod diversis respectibus potest dici, quod servitus sit introducta jure divino, naturali, gentium, civili, et canonico.* »



abrégée de son nom, Covarruvias (1), fut magistrat éminent, haut dignitaire de l'Eglise, jurisconsulte renommé. De plus il put voir l'esclavage moderne de près. Il y a donc un intérêt particulier à le consulter. Le passage que j'étudierai offre les caractères rebutants de la philosophie scolastique ; mais en déblayant la foule d'autorités qu'il cite, on peut dégager des idées assez claires et assez intéressantes.

En premier lieu, il accepte sans hésitation que, dans une guerre juste, les prisonniers deviennent esclaves. Ensuite, selon lui, il y a lieu de modifier les termes du titre « de Jure personarum », puisque si la servitude avait été introduite contre nature par le droit des gens, elle n'aurait pu subsister, car les lois de la nature sont immuables ; donc le droit des gens ne peut les abroger. D'après le droit romain, tous les hommes naissent libres et la servitude est contre nature, soit ; mais il faut distinguer ; car la liberté est du droit naturel en ce sens, que dans l'état primitif de la société, quand les hommes ne suivaient que le droit naturel, et que leur méchanceté ne s'était pas encore développée, tous les hommes devaient naître libres, puisque cela convenait à cette simplicité primitive ; mais il ne faut pas conclure de là, que lorsque les hommes sont devenus plus méchants, la servitude ne soit pas licite ; forcément les prisonniers de guerre sont réduits en esclavage ; l'intérêt de la société exige que l'on punisse ceux qui font des guerres injustes à leurs voisins ; ainsi, du consentement de tous les peu-

(1) Ce jurisconsulte, surnommé le Bartole espagnol, naquit à Tolède en 1512. Il enseigna le droit canonique à l'Université de Salamanque, et au collège d'Oviedo. Il occupait une place distinguée dans la magistrature de Grenade, lorsque Charles-Quint le nomma, en 1549, archevêque de Saint-Domingue. Chargé de réformer l'Université de Salamanque, il dressa des statuts qu'on suivit pendant les deux siècles suivants. Au Concile de Trente, il travailla au décret de réformation avec celui qui devint plus tard le pape Grégoire XIII. Philippe II lui donna, en 1572, la présidence du Conseil de Castille, et, deux ans après, celle du Conseil d'Etat. Il mourut le 27 septembre 1577.

Ses ouvrages, qui ont été beaucoup loués des jurisconsultes, furent imprimés à Lyon, en 1568, 1606 et 1661 ; à Anvers en 1638, et à Genève en 1762, 5 vol. in-f°. J'ai consulté à la Bibliothèque nationale l'édition de Francfort, 1573, 2 v. in-f°. Covarruvias parle de l'esclavage au tome 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> partie, page 512 et suiv.

ples, furent introduites la guerre et la servitude qui en résulte (1). L'auteur suit en cela l'opinion de saint Augustin. Il cite fréquemment aussi Aristote et saint Thomas d'Aquin.

Après beaucoup de longueurs, Covarruvias définit le droit naturel comme l'ensemble de connaissances que Dieu a enseignées à toutes les créatures, tant aux animaux qu'aux êtres qu'il a dotés de la raison. Le droit naturel c'est ce qui se révèle à l'homme par une sorte de lumière naturelle, et ce qui est enseigné aux bêtes par leur instinct et leurs appétits naturels. Donc il n'y a pas sujet de s'étonner de ce que Covarruvias arrive à la conclusion que ce qu'il appelle le droit naturel positif n'a ni prescrit ni défendu la servitude. Donc on ne peut pas dire que la servitude soit contre nature.

Pour Covarruvias, l'esclavage paraît dépendre uniquement de la guerre ; c'est là une juste punition de ceux qui troublent la paix des nations. Cependant il y a une réserve à faire ; les chrétiens qui sont faits prisonniers par d'autres chrétiens ne deviennent pas esclaves (2). Je n'ai pas réussi à trouver un passage où il fait allusion au véritable esclavage, tel qu'il existait de son temps en Espagne et surtout en Amérique. Covarruvias est en progrès sur le droit romain en ce qu'il ne reconnaît pas la vente de la liberté. Il ne parle pas d'autres sources de l'esclavage que la guerre ; faut-il en conclure qu'il ne condamne pas à cette situation les enfants nés d'esclaves ? C'est là une question sur laquelle je n'ai pu trouver aucun renseignement.

Parmi les jurisconsultes français, je laisse de côté Philippe de Beaumanoir (3) et Charles Dumoulin (4), parce

(1) « *Unde quo jure ex consensu humani generis bella introducta fuere, eodem et captivitates ac servitutes constitutæ sunt.* »

(2) *Illud hoc in tractatu prætermittendum non est, quod Christiani capti in bello, etiam justissimo, a Christianis non efficiuntur servi captivorum.*

(3) Mort en 1296, auteur de l'ouvrage célèbre, la *Coutume du Beauvoisis*. Il donne des renseignements sur le servage au XIII<sup>e</sup> siècle.

(4) Né en 1500, mort en 1566. Par son commentaire sur la coutume de Paris (Paris, 1539, souvent réédité), et par ses autres ouvrages, il a singulièrement contribué à la préparation de l'unité du droit civil français.

qu'ils ne paraissent pas avoir eu l'occasion de s'occuper de l'esclavage ; et j'arrive à l'un des plus grands noms du barreau français, Jacques Cujas (1), « le représentant le plus brillant de la grande école historique fondée par Aciat. C'est le premier des anciens romanistes. » Cujas s'est efforcé de rétablir le sens et la portée des anciens textes en les rétablissant dans leur cadre originel. Par conséquent, il s'est trouvé mille fois en présence de l'institution de l'esclavage. Est-ce que l'étude des textes l'a amené à quelque essai de synthèse, ou bien lui a-t-elle inspiré des réflexions intéressantes ?

On n'a qu'à se reporter au tome XI de l'édition de Prato pour se rendre compte de la quantité de passages relatifs à l'esclavage qu'il y a dans l'œuvre de Cujas (2). Cujas parle presque toujours au temps présent, comme s'il se croyait quelque jurisconsulte romain, chargé de démêler les édits des préteurs et les constitutions des empereurs.

Mais on peut dire, d'une manière générale que, malgré les discussions parfois étendues, telle, par exemple, que celle sur le titre « de Justitia et jure (3) », Cujas ne se laisse jamais aller jusqu'à discuter un principe pour son compte, du moins à l'égard de l'esclavage.

Ainsi, Cujas a édité les *Institutes* de Justinien (4).

Voici le genre des notes qu'il y ajoute :

1° A propos de la déclaration du titre III que la servitude est contre nature, Cujas fait la remarque suivante : « Cette définition s'applique à la servitude qui est une con-

(1) Né à Toulouse en 1522, mort à Bourges en 1590. Il professa le droit à Cahors, à Valence, et surtout à Bourges. Il y a un grand nombre d'éditions de ses œuvres ; pour le détail, on peut consulter le catalogue de la Bibliothèque nationale. Les principales sont l'édition de Paris, 1658, 10 vol. in-f°, celle de Naples, 1722-1727, 11 vol. ; celle de Venise, 1758-1783, et celle de Prato, 1836-1844, 13 vol., gr. in-8°. Le tome XI de l'édition de Prato est une table générale pour tout l'ouvrage. C'est toujours à cette édition que je renvoie.

(2) Par exemple, aux mots de *serva*, *servi*, il y a une série de renvois qui occupe quatorze pages gr. in-8°. J'ai lu la plupart de ces passages.

(3) *Commentaire sur le Digeste*, L. I, tit. I, éd. de Prato, tome VII, col. 3-83.

(4) V. tome II.

séquence de la puissance des ennemis ; c'est là la première servitude. Car on fit des esclaves avant qu'il en naquît (1). »

2° Les enfants nés d'esclaves sont esclaves « en vertu du même droit des gens, suivant lequel la semence le cède au sol ; car la mère peut être assimilée au sol, la puissance du père, à la semence (2). »

3° En commentant le titre VIII, qui renferme les dispositions les plus humaines du droit romain, Cujas interprète généreusement la loi : « Les lois ne sont pas particulières, mais générales, donc il sera permis au maître de tuer son esclave seulement dans le cas où il serait permis à n'importe qui de le tuer. En dehors d'un tel cas, si, par exemple, l'esclave avait commis un crime capital, le maître ne peut pas le tuer, mais il peut seulement le corriger avec modération, ou bien le livrer aux magistrats (3). »

4° Plus loin dans ce même titre, Cujas explique le terme, « infami injuria » ; « si, par exemple, le maître avait obligé ses esclaves à se livrer à l'impudicité ou à subir une violence outrageante. S'il prostitue son esclave, il en perd la propriété, et l'esclave acquiert la liberté, de même que, dans un cas pareil, le créancier perd son gage, le père est dessaisi de sa puissance sur son enfant, celui qui a racheté un captif perd son argent, etc. (4) »

5° En expliquant, au même endroit, l'intérêt des maîtres à ce que la loi intervienne pour punir les sévices contre les esclaves, Cujas dit : « C'est que si le secours de la loi était refusé aux esclaves, bien souvent ils s'enfuiraient ou se donneraient la mort ; alors il serait plus difficile de les rechercher qu'il ne serait imprudent de les laisser invoquer le droit public (5). »

(1) *Definitio est servitutis, quæ contigit virtute hostium, servitutis primæ. Prius enim servi fieri, quam nasci cæperunt, loc. cit., col. 624, note 5.*

(2) *...Jure gentium eodem, quo sata cedunt solo. Mater enim solo comparatur, vis patris sato, ibid., note*

(3) *Loc. cit., col. 647. « Extra hanc causam, ut si capitale crimen servus commiserit, a domino occidi non potest, sed vel modice coercendus vel magistratibus tradendus est, etc. »*

(4) *Ibid., col. 649.*

(5) *Loc. cit., col. 647, note 6.*

On pourrait multiplier à l'infini de telles citations qui prouveraient toutes que Cujas n'a jamais envisagé l'esclavage autrement que comme un phénomène de la société romaine. C'est pourquoi il n'a absolument rien à dire sur la loi d'après laquelle il est impossible de faire à un esclave une injure au sens latin du mot (1). Qu'il s'agisse d'une loi déclarant qu'une mère réduite en servitude n'est plus mère et que l'esclave n'a ni père, ni mère, ni parents (2) ; ou de la loi qui refuse le mariage aux esclaves (3) ou de celle qui permet d'interroger par la torture n'importe quel esclave, à la condition que le plaignant rembourse le maître dont l'esclave est mort dans les tourments (4), rien n'excite dans l'esprit de Cujas un mouvement de compassion ni de répugnance.

C'est le cas pour le passage où il parle longuement de la théorie de l'esclavage selon le droit romain. Ce passage se trouve dans son commentaire sur le *Digeste*, L. I, titre I, de *Justitia et jure*, loi IV (5), où il parle des affranchissements.

Après avoir défini l'affranchissement comme l'acte de donner la liberté, il dit que la liberté est la faculté de faire ce que l'on veut et ce que l'on n'est pas empêché de faire par quelque puissance ou quelque loi. L'esclavage a son origine dans la guerre ; « la captivité est la servitude, ou plutôt, elle est la source de la servitude (6). »

Cujas montre ensuite que la dureté du droit des gens se trouve atténuée par le droit civil, qui ordonne de ne pas maltraiter les esclaves, de les nourrir et de les vêtir. De nouveau, il donne la liste des sources de l'esclavage, telles qu'elles sont dans le droit romain.

Mais ni dans ce passage ni ailleurs, on ne trouve rien qui soit nouveau, rien qui indique une préoccupation autre que celle d'un juriste qui se place exclusivement au point de vue historique.

(1) Tome II, col. 1219.

(2) Tome V, col. 882.

(3) Tome V, col. 885.

(4) Tome V, col. 2226.

(5) Tome VII, col. 40 et suiv.

(6) « *Captivitas est servitus : imo servitus initium.* »

Le commentaire de François Hotman (1) sur les *Institutes*, est beaucoup plus étendu que celui de Cujas. Le fougueux protestant était un jurisconsulte de premier ordre. Il écrit d'une façon beaucoup moins impersonnelle que Cujas, et l'égale par la pénétration de l'analyse et la sagacité du jugement. Cependant il n'a pas exprimé sur le sujet de l'esclavage d'idées qui méritent de nous arrêter.

On peut dire la même chose de l'œuvre d'un rival de Cujas, Hugues Doneau (1527-1591). Ce professeur, dont l'influence et le savoir furent suffisants pour lui permettre de tenir tête à Cujas dans les disputes envenimées que leur jalousie réciproque faisait naître, n'a presque rien dit sur l'esclavage, et ce peu de chose n'a aucun intérêt pour nous, si l'on peut en croire son biographe, Eyssell (2).

Un des plus fameux élèves du grand Cujas, Antoine Loyssel (3), ne nous fournira qu'une seule ligne ; mais cette ligne est importante, puisqu'elle est la formule d'un principe qu'on aimait à répéter et à proclamer longtemps après qu'il eut cessé d'être respecté. C'est à lui, en effet, qu'on doit la phrase bien connue : « Toutes personnes sont franches en ce Royaume : et si tôt qu'un esclave a atteint les marches d'iceluy, se faisant baptiser est affranchi (4). » Il faut ajouter à ce mot la note d'Eusèbe de Laurière (5) : « Ces paroles doivent être entendues de la franchise, en

(1) Né en 1524, mort en 1590 ; auteur d'un grand nombre d'ouvrages dont le plus connu est peut-être le « *Franco-Gallia* », étude sur l'origine de l'autorité du roi de France. V. *La France Protestante. Le Commentaire sur les Institutes* se trouve au tome II des *Œuvres complètes*, recueil publié à Genève, 1599-1601, 3 vol. in-f°. Pour l'opinion de Hotman sur l'étude du droit romain, v. l'opuscule, *Anti-Tribonian* ou *Discours sur l'estude des loix*, composé en 1567. J'ai eu entre les mains une édition publiée en 1603, à Paris.

(2) *Doneau, sa vie et ses ouvrages*, par A.-P.-Th. Eyssel. Traduit du latin par Simonet, Dijon, 1860, in-8°. V. chap. IV, page 268.

(3) Né à Beauvais en 1536, mort en 1617. Son principal ouvrage est : *Institutes coutumières*, ou Manuel de plusieurs et diverses règles, sentences, et proverbes du droit coutumier et plus ordinaire de la France. Cet ouvrage a été imprimé pour la première fois, à la fin de *l'Institution au droit civil* de Guy Coquille, en 1607, 1 vol. in-4°.

(4) *Institutes coutumières*, Règle VI.

(5) Cet éditeur donna une édition des *Institutes coutumières* en 1710, qui fut réimprimée en 1758 et 1783, d'après Viollet.

tant qu'elle est opposée à l'esclavage, car en France il y a encore des serfs, qui ne sont point des personnes franches, et qui ne sont point esclaves, comme l'a remarqué Durand dans sa pratique, etc. (1) » Loysel n'a fait qu'énoncer un principe reconnu longtemps avant lui (2). Sauf cela, il n'a rien ajouté à la jurisprudence du sujet.

Je mentionnerai ici, pour mémoire, quelques traités de jurisconsultes étrangers.

Le premier de ces traités c'est l'ouvrage publié à Gissae, en 1590 (3), sous le titre « *Tractatus de servis vel famulis, et hominibus tam liberis quam propriis.* » L'ouvrage se compose en réalité de deux traités. Le premier qui est de Bonacossa, comprend 267 questions, avec leurs réponses, touchant les devoirs des maîtres et des serviteurs. Il n'y est pas question d'esclaves, mais on y trouverait maint passage curieux pour la connaissance de la société au commencement du XVII<sup>e</sup> siècle. Le second traité, qui est de Husanus (4), se compose de neuf chapitres, où il est parlé surtout de la condition et des devoirs des serfs (5). On constate chez l'auteur un sentiment qui a l'air tout à fait moderne (6).

Il se propose un examen raisonné et pratique du servage tel qu'il subsistait à cette époque ; mais avant d'entrer dans le détail de ce sujet, il traite, au chapitre premier, de

(1) Edition citée, page 7.

(2) La ville de Toulouse avait le privilège d'affranchir les esclaves. Le Parlement de Bordeaux a ordonné en 1571 la mise en liberté d'esclaves nègres et maures qu'un marchand normand avait amenés dans cette ville. V. le *Glossaire du droit français*, mot Esclaves, éd. de Niort, 1882, page 203.

(3) Cette édition est portée dans le catalogue de l'Université de Lausanne, mais je n'ai pu l'avoir à Paris. Il en existe une édition donnée à Cologne, en 1620, in-12°, que j'ai eu entre les mains.

(4) Malgré tous mes efforts, je n'ai pu trouver aucun renseignement biographique sur ces auteurs.

(5) Voici le titre : *De Servis, Hominibus propriis et Famulis eorumque conditione et jure.*

(6) C. II., « *Quum autem præcipuus labor noster esse debeat, operam in iis rebus ponere, quæ ab usu nostrorum et temporum et judiciorum quam minimum abhorreant et ubertate atque usu potiora sint obsoletis illis antiqui juris formulis atque disputationibus... de hac nostræ ætatis et patriæ servitute quæ nunc obtinet, quam potero, brevissime dicemus.*

la servitude en général ; il en discute les origines, et en constate la disparition chez les peuples chrétiens. Néanmoins, il y a toujours de vrais esclaves, car les prisonniers faits dans les guerres contre les barbares, sont déchus de leur qualité d'hommes libres (1). Pas de doute donc, que, selon Husanus, les Africains captifs ne soient les esclaves de ceux qui les ont vaincus.

Ces deux traités furent réimprimés en 1663. On leur ajouta un troisième (2) dont l'auteur était un jurisconsulte nommé Erhardt. Ce savant s'est proposé d'étudier tous les règlements du droit concernant les rapports des maîtres et des serviteurs, de suivre tous les changements dans ces règles, et de réunir dans un ordre raisonné tout ce qui appartient à son sujet. Mais cela nous entraînerait beaucoup trop loin que d'entrer dans le détail de ce livre qui n'intéresse pas l'opinion sur l'esclavage.

Signalons pour mémoire les « Arrêtés » du président de Lamoignon (3) ; il rédigea cet ouvrage à la suite des discussions engagées autour du projet d'un code unique de législation pour toute la France, et desquelles sortit l'ordonnance civile du mois d'avril 1667 (4). Dans le premier article du projet, le président de Lamoignon réclame l'affranchissement des serfs, et propose une loi destinée à établir la liberté pour tous en France. Nous retrouverons les idées du président de Lamoignon sur la liberté individuelle dans l'ouvrage de Delaunay cité plus loin (5).

Le règne de Louis XIV a été la période la plus féconde pour l'histoire du droit français avant la Révolution. Un des grands monuments que ce siècle nous a laissés, c'est certai-

(1) C. I., « *Captos autem ab his gentibus, quibuscum nec fœdus est, nec societas, nec hospitium, servos etiam hodie fieri, nemini dubium est, quo in numero sunt Turcæ, Sarraceni, Tartari, Æthiopes, etc.* »

(2) *Tractatus de operis rusticorum*, Gissæ, 1663, in-12°.

(3) Président du Parlement de Paris sous Louis XIV ; de Lamoignon mourut en 1677. C'est sous sa présidence que Louis XIV enleva au Parlement le droit de remontrance. Les arrêtés furent terminés en 1672 ; l'ouvrage fut publié pour la première fois en 1702, in-4°, et réimprimé en 1781 et en 1783 dans le même format. On m'a communiqué à la Bibliothèque nationale une édition in-4°, de l'année 1777.

(4) V. Viollet, *op. cit.*, page 236 et suiv.

(5) V. page 98.



nement le célèbre ouvrage de Domat (1), *Les lois civiles dans leur ordre naturel*. C'est la première des tentatives pour rédiger dans un code unique et écrit en français, toutes les lois appropriées aux besoins de la vie d'un grand peuple. Domat a essayé de tirer de la confusion du droit romain un système raisonné et maniable. Bien entendu, c'était là une législation idéale qui n'avait nullement force de loi ; mais elle ne pouvait manquer d'agir sur l'esprit des juristes qui cherchaient à simplifier et à unifier la masse des coutumes, déclarations, édits, décrets, ordonnances, etc. (2).

Domat entreprit d'appliquer au droit l'esprit géométrique, c'est-à-dire, il ne voulut tenir compte que des vérités démontrées par un enchaînement logique de preuves. C'est l'application du cartésianisme à la jurisprudence.

Domat nous dit (3) que « l'esclavage est un état qui n'est pas naturel et que les hommes ont établi » ; un peu plus loin, en parlant de l'état des personnes d'après les lois civiles (4) : « .....Pour l'esclavage, quoi qu'il n'y ait point d'esclaves en France, il est nécessaire de connaître la nature de cet état » ; sur quoi, dans les paragraphes 1, 2, 3, 4, il se contente tout simplement des termes de l'ancien droit romain.

Ainsi après onze siècles et demi, les juristes ne trouvent rien à changer dans le Code romain vis-à-vis de l'esclavage ; ce ne sont que des théoriciens ou des historiens.

Il nous reste à parler d'un dernier auteur, à savoir, de François Delaunay, le premier professeur du droit français à la Faculté de Paris (5). Dans son commentaire sur les *Institutes* de Loysel, il a inséré un petit traité sur les

(1) Jean Domat (ou Dumat), né à Clermont, le 30 nov. 1625, mort à Paris, le 14 mars 1696. Il fut avocat du roi pendant trente ans au présidial de Clermont. Il se lia avec Pascal et les solitaires de Port-Royal. Il a introduit dans la jurisprudence l'esprit du jansénisme, et son influence s'est conservée dans les Parlements jusqu'à la Révolution. Son grand ouvrage fut publié à Paris, 1689-1694, 3 v. in-4°.

(2) V. Viollet, *op. cit.*, page 242 et suiv.

(3) Ed. de 1777, page 10, titre II, § 1.

(4) Ed. cit., page 13, titre II, § 2.

(5) Ce juriste, nommé à la chaire de droit français par Louis XIV, en 1679, choisit comme matière de son enseignement les *Institutes coutumières*, d'Antoine Loysel, auxquelles il donna ainsi une situa-

esclaves et les serfs, qui se rattache au principe que Loysel avait proclamé. Ce traité a une valeur historique considérable, à cause de l'époque où il fut donné au public, et à cause de l'autorité de son auteur. Voici, sommairement, comment le sujet de la servitude se présentait à l'esprit du juriste le plus éminent de la France, en 1688.

Selon la Bible, l'esclavage est plus ancien que l'âge du patriarche Abraham ; cependant Dieu n'a donné à l'homme que la domination sur les animaux et les choses ; saint Augustin nous dit que Dieu n'a pas voulu que l'homme, ayant été formé à son image, fût soumis à un autre homme ; mais Noé paraît avoir institué la vraie servitude, afin de punir la faute de son fils. La captivité du peuple d'Israël a été le résultat de ses péchés. « Mais les jurisconsultes romains, à qui l'Écriture Sainte aparemment n'étoit pas bien connue, estiment que la servitude tire son origine du droit des gens et fut destinée à punir les auteurs d'une injuste agression. » Ensuite les chefs d'armée préférèrent tirer profit de leurs prisonniers que les tuer.

Delaunay combat la doctrine d'Aristote, que la nature a créé des hommes qui sont destinés à être esclaves. Il en fait ressortir l'in vraisemblance.

Quant à l'esclavage en France, César nous apprend que les Gaulois avaient des esclaves ; la loi salique, les Capitulaires de Charlemagne, et les Formules de Marculfe offrent la preuve que l'esclavage subsistait encore en France sous la troisième race des rois.

D'après les Formules de Marculfe, quand « un homme libre condamné à la mort, et qui n'avait pas de quoy se libérer, avoit été acheté de l'argent d'un particulier, il se vouoit à son service pour le reste de ses jours ». En outre, il y avait une espèce particulière d'asservissement ; c'était quand quelqu'un se faisait l'esclave d'un établissement religieux, parfois en se réservant l'usufruit de ses biens pendant sa vie, comme ce Rinaldo qui se dévoua à la Sainte-Trinité de Vendôme (1).

tion quasi-officielle à côté des *Institutes* de Justinien. Jusque-là, le droit canonique avait été seul enseigné officiellement et avec pleine liberté à la Faculté de Paris. Le *Commentaire* de Delaunay fut publié à Paris, en 1688. V. Viollet, *op. cit.*, page 236.

(1) V. plus loin page 146.

Sous les rois de la troisième race, on commençait à considérer la servitude personnelle, qui donne à l'homme sur l'homme un droit de vie et de mort, comme une tyrannie insupportable ; les affranchissements devinrent fréquents en ce temps-là et se faisaient de trois manières : par la cérémonie du denier devant le roi ; par l'affranchissement dans l'Eglise, où une charte était donnée à l'affranchi comme la preuve de sa liberté : et enfin, par lettre privée, qui suffisait pour affranchir un esclave.

Quelquefois les rois affranchissaient non seulement les serfs de leurs propres domaines, mais aussi ceux des grands seigneurs. La reine Blanche l'a fait ; elle fit aussi « rompre les prisons des Chanoines de Paris, et fit délivrer leurs hommes et leurs femmes de Chassenoy, qu'ils tenaient en prison, faute de payer leurs tailles (1). »

Delaunay fait remonter jusqu'au temps de Bartole, l'axiome que toutes personnes sont franches en France (2). Il parle aussi de l'ancienneté du privilège, qui était inscrit sur « le livre blanc de la maison commune de Toulouse ».

« Mais l'affranchissement universel des esclaves qui enfin se trouve fait en France, n'est pas, à dire vrai, un entier rétablissement de l'homme dans sa liberté originaire, car les seigneurs exigeaient certaines conditions de leurs gens, pour le prix de leur liberté ; c'est ce qu'on appelle le cas de mortaille, ou la condition de main-morte. » Viennent ensuite, sur ces restes de l'ancien esclavage, des considérations dans lesquelles nous ne pouvons suivre l'auteur. Delaunay assure que ces gens de main-morte ne sont pas serfs, d'après les termes des coutumes ; mais il donne des devoirs auxquels sont astreints les mortuables, les abonnés, etc., un exposé qui est de nature à faire croire que leur état ressemble de près à l'ancien esclavage, sauf qu'ils sont tenus de payer en argent les redevances qui auraient pris anciennement le caractère du travail obligatoire sous la direction d'un maître ; et encore en reste-t-il des traces dans les corvées ou journées pour le compte du seigneur.

(1) Delaunay prend ce passage dans le commentaire sur la *Coutume de Troyes*, de Pierre Pithou.

(2) Delaunay dit que Bartole vivait en l'an 1300, tandis que nous avons vu que Bartole naquit en 1313 ou 1314.

Enfin, nous nous apercevons que Delaunay n'a pas oublié le vrai esclavage, tel qu'il existait de son temps aux colonies, car il consacre quelques pages à la thèse que l'esclavage n'offense point le christianisme. Il est très au courant de tout ce que saint Paul a dit aux esclaves. Il s'appuie aussi sur ce que saint Pierre est du même avis que saint Paul. Il invoque également la législation de Moïse. Et il se résume de la manière que voici (1) :

« Aussi est-il vrai que la doctrine évangélique n'a point supprimé la différence que la nature ou la fortune ont mise entre les hommes : l'empire des Rois sur leurs sujets et la domination des maîtres sur leurs esclaves étant toujours mis en parallèle, le maître doit avoir sur ses esclaves un pareil droit, que celui du Roy sur ses sujets. »

Le but de cette dissertation de Delaunay fut de préparer un projet de loi (2) qui pût remplacer les divergences des coutumes par l'unité dans la législation sur la liberté personnelle pour tout Français. Voici la manière dont il propose d'affranchir les serfs :

« Nous voulons, à l'exemple de Roy saint Louis notre Ayeul et de plusieurs autres Rois nos prédécesseurs, en accordant à tout notre Royaume ce qu'ils ont ordonné seulement pour quelques Provinces que tous nos sujets soient libres et de franche condition, sans tache de servitude, que nous abolissons dans toutes les terres et païs de notre obéissance, sans qu'à cause de la présente manumission et affranchissement, les seigneurs puissent prétendre aucun droit, en vertu des coutumes auxquelles nous avons dérogé.

Ne seront tenus nos sujets à aucun devoir procédant de condition servile, soit par droit de suite, de formariage, morte-main, ou autre manière quelconque.

Pourront nosdits sujets se marier librement, prendre les Ordres sacrez, entrer en Religion, et établir et transférer leurs domiciles, disposer de leurs biens entre vifs, ou à cause de mort, et les laisser *ab intestat* à leurs héritiers légitimes en ligne directe et collatérale, retirer par retrait li-

(1) *Commentaire*, etc., page 64 .

(2) C'est le premier article des *Arrêtés* du Président de Lamoignon : Delaunay se contente d'une seule addition.

gnager, et généralement ordonner de leurs personnes et facultez selon l'ordre établi par les coutumes pour les personnes libres.

Et pour aucunement récompenser les Seigneurs du préjudice qu'ils peuvent recevoir à cause dudit affranchissement, toutefois et quantes que les héritages qui se trouveront au jour de la publication des présentes possédez par des personnes de condition cy-devant servile, changeront de main par succession collatérale, disposition entre vifs ou testamentaire, échange, vente, et par quelques manière que ce soit, autre que par succession directe descendante ou ascendante, il sera payé au seigneur par le nouveau tenancier, un droit de lots, à raison du douzième denier de la valeur et estimation du fonds des héritages (1), sans préjudice des redevances et autres prestations annuelles, si aucunes sont dûes au seigneur par titre et déclarations anciennes lesquelles redevances et prestations seront continuées au seigneur, comme l'on a fait bien et dûement au passé.

Demeureront aussi en leur entier les droits de corvées d'hommes et de bestiaux, les droits de guet, et de garde, bannalité de moulins, fours et pressoirs, tailles seigneuriales et autres redevances dûes à aucuns seigneurs particuliers par titres légitimes, aveus et dénombrements anciens.

Et n'est réputé titre valable, s'il n'est avant le premier janvier 1560, et avant le règne de François II. »

Si telle était la conception régnante de la liberté en 1688, il faut dire que le *Code Noir* était beaucoup plus libéral à l'égard des affranchis que ce projet ne l'était à l'égard des gens de main-morte. Mais nous avons vu qu'on avait annulé l'effet du *Code Noir* en supprimant les affranchissements.

A partir de l'année 1685, la jurisprudence française concernant l'institution de l'esclavage est fixée par le *Code Noir*. Aussi ne doit-on pas s'étonner de ce fait qu'il ne se

(1) Tout le reste du paragraphe est de Delaunay. Voici ce que Lamoignon avait dit : « Dont les personnes affranchies seront tenues de bailler déclaration au Seigneur. »

trouve pas, parmi les juristes français, un auteur qui ait osé émettre des idées opposées à la législation de son temps.

Mais alors qu'il faut considérer le progrès de la jurisprudence française comme arrêté par le *Code Noir* et par le souci de développer les colonies, on peut se demander si dans d'autres pays, où ces obstacles n'existaient pas, on pensait autrement. Ainsi l'Allemagne n'était nullement mêlée aux questions coloniales ; est-ce que les juristes allemands seraient arrivés à des opinions plus modernes, en matière d'esclavage, que leurs confrères français ? Peut-on trouver en d'autres pays un adoucissement de la théorie antique ?

Il y a, par exemple, le célèbre juriconsulte italien Jean Vincent Gravina (1), auteur que quelques-uns ont regardé comme un précurseur de Montesquieu et qui a mérité l'admiration de l'Europe tout entière par son traité « *De ortu et progressu juris civilis.* » Mais, en somme, sa doctrine sur l'esclavage (2) ressemble tout à fait à celle de Covarruvias (3) ; la servitude est une peine inventée afin de maintenir la paix ; l'auteur ne fait pas d'autre allusion à l'esclavage.

En Allemagne, citons le traité, en latin, de Hermann Conring (4) « *De Civili Prudentia* ». C'est un essai de philosophie politique et sociale, dans lequel l'auteur s'efforce de trouver le principe du gouvernement. Là où l'auteur peut nous intéresser, c'est quand il se base sur ce fait que l'esclavage est non seulement reconnu, mais encore établi par le droit divin, le droit des gens et le droit naturel (5).

(1) Né en 1664, mort en 1718. Le traité, *De ortu et progressu juris civilis*, fut publié à Naples, 1711-1713. Cet ouvrage a été traduit en français par Requier, sous le titre de : *Esprit des loix romaines*, Paris, 1766, 3 vol. in-12°.

(2) V. la traduction de Requier, tome I, page 41.

(3) V. plus haut page 87.

(4) Savant allemand, d'un savoir encyclopédique. Il fut un médecin de premier ordre, mais ses travaux portent sur la jurisprudence, la théologie, l'archéologie, l'histoire, la géographie. Né en 1606, mort en 1681. Le traité que je cite, parut à Helmestadt, 1662, in-4°.

(5) *Op. cit.*, page 10. *Si enim dominium aliquod privatum in mancipium, et jure gentium et divino naturalique permissum, imo constitutum, etc.*

pour affirmer qu'on peut légitimement asservir tout un peuple au profit de ceux qui sont capables de l'administrer ; ou bien quand il adopte l'opinion de Grotius qu'il y a des peuples incapables de se diriger et qui dépendent de leurs chefs comme le corps dépend de l'âme (1) ; ou enfin lorsqu'il trouve les règles d'une sage politique dans la manière dont un bon maître doit traiter son esclave (2). Ce ne sera pas ce juriste qui modifiera la théorie antique de l'esclavage.

Un autre savant allemand, Christian Thomasius (3) ne manquait pas d'esprit novateur. Il fit beaucoup pour donner à la culture allemande une orientation nouvelle. Entre bien d'autres ouvrages, il publie en 1705 un traité intitulé, « *les Origines du droit naturel et du droit des gens* (4) ». Thomasius est disciple de Pufendorf (5) ; comme lui, il repousse l'opinion d'Aristote sur la servitude naturelle (6) ; comme lui, également, il en trouve l'origine dans l'indigence qui pousse les uns à se faire les serviteurs des autres, mais non sans une espèce de pacte, qui ne permet pas la vente de ces serviteurs (7). Mais les prisonniers de guerre deviennent légitimement des esclaves que l'on peut vendre à son gré. Les enfants nés d'esclaves sont au maître, parce qu'il les nourrit ; mais puisqu'ils sont tombés dans l'esclavage sans leur faute, le maître ne peut leur faire un sort

(1) *Ibid.*, page 69.

(2) *Ibid.*, page 70.

(3) Né en 1655, mort en 1728. C'était en quelque sorte un précurseur du romantisme. « Il haïssait le moyen-âge et estimait Hans Sachs plus qu'Homère. En général il préférait l'appel au bon sens à une démonstration rigoureusement scientifique ; il insistait sur les bienfaits de la science. Professeur d'Université, il introduit la coutume de faire son cours en allemand. C'était lui aussi qui publia le premier journal littéraire en allemand, le *Monatsgespräche* (nouvelle du mois), Scherer, *Geschichte der deutschen Litteratur*, 9<sup>e</sup> édit., Berlin, 1902, page 353.

(4) *Fundamenta juris naturæ et gentium*.

(5) V. plus loin, p. 158 et suiv.

(6) Page 120, § 17. *Ex dictis etiam colligitur, merito explodendam illam sententiam, ex Græcis antiquis haustam, quæ quidam homines natura servi statuuntur, etc.*

(7) V. le chap. sur les devoirs des maîtres et des serviteurs, Lib. III, cap. V, page 379 et suiv.

plus dur que celui des mercenaires à perpétuité (1). Donc, voilà des esclaves qu'on ne peut pas vendre. C'est là un progrès considérable.

Mais voici une opinion rétrograde. Les chrétiens pourraient, sans péché, réintroduire l'esclavage parce que cette sujétion n'est ni en opposition avec la loi universelle positive, ni contraire aux règles du christianisme. Cependant, Thomasius fait des réserves sur ce dernier point en disant que cet usage n'est pas légitime entre chrétiens ; quant aux infidèles, il renvoie à un ouvrage d'Alberti, que je n'ai pu avoir (2).

Un troisième jurisconsulte allemand, de la génération de Montesquieu, et savant d'une grande réputation, s'est prononcé sur l'esclavage. C'est Jean Théophile Heineccius (3). Il distingue entre les serviteurs mercenaires et les esclaves. L'esclavage se justifie, selon lui, parce qu'il y a des hommes qui sont, de leur nature, incapables de se gouverner ou de se procurer les moyens d'existence ; donc de tels hommes font bien de se donner à un maître. Il y en a d'autres que leur pauvreté et les malheurs publics ou privés ont réduits à la triste nécessité de choisir ou la servitude ou la famine. Enfin, le droit de la guerre crée un grand nombre d'esclaves. L'esclavage par la naissance est la conséquence des causes légitimes d'asservissement qu'on vient d'exposer. Les enfants nés en servitude suivent la condition de leur mère. Le maître de l'esclave a le droit de lui imposer toute espèce de travail qui ne dépasse par ses forces ; il a le droit d'en tirer tout l'avantage possible, de s'approprier ses enfants, de vendre l'esclave, ou d'en disposer d'une manière quelconque, sauf le cas où un esclave volontaire aurait stipulé qu'il ne pourrait être vendu. Le maître a sur son esclave le droit de vie et de mort ; il peut le châtier, mais ne doit pas oublier que l'esclave est un homme ; et enfin le maître peut, à juste titre, se réserver un droit de patronage sur son affranchi.

(1) *Ibid.*, § 28.

(2) *Ibid.*, § 31.

(3) En allemand Heinecke ; il naquit en 1681 et mourut en 1741. On trouve son opinion sur l'esclavage dans l'ouvrage *Elementa juris naturæ et gentium*, Halle, 1738, in-8°, L. II. chap. IV, page 418 et suiv.



Le point de départ de ce chapitre a été le droit romain. On a vu que parmi les savants qui l'étudient et qui le commentent, il ne s'est trouvé personne qui semble avoir contribué à faire évoluer les idées sur ce sujet dans un sens favorable à la liberté. La théorie juridique est restée à peu près stationnaire pendant bien des siècles. Sans doute le *Code Noir* est plus humain que le droit romain ; il ordonne d'instruire les esclaves dans la religion ; il leur accorde le droit de se marier ; il prescrit pour leur entretien un minimum de nourriture et de vêtements ; il assure un asile aux esclaves malades et infirmes ; il semble les protéger contre les mauvais traitements.

Mais, en revanche, le *Code Noir* renferme des insuffisances et des contradictions.

Le Code ne définit pas l'esclavage ; donc il adopte en principe les définitions du droit romain.

Il laisse subsister le droit qui condamne à l'esclavage les enfants de parents esclaves.

Il ne révoque pas en doute la légitimité de l'esclavage fondé sur le droit de la guerre, bien qu'en pratique ce droit ait été détruit par le progrès du christianisme.

On est d'accord que l'esclavage ne doit pas exister entre chrétiens, et le *Code Noir* est tout à fait en désaccord avec ce principe.

Par la plus grande des inconséquences, on se permet de violer, à l'égard de la race noire, ce que l'on considérait en Europe comme le principe de la liberté civile et politique. L'esclavage est aboli en France mais subsiste dans les colonies régies par la loi du roi de France.

Donc ce n'est pas dans les progrès de la science du droit qu'il faut chercher l'origine des sentiments humanitaires qui, finalement, ont eu raison de l'esclavage.

---

## CHAPITRE V

---

### *L'esclavage et la religion*

---

On a dit comment les juristes et les législateurs se sont vus obligés de se prononcer, les uns théoriquement, les autres pratiquement, sur les questions qui se rattachent à l'esclavage. Il y avait un autre domaine de la pensée et de l'activité humaine où l'obligation n'était pas moins impérative. C'était le domaine de la religion. On ne voit pas que les religions païennes aient manifesté le moindre intérêt à ce sujet ; on sait que la philosophie ancienne n'a pas daigné s'en occuper sérieusement. Mais du moment où le christianisme commença à faire sentir son influence dans la société ancienne, du moment où des principes d'amour et de fraternité s'unirent à un sentiment de responsabilité morale devant l'Être suprême, sentiment que le christianisme venait épurer et fortifier, alors s'engagea, fatalement, la lutte entre les mœurs du paganisme et ces nouveaux éléments.

Enfin le christianisme resta vainqueur. En effet, la théologie et la morale du paganisme ne pouvaient se mesurer avec la doctrine chrétienne sans être vaincus dans la théorie ; mais en pratique la victoire s'est fait longtemps attendre ; car, si la société occidentale s'est trouvée profondément modifiée sous l'influence de l'Évangile, il y eut toujours, et cela ne changera pas de sitôt, une forte proportion, — j'allais dire la majorité des gens, — qui n'était pas disposée à faire de cet Évangile la règle suprême de sa vie morale. A plus forte raison, le christianisme n'a pu effectuer brusquement la transformation de la société païenne. Cependant, en présence d'une institution aussi répandue que

l'esclavage et d'un usage aussi contraire à l'esprit de la nouvelle doctrine, les interprètes du christianisme n'ont pu se taire. Le caractère et l'effet de leur pensée et de leurs actes méritent d'être étudiés, d'autant plus que nous y trouverons les assises de la doctrine que nous voulons connaître.

Aussi tous ceux qui ont étudié l'esclavage dans un but quelconque ont-ils dû tenir compte du rôle du christianisme. A notre tour, donc, abordons ce sujet. Il va sans dire que j'en étudierai principalement l'aspect moderne. Le but de ce chapitre est de préciser le rôle de l'Eglise par rapport à l'esclavage afin de déterminer quelle importance il faut attribuer à l'élément religieux dans l'évolution de la théorie de l'esclavage avant Montesquieu. Nous arriverons ainsi à savoir quel était l'enseignement de l'Eglise sur cette question dans la période qui précède immédiatement la publication de *l'Esprit des Loïs*. Mais puisque la tradition est la base de la doctrine catholique, il sera utile d'avoir des notions de ce qu'on peut appeler la tradition de l'Eglise, c'est-à-dire surtout la doctrine des Pères.

### § 1. — *La doctrine des Pères*

La question de l'attitude de l'Eglise vis-à-vis de l'esclavage a fait l'objet de nombreux travaux (1). C'est Wallon qui, sans contredit, a étudié le plus à fond la doctrine des Pères (2). Je le suivrai donc, mais non pas aveuglément, parce qu'il me semble qu'il s'est laissé entraîner par son zèle à des affirmations injustifiées. Il veut que l'Eglise ait combattu avec énergie l'esclavage (3) ; et, à ne le comparer

(1) Consultez le catalogue sur fiches de la Bibliothèque nationale, au mot Esclavage ; le catalogue de la librairie française, de Lorenz et Jordell ; la bibliographie donnée par Viollet, dans son *Précis de l'histoire du droit civil français*, page 342 ; Villemain, *Dix-huitième siècle*, tome I, page 385 et suiv. ; le *Globe* de 1828, numéros 34, 94, 101 ; et enfin les ouvrages cités dans ma bibliographie au nom de Biot, Yanoski, Wallon.

(2) V. *l'Histoire de l'esclavage de l'antiquité*, 2<sup>e</sup> édit., tome III, chap. 8, 9, 10.

(3) *Ibid.*, tome III, pages 295, 364, 387.

qu'avec lui-même, on constate que c'est aller trop loin. Mais ces réserves faites, le travail de Wallon, dont j'admire la profonde érudition, me permettra de montrer quel fut le rôle du christianisme, en contact avec le paganisme. C'est là le point de départ de ce chapitre. Puis nous verrons quelles modifications le temps a fait subir à cette doctrine. Et, arrivé à l'époque de Montesquieu, je m'efforcerai de reconstituer la doctrine de l'Eglise moderne (1).

En premier lieu, il est constant qu'en conformité avec l'Evangile, les doctrines et les exemples des apôtres, les Pères de l'Eglise ont proclamé l'égalité des hommes devant Dieu et la fraternité qui devrait régner parmi eux (2). Si l'homme est fait à l'image de Dieu, si tous les hommes ont une même origine, si Jésus-Christ est mort pour tous, s'il n'y a pour tous qu'une loi suprême, la loi morale, si tous sont appelés à comparaître à la barre de la justice absolue, les distinctions sociales et les objets de l'ambition humaine subissent forcément de profondes modifications. Mais il faut remarquer que ces changements n'auront lieu que chez les hommes qui acceptent la suprématie de la religion chrétienne ; et tant que leur nombre sera restreint, l'influence des idées qu'ils professent sera nécessairement bornée.

La doctrine chrétienne conduirait à l'abolition de l'esclavage. Mais c'était là une chose que les apôtres n'avaient point exigée ; et les pères de l'Eglise, même après les persécutions, ne se trouvaient point en de meilleures conditions pour l'imposer ; car, après comme avant l'établissement public du culte, c'était toujours, même sous les princes chrétiens, la société ancienne, liée par toutes ses habitudes à l'institution de l'esclavage. Il fallait plus qu'une loi pour modifier un tel état de choses : ce changement était une révolution ; et, pour l'opérer d'une manière durable, ce n'était point l'esclave qu'il semblait urgent d'ôter au maî-

(1) Il faut tout d'abord reconnaître que le sujet est immense. L'auteur regrette des insuffisances que les limites de son travail et de son érudition lui imposent ; mais il ne croit pas cependant avoir fait une étude superficielle et inutile.

(2) V. Wallon, *op. cit.*, tome III, page 296 et suiv.

tre, c'était le maître qu'il fallait surtout détacher de l'esclavage, par le sentiment de la dignité de l'homme et par une juste appréciation de ce qu'elle réclame, même envers les derniers rangs de la société. Or, l'œuvre était longue (1).

Par contre, il semblait plus urgent aux Pères de travailler à affranchir les hommes de l'esclavage du péché, puisque celui-ci mettait en grave danger leur bonheur, non seulement dans ce monde, mais encore dans l'autre.

La doctrine des Pères peut se résumer dans l'enseignement de saint Augustin, pour l'Eglise latine, et dans celui de saint Jean Chrysostome, pour l'Eglise d'Orient. Wallon en donne (2) un résumé qui montre combien peu les Pères s'opposaient à l'esclavage, bien qu'ils aient attaqué les abus et les malheurs qui en résultaient.

« Ainsi donc, les Pères de l'Eglise, et au premier rang saint Ambroise, saint Augustin, saint Jean Chrysostome, qui peuvent les résumer tous sur cette question, ont établi la dignité et l'unité primitive des races humaines ; et, s'ils font dériver l'esclavage de la chute de l'homme, c'est pour trouver sa libération dans le sacrifice de Jésus-Christ. Que si, peut-être, saint Augustin a cédé trop à l'influence de l'idée qui l'inspire dans la cité de Dieu (3) ; si..... il a trop recherché la justification du temps présent, s'il a donné pour le maintien de l'esclavage des raisons qui, après Jésus-Christ, ne devaient plus avoir cours, ce n'est point qu'il accepte aveuglément un fait accompli. Il parle aux esclaves, il leur montre un esclavage pire que le leur même parmi ceux qui prétendent les dominer..... Il enseigne les devoirs mais non pas le droit de la servitude ; et s'il a trouvé dans le péché la cause pourquoi l'homme sert, c'est dans le péché aussi, c'est dans le péché surtout, qu'il trouve le principe en vertu duquel l'homme a soumis l'homme à son obéissance (4). La Providence plane donc toujours au-des-

(1) Wallon, *op. cit.*, tome III, page 300.

(2) *Op. cit.*, tome III, pages 316-318.

(3) C'est-à-dire, l'opposition continuelle de l'amour des choses de ce monde avec l'amour des choses divines.

(4) Wallon aurait dû dire que dans le même passage (*De civitate Dei*, XIX, chap. 15), saint Augustin dit que dans la guerre toute victoire est un jugement de Dieu sur les vaincus. Ce principe pourrait avoir des conséquences fâcheuses quand on raisonne sur l'esclavage.

sus de l'esclave et du maître pour les juger un jour dans sa justice .»

En outre, des Pères eux-mêmes, saint Césaire, saint Basile, saint Ambroise, étaient propriétaires d'esclaves (1), et il y en avait partout dans les familles chrétiennes : « C'est une institution acceptée en fait (2) » ; les prédicateurs se bornent à prêcher l'humanité envers les esclaves. Par conséquent, notre historien se trouve un peu embarrassé pour concilier avec l'Evangile tout ce qu'on peut relever chez les Pères. Il le fait dans un paragraphe curieux (3) : « .....Le christianisme établissait l'égalité de tous les hommes, en nature et en Jésus-Christ ; il proclamait leur liberté, au nom du droit et de la grâce. Voilà son dogme capital, et la base de son enseignement. Mais le christianisme en faisant les hommes libres, ne prétend point les rendre indépendants entre eux. Il ne les isole point, il les rapproche, au contraire, il les unit, il les assujettit les uns aux autres par les liens de la charité ; et cette divine organisation de la société, supérieure à tout arrangement humain, n'en exclut aucune combinaison ; elle s'applique sans effort à tous les systèmes de constitutions politiques.

« Elle ne veut qu'une chose, mais elle l'exige sans réserve : c'est que tous ces systèmes, quelque arbitraires qu'ils soient, se conforment à son esprit. A ces conditions, le christianisme acceptera même les rapports de maîtres à esclave, contraires à son principe par leur nature ; car le maître et l'esclave, si distants que les fasse leur position, doivent se rapprocher dans une même servitude..... Les rangs ne seront point confondus, ni les rapports déplacés, même dans ces devoirs de dépendance mutuelle (4). Chacun doit les services que son état comporte : la charité adoucit la différence et rétablit le niveau. Esclave docile, maître bienveillant, voilà l'esclavage chrétien. »

Voilà, peut-on dire, un christianisme bien souple, bien

(1) Wallon, *op. cit.*, tome III, page 322.

(2) *Ibid.*, page 320.

(3) *Ibid.*, page 338 et suiv.

(4) Rapprochez de ce passage un autre, page 321 : « L'Eglise ne reconnaît parmi les fidèles qu'un principe de distinction, la conscience et le caractère des âmes. »

commode dans son application. Les pages suivantes augmentent notre étonnement au lieu de le diminuer, car c'est presque à regret que Wallon avoue l'impossibilité d'un tel esclavage. Les Pères de l'Eglise, donc, parce qu'ils voyaient que la grâce ne suffisait point pour établir dans le monde un esclavage idyllique et respectueux de « la liberté des enfants de Dieu », étaient obligés de se contenter de cette liberté inférieure à laquelle on arrive par la voie de l'affranchissement.

Au chapitre IX, l'historien montre comment le christianisme a contribué à adoucir les mœurs atroces des Romains, en arrachant les gladiateurs aux jeux cruels de l'amphithéâtre, en sauvant ceux qu'il pouvait de l'abîme infâme du théâtre. Le christianisme réhabilitait le travail par ses communautés religieuses, la charité chrétienne fondait des hôpitaux et secourait les pauvres, les ecclésiastiques se faisaient un devoir de favoriser autant que possible le rachat des captifs, et de mitiger les souffrances des prisonniers. Ce sont là des services rendus à l'humanité sur lesquels il est bon d'insister ; ce sont là des titres glorieux, par lesquels le christianisme a mérité le respect et la reconnaissance. La doctrine évangélique et la polémique religieuse qu'elle suscitait, ont certainement fait beaucoup pour développer une conscience plus sensible, une morale plus pure, une philosophie plus éclairée, une amélioration de la société, un idéal plus élevé de bonheur et de justice. N'est-ce pas déjà assez et doit-on attribuer à la religion des efforts, des victoires, que l'état moral de la grande masse des hommes ne lui permettait pas de réaliser ou de remporter ?

Wallon avoue, enfin, que malgré les conseils des Pères, les rapports entre les maîtres et les esclaves restaient sensiblement les mêmes (1). Et les Pères ne voulant pas bouleverser la société, aimèrent mieux la conduire à la réforme désirée « avec moins de péril et par un plus long détour : ils auraient craint de désespérer de la grâce. Ils attendaient donc, prêchant toujours la dignité de l'homme, la charité, l'humilité, la douceur, la patience. «..... Que celui-

(1) *Ibid.*, page 388.

là leur jette la première pierre qui estime avoir fait plus qu'eux pour la liberté. »

Pour évaluer avec une certaine précision les résultats de l'influence religieuse dans l'ancien monde, il y a un moyen relativement sûr et simple. C'est à Rome surtout que l'ancienne civilisation et la doctrine chrétienne se sont rencontrées. C'est par conséquent dans les monuments de la société romaine qu'il faut chercher les traces du changement des mœurs sous l'influence de l'Évangile. Ce moyen d'apprécier l'influence du christianisme nous est offert par un monument dont j'ai parlé. Wallon affirme que l'influence chrétienne, visible dans les édits de Constantin, quoique souvent combattue par les nécessités publiques, plus franche déjà dans les lois de Valentinien et de Théodose, domine, en matière d'esclavage, dans la législation de Justinien. On a pu déjà se rendre compte des dispositions de cette législation dans l'échantillon que j'en ai donné. Pour soutenir la thèse de Wallon il faudrait relever dans ces documents des éléments nouveaux, particuliers au christianisme.

Cette confrontation de la législation de Justinien et de celle de ses prédécesseurs ne saurait trouver place ici : mais on peut la faire en consultant certains chapitres de l'*Histoire de l'esclavage dans l'antiquité* (1), ou en faisant des recherches dans le *Corpus juris civilis*. Je ferai remarquer seulement que le droit de vendre les enfants, droit que plusieurs princes, et tout récemment Dioclétien, avaient refusé aux pères, leur fut rendu par Constantin, le fondateur de l'empire chrétien (2). Les Pères prêchaient l'affranchissement, soit ; mais ce n'était pas là une nouveauté. Aristote affranchissait ses esclaves par son testament : au temps d'Auguste, les affranchis romains étaient très nombreux. Le plus éloquent des Pères, saint Jean Chrysostome, ne voyait pas pourquoi un religieux ne pourrait avoir à son service un ou deux esclaves (3). Quant au rachat des captifs, Wallon lui-même cite une loi troublante (4). Cette

(1) Wallon, *op. cit.*, tome III, chap. 2, 10.

(2) Wallon, *op. cit.*, tome III, page 412.

(3) *Ibid.*, p. 358.

(4) *Ibid.*, tome III, page 414.



loi laissait dans l'esclavage ceux qui rentraient par voie de rachat sur le sol romain, jusqu'à ce qu'ils eussent remboursé, soit en argent, soit par cinq années de service, le prix de leur rançon. Wallon s'empresse de dire que ce n'était point ainsi que l'Eglise entendait la libération des captifs.

Il est hors de doute que l'Eglise s'est occupée très activement du rachat des captifs ; elle était le principal intermédiaire entre les barbares qui mettaient les chrétiens à rançon et les chrétiens qui avait la même coutume à l'égard des barbares. Mais faut-il voir ici un commerce, ou un élan de pure humanité ?

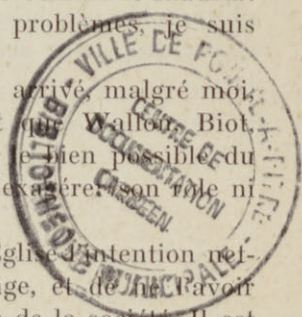
Dans les textes romains auxquels Wallon renvoie (1), il est défendu aux évêques de se faire payer le service du rachat. Mais si l'évêque avait racheté quelqu'un qui n'avait pas les moyens de rembourser le prix de sa liberté, qu'est-ce que devenait alors la personne rachetée ? Il y a ici une lacune, une obscurité. On est en droit assurément d'expliquer le recrutement des familles d'esclaves de l'Eglise autrement que par le seul dévouement de ceux qui se donnaient à une abbaye ou à une basilique. La loi d'après laquelle les bâtards des clercs devenaient serfs de l'Eglise (2) pourrait être d'une certaine ressource pour l'interprétation des faits ; il faut tenir compte aussi des dons à l'Eglise de terres munies de serfs. Mais comme il faudrait de longues études pour éclaircir ces problèmes, je suis obligé de les laisser de côté.

Voici la conclusion à laquelle je suis arrivé, malgré moi, il faut l'avouer, car j'aimerais autant que Wallon, Biot, Yanoski, ou qui que ce soit, dire tout le bien possible du christianisme ; mais il ne sert à rien d'exagérer son rôle ni de faire violence aux faits.

Il ne faut pas prêter aux Pères de l'Eglise l'intention nettement accusée de supprimer l'esclavage, et de ne l'avoir épargné que par égard pour la stabilité de la société. Il est plus voisin de la vérité de dire qu'ils avaient l'âme révoltée des laideurs et des plaies de la civilisation antique, et

(1) V. *Cod. Just.*, L. I, tit. 3, loi 28.

(2) Fleury, *Hist. ecclésiastique*, L. XXXIX, II.



qu'ils ont fait ce qu'ils ont pu pour les faire disparaître ; et à beaucoup d'égards ils ont réussi. Mais c'est aller certainement trop loin que d'affirmer qu'ils sont arrivés à une conception de la société terrestre où l'esclavage ne devrait pas exister. On peut même dire qu'ils n'étaient pas du tout hostiles au principe de l'esclavage ; la preuve en est qu'ils le mettaient en pratique pour eux-mêmes et dans l'administration des biens de l'Eglise. Donc leur attitude fut au moins celle de la tolérance ; comme on nous le dit, ils attendaient.

Leurs successeurs ne se sont pas départis de cette attitude, de cette disposition d'accepter n'importe quel système de relations entre les hommes, pourvu que ce système se conformât à l'esprit de l'Eglise. Nous allons montrer que cette fâcheuse tolérance vis-à-vis de l'esclavage persista pendant bien des siècles. C'est seulement lorsque l'œuvre de l'affranchissement eut été préparée et enfin réalisée par la transformation des mœurs et des idées, qui s'est accomplie en grande partie sans l'Eglise catholique, voire même en dépit de son esprit conservateur, que l'Eglise condamna le principe de l'esclavage par la bulle de Grégoire XVI, en date du 3 décembre 1839. S'il fallait comparer les confessions, on serait obligé de dire que la doctrine protestante avait, elle aussi, laissé à désirer à ce sujet pendant une très longue période. Ce ne sont pas non plus les philosophes eux-mêmes qui eurent l'initiative de ce progrès, ce fut une petite secte religieuse dont nous parlerons plus tard.

## § 2. — *Le Droit Canonique*

La *Patrologie latine* de Migne nous fournit le moyen de savoir ce qu'a été la jurisprudence de l'Eglise à l'époque barbare (1). Le recueil attribué à Isidore de Séville, montre que, de son temps (570-636), l'Eglise était encore occupée à

(1) V. au 3<sup>e</sup> vol. des *Tables*, tome 220, la table des matières concernant la législation civile, page 4 et suiv., aux mots : *Captivi, libertus, servus, manumissio, manumissi.*

pénétrer de son esprit le système de l'esclavage, sans l'attaquer de front ; et que l'affranchissement que l'Eglise accordait quelquefois à ses serviteurs n'était que relatif, puisque ceux-ci n'échappaient jamais au patronage ecclésiastique et qu'il leur était défendu d'aliéner leurs biens (1).

Au XI<sup>e</sup> siècle on trouve dans les *Décrétales* de saint Yves de Chartres (2), quelques passages significatifs tirés des anciens auteurs et des canons des Conciles, et qui ne font que continuer la tradition que nous avons vu s'établir. Par exemple, il y a une lettre de saint Jérôme (3) où celui-ci dit qu'il ne faut pas prier pour l'âme d'un esclave mort en fuite. Il y a un discours extrait des écrits d'Isidore de Séville, où il est dit que l'esclavage a été institué par Dieu afin d'empêcher les hommes de mal faire, et de punir les méchants (4). Il y a encore une déclaration qu'aucun « servus » ne peut devenir moine sans le consentement de son maître (5) ; une lettre de saint Grégoire portant défense aux ecclésiastiques d'accorder la protection de l'Eglise aux esclaves fugitifs (6) ; qu'une accusation faite par un esclave ne doit pas même être écoutée (7) ; que l'ingratitude de l'affranchi sera punie par la perte de la liberté (8) ; que si quelqu'un ose s'emparer des esclaves d'un clerc pour se dédommager de la perte des siens, il sera l'objet de la condamnation la plus sévère (9) ; enfin il y a l'abrégé de la constitution d'Antonin qui interdit les sévices intolérables contre les esclaves (10).

La collection de saint Yves est peut-être une compilation faite dans un but historique ; mais je crois plutôt qu'il s'agit d'une espèce de code de droit canonique, et j'en conclus que l'esclavage ou quelque chose qui lui est singulière-

(1) V. Migne, tome 84, col. 381, 382, 383, 398, 399, 438, 623.

(2) V. Migne, tome 181.

(3) *Decreti Pars XIII*, c. 48.

(4) *Ibid.*, c. 45.

(5) C. 46.

(6) C. 55.

(7) C. 57, 59.

(8) C. 63.

(9) C. 70.

(10) C. 76.

ment ressemblant, existe en France vers 1075 sans que l'Eglise semble en être choquée.

Mais voici l'époque des Croisades. C'est alors que beaucoup de seigneurs eurent tellement besoin d'argent, soit pour équiper une expédition, soit pour se racheter des mains des Sarrasins, que leurs vassaux trouvèrent l'occasion d'acheter leur indépendance. Les villes commencent à devenir puissantes ; les corporations se constituent en une force sociale avec laquelle il faudra compter. D'autre part, le contact avec l'Orient tend à adoucir la barbarie féodale de l'Occident. En même temps, la vie intellectuelle paraît naître avec les universités et la philosophie scolastique. D'après les historiens, l'esclavage avait presque disparu vers la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. On aura donc dans la doctrine de l'Eglise la constatation et la sanction de cette grande réforme.

Où faut-il chercher ce témoignage intéressant ? Sans doute dans l'œuvre du « Doctor angelicus (1) », le prince des docteurs scolastiques et leur maître à tous (2), s'il est vrai que « l'œuvre répond à toutes les questions qu'on peut se poser dans une période théologique » et qu'« elle y répond au nom de l'orthodoxie catholique et romaine (3) ».

Or, si cette révolution dans les mœurs a laissé une trace dans l'œuvre de saint Thomas d'Aquin, cette trace m'a échappé. Il est vrai que, dans un syllogisme où il veut prouver que le droit naturel et le droit des gens sont en somme la même chose, il s'appuie sur le fait que la servitude est partout répandue (4), et allègue l'autorité d'Aristote et d'Isidore de Séville. Il fait allusion à la servitude aussi au cours de son traité sur les empêchements du mariage (5) : la condition servile n'empêche pas le mariage, car le mariage est

(1) Saint-Thomas d'Aquin, né en 1227, mort en 1274.

(2) Encyclique « *Æterni Patris* », du pape Léon XIII, du 4 août 1879.

(3) Picavet, Art. *Thomisme* dans la *Grande Encyclopédie*.

(4) *Œuvres*, éd. des Frères Prêcheurs, Rome, tome IX (1897), page 6, *Quæstio* LVII, art. 3, *Præterea, servitus inter homines est naturalis quid enim sunt naturaliter servi, ut Philosophus probat, in I. Polit. Sed servitutes pertinent ad jus gentium, ut Isidorus dicit. Ergo jus gentium est jus naturale.*

(5) V. le tome XII des *Œuvres*, 2<sup>e</sup> partie, page 99 et suiv. *Quæstio*, LII.

du droit naturel, tandis que la servitude est contre nature ; l'esclave peut se marier sans le consentement de son maître ; l'homme marié, cependant, a le droit de se vendre comme esclave ; quant aux enfants ils suivent la condition de leur père.

La théorie de saint Thomas se trouve un peu plus développée dans un de ses opuscules, où il traite des principes du gouvernement (1). Saint Thomas montre (2) que la nature a établi des différences dans la capacité naturelle des hommes afin qu'il y eût des serviteurs pour les services les plus bas de la société. On voit partout cette distinction de supérieur et d'inférieur : le plus bel exemple en est l'empire de l'âme sur le corps. « Il est donc évident qu'il y a des hommes qui sont absolument esclaves par nature. En outre, il arrive que certains individus manquent de raison à cause d'un défaut de nature ; il faut les obliger à travailler par une contrainte servile, puisqu'ils n'ont pas l'usage de la raison. Et ceci s'appelle ce qui est naturellement juste. Le Philosophe traite toutes ces questions dans le premier livre de sa Politique. Il y a des hommes destinés au même service pour une autre raison, par exemple, les prisonniers de guerre. La loi humaine a ordonné avec raison, afin d'amener les guerriers à combattre avec plus de courage pour l'état, que les vaincus fussent assujettis aux vainqueurs, d'après le droit que le Philosophe appelle ce qui est légalement juste.

« D'où résulte, que les prisonniers, bien qu'ils aient l'usage de la raison, sont réduits par le droit militaire à l'état d'esclaves, afin d'augmenter le courage des combattants. Les Romains suivaient cette coutume ; l'histoire nous apprend que T. Livius, l'homme si éloquent, avait été réduit en esclavage par les Romains. »

Donc saint Thomas accepte le droit de la guerre et la servitude par nature sans y trouver à redire. Il n'est pas encore arrivé à l'opinion que Bartole exprimera à l'égard des chrétiens prisonniers, une cinquantaine d'années plus tard.

(1) *De regimine principum, ad regem Cyprî aureus tractatus*, etc. J'ai eu sous les yeux une édition publiée à Parme, 1578.

(2) *Op. cit.*, liv. II, chap X, page 78 et suiv.... *Quidam enim sunt, quos habet civilitas*, etc.

Si saint Thomas est le porte-parole de l'Eglise au moyen-âge, il faut inférer que celle-ci n'a pas été hostile à l'esclavage.

Il reste à examiner le dépôt le plus considérable de la doctrine et de la pratique de l'Eglise, je veux dire, le corps du droit canonique. Il me semble que jusqu'ici on s'est abstenu de le citer. Je ne sais pourquoi, parce qu'il s'y trouve de nombreux renseignements qui montrent, à n'en pas douter, que les règlements qu'on a signalés chez Isidore de Séville et Yves de Chartres ont été recueillis par Gratien et ses successeurs, et que, par conséquent, ils font partie de la doctrine officielle de l'Eglise.

Par exemple, les esclaves fugitifs, qui se seraient réfugiés dans une église, devaient être rendus à leur maître, quand celui-ci aurait fait serment de ne pas les punir (1).

L'esclave fugitif d'un juif, que son maître aurait circoncis, ne devait pas lui être rendu ; dans le cas contraire, il le devait (2). Celui qui, au nom de la religion, aurait enseigné à un esclave à mépriser son maître et l'aurait amené à l'abandonner, devait être sévèrement puni (3).

Dans la première partie du *Décret*, il y a une quantité de règlements sur l'ordination des gens de condition servile (4). En général, les esclaves ne doivent pas recevoir l'ordination s'ils n'ont pas été complètement affranchis du droit de leur maître. Or, le cas où le maître affranchissait son esclave sans se réserver de droits de patronage devait être d'une extrême rareté. On voit que les ecclésiastiques avaient aussi leurs esclaves, car il est défendu au clerc d'arracher son esclave ou son serviteur de l'église, ou de le frapper (5). Nous savons encore que les affranchis de l'Eglise ne sortaient jamais du patronat (6).

(1) *Decret.* de Gratien, Pars II, *causa* XVII, *questio* IV, cap. XXXII, XXXIII. V. Migne, tome 187, col. 1070 et suiv.

(2) *Ibid.*, c. XXXIV.

(3) *Ibid.*, c. XXXVI, XXXVII, XXXVIII.

(4) *Decret.*, Pars I, *Dist.* LIV, Migne, tome 187, col. 291-301.

(5) *Decret.*, Pars II, *Causa* XVII, qu. IV, c. XIX.

(6) *Decretales* de Grégoire IX, L. I, tit. XVIII, cap. III. *Servus ab ecclesia manumissus ordinari potest et quod acquirit post suum obitum erit ecclesie manumittentis ; quam si accusat vel contra eam testificatur libertate et ordine privetur.*

Il y a un paragraphe très intéressant (1), d'après lequel il est formellement interdit aux abbés et aux moines d'affranchir les esclaves d'un monastère, parce que les esclaves sont au monastère et non aux moines, ceux-ci ne pouvant rien posséder en propre. Gratien commente le canon, en disant que, selon cette loi, les esclaves ne peuvent se soustraire à l'autorité du monastère, mais qu'ils peuvent prendre les ordres sacrés. La raison de cette défense d'affranchir l'esclave, c'est qu'il serait choquant que les moines travaillent leurs champs, tandis que leurs esclaves s'amolliraient dans les délices de l'oisiveté.

Les *Décrétales* de Grégoire IX répètent, en les confirmant, ces règlements, sans qu'on puisse apercevoir aucune trace d'un progrès ni dans l'opinion ni dans l'usage (2). Voilà l'enseignement officiel de l'Eglise tel qu'il est resté dans le *Corpus juris canonici*.

Je n'ai donc rien trouvé dans l'ancien droit canonique qui ressemble à une opinion défavorable à l'esclavage de la part de l'Eglise. Bien au contraire, l'Eglise en reconnaît l'existence et en profite. Sur toute la question de l'attitude de l'Eglise on n'a qu'à se reporter à l'étude très documentée de M. Marcel Fournier (3); qui semble avoir dit le dernier mot là-dessus. Je suis très heureux de pouvoir ainsi contrôler les conclusions auxquelles j'étais arrivé par mes propres recherches.

M. Fournier montre donc que l'Eglise, en grand propriétaire qu'elle était, agissait comme les autres propriétaires, c'est-à-dire, qu'elle cherchait à agrandir ses domaines et à accroître le nombre de ses esclaves, qui, à un moment mal déterminé encore, étaient devenus des serfs. Elle prêchait aux maîtres laïques l'affranchissement des esclaves, mais bien loin d'affranchir, par humanité, ses propres esclaves, purement et simplement, elle exigeait de ses affranchis les conditions les plus avantageuses qu'elle se trouvait en mesure de dicter. Elle fut favorable aux esclaves en ce qu'elle traitait les siens avec moins de rigueur que les maî-

(1) *Decret.*, de Gratien, Pars II, causa XVII, c. XXII.

(2) V. *Décrétales* de Grégoire IX., L. I, tit. XVIII, *De servis non ordinandis*; et L. IV, tit. 9, *De conjugio servorum*.

(3) *Revue historique*, tome XXI (1883), page 1 et suiv.

tres laïques, mais ses efforts tendaient plutôt à remplir de serfs ses domaines qu'à favoriser l'affranchissement général.

Cependant, avec la doctrine des Pères et de l'Eglise au moyen-âge, nous sommes encore bien éloignés de l'époque de Montesquieu. On ne peut terminer l'examen de l'influence religieuse que lorsqu'on aura rendu compte des éléments qui viennent s'ajouter à ceux qu'on a déjà étudiés. Le droit canonique date du XIII<sup>e</sup> et du commencement du XIV<sup>e</sup> siècle (1). Ce n'est qu'au XVI<sup>e</sup> siècle que l'Eglise s'est trouvée en présence de l'esclavage moderne à proprement parler ; c'est là une question sur laquelle elle ne pouvait éviter de se prononcer, car la découverte du Nouveau Monde, l'élan de l'esprit missionnaire et les rapports entre les Européens et les peuples des pays lointains faisaient surgir une foule de situations où la religion devait prendre attitude (2).

Je ne connais pas de document plus utile pour la connaissance de cette attitude que le recueil des canons du concile tenu au Mexique en 1585 (3) ; car les règles énoncées par ce concile, pour toute l'église du Nouveau Monde, constituent une législation, pour ainsi dire, sur place. Ce ne sont pas là des législateurs de métropole, mal renseignés, et très éloignés du domaine qu'ils veulent régir. Les auteurs de ces canons sont des missionnaires qui travaillent parmi les Indiens, qui les connaissent bien, et qui essaient de légiférer pour une société où le rôle de l'esclavage est important. Dans le recueil des canons, on en parle dès le début (4).

(1) Le *Décret* de Gratien fut rédigé avant 1150 ; le recueil des *Decretales* de Grégoire IX fut envoyé aux universités de Bologne et de Paris en 1234 ; le *Sexte*, ou les additions faites sous Boniface VIII, fut terminé en 1298 ; les *Clémentines* du pape Clément V, datent de 1313.

(2) L'étude sur le débat entre les ecclésiastiques de l'Espagne à propos de l'esclavage a été très bien faite par M. Georges Scelle, dans son excellent ouvrage, *Histoire politique de la traite négrière aux Indes de Castille*, t. I, p. 107, 108 ; chap. VII, p. 703 et suiv.

(3) *Concilium Mexicanum*, etc., dans Aguirre, *Collectio maxima conciliorum Hispaniæ et Novi Orbis*, Romæ, 1694, 4 v. in-f<sup>o</sup>. V. tome IV, page 292 et suiv.

(4) *Loc. cit.*, L. I. tit. I, par. II. §§ VI, VII.



Ainsi on constate la présence, dans plusieurs endroits de la province, d'esclaves affectés au travail des mines, qui n'ont pas reçu l'enseignement religieux si nécessaire pour leur salut. On ordonne aux évêques de porter à ces âmes privées de nourriture spirituelle, le secours dont elles ont besoin. On ordonne également aux maîtres d'avoir égard au salut de leurs esclaves et de ne pas priver de biens spirituels ceux qu'ils tiennent en esclavage afin d'en tirer des biens temporels.

Ce n'est pas seulement des indigènes qu'il est question ; il y a aussi des nègres et des métis ; de sorte que nous voyons là tous les éléments du problème de l'esclavage moderne, à savoir, les esclaves asservis par droit de guerre, les esclaves achetés sur les marchés, et les enfants nés en servitude. Aucun doute, donc, que l'Eglise n'eût pu manifester très à propos sa haine de l'esclavage. L'heure était propice pour blâmer l'oppression et l'exploitation de l'homme par le chrétien. Quelles heureuses conséquences auraient pu découler d'une ordonnance favorable à la liberté !

Les évêques s'efforcent de vaincre les difficultés très réelles de la situation ; voici le précepte qu'ils édictent (1) :

« Le Synode défend en outre à tous les habitants de cette province qui achètent des esclaves païens, de les enfermer, ni dans les prisons particulières, ni dans les mines, avant qu'ils ne soient instruits dans les dogmes de la foi chrétienne, et qu'ils ne soient sanctifiés par le baptême. Si l'on n'observe pas cette règle, et que l'on empêche le salut des esclaves, les évêques doivent infliger aux maîtres une sévère punition pour un crime si atroce contre Dieu. »

Ce n'est pas là tout ce qu'il y a d'intéressant dans les canons de ce concile, mais le passage que je viens de citer caractérise nettement l'attitude de l'Eglise de cette époque. Ailleurs (2), les évêques s'élèvent contre les traitements

(1) *Loc. cit.*, § VII. *Jubet præterea hæc Synodus quibuslibet hujus provinciæ personis, ne si paganos servos emerent, fodinis sive ergastulis prædictis ante includant, quam Fidei Christianæ documentis instructi, sacro baptismatis fonte abluantur. Quod si secus fecerint, suorumque servorum spirituali saluti impedimento fuerint ; pro tam immani in Deum perpetrato scelere, gravem in eos animadversionem Prælati exercent.*

(2) *Op. cit.*, L. V, tit. II, page 373.

inhumains que les indigènes subissent de la part de leurs maîtres. Ils enjoignent aux curés de protéger et de soulager les malheureux Indiens ; il y aurait maint trait d'un esprit d'humanité à signaler ; mais on ne blâme pas l'esclavage lui-même. C'est donc la même attitude qu'on a constatée chez les Pères, et plus tard, qui subsiste encore à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle.

### § 3. — *Les papes*

Mais en étudiant la doctrine de l'Eglise il faut se garder de laisser de côté la parole des papes. Dans la multitude des bulles et d'épîtres émanant du Saint-Siège, on doit, à coup sûr, retrouver l'anathème lancé contre le crime de l'asservissement de l'homme par l'homme. Une telle déclaration mériterait bien la peine de la rechercher.

Le président Hénault dit (1) que, d'après Fleury, c'est Alexandre III (pape de 1159 à 1181), qui proclama, au nom du concile de Latran, l'abolition de l'esclavage dans toute la chrétienté (2). Mais si l'on se reporte au tome XV de l'*Histoire ecclésiastique* où Fleury retrace l'histoire d'Alexandre III, on ne voit pas que l'auteur lui ait attribué ce geste très chrétien ; cependant, si l'on cherche dans le recueil des conciles, on trouve dans les canons du troisième concile de Latran, certains passages qui ont trait à la servitude. Il est défendu aux Juifs de posséder des esclaves chrétiens (3). Si, cependant, les Juifs renoncent à leur religion pour devenir chrétiens ils peuvent garder tout ce qu'ils possèdent. Donc il n'y a aucun inconvénient à ce que des chrétiens possèdent des esclaves. Quand il s'agit d'hérétiques, Alexandre III, ou plutôt le concile de Latran, est d'avis que de tels gens ont bien mérité l'esclavage (4). ˆ

(1) Suivant l'article sur Alexandre III, de la Biog. Univ. (Michaud). Je n'ai pu trouver cette affirmation dans l'*Abrégé de l'histoire de France*.

(2) V. aussi Boulainvillers, *Etat de la France*, tome III, page 40.

(3) *Canon XXVI*.

(4) *Canon XXVII*.

La fameuse épître à Lupus, roi de Valence, dans laquelle on a voulu trouver la preuve d'une humanité extraordinaire, n'est autre chose qu'une demande adressée à un roi païen pour obtenir la libération des chrétiens qu'il a pris (1). Ce n'est donc pas Alexandre III qui a répandu dans le monde les germes d'une idée de liberté universelle.

Ce n'est pas non plus le pape Nicolas V qui dans une épître de l'an 1454 donne sa sanction à la traite des nègres (2).

Il existe une bulle du pape Calixte III (3) de l'an 1456 qui défend très rigoureusement de réduire en servitude les chrétiens d'Orient. Le pape constate qu'en dehors des Sarrasins, il y a des chrétiens qui se permettent de réduire en servitude leurs coreligionnaires qui habitent dans le pays du Grand Turc et les pèlerins qui viennent dans ce pays pour le salut de leur âme. Il excommunie les auteurs de ces actes, et dans un passage curieux, déroge à tous les privilèges que le Saint Siège aurait accordés ; ce qui tend, évidemment, à prouver que de tels privilèges avaient existé.

Je ne trouve pas dans le *Bullaire* de Cocquelines la lettre que Paul III aurait envoyée aux missionnaires en réclamant la liberté des Indiens (4). Mais je trouve dans la bulle d'excommunication qu'il a lancée contre Henri VIII d'Angleterre (5), l'autorisation accordée aux princes et à tous ceux qui s'armeraient contre ce monarque intraitable, de s'approprier tous les biens des hérétiques, et de réduire ces derniers en esclavage. Donc cette institution n'a rien

(1) V. Migne, tome 200. col. 1205.

(2) V. *Bullarium* (Cocquelines), tome III, P. III, page 71. Voici la 3<sup>e</sup> clause de la déclaration : *Exinde quoque multi Ghinei, et alii negri vi capti, quidam etiam non prohibitarum rerum permutatione, seu alio legitimo contractu emptionis ad dicta sunt Regna (du Portugal) transmissi. Quorum inibi copioso numero ad Catholicam fidem conversi extiterunt, speraturque divina faventi clementia, quod si hujusmodi cum eis continuetur progressus, vel populi ipsi ad fidem converterentur, vel saltem multorum ex eis animæ Christo lucrifient, etc.*

(3) *Bullarium* (Cocquelines), tome III, P. III, page 78.

(4) Je n'ai pu retrouver la lettre de Pie II à l'évêque de Ruvo, citée par Viollet, à la page 363.

(5) *Bullaire*, tome IV, p. 1, page 125.

d'incompatible avec le degré de charité chrétienne qu'il fallait avoir vis-à-vis des hérétiques.

Il est constant que le pape Urbain VIII, à la date du 22 avril 1639 (1), interdit aux particuliers et aux religieux de l'importe quel ordre de participer à ce commerce qui réduit les Indiens en esclavage et fait obstacle à la conversion des païens. Je n'insiste pas sur la conclusion qu'on peut tirer de cette défense.

Plus de cent ans après, le pape Benoît XIV, en 1741, réitère la prohibition proclamée par ses prédécesseurs (2) ; il défend également aux religieux de faire la traite des Indiens. Mais, chose curieuse, aucun de ces trois papes ne dit un mot au sujet des *nègres* qu'on envoyait aux Indes et au Brésil en si grand nombre. Comment ces infortunés n'auraient-ils pas eu droit à la compassion du suprême pontife ? Si l'esclavage en soi fut l'objet d'une attaque de la part de l'Eglise, comment concilier cette humanité à l'égard des Indiens et ce silence absolu à l'égard des nègres ? Je laisse de côté la bulle de Grégoire XVI (3), rédigée en 1839, me contentant d'observer que cette bulle s'est fait longtemps attendre, puisqu'en France et en Angleterre le mouvement antiesclavagiste avait pris, dès 1785, une certaine importance ; par conséquent, une bulle qui vient après des faits accomplis, tels que la suppression de la traite anglaise en 1807 et l'abolition de l'esclavage dans toutes les colonies de l'Angleterre en 1833, ne témoigne pas d'un zèle excessif de la part du Saint-Siège.

Ainsi, on trouve chez les papes un sentiment assez vif de

(1) *Bullaire* (Cocquelines), tome VI, P. II, page 183. « *Commissio collectori Portugalliæ, ut quibusvis personis inhibeat, ne quis Indos Occidentales et Meridionales vendat, in servitutum redigat, vel uxoribus, filiis, bonis suis priveat.* » On voit que P. Allard, dans son livre intéressant, *Esclaves, serfs et mainmortables*, fait violence à ce texte en traduisant le mot « Indos » par « les noirs ». V. son ouvrage, p. 283. Son livre se termine par une conclusion fautive. Il n'est pas permis de dire qu'il faut mettre la royauté au premier rang des influences sociales qui ont fait disparaître l'esclavage.

(2) *Benedicti Papæ XIV Bullarium*, tome 1<sup>er</sup>, page 115. « *Indorum in Provincia Paraquariæ Brasilæ et ad Flumen de la Plata existentium, libertati et indemnitati consulitur.* »

(3) V. Thérou, *Le Christianisme et l'Esclavage*, p. 140 et suiv.

la liberté dont doivent jouir les chrétiens ; cependant, ils condamnent à l'esclavage les païens et les hérétiques. Plus tard les papes essaient de défendre les Indiens contre leurs oppresseurs, et montrent à cet égard une sollicitude tout à fait louable. En même temps ils semblent avoir oublié les nègres. Donc, l'effort des chefs de l'Eglise est incomplet.

§ 4. — *Les casuistes*

Les papes, dans leurs bulles, ne s'occupent en général que de cas particuliers d'une portée assez restreinte; inutile donc de dire qu'on ne trouve ni dans leurs constitutions, ni dans leurs épîtres, une théorie raisonnée et complète de la question de l'esclavage au point de vue de la religion. Est-il possible de trouver une telle théorie, afin de la comparer avec les idées que nous avons rencontrées et celles que nous allons étudier ? Où faut-il la chercher ? Sans doute les éléments en sont épars dans les sources auxquelles nous avons puisé ; mais il faut chercher ailleurs ce qu'on peut appeler la philosophie du sujet.

Comme à côté du droit romain il y avait eu la foule des glossateurs et des commentateurs, il y eut, à côté du droit canonique, la foule des casuistes et des théologiens systématiques. Aujourd'hui le nom même des casuistes fait sourire, et depuis les *Provinciales*, il paraît presque ridicule de parler de ces raisonneurs subtils.

Et cependant les casuistes ont été, à leur manière, les philosophes de leur temps. De même que saint Thomas a voulu faire la synthèse de la philosophie aristotélicienne et de la doctrine chrétienne, de même, les casuistes ont essayé de fondre la philosophie scolastique, le droit canonique, le droit romain, et cette branche de la philosophie qu'on appellera à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, la morale. Et l'on a tort de croire que c'étaient toujours des naïfs ou pis encore. Leurs vastes compilations sont lourdes, indigestes, et parfois rebutantes, Mais ils se sont occupés de ces problèmes moraux et religieux, que la plupart des hommes laissent de côté à cause de leur difficulté. En outre, il ne faut pas oublier qu'ils

n'ont publié leurs ouvrages qu'avec l'approbation du pouvoir ecclésiastique. Ce sont donc les interprètes autorisés de la doctrine de l'Eglise appliquée aux détails et aux difficultés de la vie journalière.

Les historiens, sauf Scelle, n'ont pas fait allusion aux casuistes. Cependant, c'est chez eux, je le répète, qu'on trouve ce que j'ai appelé la théorie de l'esclavage, au point de vue de la religion. Je ne citerai que deux auteurs afin de ne pas me laisser entraîner trop loin, bien que j'aie sous la main l'opinion de plusieurs autres.

Lorsqu'on prononce le nom de Sanchez, les gens avertis haussent les épaules à cause de certains écrits de ce jésuite (1), qui ne lui font pas grand honneur. Mais ce contemporain de Jean Bodin a écrit aussi des ouvrages de morale et de jurisprudence (2), qui ont eu une certaine réputation, ainsi que le témoigne le nombre des éditions. On trouve dans les *Essais de morale* un traité remarquable (3) sur l'esclavage moderne. Sanchez discute longuement la traite des nègres. Il déclare que ce commerce est illégitime, et bien qu'il atténue le caractère tranchant de sa doctrine en y ajoutant les adoucissements propres aux casuistes, son enseignement n'est pas de nature à tranquilliser la conscience des marchands d'esclaves. Sanchez ne se fonde ni sur l'Écriture Sainte, ni sur la charité chrétienne, ni sur la philosophie, mais presque uniquement sur un point de morale, à savoir, qu'il n'est permis ni de vendre ni d'acheter des choses dérobées. Or, tout le monde sait que, si parmi les nègres qu'on achète en Guinée, il y en a qui sont légitimement esclaves, il y en a un grand nombre dont on s'est emparé par la fraude et par la violence. Le vol n'étant pas licite, les marchands qui achètent de tels esclaves pèchent mortellement ; ils sont tenus de restituer l'argent qu'ils ont gagné et d'affranchir leurs victimes. Voilà pour la stricte doctrine. Il y a cependant une manière de tourner la diffi-

(1) Né à Cordoue en 1550, mort à Grenade en 1610.

(2) *Consilia seu opuscula moralia*, Lyon, 1634-1635, 2 v. in-f° ; Cologne, 1640, in-4°, Venise, 1740, dans l'édition des *Œuvres*, 7 vol., in-f°.

(3) Liv I, c. 1<sup>er</sup>, *De dominio, servitute, ac patria potestate*.

culté. C'est au premier acheteur, au marchand négrier, à s'informer sur la provenance des esclaves qu'il achète. S'il l'a fait, celui à qui il vend des esclaves dans la suite n'a aucune raison d'être inquiet, car il a agi de bonne foi. Si le premier acheteur n'a pas pris les précautions que la stricte morale exige, son client agit tout de même en sûreté de conscience, car il peut se fier à la bonne foi du marchand, et il n'est pas tenu de s'en assurer (1).

Je passe sous silence les successeurs de Sanchez (2) qui, comme lui, ont tous écrit en latin. Mais avant d'aborder l'œuvre d'un célèbre casuiste français, il faut dire un mot de trois fameux ecclésiastiques français qui ont laissé dans leurs écrits des idées relatives à l'esclavage.

L'évêque de Nîmes, Fléchier (3), dans ses *Mémoires sur les Grands Jours d'Auvergne* (4), raconte un procès intéressant entre les chanoines réguliers de saint Augustin et des serfs qui voulaient secouer la domination des ecclésiastiques. La sujétion où ils se trouvaient consistait à ne pouvoir sortir du lieu de leur habitation, sans la permission

(1) Sanchez renvoie à d'autres casuistes qui ne partagent pas son opinion : parmi lesquels Mercado, qui s'oppose sans réserve à la traite, parce qu'il est moralement impossible que les marchands fassent une enquête convenable sur la manière dont on a asservi le bétail humain qu'on veut leur vendre. Le nombre des auteurs que Sanchez allègue, prouve que le sujet était fortement controversé de son temps. Pour des renseignements intéressants, V. Scelle, *op. cit.*, t. I<sup>er</sup>, page 719 et suiv.

(2) 1<sup>o</sup> Lessius (1554-1623), de *Justitia et jure actionum humanarum... libri quatuor*, ouvrage réimprimé sept fois. Les éditions d'Anvers, 1621, et de Lyon, 1653, in-f<sup>o</sup>, sont les meilleures. V. l'édition d'Anvers, 1626, L. II, cap. 4 et 5.

2<sup>o</sup> Molina (1535-1600), *De justitia et jure*, Mayence, 1659, 6 vol. in-f<sup>o</sup>. Je n'ai pu avoir cet ouvrage, qui doit contenir un exposé du sujet aussi intéressant que celui de Sanchez.

3<sup>o</sup> Diana (1595-1663), *Resolutionum moralium* (12 parties publiées de 1629 à 1656), P. VII, *tractatus VII*, page 182 et suiv. de l'édition d'Anvers, 1646, in-f<sup>o</sup> ; et bien d'autres encore.

(3) Né en 1632, mort en 1710, précepteur du fils de Le Fèvre de Caumartin, qu'il suit aux grands jours d'Auvergne (1665-66), évêque de Lavaur en 1685, de Nîmes en 1687.

(4) En 1665, Louis XIV envoya à Clermont des magistrats qui devaient faire le procès des seigneurs de cette région, qui s'étaient rendus coupables de toutes sortes de crimes.

des seigneurs, à n'être pas libres dans la disposition de leurs biens, et en mille autres redevances fort onéreuses. Fléchier fait l'observation qu' « il semble que la charité chrétienne et les règles de la douceur évangélique sont fort contraires à cette servitude personnelle ». Ces serfs réclamaient leur liberté parce que leur père était libre ; leurs adversaires alléguaient le fait que leur mère était esclave, pour les retenir en esclavage.

« M. Talon (1) dit les plus belles choses du monde sur l'esclavage et sur la liberté, et quelque apparence qu'il y eût de maintenir ce droit d'usage et de coutume, il trouva que ces droits étant odieux et contraires aux lois du christianisme, il falloit les réformer, et conclut à la rédemption de ses captifs sans chaînes ; mais il ne fut pas suivi, et la cour appointa l'affaire. (2) » Ceci prouve qu'il y avait, en 1665, des Français dont l'état n'était pas bien différent de l'esclavage. Il prouve aussi que Fléchier n'était pas du sentiment de Bossuet sur les rapports du christianisme avec l'esclavage.

L'abbé Fleury, l'historien de l'Eglise, a publié en 1688 un ouvrage intitulé *Les Devoirs des Maîtres et des Serviteurs*. Cet opuscule est très utile pour la connaissance de certains aspects de l'ordre social à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle (3), mais on n'y peut cueillir que peu de choses à propos de l'esclavage. L'abbé Fleury n'étudie que les rapports entre les maîtres et leurs serviteurs salariés. Toutefois il laisse voir ses sentiments d'humanité, en réclamant pour les serviteurs un traitement juste et raisonnable. Les Grecs et les Romains avaient soin de leurs esclaves (4). S'ils les punissaient ils les récompensaient aussi selon leur mérite. « Il

(1) Talon (Denis), fils du fameux avocat-général Omer Talon (m. en 1652), succéda à la charge de son père, et devint président à mortier en 1690. Il mourut en 1698.

(2) « On appointait un procès, lorsque, la question paraissant trop délicate et trop compliquée, on renvoyait les parties à une décision qui devait être prise ultérieurement sur le vu des pièces. C'était quelquefois un moyen d'ajourner indéfiniment la solution d'un procès. » Note de l'éditeur, édition de Chéruel, 1856, page 100.

(3) Fleury donne le règlement de la maison du Prince de Conti, dont il avait été le précepteur.

(4) *Op. cit.*, page 5.



est honteux à des chrétiens de prendre moins de soins de leurs domestiques que ne faisoient ces payens : et ce qu'ils faisoient par intérêt ou par gloire, nous le devons faire par charité, etc. » Ailleurs (1), il réclame l'humanité même envers les esclaves : il est à noter qu'il cite un passage de la Bible qui semble avoir échappé à la plupart des apologistes de l'esclavage : « Que l'esclave sensé vous soit aussi cher que vous-même : ne manquez pas de l'affranchir, et ne le laissez pas dans la pauvreté (2). » Dans son grand ouvrage (3), il fait mention assez souvent de l'esclavage, par rapport à l'Eglise, mais c'est seulement en historien ; il n'y ajoute rien qui lui soit personnel. Ainsi on peut dire que l'abbé Fleury a laissé complètement de côté le sujet de l'esclavage, vraisemblablement par mesure de prudence, car l'on sait que son tempérament l'aurait porté à le juger sévèrement (4).

Il n'en est pas de même d'un autre ecclésiastique beaucoup plus connu que l'abbé Fleury, Bossuet. Il a l'occasion de parler de l'esclavage dans sa polémique contre le savant protestant Jurieu. Jurieu soutenait (5) que toute société, et par conséquent tout gouvernement, est fondé sur un pacte que les membres de cette société ou les sujets de ce gouvernement font entre eux, et en vertu duquel l'autorité est déléguée aux magistrats et aux souverains ; la seule exception, c'est l'esclavage chez les païens ; mais c'était là une pure usurpation tyrannique, contraire à tous les droits de la nature.

Bossuet se récrie contre une opinion tellement révolutionnaire (6) : « ..... Si le ministre y avait fait quelque

(1) *Op. cit.*, pages 19, 41, 109.

(2) Eccl. VII, 23. Le renvoi de Fleury n'est pas exact. Je n'ai pu retrouver ce verset.

(3) *Hist. ecclésiastique*, V. la Table générale des matières, par Roudet, Paris, 1758, in-4°.

(4) V. son opinion sur la conversion des infidèles, dans le *Catéchisme historique*, éd. du Panthéon littéraire.

(5) *Lettres pastorales*, 2<sup>e</sup> édition, Rotterdam, 1686 ; v. 3<sup>e</sup> série, lettre XVI.

(6) *Avertissements aux protestants*, 1689-1691. Consultez l'édition de Versailles, tome 21, page 449 et suiv.

réflexion, il aurait songé que l'origine de la servitude vient des lois d'une juste guerre, où le vainqueur ayant tout droit sur le vaincu jusqu'à pouvoir lui ôter la vie, il la lui conserve, ce qui même, comme on sait, a donné naissance au mot *servi*, qui devenu odieux dans la suite, a été dans son origine un terme de bienfait et de clémence, descendu du mot « *servare* », conserver (1). »

Vouloir que l'esclave en cet état fasse un pacte avec son vainqueur, qui est son maître, c'est aller directement contre la notion de la servitude. Car l'un, qui est le maître, fait la loi telle qu'il veut ; et l'autre, qui est l'esclave, la reçoit telle qu'on veut la lui donner, ce qui est la chose du monde la plus opposée à la nature d'un pacte où l'on est libre de part et d'autre, et où l'on se fait la loi mutuellement.

« Toutes les autres servitudes ou par vente ou par naissance ou autrement sont formées et définies sur celle-là..... l'esclave..... n'est pas une personne dans l'Etat. Aucun bien, aucun droit ne peut s'attacher à lui. Il n'a ni voix en jugement, ni action, ni force, qu'autant que son maître le permet..... De condamner cet état, ce serait entrer dans des sentiments que M. Jurieu lui-même appelle outrés, c'est-à-dire, dans les sentiments de ceux qui trouvent toute guerre injuste ; ce serait non seulement condamner le droit des gens, où la servitude est admise comme il paraît par toutes les lois, mais ce serait condamner le Saint-Esprit, qui ordonne aux esclaves, par la bouche de saint Paul, de demeurer en leur état. »

Bossuet y insiste et dit que tout un peuple peut devenir serf par le droit de la guerre. Il est à noter qu'il appuie ses opinions exclusivement sur des passages de l'Écriture Sainte. On saisit, dans cette opinion, cette philosophie d'où étaient sortis le *Code Noir* et la révocation de l'édit de Nantes. On sent aussi que l'évêque de Meaux n'a pas adouci la doctrine de l'Église qu'il représente, touchant le sort des esclaves.

J'arrive enfin à un casuiste français, Germain Fromageau, docteur renommé pour sa piété et pour la solidité de ses décisions en matière de morale. Il occupait une telle

(1) V. la remarque de Hotman, *Commentaire sur les Institutes, Œuvres*, éd. cit., tome II.

place dans le monde religieux que ses décisions faisaient autorité pour toute conscience catholique, puisqu'il présidait le tribunal des cas de conscience, qui avait été créé à la Sorbonne (1). De lui, donc, nous aurons le témoignage irrécusable de l'opinion la plus éclairée et la plus digne des gens d'Eglise, qu'on puisse trouver en France à l'époque de Montesquieu. Car Fromageau est, par sa vie et surtout par la date de publication de ses œuvres, un contemporain du savant Président.

Germain Fromageau fut un théologien savant et doux. Pendant trente ans, il fut l'aumônier désigné par l'assemblée de la Sorbonne pour exercer le ministère sacré auprès des condamnés à mort. La manière chrétienne dont il s'acquitta de ce pénible office lui valut l'approbation de tous ses confrères (2). Peu de temps après sa mort, arrivée en 1705, on entreprit de publier les décisions qu'il avait données sur les cas de conscience (3). Mais c'est dans l'édition augmentée et mise en ordre alphabétique par les soins de Saint-Michel Treuvé, théologal de Meaux, et de l'abbé Goujet (4), que se trouve la décision dont je veux parler maintenant (5).

(1) Il ne semble pas que ce tribunal ait eu un caractère officiel, et je ne puis dire à quel moment il fut fondé. Mais il paraît que le docteur de Sorbonne, Sainte-Beuve (1613-1677), se consacrait à l'étude des questions difficiles de morale, sur lesquelles on le consultait. On a de lui, *Résolutions de plusieurs cas de conscience touchant la morale et la discipline de l'Eglise*, Paris, 1689-1704, 3 v. Au tome III page 36, il y a une décision en date de 1672 qui se rapporte à l'esclavage, mais qui n'est pas assez importante pour nous occuper ici. Vers la fin de sa vie, Sainte-Beuve était assisté dans ce travail par Adrien de Lamet (1621-1691), qui, à son tour, s'associa le docteur Germain Fromageau, né en 1640, mort en 1705. Sur Fromageau, consultez la Préface de l'ouvrage signalé plus loin.

(2) Sa démission se trouve dans le procès-verbal du comité général de la Sorbonne. V. à la Bibliothèque nationale les *Registres du Prieur*, Mss. latins, 15.442, page 99.

(3) *Résolutions de plusieurs cas de conscience touchant la morale*, Paris, 1714, in-8°.

(4) *Dictionnaire des cas de conscience*, etc. Par feux MM. de Lamet et Fromageau, Docteurs de la Maison et Société de Sorbonne, Paris, 1733, 2 v. in-f°.

(5) Article *Esclaves*, tome I, col. 1437 et suiv., avec le sous-titre : *Esclaves qu'on vend et achète. Règles sur le commerce des Esclaves en général et des nègres en particulier.*

Ce traité représente le terme de l'évolution de la doctrine et de l'influence religieuses. On ne trouve nulle part, à ma connaissance, une expression plus complète ou plus autorisée. Fromageau résume ce qu'il y a de mieux chez tous les casuistes ; des parties de son traité ont l'air tout aussi modernes que le livre XV de l'*Esprit des Loix*. En même temps qu'il sert à caractériser l'attitude de l'Eglise, ce document nous permettra de formuler un jugement plus intéressant sur le rôle de Montesquieu dans la question de l'esclavage.

Le fameux casuiste résume d'abord, de la manière suivante, les questions qu'on lui a posées :

« On demande si en sûreté de conscience on peut vendre des nègres ? Ceux qui en font scrupule disent qu'il y a de l'inhumanité d'acheter et de vendre des hommes.

2° Que n'étant pas permis d'acheter une chose que l'on scait être dérobée, on ne peut acheter les nègres, parce qu'ils sont pris et enlevés de force, c'est un vol usité parmi eux ; ils se dérobent réciproquement. Cela est public, et par conséquent il n'est pas licite d'entrer dans ce commerce avec eux.

« Ceux qui sont d'un sentiment contraire disent que c'est un grand avantage pour ces pauvres malheureux ; parce qu'étant portés dans un pays chrétien, ils y sont instruits et baptisés, à quoi ils n'ont aucune répugnance, mais au contraire on trouve en eux une admirable disposition : et il y en a plusieurs qui demandent très instamment le baptême, lorsqu'ils sont parmi nous, pour être délivrés du Diable, dont ils assurent qu'ils sont maltraités et battus ; ils seroient privés de ce bonheur dans leur pays, qui est tout idolâtre, et où il n'y a pas de missionnaires catholiques.

2° Tous les Princes chrétiens permettent à leurs sujets de faire ce commerce.

3° Les Espagnols et les Portugais, qui se piquent d'être les meilleurs catholiques du monde, sont ceux qui en font le plus grand commerce.

4° Notre Roi Très Chrétien ne fait point de difficulté d'acheter des Esclaves Turcs, quoi qu'il y en ait très peu qui embrassent le christianisme.

5° Les nègres sont ordinairement mieux nourris, habil-

lez et soignez dans leurs maladies chez les chrétiens que chez eux.

6° Le Roi du Pays où ils naissent souffre ce commerce. Il permet aux chrétiens de faire battre le tambour, pour avertir tous ceux qui ont des Esclaves à vendre, qu'un tel jour il se présentera des marchands pour les acheter. »

Après avoir exposé ainsi les points qu'on se propose de traiter, Fromageau, comme rapporteur du Conseil de conscience, donne les réponses, qu'on trouvera ici sous une forme abrégée, car j'ai retranché la foule d'auteurs et de textes cités.

#### RÉPONSE

« Le Conseil de conscience soussigné estime qu'avant de répondre à la difficulté proposée, il faut établir quelques principes qui pourront servir à rendre la résolution qu'on demande plus facile, et en même tems plus intelligible.

1° La servitude n'est point de droit naturel, l'homme au contraire est né libre, mais elle a été introduite par le Droit des Gens.

2° Par le Droit canonique, il était permis aux chrétiens d'avoir des esclaves ; il est constant que les Eglises particulières en avoient ; l'Eglise romaine en avoit aussi.

3° Le Droit civil reconnoît les esclaves, et suppose qu'il est permis d'en avoir. Par le droit civil, entendez le droit romain.

4° La servitude a été permise dans l'Ancien Testament, et semble licite d'après l'enseignement des apôtres dans le Nouveau Testament.

5° Entre chrétiens, les prisonniers de guerre ne deviennent point esclaves.

6° Les chrétiens ne doivent point vendre leurs esclaves à des infidèles ou à des hérétiques.

Le septième paragraphe renferme la vraie réponse, et la doctrine que nous cherchons.

« L'on doit juger des esclaves comme des autres biens

qu'un homme possède ; en sorte que comme il n'est pas permis d'acheter une chose lorsqu'elle n'appartient pas légitimement à celui qui la vend, ou lorsqu'il est fort probable qu'elle ne lui appartient pas, c'est de même une injustice d'acheter des esclaves de ceux qui ne les possèdent pas à juste titre, où lorsqu'on doute avec fondement qu'ils les aient acquis légitimement. Voyez Molina, etc.

« Ces choses ainsi supposées, l'on répond qu'il n'y a point de mal en soi d'acheter ou de vendre des esclaves quand ils le sont à juste titre ; car quoiqu'il soit marqué dans le Droit Civil que la servitude est contre la nature, *servitus est quæ quis dominio alieno contra naturam subjicitur*, il n'en faut pas conclure qu'elle soit illicite. On dit qu'elle est contre la nature, non qu'elle soit contre la raison et contre le Droit naturel, parce que l'homme, considéré dans son origine, est né libre ; mais si on le regarde en de certaines circonstances, le Droit des Gens lui fait perdre sa liberté. Par exemple dans une guerre juste, un vainqueur a droit de punir de mort les ennemis qui lui résistent, et qu'il prend prisonniers ; il peut, à plus forte raison, les priver de leur liberté, et les faire esclaves..

« Tout ceci est expliqué, au titre 2 des *Institutes*, etc. En un mot, le Droit divin et humain permettent les esclaves ; d'où il s'ensuit qu'on peut les vendre, les acheter, les changer, comme les autres biens dont on est légitimement possesseur.

« La plus grande difficulté touchant le cas présent n'est pas de sçavoir si l'on peut vendre des esclaves ; cela est certain par les principes ci-dessus établis ; mais de sçavoir si de la manière que se fait ordinairement le commerce des nègres et autres esclaves il n'est point injuste. Plusieurs auteurs, qui ont examiné cette question, soutiennent que ce commerce qui se fait dans la Guinée, en Ethiopie et en d'autres pays infidèles est ordinairement injuste ; en sorte que les marchands qui vendent ou qui achètent là des esclaves, pêchent mortellement, et doivent leur rendre la liberté. L'on peut voir ce qu'en disent Molina, Sanchez, Diana.

« Pour expliquer ceci, il faut supposer qu'il y a trois manières différentes de servitude, ou trois titres en vertu des-

quels on peut devenir esclaves, *jure belli, condemnatione et emptione*. Or, quoique tous ces titres soient justes en eux-mêmes, néanmoins, il arrive très souvent qu'ils cessent de l'être par les circonstances.

« Premièrement, pour ce qui regarde la guerre, qui donne droit de faire des esclaves quand elle est juste ; c'est une chose assez ordinaire chez les Barbares de se faire la guerre entr'eux par passion, pour des choses légères, et dans la vûe seule de faire des esclaves, prévoyant que les Portugais ou autres marchands viendront dans un certain tems pour les acheter ; ainsi quand les marchands sçavent, comme la plupart ne l'ignorent pas, que les nègres qu'ils achètent ont été faits esclaves de cette manière, ou qu'ils ont été dérobez, ils ne peuvent point les acheter ; parce que le titre de leur servitude est injuste et que le vendeur les a acquis par fraude ou par violence.

« Quant au second titre, il arrive souvent que ces Barbares condamnent à perdre la liberté, par haine et par colère ; en un mot presque toutes les loix de ces pays-là sont tyranniques, comme le rapportent les auteurs citez. De là vient que les chrétiens ne peuvent sans péché acheter les esclaves à qui on a ôté la liberté de cette sorte, ni les retenir dans l'esclavage.

« Enfin il est permis d'acheter des nègres, soit qu'ils se vendent eux-mêmes, soit qu'ils vendent leurs enfans, ce qu'ils peuvent faire en certains cas ; mais comme presque toujours ils ignorent ce que c'est que l'esclavage auquel ils s'engagent, que ceux qui les achètent ne leur en font jamais le détail, et que d'un autre côté cette vente se fait hors des cas dans lesquels une personne peut se vendre ; il s'ensuit que ce dernier titre dans le sentiment des mêmes auteurs est injuste, et qu'on ne peut posséder légitimement les esclaves vendus de cette sorte. Voyez les Théologiens citez, qui expliquent encore plus en détail l'injustice de ce commerce.

« Il suit de tout ceci, qu'on ne peut en sûreté de conscience acheter ni vendre des nègres, parce qu'il y a de l'injustice dans ce commerce. Si néanmoins, tout bien examiné, les nègres qu'on achète sont esclaves à juste titre, et que du côté des acheteurs il n'y ait ni injustice ni tromperie, pour

lors selon les principes établis, on peut les acheter et les vendre aux conditions qu'on a marquées ; on pourrait même sans aucun examen, les acheter, si c'étoit pour les convertir et leur rendre la liberté. »

Délibéré ce 15 avril 1698.

G. FROMAGEAU.

Le docteur Fromageau suit donc de très près la doctrine de Sanchez, sauf qu'il ne dispense aucun acheteur du devoir de rechercher la provenance des esclaves, et qu'il détruit par son commentaire la légitimité des principes allégués par les partisans de l'esclavage. On voit que cette décision rend assez délicate la traite des nègres. Mais ce qu'il y a de plus important, c'est que désormais la question est posée devant le public français (1). On sait que cette décision avait été communiquée aux colonies, car le P. Labat rapporte quelle a suscité un vif mécontentement parmi les colons (2).

Il n'est pas besoin de discuter les termes de ce document important, pour en faire sentir le rôle capital dans la formation de l'opinion publique sur l'esclavage dans la première moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Par rapport à ce témoignage, d'autres, qu'on pourrait invoquer, sont d'ordre secondaire. Néanmoins si l'on veut confirmer ce qui a été dit, à savoir, que Fromageau a prononcé contre l'esclavage essentiellement moderne l'opinion la plus défavorable que l'Eglise catholique puisse revendiquer jusqu'à la bulle de Grégoire XVI, au XIX<sup>e</sup> siècle, on n'a

(1) Comme elle l'avait été en Espagne en 1685. V. Scelle, *op. cit.*, tome I, page 709.

(2) Labat, *Nouveau voyage aux îles d'Amérique*, tome IV, page 119. Après avoir rapporté les cas proposés en Sorbonne, l'auteur dit, « La décision qu'un de nos Religieux apporta sur ces trois articles, n'a pas été reçûe aux Isles, on y a trouvé des difficultés insurmontables et nos habitans disoient que les docteurs qu'on avoit consultez n'avoient ni habitation aux Isles, ni intérêt dans les compagnies, et qu'ils auroient décidé tout autrement, s'ils eussent été dans l'un de ces deux cas. » Il faut noter que l'ouvrage de Labat fut publié onze ans avant le *Dictionnaire des cas de conscience*.



qu'à consulter d'autres sources, que je signalerai parmi les ouvrages de théologie les plus estimés et les plus répandus du dix-huitième siècle (1).

(1) 1° Schiara, *Theologica Bellica omnes fere difficultates ad Militiam tum terrestrem tum Maritinam pertinentes complectens*, etc., Rome, 1702, 1703, 2 v. in-f°. V. tome I, page 216 et suiv.

2° Pontas, *Dictionnaire de cas de conscience*, Paris, 1715, 3 vol. in-f°, nouvelle édition donnée en 1724, d'autres en 1728, 1730, 1741, traduit deux fois en latin, etc. V. au mot *Esclave*, et à l'article *Empêchement de la condition servile*. Il y a de nombreuses additions à l'article *Esclave* dans l'édition de 1724, l'article est reproduit sans changement dans l'édition de 1741. Le succès de cet ouvrage fut immense. Le Dictionnaire de Lamet et Fromageau était destiné à répondre à la demande pour les ouvrages de ce genre.

3° Antoine (le P. Gabriel), *Theologia Moralis universa, complectens omnium morum præcepta, et principia decisionis omnium conscientie casuum*, Nancy, 1726-1728, 3 v. in-f°, souvent réimprimé. V. au tome I, col. 595, 603, 605, 606.

4° Gibert, *Corpus juris canonici per regulas naturali ordine digestas*, etc., Paris, 1736, 3 v. in-f°. V. en particulier, tome III, page 105, § 3. *De impedimento erroris*.

---

## CHAPITRE VI

---

### *L'esclavage et la littérature*

---

#### I

J'ai étudié dans les chapitres précédents certaines influences qui devaient agir sur l'opinion publique. Mais les gens de commerce ou de l'administration des colonies, les jurisconsultes et les théologiens, ce sont là des classes particulières, dont l'action sur leur temps doit être plus ou moins forte selon la disposition des esprits. Pour ce qui est de l'esclavage, il semble que les deux premières influences aient dominé les autres ; du moins nous n'avons rien rencontré en matière de doctrine ou d'opinion qui se soit nettement opposé à l'esclavage moderne, que tout le monde regarde comme la condition de la mise en valeur des colonies. Les théoriciens sont d'accord avec les mœurs.

Mais l'enquête ne peut se terminer par l'étude des idées des jurisconsultes et des théologiens, dont les ouvrages, écrits pour la plupart en latin, s'adressaient à un public restreint, c'est-à-dire au monde des ecclésiastiques et des magistrats. Il faut chercher dans une littérature moins spéciale de quoi compléter ce tableau de l'opinion publique avant Montesquieu. Nous rencontrerons tantôt un philosophe, qui a voulu creuser ce sujet, tantôt un littérateur qui l'a effleuré ; mais nous verrons que la grande majorité des écrivains n'y a pas fait allusion. Cependant il y a certains aspects de l'activité littéraire qu'il est utile de connaître avant de nous occuper exclusivement de Montesquieu.

Il faut tout d'abord recueillir les idées sur l'esclavage

qui se trouvent chez un des premiers philosophes modernes ; cet auteur, quoi qu'il ne soit pas Français, ne laisse pas d'avoir agi sur la littérature française.

Au milieu de l'épanouissement de la Renaissance parut le fameux ouvrage de Thomas More (1), l'*Utopie* (2) ; le philosophe y fait la description d'une république imaginaire, d'un Etat idéal, où se trouvent réalisés cette justice et ce bonheur que les âmes nobles ont toujours rêvés.

Son attention avait été attirée sur l'esclavage, mais probablement par suite de sa connaissance de l'antiquité, car les Anglais n'étaient pas encore mêlés au trafic des noirs, commerce qui ne commença pour eux qu'avec le fameux voyage de Sir John Hawkins en 1562. Voici quel rôle il assigne à l'esclavage dans sa république (3).

« Les Utopiens ne se servent pour esclaves que des prisonniers de guerre qu'ils ont faits eux-mêmes (on voit à la page 249 qu'à la guerre les Utopiens font esclaves les soldats et les officiers de la garnison seulement) et ne réduisent point les enfans de ces malheureux à la condition de leurs pères. Ils ne veulent pas même employer les esclaves des peuples voisins. Sur qui donc, me demanderez-vous, tombe le poids et l'infamie de la servitude ? Sur le crime seul et sur la scélératesse. Ils achètent des autres nations ceux qui, par leurs forfaits, ont mérité la mort à laquelle ils sont condamnés. Voilà ceux qui composent en grande partie leurs esclaves. Leur île n'en fournit qu'un très petit nombre. Ils ont ces misérables à fort bon compte et souvent pour rien. »

(1) Ce philosophe et homme d'Etat, né en 1478, mort en 1535, remarquable par son érudition et ses talents, le fut aussi par la douceur et l'élévation de son esprit. Il jouissait d'une très grande faveur auprès du roi Henri VIII, avant le changement de caractère de ce prince, et il fut grand chancelier d'Angleterre de 1529 à 1532. Il fut décapité en 1535 pour refus de prêter le serment au roi, qui s'était fait le chef de l'église anglicane.

(2) *De optimo reipublicæ statu, deque nova insula Utopia*, Louvain, 1516, in-4° ; Bâle, 1518, in-4°. Plusieurs traductions françaises, dont la première est celle de Budé, parue en 1550. Je me sers pour les citations de la traduction de E. Rousseau, deuxième édition, Paris, 1789.

(3) *Utopie*, Livre II, chap. VIII, page 196 et suiv.

En Utopie, on punit les voleurs en les astreignant à travailler pour le bien public comme esclaves. On marque les esclaves (c'est-à-dire les criminels), par la coupe de leurs cheveux et par un vêtement particulier. Il leur est défendu de porter aucune arme ou d'avoir une seule pièce de monnaie. Les évasions sont punies de mort. Le but de cette législation est, comme on le voit, de sévir contre le crime, en épargnant le criminel (1). Deux esclaves sont attachés à toute famille qui a son domicile à la campagne (2). Les esclaves seuls sont chargés des travaux les plus rudes, et des offices les plus bas, soit au réfectoire, soit à la cuisine (3).

L'esclavage est donc admis en principe chez More, mais seulement comme punition du crime ou comme conséquence d'une juste guerre. On sait par ailleurs que les Utopiens ne font la guerre que pour se défendre ou pour prêter secours à leurs voisins injustement attaqués (4).

Voilà donc les sentiments d'un philosophe idéaliste, dont la pensée n'est entravée par aucune considération de réel ou de pratique.

Revenons en France. J'ai montré que des Français commencent à se servir d'esclaves noirs aux îles vers 1625. Or, au xvi<sup>e</sup> siècle déjà, et au milieu des conflits de cette époque, il se trouva en France un homme de génie qui, animé par le désir d'être un citoyen utile, donna au monde un vaste ouvrage dans lequel il fondait à nouveau la philosophie de la société humaine (5). C'est Jean Bodin (6). Dans sa *République* (7), ouvrage publié en 1576, il appliqua aux problè-

(1) *Op. cit.*, page 147.

(2) *Ibid.*, page 107.

(3) *Ibid.*, page 139.

(4) V. *Lettres persanes*, XCVI, où Montesquieu s'exprime dans les mêmes termes.

(5) V. Petit de Julleville, *Hist. de la langue et de la litt. française*, tome III, page 371-376 ; et Lanson, *Hist. de la litt. française*, page 312 (8<sup>e</sup> édition).

(6) Né à Angers en 1530, mort en 1596.

(7) « La *République* de Bodin fut publiée pour la première fois à Paris, en 1576, in-f<sup>o</sup>., et eut un si grand succès qu'on la réimprima en 1577 et en 1578, in-f<sup>o</sup>., à Lausanne, en 1577, à Lyon en 1580, in-f<sup>o</sup>., à Paris en 1580, in-8<sup>o</sup> et souvent depuis. L'auteur le traduisit en latin, Paris, 1586, in-f<sup>o</sup>., et 1591, in-8<sup>o</sup>., etc. » Brunet, *Manuel du libraire*, tome I, col. 1025.

mes, autour desquels s'agitait le jeu sanglant des passions, un esprit de philosophe, nourri de lectures prodigieuses, animé par l'amour sincère du bonheur de son pays. Il essaya d'utiliser toutes les ressources de l'histoire et de la raison pour fonder le gouvernement sur la justice et sur les préceptes du droit éternel et universel. Il ne fait pas abstraction de tout ce qui ne découle pas de quelques principes arrêtés plus ou moins arbitrairement. Il veut expliquer les lois de la société humaine d'après des principes qu'il établit par l'étude de la société elle-même (1), et surtout combattre les maximes pernicieuses de Machiavel (2). En cherchant les fondements de la République, qu'il définit comme « un droit gouvernement de plusieurs ménages et de ce qui leur est commun, avec puissance souveraine », Bodin discute la nature de la famille, car « le droit gouvernement de la maison est le vrai modèle du gouvernement de la République ». Son analyse du gouvernement des ménages comprend trois parties ; la première est l'examen de la puissance maritale « qui est la source et origine de toute société humaine ». Sur ce point et sur le second, la puissance paternelle, Bodin se montre assez intraitable. Il ne refuserait pas aux parents le droit de vie et de mort sur leurs enfants (3). Il discute la puissance du maître envers ses esclaves comme la troisième partie du gouvernement des ménages.

Tout d'abord, Bodin reconnaît que l'esclavage est accepté par toutes les nations : « D'autant que tout le monde est rempli d'esclaves, hormis un quartier de l'Europe, qui le reçoit desia peu à peu, il est icy besoin de toucher..... des inconvénients et commodités, qui résultent de recevoir des esclaves. »

(1) En général, il a la vue claire et robuste des réalités de la vie humaine, dans leurs divers sens, et il blâme Machiavel, dont il dit « Il n'a jamais exploré avec la sonde les eaux navigables de la science politique. » Höffding, *Histoire de la philosophie moderne*, tome I, page 50.

(2) V. la *République*, préface. M. Lanson, *loc. cit.*, remarque que la *République* était une réplique à la *Franco-Gallia*, de François Hotman.

(3) Edition de 1580, page 29.

Ce chapitre ne comprend pas moins de quinze pages gros in-folio, et mériterait d'être cité en entier.

Le court aperçu, auquel je dois me borner, doit laisser de côté bien des observations intéressantes, néanmoins je crois représenter assez exactement l'ordre et l'essentiel des idées de Bodin.

A la suite de la courte introduction dont j'ai parlé, Bodin définit ainsi les diverses espèces d'esclaves : l'esclave naturel, engendré de femme esclave, l'esclave par crime, l'esclave par droit de guerre, l'esclave qui s'est vendu ou qui a joué sa liberté, l'esclave qui s'est donné comme esclave à perpétuité. Ces catégories posées, viennent ensuite quelques observations tendant à démontrer l'injustice des origines signalées. Ainsi les lois de guerre n'autorisent qu'à mettre à rançon les prisonniers, sauf pour les barbares, que les Grecs se permettaient de réduire en esclavage. Faute de payer la rançon, le captif reste au pouvoir du vainqueur, mais comme prisonnier, non comme esclave. Quant au débiteur, à Rome on cassa bientôt cette loi des Douze Tables qui adjugeait le débiteur non solvable au créancier, et (1), pendant 700 ans, le créancier put faire saisie des biens, mais non de la personne du débiteur. La coutume des Juifs, d'après laquelle un serviteur pouvait accepter librement une servitude perpétuelle, n'existe plus, du moins en France. Les lois ne permettent pas aux serviteurs de faire un contrat quelconque qui porte préjudice à leur liberté. La cassa-

(1) J'ai trouvé la loi des douze Tables dans Terrasson, *Hist. de la Jurisprudence romaine*. Paris, 1750, in-f°.

III<sup>e</sup> Table. Loi 24<sup>e</sup>. Si le débiteur refuse de payer sa dette, et que personne ne se présente pour le cautionner, son créancier pourra l'amener chez lui, le lier par le cou, et lui mettre les fers aux pieds, pourvu que la chaîne n'excède pas le poids de quinze livres ; elle pourra être plus légère si le créancier le veut.

Loi 25<sup>e</sup>. Si le débiteur enchaîné veut vivre à ses dépens, qu'il y vive, sinon, que celui qui le retient à la chaîne, lui donne une livre de farine par jour ou plus s'il veut.

Loi 27<sup>e</sup>. Si le débiteur est insolvable à plusieurs créanciers, ils pourront, après le troisième jour de marché, mettre son corps en pièces, et le partager impunément en plus ou moins de parties, ou bien les créanciers pourront vendre leur débiteur aux étrangers qui habitent au-delà du Tibre.

tion des contrats de cette nature par le Parlement de Paris l'atteste.

L'auteur aborde ensuite la discussion du principe de l'esclavage, il se demande si la servitude des esclaves est naturelle et utile, ou contre nature. Aristote dit que nous voyons les uns naturellement faits pour servir, les autres pour commander ; mais les jurisconsultes romains tiennent que l'esclavage est contre nature, et ils font tout ce qu'ils peuvent pour « maintenir la liberté ». Il sera donc nécessaire d'examiner cette question. Les arguments qui tendent à prouver que l'esclavage est naturel sont : 1° l'esclavage a duré si longtemps qu'il ne peut pas être contre la nature ; 2° l'esclavage se trouve parmi tous les peuples : or, tous les législateurs et hommes loyaux ne peuvent pas avoir tort ; 3° il est de beaucoup plus humain de ne pas tuer le captif ; 4° si l'esclavage n'est pas de droit naturel, les royaumes et les monarques seraient contre la nature ; car ils ont puissance de vie et de mort sur leurs sujets.

Bodin s'empresse de combattre les raisons qu'il a exposées, et voici la réfutation.

Il n'est pas naturel d'asservir les hommes sages et bons aux violents, comme il arrive souvent dans la guerre. Quant à l'argument tiré de l'ancienneté et de l'universalité de l'esclavage, la réfutation est des plus complètes. L'homme, parce qu'il est en son pouvoir de s'opposer constamment à la loi de Dieu, peut ainsi donner à une opinion dépravée force de loi. Il ne faut pas croire que ce que font les hommes soit naturel, il y a maint exemple qui prouve le contraire. On ne peut pas dire que le cannibalisme et le sacrifice humain soient du droit naturel, bien qu'il se trouve des peuples qui les pratiquent.

La charité, qui au lieu de tuer un prisonnier le fait esclave, cette charité mérite un autre nom, car on conserve les prisonniers dans l'espoir d'en tirer un plus grand profit qu'on ne pourrait faire en les sacrifiant. « O la belle charité ! » C'est une charité pareille à celle de Caton le Censeur qui vendait ses esclaves affaiblis par la vieillesse.

La cruauté des maîtres envers les esclaves est incroyable. Bodin le montre par des exemples saisissants. Les lois ne protégeaient point les esclaves. Un esclave, fuyant la colère

de son maître, pouvait trouver asile au pied de la statue de l'Empereur, mais cela n'empêchait pas le maître de tuer l'esclave, puisque ce n'était qu'un droit d'asile temporaire, et que l'esclave devait être finalement rendu à son maître. L'état romain a été toujours agité par des révoltes d'esclaves, comme celle de Spartacus. Les républiques (au sens large du mot), ont toujours été terrorisées par leurs esclaves, parce que ceux-ci suivaient volontiers quelque désespéré qui leur promettait la liberté. Bodin trace ensuite le tableau de l'évolution vers la liberté par la voie de l'affranchissement en conséquence des révoltes des esclaves et de l'influence du christianisme. Je laisse de côté cette partie historique pour passer à la fin du chapitre, où Bodin développe son plaidoyer contre le rétablissement de l'esclavage.

Le grand publiciste démontre que la loi des Mahométans, celle des Juifs et celle des Chrétiens s'opposent toutes à l'usage des esclaves. Cependant, ces nations ont trouvé le moyen de tourner leurs lois en achetant des esclaves aux autres nations ; et quoi qu'on ait imposé aux malheureux la religion des maîtres, on ne laisse pas de les garder en esclavage. Les Espagnols « ayans réduit les nègres à la religion Chrestienne les retiennent néantmoins et toute leur postérité comme esclaves. Et quoy que l'Empereur Charles V eust affranchi tous les esclaves des Indes Occidentales par édict general, faict l'an MDXL..... il a esté impossible de l'exécuter..... Voilà l'occasion d'avoir renoué les servitudes par tout le monde, hormis ce quartier d'Europe, qui en sera bientôt rempli, si les Princes n'y mettent bon ordre. » La conclusion est admirable. « Or puis que nous avons par expérience de quatre mil ans tant d'inconvénients de rebellions, de guerres serviles, diversions et changements advenus aux Républiques par les esclaves, tant de meurtres, de cruautés et vilénies détestables commises en la personne des esclaves par les seigneurs, c'est chose très pernicieuse de les avoir introduits et les ayant chassés de les rechercher. » Il insiste sur ce que la loi ne saurait protéger les esclaves contre les mauvais traitements. Si on lui objecte que l'esclavage est un moyen de « retrancher le nombre infini des vagabonds » et des débiteurs insolvables, il répond qu'il vaut beaucoup mieux établir en chaque ville des



ateliers publics « pour apprendre les povres enfans à divers mestiers ».

Evidemment les sentiments qu'il a exposés dans ce chapitre doivent aboutir à l'affranchissement des esclaves. Et, en effet, il le réclame, mais il veut qu'on leur enseigne quelque métier avant de les affranchir. Il repousse une dernière objection en s'écriant « mais puisque la raison divine et naturelle va partout, et qu'elle n'est point enclose es frontières de la Palestine, pourquoy ne sera elle suyvie ? »

Il nous faudra aller jusqu'aux abolitionnistes de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle pour retrouver une si belle ardeur humanitaire.

Bodin est presque le seul écrivain français du seizième siècle qui se soit occupé de l'esclavage.

Rabelais et Montaigne, qui parlent de tout, n'y font pas allusion. Cependant, Montaigne, dans le chapitre sur les cannibales (1), fait mention de l'entreprise de « Villegaignon » (2), et dit qu'il a eu longtemps avec luy un homme qui estait demeuré dix ou douze ans en cest autre monde qui a esté decouvert en nostre siècle. » Montaigne rapporte les choses curieuses que cet homme lui a racontées.

Montaigne est enchanté de trouver chez ces barbares d'Amérique des mœurs naturelles non encore corrompues par la civilisation. Il a même parlé, au moyen d'un truchement, à l'un des sauvages qui étaient « à Rouan du temps que le feu roy Charles neufiesme y étoit ». Mais il ne se sert de ces faits que pour se moquer des usages et des mœurs des peuples civilisés. Il ne paraît pas qu'il ait songé à l'esclavage.

(1) *Essais*, Livre I, chap. XXXI.

(2) En 1557, Coligny envoya le chevalier Villegaignon fonder une colonie protestante au Brésil ; mais Villegaignon, qui avait l'humeur difficile, se brouilla avec ses coreligionnaires, abandonna la colonie et rentra en France, où il se lança dans une polémique acharnée contre Calvin et Richer. La colonie ne tarda pas à dépérir. Une seconde expédition commandée par Ribaut et Laudonnière, et destinée à fonder une colonie en Floride, fut encore plus malheureuse, car les colons furent exterminés par les Espagnols sous Pedro Menendez. Ce massacre fut vengé par l'héroïque Dominique de Gourgues, mais la colonie restait anéantie.

Cependant, parmi les amis de Montaigne il y eut un écrivain qui traita ce sujet d'une façon intéressante. C'est Pierre Charron (1541-1603), l'auteur du *Traité de la Sagesse* (1). Charron, qui a été successivement avocat, prédicateur et chanoine, a voulu réunir dans son *Traité* l'essence de la sagesse de son temps. Il dit très franchement qu'il a parfois copié Du Vair, Montaigne, et d'autres bons auteurs (2), quand il se jugeait incapable de dire les choses mieux qu'eux, ce qui n'empêche pas qu'il ne soit souvent lui-même un esprit curieux et sensé. Il a consacré un chapitre (3) au sujet des « Seigneurs et esclaves, maistres et serviteurs » : un autre chapitre (4) traite « De la liberté et du servage » ; enfin, au troisième livre, il revient sur le « Devoir des maistres et serviteurs (5) ».

Dans le premier chapitre il se montre nettement hostile à l'esclavage ; l'esclavage est contre nature ; c'est un abus qu'il faut attribuer à « la malice humaine (qui) passe tout, force nature, fait passer en force de loy tout ce qu'elle veut : n'y a cruauté ny meschanceté si grande qu'elle ne face tenir pour vertu et piété. » Il cite d'un ton indigné l'exemple de Crassus (6), qui « devint le plus riche des Romains, parce qu'il avoit outre ceux qui le servoient cinq cents esclaves, qui rapportaient tous les jours gain et profit de leurs mestiers et arts questuaires. Après en avoir tiré long service et profit, encore en faisoient ils (les Romains) argent en les vendant. »

De même, la cruauté des Romains le révolte : « C'est chose estrange de lire les cruautés exercées par les seigneurs contre les esclaves par l'approbation mesmes ou permission des loix ; ils leur faisoient labourer la terre, enchesnés comme encore en Barbarie, coucher dedans les creux et fosses, estant venus viels ou impotents et inutiles estoient

(1) Cet ouvrage parut en 1601.

(2) Ses idées sur l'esclavage lui viennent sans doute de Bodin, qu'il ne nomme pas cependant.

(3) Liv. I, chap. 44.

(4) Liv. I, chap. 54.

(5) Liv. III, chap. 15.

(6) V. Plutarque, Vie de *Crassus*.

vendus, ou bien noyés et jettés dedans les estangs, pour la nourriture des poissons, etc. » Mais les révoltes des esclaves ont démontré la vérité du proverbe, « autant d'ennemis que d'esclaves ». D'après Charron, l'esclavage avait pris fin vers 1200, parce que les chrétiens et les mahométans affranchissaient leurs coreligionnaires ; mais depuis, la pauvreté a réduit les gens sans ressources à l'esclavage. Et de plus « le monde est retourné à l'usage des esclaves parce que les chrétiens et mahométans se faisant la guerre sans cesse, et aux payens et gentils, Orientaux et Occidentaux, bien qu'à l'exemple des Juifs n'ayent point d'esclaves de leur nation, ils en ont des autres nations, lesquelles encore qu'ils se mettent de leur religion, les retiennent toutefois esclaves par force. »

Au chapitre 54 (1), Charron exprime l'idée des stoïciens, que « le servage de l'esprit est le plus misérable de tous ». L'homme supérieur n'est pas avili par les accidents de la fortune : « De très grands et très sages ont servy, Regulus, Valerianus, Platon, Diogènes, et à de très meschans et iniques ; et n'ont pas pour cela empiré leur propre condition, demourans en effect et au vray, plus libres que leurs maîtres. »

Dans le troisième passage, Charron distingue les trois espèces de serviteurs : « Il y a les esclaves, dont tout le monde estoit plein au temps passé, et encore l'est-il, sauf en un quartier de l'Europe, et n'y en a endroit plus net que la France. » Dans la suite, il s'occupe exclusivement des devoirs réciproques des maîtres et des serviteurs ; et recommande aux maîtres la bonté et la douceur.

En somme, Charron en s'inspirant de Bodin, condamne l'esclavage, mais nous n'avons pas le droit de dire qu'il ait pensé aux esclaves du Nouveau Monde, quoique ses observations puissent très bien s'y appliquer. L'auteur du *Traité de la Sagesse*, se présente, donc, comme l'un des premiers écrivains français qui se soient occupés de l'esclavage (2).

(1) Page 266, de l'édition de 1606.

(2) Etienne de la Boétie, dans son traité *De la Servitude volontaire* (1550), ne parle que de la servitude politique sous la domination d'un tyran, peut-être Henri II, peut-être un tyran imaginaire.

Dans l'ouvrage d'Etienne Pasquier (1), *Recherches de la France*, il y a deux chapitres curieux, dans le premier (2) desquels l'érudit avocat fournit des documents intéressants au point de vue des conclusions que j'ai précédemment établies sur l'attitude de l'Eglise. Ce chapitre traite « D'une nouvelle forme de servitude non connue par les anciens Romains, introduite longtemps après nostre christianisme ». Le premier de ces documents, qui sont tous du onzième siècle, c'est l'acte de soumission d'un domestique des moines, nommé Reinaldus ; celui-ci se dévoue, corps et biens, à la sainte Trinité de Vendôme, parce qu'il est persuadé que c'est régner que servir Dieu. Par le deuxième, un homme libre, Ingebaldus, se fait l'esclave du monastère ; et enfin, dans le troisième, ce sont un homme et sa femme, tous les deux de condition servile, qui se dévouent, avec tous leurs enfants, au monastère. Ce genre de servitude semble avoir subsisté pendant de longs siècles (3).

Au chapitre V du livre IV (4), Pasquier fait une dissertation sur « l'Estat et condition des personnes de nostre France », avec un sommaire discours des servitudes très foncières qui se trouvent en quelques-unes de « nos Provinces, et de leurs manumissions ». Il dit qu'un souvenir curieux des anciennes manumissions « était resté en un pilastre de l'une des portes de sainte Croix d'Orléans avant qu'elle eust été ruinée par les Huguenots, portant ces mots : *Ex beneficio Sanctæ Crucis per Joannem Episcopum, et per Albertum Sanctæ Crucis casatum, factus est liber Lantbertus teste hac sancta Ecclesia* ; manumission qui alloit à la première servitude des Romains. » Après avoir rappelé l'ancien esclavage et son abolition parmi les chrétiens, Pas-

(1) Etienne Pasquier, né en 1529, débuta au barreau en 1549, et plaïda en 1565 pour l'Université contre les Jésuites. Avocat général à la Cour des comptes en 1585, il était à la fois attaché au roi Henri III et aux Guises, ennemi de la sédition et de la guerre civile. Il mourut en 1615. Editions des *Recherches de la France*, 1<sup>er</sup> livre, 1560 ; 2<sup>e</sup> l., 1565 ; 7 l., 1611 ; 10 l., 1621. 1665, in-f<sup>o</sup>.

(2) L. III, chap. XL, page 281 de l'édition de 1665.

(3) V. Du Canges, *Glossaire*, article *Oblati, serva, servi, manumissio*, etc.

(4) Page 331, éd. de 1665.

quier parle des différentes sortes de servage qui subsistaient alors dans les provinces. Pour l'histoire de la servitude il y aurait des passages à citer ; pour l'histoire de l'opinion, il n'y en a pas.

Mentionnons pour mémoire Montchrétien, auteur du *Traité d'Economie politique* (1615), qui s'enthousiasma du projet de porter la religion aux infidèles des régions lointaines. Selon lui, c'est là une entreprise « digne entre toutes du titre de chrétien », que d' « aller faire connaître le nom de Dieu à tant de peuples barbares, privés de toute civilité, qui nous tendent les bras, qui sont prêts de s'assujettir à nous, afin que, par saints enseignements et par bons exemples, nous les mettions en la voye du salut (1). »

Voilà une expression assez ancienne de ce mélange du sentiment de propagande religieuse et de cette préoccupation temporelle (2) qui ont été souvent allégués dans les tentatives de colonisation. Même aujourd'hui le prétexte de vouloir communiquer les bienfaits de la civilisation aux peuples arriérés sert à masquer le désir de leur imposer l'exploitation de leur pays. Mais Montchrétien ne demande pas que ces peuples soient réduits en servitude : « Ils ont quelque sympathie avec nous, ils nous aiment par inclination autant comme ils abhorrent les cruels et rudes maîtres qui les ont traités non seulement comme esclaves, mais comme les pires et les plus contemptibles animaux du monde. »

Peu après l'arrivée au pouvoir du cardinal de Richelieu, il parut en France un ouvrage qui eut une renommée immense dans toute l'Europe ; ce fut le traité *Du Droit de la guerre et de la paix*. L'auteur de ce livre, l'érudite Hollandais, Hugo Groot, dit Grotius (3), se distingua par une précocité et une universalité de talents, dont il n'y a eu que de rares exemples. On nous dispensera de l'étude de sa carrière remarquable, dont nous n'aborderons qu'un seul aspect. Voici quelques lignes qui caractérisent assez bien son importance.

(1) Ed. de Funck-Brentano, Paris, 1889, page 320.

(2) *Ibid.*, page 322.

(3) Né à Delft le 10 avril 1583, mort à Rostock le 28 août 1645.

« Par son livre *de Jure Belli et Pacis* (1), Grotius a fait sinon dominer, au moins prévaloir des principes plus humains dans les relations entre les différents peuples. Cet ouvrage n'a empêché, il est vrai, ni l'incendie du Palatinat, ni le bombardement de Copenhague, ni le partage de la Pologne ; mais si la politique de nos jours est en général relativement plus honnête que celle du seizième siècle, les maximes répandues dans le traité de Grotius ont contribué pour une bonne part à ce résultat..... Ce même livre aussi a donné naissance à la philosophie du droit : toutes les théories modernes de droit naturel (2) en découlent. Armés des principes exposés par Grotius, les publicistes ont contrôlé avec une hardiesse inconnue auparavant, l'ensemble des lois civiles et politiques, élevant en face des législations existantes, un système idéal d'axiomes juridiques fondé uniquement sur le raisonnement (3). »

Il est donc important de savoir les sentiments de ce philosophe du droit des gens sur l'esclavage.

Grotius accepte d'abord le principe posé par Aristote : « Il y a des hommes naturellement esclaves, c'est-à-dire nés pour la servitude, de même, il y a des peuples dont le naturel est de savoir mieux obéir que gouverner (4). » Cette opinion est répétée à la page 256, et dans ce passage Grotius dit que, selon les anciens auteurs, qu'il cite sans y trouver à redire, ce sont les Syriens et les habitants d'Asie qui sont nés pour la servitude. Ailleurs (5) il lui semble qu'un sujet

(1) Cet ouvrage fut publié en latin, à Paris en 1625, avec dédicace au roi Louis XIII. On en donna de nombreuses éditions, et les commentaires et traductions se multiplièrent. Les traductions françaises sont : celle de Courtin, Paris, 1687, 2 vol. in-4° ; celle de Barbeyrac, Amsterdam, 1724, 2 vol. in-4° ; la cinquième édition de cette traduction fut donnée à Leyde, 1759, 2 vol. in-4° ; celle enfin de P. Pradier-Fodéré. Paris, 1867, 3 vol. in-12°. Je cite cette dernière traduction.

(2) Le fondement du droit naturel, consiste, selon Grotius dans l'*appetitus socialis*, c'est-à-dire dans le penchant instinctif qui pousse l'homme à vivre avec ses semblables dans une communauté réglée selon les principes de la raison.

(3) Grégoire (Ernest). Article de la Biographie générale, tome 22, page 206.

(4) Traduction de P. P.-F., tome I, page 210.

(5) Livre II, chap. I, page 340.

est dans l'Etat ce que l'esclave est dans la famille, l'instrument de celui qui gouverne.

Dans le chapitre « De l'acquisition originaire du droit sur les personnes » (1), Grotius traite de « la plus vile espèce d'assujettissement celle par laquelle un individu se donne en servitude parfaite ». « La servitude parfaite est celle qui oblige à des services perpétuels en échange des aliments et des autres choses qu'exigent les nécessités de la vie. Ainsi entendu et renfermé dans les bornes de la nature, cet assujettissement n'a rien en soi de trop dur, car cette obligation perpétuelle de services est compensée par l'assurance d'avoir toujours des aliments : assurance que n'ont pas ceux qui louent leurs services au jour le jour. Grotius continue :

« Quant au droit de vie et de mort — je parle de la justice pleine et intérieure, c'est-à-dire devant la conscience — les maîtres ne l'ont pas sur leurs esclaves. Aucun homme, en effet, ne peut légitimement mettre à mort un autre homme, à moins que ce dernier n'ait commis quelque crime capital. Mais en vertu des lois de certains peuples, le maître qui tue son esclave pour quelque sujet que ce soit, le fait impunément, ainsi qu'il arrive partout à l'égard des rois qui ont un pouvoir illimité (2). »

Plus loin, à l'égard des enfants, nés dans l'esclavage, Grotius dit : « Assurément, si les parents n'ont pas eu d'autre moyen d'élever leur enfant, ils ont pu dévouer à l'esclavage la descendance qui leur naîtrait, puisque même dans une situation pareille, il est permis aux père et mère de vendre leurs enfants nés dans la liberté (3). » Et ceci de droit naturel ! On voit que la douceur, souvent vantée, de Grotius a des limites. « Ces enfants d'esclaves devant être nourris pendant longtemps avant que leur service puisse être utile au maître, et les services qu'ils rendront dans la suite répondant à la valeur de l'entretien présent, il ne sera permis à ces enfants de se soustraire à l'esclavage qu'à la condition d'indemniser le maître pour les aliments qu'ils ont reçus de

(1) L. II, chap. V, § XXVII.

(2) Livre II, chap. V, page 545.

(3) *Ibid.*, page 549.

lui. » Si je ne me trompe, c'est Grotius que Montesquieu combatta au chap. II du livre XV.

L'axiome que tous les hommes naissent égaux n'a pas une grande valeur dans le système de Grotius. « Lorsqu'on dit que la liberté appartient par la nature aux hommes ou aux peuples, cela doit être entendu du droit de nature précédant tout fait humain, et de liberté, par exemption, non de celle qui existe par incompatibilité ; » c'est-à-dire que naturellement, l'on n'est point esclave, mais cela n'implique pas le droit de ne le devenir jamais : car, dans ce dernier sens, personne n'est libre (1). C'est pourquoi ceux qui, par une cause légitime, sont tombés dans l'esclavage, soit personnel, soit politique, doivent se contenter de leur condition, comme l'apôtre Paul l'enseigne, etc. Donc le désir de la liberté ne peut servir de motif légitime de résistance à la servitude politique ou personnelle.

Ainsi, chez Grotius, il ne manque rien jusqu'ici pour constituer l'approbation la plus large de l'esclavage. Mais tournons la page et nous verrons (2) qu'il est inique de vouloir soumettre par les armes certains individus comme étant de la condition de ceux que les philosophes appellent, quelquefois, naturellement esclaves. Si une chose « est utile à quelqu'un, il n'est pas permis de la lui imposer de suite par la force. Car le libre choix de ce qui est utile et inutile doit être laissé à ceux qui ont l'usage de la raison, à moins qu'un autre n'ait acquis quelque droit sur eux. » Mais si c'est la fortune qui impose les noms de libre et d'esclave aux uns ou aux autres, comme un auteur cité par Grotius nous le dit (3), il est difficile de voir pourquoi il serait si inique d'invoquer le hasard des armes. Heureusement nous n'avons pas à concilier les contradictions de Grotius.

Je viens de résumer le contenu de plusieurs passages séparés. Cependant Grotius s'exprime plus amplement dans le chapitre (4) où il recherche ce que la justice

(1) Liv. II, chap. XXII, § II. *Op. cit.*, tome II, page 535.

(2) Tome II, page 536.

(3) Tome II, page 535.

(4) Liv. III, chap. XIV, traduction de Pradier-Fodéré, tome III, page 297 et suiv.



permet de faire à l'égard des prisonniers. Voici l'essentiel de sa doctrine. Les prisonniers ne sont personnellement responsables en rigoureuse justice morale qu'autant que cela est nécessaire pour la réparation du préjudice qui nous a été causé par l'ennemi. L'esclavage auquel ils peuvent être réduits est une obligation perpétuelle en retour de leur entretien. La loi de la nature ne confère pas le droit d'exiger un travail trop pénible, ni d'infliger des châtimens disproportionnés aux fautes. Le pécule, ou ce que l'esclave a pu acquérir par économie ou par donation, est sa propriété, à moins que le maître ne soit obligé, par quelque nécessité, de s'en emparer. Les esclaves, faits prisonniers dans une guerre juste, encore bien qu'ils n'y aient pris aucune part, ne sont pas autorisés en conscience à s'échapper et à recouvrer leur liberté. Mais les enfants de ces esclaves, nés en captivité, bien que leurs père et mère puissent les engager pour toujours par un consentement exprès, ne sont pas en servitude d'après la loi de nature, si ce n'est en tant qu'ils sont redevables envers leur maître des aliments qu'il leur a donnés pendant leur enfance. Pour eux, la servitude dure jusqu'à ce que leurs services aient acquitté tout ce qui a été dépensé. Si quelque droit au delà est donné sur eux au maître, cela paraît procéder de la loi civile, qui accorde plus que ne permet l'équité. Mais en général, ce qu'il y a de mieux à faire au sujet des prisonniers, c'est de les laisser se racheter moyennant une rançon qui doit être modérée.

J'ajouterai deux passages pour compléter l'étude de Grotius. D'abord, il reconnaît la vente de la personne comme une chose juste. « ..... Ce droit général sur les prisonniers, en vertu d'une guerre juste, est égal au droit qu'ont les maîtres sur ceux qui, contraints par la pauvreté, se sont vendus pour être esclaves ; excepté que le malheur de ceux-là est même plus digne de pitié, eux qui arrivent dans cette situation, non par leur faute spéciale, mais par la faute des gouvernements (1). »

Ensuite, Grotius loue l'affranchissement, mais d'une manière réservée. « Il arrivera, d'un autre côté, non pas en vertu du droit strict, mais en vertu de l'humanité et de la bien-

(1) Tome III, page 299.

faisance, qui parfois est d'obligation, qu'après de longs services, ou des services très importants, la liberté soit donnée à l'esclave..... (1) »

En somme, Grotius ne marque aucune désapprobation à l'égard de l'esclavage. Il l'accepte comme de droit naturel, « sinon de conscience, du moins des choses » ; il se borne à réclamer, avec les philosophes romains, qu'il cite copieusement, surtout Sénèque, qu'on épargne aux esclaves les mauvais traitements et qu'on ne leur refuse pas la nourriture.

J'ose dire que l'on constate chez Grotius l'influence des circonstances dans lesquelles son ouvrage fut composé. Grotius écrivit son traité non loin de la cour de Louis XIII, dont il était pensionnaire, et à l'époque où les Français étaient en train de se décider à suivre l'exemple de l'Espagne à l'égard des esclaves. Il n'aurait pas voulu contrarier ceux dont il dépendait.

La *République*, de Bodin, avait eu une influence considérable, et nous avons vu que Bodin pousse une attaque vigoureuse contre l'esclavage. Grotius se fait le théoricien de l'opinion contraire ; il formule la doctrine du dix-septième siècle sur l'esclavage. Le droit romain avait fondé l'esclavage des enfants sur le principe de l'hérédité. Grotius le fonde sur la volonté des père et mère qui les ont voués à la servitude, ou sur le droit du maître qui se paie la nourriture qu'il a fournie aux enfants. Par là Grotius indique le point faible de toute la théorie de l'esclavage. D'autres vont battre la théorie en brèche à l'endroit qu'il leur a, pour ainsi dire, désigné.

Il faut dire un mot sur Thomas Hobbes (2), le philosophe anglais, qui, lui aussi, « ne voulait suivre que la droite rai-

(1) Tome III, page 309.

(2) Né en 1588, mort en 1679. Son traducteur français, Sorbière, dit dans son épître dédicatoire : « Ouy, Monseigneur, Hobbes, Gassendi et Descartes sont trois personnes que nous pouvons opposer à tous ceux dont l'Italie et la Grèce se glorifient. » Mais Sorbière revient de ces sentiments, puisqu'il désavoue les opinions de son auteur, dans l'avertissement qu'il a joint à sa traduction et dans lequel il prétend ne l'avoir traduit que pour exciter les savants à le réfuter.

son, pour bâtir sa philosophie de gouvernement ». La doctrine de Hobbes se trouve dans le VIII<sup>e</sup> chapitre de la deuxième partie du traité « De Cive (1) ». Dans cette deuxième partie qui est intitulée *L'Empire*, Hobbes discute la nature et l'étendue des diverses sortes de puissance. Il y aborde, naturellement, le droit du maître sur ses esclaves. Voici, en raccourci, ce qu'il en dit.

L'esclavage dérive de la domination naturelle, c'est-à-dire, de cette puissance qu'on acquiert par les forces naturelles. Dans l'état de nature, il y a trois manières d'expliquer le pouvoir d'un être sur un autre. D'abord, un homme peut se mettre, dans l'intérêt de son propre bonheur et de la défense commune, sous la puissance d'un certain homme ou d'une certaine assemblée, après avoir convenu de quelques articles qui doivent être observés de part et d'autre ; voilà la servitude volontaire et limitée. La deuxième manière, c'est quand les prisonniers, afin d'avoir la vie sauve, promettent de faire tout ce que le plus fort voudra. En vertu de ce contrat, le vaincu doit au vainqueur tous ses services et une obéissance absolue aux ordres qui ne sont pas opposés aux lois divines (2). La troisième manière, c'est la puissance du père sur ses enfants.

Le maître peut dire de son esclave : « cette chose est à moi. » L'esclave n'a rien qui lui appartienne contre la volonté de son maître. Le maître peut vendre son esclave, le mettre en hypothèque, ou transférer à un autre son droit sur lui, et, quoi que le maître fasse, il ne peut faire aucun tort à son esclave. Il peut aussi l'affranchir en lui rendant la liberté ou en le chassant de son domaine (3).

J'ajoute qu'il résulte de ce qui est dit au chapitre IX, que les enfants nés d'esclaves restent également dans l'esclavage.

Si c'est tout ce que nous enseigne « la droite raison (4) »

(1) Publié à Paris, 1642.

(2) C'est la première fois que nous trouvons cette restriction sur laquelle, d'ailleurs, Hobbes n'insiste pas.

(3) Cette dernière idée est une nouvelle originalité de Hobbes.

(4) Hobbes définit la raison comme « l'acte propre et véritable de la ratiocination que chacun exerce sur ses actions ».

c'est peu réconfortant pour les esclaves. Ils attendront longtemps encore leur liberté.

J'ai mentionné quelques auteurs français dans les chapitres sur le droit et sur le rôle de l'Église. D'autres allusions à l'esclavage sont rares au dix-septième siècle.

Malherbe (1555-1628) a traduit les *Épîtres* (1) de Sénèque, dont l'une, l'épître XLVII, contient des réflexions intéressantes sur la manière dont il faut traiter les esclaves. Il a rendu le mot « servus » tantôt par le mot « serviteur » tantôt par le mot « serf ». Il pensait peut-être que le mot « esclave » était un mot bas, ou bien qu'il n'était plus de saison, parce qu'il n'y avait plus d'esclaves.

En 1638, Rotrou (1609-1650) donna (2) une pièce intitulée *Les Captifs ou les Esclaves*. C'est une traduction libre de la comédie de Plaute. La scène est en Étolie. Un père, Hégée, dont le fils a été réduit en esclavage à la guerre, achète des esclaves, également prisonniers de guerre, dans le but d'effectuer l'échange de son fils. Sa fille adoptive devient amoureuse d'un de ces esclaves. Celui-ci est enfin reconnu comme un fils d'Hégée ; il avait été enlevé à l'âge de trois ans par un esclave fugitif. Tout finit bien puisque les amoureux peuvent s'unir. « Cette comédie, fort romanesque comme on le voit, n'en obtint pas moins un grand succès. » L'esclavage qui y est dépeint est l'esclavage antique, résultant de la captivité.

Il y a des esclaves dans quelques-unes des pièces de Molière. Dans *l'Etourdi* (3), par exemple, Célie, l'objet des vœux de Lélie, est esclave du farouche Trufaldin. On vient la racheter, mais au dénouement, elle se trouve la propre fille de son maître Trufaldin. Ce n'est là qu'un trait des anciennes mœurs italiennes, qui se trouve dans la pièce, *l'Inavvertito*, que Molière a imitée. Puisque cette reconnaissance est la solution des difficultés que l'action de la pièce a fait naître, il fallait bien la garder.

(1) La traduction ne fut publiée qu'en 1637, neuf ans après la mort de Malherbe.

(2) V. tome IV, *Œuvres* de J. Rotrou, Paris, 1820, 5 v. in-8°.

(3) Joué pour la première fois à Lyon en 1653.

Dans le *Sicilien* (1), le personnage principal, Adraste, gentilhomme français, soupire après la belle Isidore, affranchie grecque. Il l'enlève, sous les yeux mêmes de son maître jaloux au moyen d'un stratagème dans lequel il est aidé par une autre jeune esclave. Le valet d'Adraste se dit esclave, et se plaint, au début de la pièce, des malheurs de son sort : « Soite condition que celle d'un esclave ! de ne vivre jamais pour soi, et d'être toujours tout entier aux passions d'un maître ! de n'être réglé que par ses humeurs, et de se voir réduit à faire ses propres affaires de tous les soucis qu'il peut prendre ! etc. » Mais son rôle ne diffère pas de celui de Mascarille ou de Scapin. Dans cette pièce, il y a aussi des esclaves musiciens et des esclaves danseurs. Comme dans l'*Etourdi*, Molière ne fait vraisemblablement que garder les personnages de quelque pièce italienne qu'il imite. On a montré (2) qu'il a pu y avoir des esclaves en Sicile du temps de Molière. J'ai établi par ailleurs qu'il y en eut en France longtemps après la mort de Molière (3).

On pourrait considérer certaines scènes de la pièce *Les Fourberies de Scapin* (1671), comme inspirées par des faits contemporains. Léandre, fils de Géronte, s'est épris de Zerbinette, une Egyptienne. Les maîtres de celle-ci menacent de l'emmener si Léandre ne trouve pas cinq cents écus pour obtenir son affranchissement. Dans une scène amusante, le fourbe Scapin, afin de tirer cet argent de Géronte, lui dit que son fils vient de tomber entre les mains d'un Turc qui l'em mènera à Alger si le père ne consent pas à payer une rançon de cinq cents écus. Géronte cède enfin, Scapin porte l'argent à Léandre, celui-ci s'exécute envers les maîtres de Zerbinette, et enfin, au moyen des reconnaissances, la pièce se termine à la satisfaction de tous. Ici encore il s'agit plutôt d'une imitation que d'une allusion directe à l'esclavage chez les Barbares. Mais on peut lire dans la *Gazette* de cette époque le récit de quelques descentes de corsaires sur la côte d'Italie (4).

(1) Joué pour la première fois à Paris, en 1667.

(2) V. la notice du *Sicilien*, éd. des *Grands Ecrivains*, tome VI, page 218-227.

(3) V. plus haut, page 28.

(4) *Gazette de France*, 1686, pages 377, 476, etc.

Regnard (1655-1709), un des successeurs de Molière, a connu par lui-même les souffrances de l'esclavage. Il était en train de revenir d'un voyage en Italie, quand le vaisseau sur lequel il s'était embarqué fut pris par les corsaires. Parmi ses compagnons de voyage, il y avait un Provençal et sa dame, laquelle avait inspiré à Regnard une forte passion ; ils furent conduits tous à Alger ; là, Regnard fut vendu à un Turc qui le mena à Constantinople. Au bout de deux ans de servitude, où Regnard montra un talent remarquable pour faire la cuisine, il tomba en disgrâce à cause de l'humeur jalouse de son maître ; il était dans un mauvais cas, quand il fut racheté par les bons offices du consul français. Regnard fit le récit de ses aventures romanesques dans un livre qui ne fut publié qu'en 1731, sous le titre de *La Provençale*. Mais il n'y a rien dans son œuvre dramatique qui nous intéresse.

Quant aux autres grands écrivains du siècle de Louis XIV, il ne se trouve pas chez eux d'allusion à l'esclavage. Descartes n'y a pas touché ; Malebranche n'en a pas parlé (1). Ce qu'on a dit de Pasquier vaut pour l'œuvre de Baluze (2) et pour celle du Du Cange (3).

J'ai cherché également sans rien trouver (car je ne veux pas compter quelques phrases où le mot esclave se trouve en métaphore), dans les ouvrages de Corneille, Racine, Pascal, La Fontaine, Retz, Mme de Sévigné, La Rochefoucauld, La Bruyère, Quinault, Boileau, Fénelon, Bayle, Fontenelle, Vauban, Boisguillebert, Bourdaloue et Massillon.

Cependant il y a, dans le monde des lettres, certaines préoccupations, qui ont bien leurs racines dans le XVII<sup>e</sup> siècle, mais dont la floraison, pour ainsi dire, éclot plutôt au XVIII<sup>e</sup> siècle. Par conséquent, je renvoie l'examen de ces préoccupations au chapitre suivant. Mais avant de quitter le XVII<sup>e</sup> siècle, il faut rendre compte des opinions de trois savants, qu'il n'est pas permis de laisser de côté quand

(1) V. le *Traité de Morale*, Rotterdam, 1684, chap. XXIV.

(2) *Regum Francorum capitularia*, 1677, in-f<sup>o</sup>.

(3) *Glossarium mediæ et infimæ latinitalis*, Paris, 1678.

il s'agit de suivre l'histoire des idées : ce sont, Benoît Spinoza, Samuel Pufendorf et John Locke.

D'abord il semble qu'il en soit de Spinoza (1632-1677) comme de Descartes et de Malebranche. Cependant en cherchant bien on trouve des passages à l'aide desquels on pourrait construire une théorie. Par exemple, on trouve dans son *Traité politique* (1) une conception du droit naturel qui permet les usurpations de toute nature. Plus loin (2), il exprime le sentiment de la philosophie stoïcienne, qu'on a remarqué chez les philosophes romains et les Pères de l'Eglise, tout en y joignant un souvenir d'Aristote. Il est ennemi du régime despotique, car il dit (3) qu' « une société où la paix n'a d'autre base que l'inertie des sujets, lesquels se laissent conduire comme un troupeau et ne sont exercés qu'à l'esclavage, ce n'est plus une société, c'est une solitude. »

Il y a chez lui une trace du mépris, qu'on a trouvé chez Aristote pour quelques espèces de travailleurs, car il (4) retranche du nombre des citoyens « les enfants qui sont infâmes à cause de quelques crimes, les muets, les fous, et enfin les domestiques qui vivent de quelque office servile ». Il ajoute : « Et je compte les marchands de vin et de bière dans cette dernière catégorie. » Il laisserait donc dans l'esclavage la classe des domestiques. Les chefs d'armée ont droit de s'emparer, à titre d'émoluments, du butin fait sur l'ennemi (5). Et enfin les rapports entre les hommes se présentent à son esprit sous la forme d'un assujettissement des uns aux autres, au moyen de la force, de la crainte ou de l'intérêt (6). La quatrième partie de l'*Ethique* (1667) (7) n'a aucun intérêt pour nous.

(1) Publié en 1670. V. *Œuvres*, traduction de Sausset, Paris, 1872, 3 vol. in-12°, t. II, page 255 et suiv.

(2) *Ibid.*, page 258 «..... Celui-là est réellement esclave qui est asservi à ses passions et qui est incapable de voir et de faire ce qui lui est utile, et il n'y a pas de libre que celui dont l'âme est saine et qui ne prend d'autre guide que la raison. »

(3) *Ibid.*, page 381.

(4) *Ibid.*, page 427.

(5) *Ibid.*, page 393.

(6) *Ibid.*, page 360.

(7) *De l'esclavage de l'homme ou de la force des passions*. Traduction de Sausset, tome III, page 182.

En somme, on peut dire qu'en vertu surtout du principe que j'ai cité le dernier, la philosophie de Spinoza tend à autoriser l'esclavage.

La doctrine de Pufendorf (1), est exposée, sous une forme abrégée, dans *Les Devoirs de l'homme et du citoyen*, au Livre II, chap. 4 (2) ; dans le *Droit de la nature et des gens*, au Livre III, chap. 2, § 8 (3), et au Livre VI, chap. 3 (4).

Je prends le premier passage du *Droit de la nature et des gens*. Le chapitre où il se trouve est intitulé, « De l'obligation où sont tous les hommes de se regarder les uns les autres comme naturellement égaux. » A la section 8, Pufendorf rejette l'opinion qu'il y ait des hommes naturellement esclaves. Il reconnaît que certains hommes semblent faits pour commander et d'autres pour obéir, mais comme Grotius, presque dans les mêmes termes, il soutient que « la capacité naturelle de commander ne suffit pas pour donner droit de l'exercer sur ceux qui, par leur nature, sont propres à obéir ». C'est que Pufendorf est persuadé que l'établissement de toute autorité parmi les hommes suppose un consentement de leur part, soit exprès, soit tacite. Tout ce qu'on peut dire, selon lui, c'est que les lois ont consacré des inégalités, survenues de par l'abus de soumissions volontaires à l'origine. Il avance de fortes raisons, fondées sur la nature, qui font voir qu'il n'existe pas d'esclaves par nature. Chacun, si stupide soit-il, croit vivre d'une manière plus régulière ou plus commode en se conduisant à sa fan-

(1) Jurisconsulte et historiographe allemand, né en 1632, mort en 1694. Son grand ouvrage, le *Droit de la nature et des gens*, fut publié en latin à Lund, en 1672. Il en donna un abrégé, *Les Devoirs de l'homme et du citoyen*, en 1673, également à Lund. La traduction française du premier, fut publiée à Amsterdam en 1706, 2 v. in-4° ; deuxième édition, Amsterdam 1720-1744, 3 v. in-4°. Barbeyrac avait traduit l'abrégé en 1707. Au commencement de l'*Esprit des Lois*, Montesquieu fait mention de Pufendorf comme d'un de ses prédécesseurs. J'ai eu entre les mains l'édition originale, mais on ne m'en voudra pas d'avoir trouvé la traduction de Barbeyrac beaucoup plus maniable.

(2) Trad. de Barbeyrac, pages 276-281. Je laisse ce passage de côté, puisque j'étudie la forme complète de sa doctrine.

(3) Trad. de Barbeyrac, 5<sup>e</sup> édit., tome I, page 366 et suiv.

(4) *Op cit.*, 5<sup>e</sup> éd., tome II, page 249.



faisie, qu'en suivant la volonté d'autrui (1). A plus forte raison, aucune nation ne veut se soumettre à une domination étrangère, et enfin la nature ne mettant personne en possession réelle de l'empire, les plus sages seraient infailliblement assujettis par les plus forts, si l'on en venait aux mains. Il y a des inégalités de condition dans la Société, il n'y a pas d'esclavage naturel.

Le troisième chapitre du Livre VI est un véritable traité de l'esclavage. Pufendorf se sépare des jurisconsultes qui trouvent dans la guerre la cause de l'esclavage. Il veut, en effet, selon le principe qu'on a signalé plus haut, expliquer l'introduction de l'esclavage par la servitude volontaire, acte par lequel les uns se sont engagés à servir les autres à perpétuité, à la condition d'avoir la nourriture et toutes les autres choses essentielles à la vie. C'est cette espèce d'esclavage qui, comme on l'a vu, ne semble à Grotius ni déraisonnable, ni trop dur. Cette origine entraînerait pour les maîtres le droit d'exiger de leurs serviteurs toute sorte de travail qui ne dépasse pas leurs forces, de les corriger, même avec quelque rigueur, mais ni le droit de vie et de mort, ni celui de les vendre sans leur consentement. La plus grande punition que le maître puisse leur infliger, c'est de les chasser de sa maison.

Mais on trouva tant de commodité à profiter du travail d'autrui, que la coutume s'introduisit de conserver les prisonniers de guerre pour les faire travailler, et même on étendit ce droit jusque sur les enfants des vaincus. Pufendorf ne refuse pas au vainqueur le droit de tuer son captif, quand bon lui semble, et il adopte l'avis de Grotius et de Hobbes sur l'obligation des vaincus envers leurs maîtres. Quand il s'agit d'un esclavage volontaire, le maître ne peut pas, en justice, aliéner son droit, à moins qu'il n'ait obtenu le consentement de son esclave « au lieu que selon l'usage reçu ceux qui sont devenus maîtres de quelqu'un par la force, peuvent aliéner leur pouvoir de leur pure volonté ».

(1) Cette idée de la liberté universelle, fondée sur le droit naturel et se rattachant au sentiment intérieur de l'homme, est loin d'être banale à cette époque. C'est comme une lueur de la lumière que l'esprit scientifique va apporter plus tard.

Pufendorf combat l'opinion de Hobbes que l'esclave est une chose parmi les biens du maître. Il déclare que le maître a le pouvoir de gouverner son esclave, mais non pas de le traiter comme une bête, parce qu'en lui laissant la vie, il a fait une espèce de pacte avec son esclave, et tous les deux se sont en quelque sorte réconciliés. Il rejette comme absolument opposé aux lois de la raison, le mot cruel de Hobbes qu'on ne saurait faire tort à un esclave. Toutefois l'autorité des maîtres varie selon les lois civiles des divers pays.

A l'égard des enfants nés d'esclaves, Pufendorf suit l'opinion de Grotius (1). Les enfants sont au maître « parce qu'il ne s'étoit chargé de les nourrir, qu'à condition qu'ils seroient ses esclaves pour toujours ; condition à laquelle on présume qu'ils ont acquiescé tacitement ». Il termine son raisonnement par une phrase dans laquelle il établit sa définition de la liberté naturelle sur une base très peu solide, pour ne pas dire plus : « Il est vrai que tous les hommes sont naturellement égaux, et par conséquent libres, mais il faut entendre cela avec cette restriction, qu'il n'y avait point à l'égard de quelqu'un, un acte ou propre ou d'autrui, qui soit capable de le mettre dans une condition inégale à celle des autres (2). » Il s'ensuit donc que la liberté naturelle n'est qu'une abstraction, car on peut être sûr que la chose elle-même n'a jamais pu exister.

Mais ce n'est pas là le dernier mot de Pufendorf ; car, dans le passage suivant, il se rend compte, d'une façon nouvelle, « des incommodités de la servitude qui font que la plupart des gens la regardent comme la plus misérable de toutes les conditions, un mal auquel la mort est préférable. » D'abord, peut-être pour se rassurer, Pufendorf se fait l'écho de Grotius en disant que l'assurance d'être nourri vaut la perte de la liberté, à part la cruauté de certaines

(1) Passe encore pour un homme de 1672. Mais il est curieux de voir Barbeyrac, vers 1740, adopter sans réserves de telles opinions, et prodiguer des notes destinées à réfuter un professeur de l'Université de Glasgow, M. Carmichael, qui trouvait ces principes outrés et injustes. V. les notes du traducteur mises au § IX, Liv. VI.

(2) Cf. la définition de Grotius, *supra*, page 150. On verra que Montesquieu lui-même laisse à désirer sur ce point.

lois civiles. Les esclaves ont en partage, de plus « la liberté corporelle », qui n'est absolue pour personne, et la liberté de la volonté, c'est-à-dire que même dans leur condition servile, ils gardent au moins la faculté de faire ce qu'ils veulent ». Mais enfin l'humanité de Pufendorf lui dicte un passage fort remarquable par rapport aux idées de ses prédécesseurs et de ses contemporains ; c'est la renaissance, au dix-septième siècle, des sentiments de Jean Bodin.

Le vrai malheur de la servitude, c'est que les esclaves sont souvent exposés à de grandes incommodités et à des maladies dangereuses, à cause de la mauvaise nourriture qu'on leur donne et des travaux qu'on exige d'eux mal à propos ; en outre, ils accomplissent des œuvres méprisées au lieu d'exercer, comme les gens libres, un travail, souvent onéreux, mais au moins respectable.

« Mais ce qu'il y a de plus considérable, c'est que les personnes libres ne sont soumises qu'au souverain et aux lois communes de l'Etat, ni sujettes à d'autres peines qu'à celles qui se trouvent ordonnées par ces lois ; du reste, elles peuvent faire tout ce qu'il leur plaît, avantage qui passe pour le bien le plus doux de la vie. Au lieu que les serviteurs et les esclaves dépendent, outre cela, d'un concitoyen, qui leur donne tels ordres que bon lui semble, qui les châtie et les punit de sa pure autorité, et dont ils sont contraints de supporter tous les jours la mauvaise humeur, ce qui est d'autant plus fâcheux, qu'ils trouvent rarement dans les lois quelque protection contre leur maître, à moins qu'il n'en agisse avec eux de la dernière cruauté. Enfin, outre qu'un esclave est bien ou mal entretenu, selon que son maître se trouve riche ou pauvre, ce qui rend encore la servitude fort insupportable, c'est l'orgueil naturel de l'esprit humain, qui fait que chacun se croit digne de commander, pour le moins autant qu'un autre, de sorte que se voyant réduit à obéir, il accuse la Fortune de lui avoir fait une souveraine injustice, et il souhaite de changer de condition de quelque manière que ce soit. »

Quant à l'affranchissement des esclaves, Pufendorf répète ce que Hobbes a dit sur cet article. Il ajoute que lorsque le maître est mort sans héritier ou sans successeurs à qui il aurait transféré son droit sur l'esclave, l'esclave recouvre sa liberté.

Le philosophe anglais, John Locke (1), a su démontrer l'erreur des idées abstraites de ses prédécesseurs et a substitué à leurs déductions une politique plus raisonnable, et une philosophie basée sur l'expérience et le bon sens. Lorsque ce philosophe, doux et clairvoyant, s'attaque aux problèmes du gouvernement civil, nous attendons de lui des réflexions intéressantes sur l'esclavage.

On sera donc surpris de ce que Laboulaye, dans son édition des œuvres de Montesquieu (2), renvoie au traité de Locke, *Du Gouvernement civil* (3) pour la théorie antique de l'esclavage. En effet, on trouve dans ce traité (4) les expressions suivantes : « Il y a une autre sorte de serviteurs que nous appelons, par un nom particulier, esclaves, et qui ayant été faits prisonniers dans une juste guerre, sont par le droit de la nature, sujets à la domination absolue, et au pouvoir arbitraire de leurs maîtres. Ces gens-là ayant mérité de perdre la vie, à laquelle ils n'ont plus droit, par conséquent n'ont plus de droit aussi à leur liberté, ni à leurs biens, et se trouvant dans l'état d'esclavage, qui est incompatible avec la jouissance d'aucun bien propre, ils ne sauraient être considérés en cet état, comme membres de la société civile, etc. » C'est là, en effet, la doctrine antique (5); il n'est plus question des droits antérieurs à la formation de toute société, droit de liberté personnelle, droit de propriété, droit de légitime défense, que Locke (6) attribue à tout homme. L'âpreté du droit de la guerre s'atténue un peu si l'on sait que, pour Locke, la guerre de conservation est la seule guerre juste, et que ceux qu'il réduirait en esclavage sont ceux qui auraient essayé de priver les autres de leur liberté, acte qu'il flétrit avec énergie au chapitre II.

(1) Né en 1632, mort en 1704.

(2) *Œuvres complètes* de Montesquieu, Paris, 1878, 7 v. in-8°. V. tome IV, page 178.

(3) Paru à Londres, en anglais, en 1690. Traduction française, Amsterdam, 1690 ou 1691, une autre, 1724, à Bruxelles, 1754. C'est cette dernière que je cite.

(4) Chap. VI, § 9, *op. cit.*, page 116.

(5) Mais il faut remarquer que cette doctrine de Locke est loin d'admettre autant d'espèces d'esclaves que la doctrine antique.

(6) *La Grande Encyclopédie*, tome 22, page 386, art. Locke.

Mais Laboulaye n'a pas renvoyé au chap III du *Traité*, chapitre qui porte pour titre *L'Esclavage*. Or, il ressort de ce chapitre que c'était à l'esclavage politique, c'est-à-dire aux rapports entre l'homme libre et le gouvernement que Locke s'intéressait plutôt qu'à l'esclavage civil dans les colonies (1). Néanmoins les principes qu'il établit sont tels que l'on n'a qu'à les appliquer à l'esclavage, pour que toute l'injustice en soit démontrée.

Par exemple, qu'est-ce que la liberté ? Les définitions qu'on en avait données jusqu'à Locke sont peu satisfaisantes. Nous en avons vu des exemples. Voici la définition de Locke : « La liberté des hommes qui sont soumis à un gouvernement, c'est d'avoir pour la conduite de la vie une certaine règle commune, qui ait été prescrite par le pouvoir législatif qui y a été formé, en sorte qu'ils puissent suivre et satisfaire leur volonté en toutes les choses auxquelles cette règle ne s'oppose pas ; et qu'ils ne soient point sujets à la fantaisie, à la volonté inconstante, incertaine, inconnue, arbitraire, d'aucun autre homme. »

Cette définition admise, il n'y a plus de droit d'esclavage à moins que celui-ci ne résulte directement de la guerre. Locke repousse l'origine, prétendue naturelle, de l'esclavage, qu'on a voulu trouver dans une servitude volontaire. Il déclare que l'homme n'a pas le droit d'aliéner sa liberté, parce que cette aliénation empêcherait la conservation de sa vie, « — obligation qui lui a été imposée par Dieu en le faisant naître dans la société. — » L'homme n'a pas le droit d'abandonner son poste (2).

Mais celui qui a été lésé par un crime a le droit de s'approprier le service du criminel pour réparer la perte que ce criminel a causée. Ce n'est pas là, cependant, une autorisation de la vengeance privée, parce que Locke dit ailleurs (3) que ce qui caractérise une société, c'est de remettre au tribunal l'exercice de la justice. En réalité, l'esclavage n'est

(1) D'ailleurs l'on sait que dans la constitution que Locke a rédigée pour la Caroline du Nord, il laisse subsister la servitude des noirs. V. Bastide, *John Locke, ses théories politiques et leur influence en Angleterre*, etc., Paris, 1907, in-8°.

(2) Chap. I, § 3.

(3) Chap. VI, § 11.

autre chose que la continuation de l'état de guerre entre un vainqueur à juste titre et son prisonnier (1). Cependant, ces deux ennemis peuvent former entre eux une espèce de pacte qui fait cesser cet état de guerre, mais l'esclave ne peut céder à un autre homme le pouvoir sur sa propre vie, parce qu'il ne le possède pas lui-même.

Il faut remarquer que Locke ne reconnaît pas de droit d'esclavage si ce n'est pour punir par la perte de la liberté ceux qui ont voulu asservir injustement les autres. Son horreur du despotisme le pousse à approuver cette punition sévère.

Il faut remarquer également que l'influence indirecte de Locke a pu être considérable, à cause de l'importance qu'il attribue aux droits de l'homme, dans des passages tels que le suivant: « Encore que la terre et toutes les créatures inférieures soient communes et appartiennent en général à tous les hommes, chacun pourtant a un droit particulier sur sa propre personne, sur laquelle nul autre ne peut avoir aucune prétention. Le travail de son corps et l'ouvrage de ses mains, nous le pouvons dire, sont son bien propre. Tout ce qu'il a tiré de l'état de nature, par sa peine et son industrie, appartient à lui seul, car..... personne ne saurait avoir droit sur ce qui a été acquis par cette peine et cette industrie, du moins s'il reste aux autres assez de semblables et aussi bonnes choses communes (2). »

Je n'ignore pas que ce que je viens de citer s'appliquait plus particulièrement aux troubles politiques de l'Angleterre en 1688, mais c'était en même temps, d'une portée assez générale et d'une source assez estimée pour évoquer chez plus d'un esprit le tableau du malheureux sort des esclaves qui ne connaissaient que la souffrance et la plus criante injustice.

Outre l'intérêt qu'il y a à connaître ses idées sur l'esclavage, c'est l'insistance avec laquelle Locke réclame la liberté individuelle et le droit de tout homme à la jouissance des biens de la vie, qu'il fallait signaler. C'est là l'individua-

(1) Chap. III, § 3.

(2) Chap. IV, § 3.

lisme qui va éclater en France avec Jean-Jacques Rousseau (1).

(1) ..... J.-J. Rousseau empruntera à Locke ses deux théories de l'état de la nature et du contrat social, non sans en forcer et en fausser un peu le sens. » E. Boirac, *Grande Encyc.*, art. *Locke*.

---

## CHAPITRE VII

---

### *L'esclavage et la littérature*

---

#### II

J'aborde maintenant certaines catégories spéciales d'ouvrages qui ont agi sur les esprits en France à la fin du xvii<sup>e</sup> siècle et pendant la première moitié du xviii<sup>e</sup>, et qui, par leur nature, se rattachent tout particulièrement à l'évolution de l'opinion publique.

Ce sont d'abord des ouvrages qui témoignent de la part du public français, d'un goût assez vif et assez soutenu pour les renseignements sur l'Afrique. On sait comment, vers la fin du xvii<sup>e</sup> siècle, le public français s'intéressait aux relations de voyages (1). Quoique l'Orient exerçât plus d'attrait sur les esprits, l'Afrique occupait une place assez importante dans la littérature de voyages. Les nombreux ouvrages sur l'Afrique qui se publièrent entre 1650 et 1750 en font foi. L'Afrique devient beaucoup plus importante que le monde mahométan comme source d'esclaves. Partout où il est question du commerce d'Afrique, la traite des esclaves occupe la première place. Les voyageurs, donc, ne peuvent s'empêcher d'en dire quelque chose. C'est d'eux que l'Europe tient tous ses renseignements directs sur l'Afrique. Je mentionnerai quelques récits de voyages dont on parle dans les journaux littéraires de l'époque, et qui paraissent avoir été bien accueillis par le public.

(1) V. la thèse de Martino, *L'Orient dans la littérature française au xvii<sup>e</sup> et au xviii<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1906. En particulier, chap. II, pages 47-73.



Un des plus intéressants des premiers recueils qui portent particulièrement sur l'Afrique est celui d'Olivier Dapper (1), qui publia, en flamand, en l'année 1668, un ouvrage intitulé : *Description des îles de l'Afrique*. Il le fit suivre, en 1668 et 1670, d'un autre recueil, sous le titre de *Description des pays de l'Afrique, de l'Égypte, de la Barbarie, de la Lybie, du Biledulgerid, etc.* Les deux ouvrages furent traduits en français au bout de quelques années (2). Le livre se compose des relations qu'il a tirées d'une foule d'auteurs de toute nationalité. Il donne des descriptions, parfois étendues, des mœurs africaines, et montre que le commerce des esclaves est partout répandu. Mais il ne parle de l'esclavage qu'en observateur. Il rapporte des listes des marchandises que les Hollandais vendent aux habitants ; en somme, Dapper fournit un état assez détaillé et assez intéressant de l'Afrique et de ses peuples.

En 1704, un facteur hollandais, Guillaume Bosman, publia un recueil de lettres (3) sur la partie de l'Afrique d'où l'on tirait un grand nombre d'esclaves. Cette fois, l'intérêt du public français fut censé être plus vif, puisqu'une traduction française parut l'année suivante (4). Nous sommes ici en présence d'un ouvrage important, parce qu'il a été écrit par un homme qui avait habité l'Afrique et qui parle de choses vues. Les renseignements détaillés sont en grand nombre (5). L'ouvrage de Bosman est de nature à fortement intéresser le public.

(1) Dapper était un médecin flamand, qui semble avoir été plus littérateur que praticien. Du moins il a publié sur les pays étrangers quantité d'ouvrages, tirés, cependant, d'autres auteurs, car il n'a pas connu lui-même les périls et les plaisirs de la vie d'explorateur. Il est mort en 1690.

(2) Amsterdam, 1686, in-f°. V. la *Bibliothèque universelle* de Leclerc, tome II, page 347 et suiv., et le *Journal des Savants*, 1687, page 3 et suiv.

(3) *Nawkeurige Beschryving van de Guinese Goud, Tanden Slave-Kust...* Utrecht, 1704, 2 parties en 1 vol. in-4°.

(4) *Voyage de Guinée, etc.*, Utrecht, 1705, in-8°.

(5) Tel un passage curieux sur la manière dont le commerce des esclaves se fait en Afrique. V. la trad. fr., lettre XIX, page 384 et suiv.

En 1728, le P. Labat (1) publia le deuxième de ses recueils très importants. On parlera du premier un peu plus tard. Le second recueil est une relation très étendue sur l'Afrique (2). Le P. Labat a travaillé sur les mémoires d'André Brue (3). Par conséquent, le P. Labat est un auteur digne de foi. On loue beaucoup encore l'ouvrage du vif et savant dominicain (4). La popularité de cet ouvrage fut telle que Labat jugea à propos de donner successivement une relation sur la Guinée et la Cayenne (5), et une traduction d'un ouvrage italien (6). Le nombre d'éditions qui furent publiées, en particulier de la *Nouvelle Relation d'Afrique*, prouve le goût du public pour les ouvrages sur ce pays. Dans ces livres, Labat ne parle pas des esclaves, parce qu'il en a parlé longuement dans son *Nouveau Voyage aux îles d'Amérique* (7).

En 1734, un navigateur anglais, Guillaume Snelgrave, publia à Londres un livre (8) qui fut l'objet de comptes rendus dans plusieurs journaux (9). Le capitaine Snelgrave faisait lui-même la traite des noirs sur la côte d'Afrique. Bosman et lui sont de rares exemples de marchands négriers qui se soient faits auteurs. Il faut dire que cet ouvrage a dû être d'une lecture attachante à cette époque, et qu'il est très utile pour la connaissance de la traite des esclaves et de la vie des habitants d'Afrique. Snelgrave donne beaucoup de renseignements sur la conquête de l'Ouida par le roi de Dahomey. Il avait été à la cour du roi nègre, et y avait

(1) V. plus loin.

(2) *Nouvelle Relation de l'Afrique occidentale*, etc., Paris, 1728, 5 v. in-12° ; réimprimé à Paris en 1732 et en 1752.

(3) V. plus haut, page 42.

(4) « C'est une mine inépuisable où beaucoup d'écrivains ont fouillé. » *Biog. Univ.*, de Michaud.

(5) *Voyage du chevalier Desmarchais en Guinée, îles voisines, et à Caiënnne*, etc., Paris, 1730, 4 vol. in-12°.

(6) *Relation historique de l'Ethiopie occidentale*, etc., traduite de l'italien du P. Cavazzi, Paris, 1732, 5 v. in-12°.

(7) Paris, 1722, etc. V. plus loin, page 190.

(8) *A new account of some parts of Guinea, and the Slave-Trade*. Traduction française, Amsterdam, 1735, in-12°.

(9) *Bibliothèque raisonnée*, tome XIV, pages 323-357. *Bibliothèque britannique*, tome IV, page 298 et suiv.

assisté aux sacrifices humains. Il avait même racheté quelques captifs qu'on allait tuer. Snelgrave se présente, assez naturellement, comme l'apologiste de son métier. Il défend la traite des noirs, en disant que les avantages réels en surpassent beaucoup les inconvénients, vrais ou faux. Et, après tout, le pis qu'on puisse dire, c'est qu'ici, comme dans toute chose humaine, il y a un mélange de bien et de mal.

C'est sans doute cet ouvrage qui a fourni aux partisans de l'esclavage leurs arguments les plus convaincants. On frissonne d'horreur en lisant ce que Snelgrave rapporte des coutumes des nègres, et l'on se rend compte de la force de l'argument en faveur de l'esclavage, à savoir, qu'il tirait les nègres d'un asservissement et d'une tyrannie les plus terribles qu'on puisse s'imaginer ; mais en même temps on constate que les maîtres de vaisseaux se croyaient obligés de faire des massacres tout aussi sanglants, pour réprimer les mutineries à bord de leurs navires.

En 1744, on publia à Londres la relation du voyageur anglais, Guillaume Smith (1), qui, en qualité d'ingénieur, avait visité la côte d'Afrique et en avait fait le relevé d'une certaine partie pour la campagne anglaise d'Afrique. Smith reconnaît l'exactitude de la description donnée par Bosman, et ajoute des détails curieux sur ce qu'il a observé lui-même.

Enfin, dans l'immense collection éditée par l'abbé Prévost (2) se trouvent des abrégés des relations de Snelgrave, de Smith et de Labat ; donc l'éditeur trouvait que l'Afrique pourrait encore intéresser les lecteurs.

On peut ajouter à ces ouvrages, qui paraissent avoir joui d'une grande faveur, un certain nombre de livres sur les mêmes sujets (3), mais qui ont été moins répandus

(1) *A New Voyage to Guinea*, etc. Traduit en français, Paris, 1751, 2 v. in-12°. V. l'abbé Prévost, *Hist. gén. des voyages*, tome XII, page 1 et suiv...

(2) *Hist. gén. des voyages*, Paris, 1748 et années suiv. D'après Brunet, Paris, 1745-1770, 20 vol. in-4°, avec une table. V. *Journal des Savants*, 1747, page 721 ; 1748, page 101 ; pages 144, 354, 439, 585.

(3) *Historiale description de l'Afrique*, par J. Léon, etc. (Traduit par J. Temporal et autres), Lyon, 1556, 2 t. en 1 vol. in-f°.

*Description du riche royaume d'or de Guinée*, Amsterdam, 1602, in-f°.

puisqu'on n'en rend pas compte dans les journaux littéraires. En présence d'une littérature si abondante, on a le droit de conclure que le public auquel Montesquieu s'adressait s'intéressait de plus en plus à ces questions.

Il y a d'autres éléments qu'il faut examiner.

On a fait allusion à la manière dont l'esclavage se maintenait dans le monde musulman. La Méditerranée et presque tout son littoral étaient le théâtre d'innombrables actes de piraterie, dans lesquels musulmans et chrétiens s'attaquaient mutuellement et s'approvisionnaient d'esclaves

*The Golden trade, or a discovery of the river Gamba.....* by Richard Jobson, London, 1623, in-4°.

*Histoire de la première découverte des Canaries* par J. de Béthencourt, Paris, 1630, in-8°.

*Relation du voyage du Cap Vert*, par le P. Alexis, Paris, 1637, in-8°.

*Voyage de Libye, au royaume de Sénégal, etc.*, par Claude Jannequin, sieur de Rochefort, Paris, 1643, petit in-8°.

*Relation des côtes d'Afrique appelées Guinée, etc.*, par le sieur Villault, Paris, 1669, in-12°.

*Recueil de divers voyages faits en Afrique et Amérique*, Paris, 1674, in-4°. Le même recueil (publié par Justel), Paris, 1684.

*Relation de la Nigritie*, par J.-B. Gaby, Paris, 1689, in-12°.

*Relation d'un voyage fait aux côtes d'Afrique, etc.*, par Froger, Amsterdam, 1699, in-12°.

*Relation du voyage du royaume d'Issyngny, etc.*, par Godrefroy Loyer, Paris, 1714, in-12°.

*Voyage aux côtes de Guinée et en Amérique*, par N\*\*\*, Amsterdam, 1719, in-12°.

*Journal d'un voyage sur les côtes d'Afrique et aux Indes d'Espagne*, Amsterdam, 1723 (Nouv. tit., 1730), in-12°.

*Relation historique de l'Abyssinie*, par Jér. Lobo, traduite du portugais, continuée et augmentée par Joach. Le Grand, Paris, 1728, in-4°.

Tous les ouvrages ci-dessus sont signalés par Brunet, *Manuel du libraire*, tome VI.

Outre les ouvrages dont il a été parlé dans le texte, le *Journal des Savants* rend compte des suivants :

*Histoire africaine*, traduite de l'italien de..... Avogadro, par M. de Pure, 1666, page 307 (184).

*Relation Universelle de l'Afrique ancienne et moderne*, par le sieur de la Croix..... 1689, page 153 (130) et suiv...

*Dissertation* de l'abbé Paris, où il fait voir que les anciens avaient fait le tour de l'Afrique, etc., 1733, page 552.

*Détail des cérémonies religieuses des principaux peuples d'Afrique, etc.*, 1742, page 722.

*Description Géographique de toute la côte d'Afrique, etc.*, 1747, pages 290, 536 ; 1748, 101, 144, 354.

les uns sur les autres, avec une ardeur inlassable. Des recherches modernes ont démontré la part énorme que les Vénitiens et d'autres républiques d'Italie ont eu à ce commerce malhonnête. On sait déjà que la France, l'Espagne et l'Italie, y compris le Saint-Siège, équipaient leurs galères à l'aide de prisonniers musulmans.

Louis XIV avait châtié le Divan de Tripoli en 1685 (1), mais les corsaires n'avaient pas renoncé au brigandage. Ils continuaient de faire des descentes sur les côtes d'Europe et de tenir beaucoup d'esclaves chrétiens. Cet état de choses subsistait toujours au temps de Montesquieu. Il racheta lui-même un captif (2). D'ailleurs l'on sait assez que les pirates de la Méditerranée n'ont été définitivement supprimés qu'à l'époque de l'établissement du pouvoir français dans l'Afrique du Nord.

Les malheurs des chrétiens réduits en esclavage par les infidèles avaient été souvent racontés. Le *Journal des Savants* rend compte de plusieurs écrits sur ce sujet (3). J'ai déjà signalé le récit des aventures de Regnard, publié en 1731, sous le titre de *La Provençale*. On trouve également dans le *Mercure de France* un compte rendu d'un ouvrage du même genre (4). Si l'on ajoute les relations signalées par Brunet (5), l'on se rend compte de l'intérêt que suscitaient les misères des chrétiens esclaves en pays barbaresque. Il

(1) V. la *Gazette de France*, 1685, pages 464, 474, etc.

(2) Vian, *Histoire de Montesquieu, sa vie et ses œuvres*, page 337.

(3) 1° *Histoire d'un esclave qui a été quatre ans dans les Prisons de Salé*, 1679, page 168 (93).

2° *Le Prince Esclave*, Nouvelle historique, où l'on trouve plusieurs particularités surprenantes du règne du Sultan Soliman ; ce Prince Esclave est le Prince de Salerne, lequel, avec la Princesse Julie, sa sœur, devint Esclave du Bacha de Damas, 1688, 2° Part., 259 (216).

3° *L'Esclave Religieux et ses aventures*. Relation dans laquelle on voit une description vive et fidelle de la misère des Esclaves qui sont en Barbarie, 1690, 373 (285). Ce livre paraît avoir été le plus remarqué de tous, puisqu'il en est question dans tous les journaux.

(4) *Relation de la captivité et du rachat de treize Esclaves marseillais.....* dédiée à MM. les Directeurs de la Rédemption générale des pauvres Esclaves de Marseille et son territoire, *Mercure*, 1738, p. 704.

(5) *Voyages d'Afrique*, sous la conduite du commandant de Razilay, recueillis par Armand, dit Mustapha, Paris, 1631, in-8°. La vive foi et le récit fidèle de ce qui s'est passé dans le voyage de la ré-

y a beaucoup de contes tures et orientaux dans les journaux de l'époque (1), dans lesquels il est souvent question d'esclaves.

Il est assez curieux de constater dans les journaux de la période que nous étudions la trace de deux préoccupations particulières au monde savant. C'est d'abord une question de physique. Quand on commence à vouloir se rendre compte de cet énorme continent, resté inconnu de l'Europe pendant tant de siècles, sauf un ruban de territoire le long des côtes du Nord, et que l'on se met à décrire les habitants et leurs mœurs, la première chose qui frappe, c'est ce qui distingue si nettement les indigènes de l'Afrique des Européens, à savoir, la couleur. Cette noirceur des Africains intrigue beaucoup les esprits qui commencent à se piquer de physique et des autres sciences modernes. Je ferai voir que cette curiosité se maintient pendant une longue période.

La seconde préoccupation c'est une question d'ordre historique. Certains savants s'occupent d'un détail de la vie romaine. L'institution de l'esclavage moderne fait penser

démption des captifs français, faite à Alger par les Pères de l'ordre de Notre-Dame de la Merci, par le R. P. Edmond Eyreville, Paris, 1645, in-8°.

*Victoires de la charité*, présentées à l'évêque de Meaux, par les religieux de la congrégation de l'ordre de la Sainte Trinité et Rédemption des captifs, Paris, 1646, in-8°.

*Relation des Etats du Roi de Fez et de Maroc* (par Roland Fréjus), avec une description des places fortes, qui appartiennent à présent aux Espagnols, etc... par M. Leg... (M. Charont), Paris, 1682, in-12°, traduit en anglais, en italien et en allemand.

*Voyage pour la rédemption des captifs aux royaumes d'Alger et de Tunis...* (Publié par le P. J. de la Faye), Paris, 1721, in-12°.

*Relation du voyage pour la rédemption des captifs* (même titre que le précédent), par J. de La Faye, Paris, 1726, in-12°.

*Several Voyages to Barbary...* by H. Boyde, London, 1736, in-8°.

*Navigation faite en Barbarie*, par Fr. Brooks, trad. de l'anglais, Utrecht, 1737, in-8°.

*Travels in Barbary*, etc., by Shaw. Oxford, 1738, 2 vol. in-f°.

*Nouveau voyage fait au Levant..... par Talbot*, Paris, 1742, in-12°.

*Voyage dans les Etats barbaresques de Maroc, Alger, etc.*, (rédigé par le P. Lucien Herault), Paris, 1785, in-12°.

(1) *Mercure*, déc. 1714 ; *Mercure*, déc. 1745, etc. V. Dechamps, Hist. de la question coloniale, p. 299.

à la servitude antique. Il en résulte plusieurs travaux sur l'esclavage chez les Romains, qu'il faut noter en passant.

La question de la couleur des nègres est importante au point de vue de l'étude de Montesquieu. On nous permettra donc d'y insister un peu. Cette question est discutée déjà par Strabon (1) ; mais il semble que les recherches modernes remontent à un traité publié en 1646 par un médecin anglais, Thomas Brown (2), sous le titre de *Pseudodoxia epidemica, or Enquiries into very many received tenents and commonly presumed truths*. (Recherches sur bien des croyances établies et des maximes généralement reçues) (3). Cet ouvrage eut un succès considérable. Au livre VI, l'auteur consacre trois chapitres à la question de la couleur des nègres (4). Il fait remarquer que l'explication de certains phénomènes, tout à fait communs, est très difficile ; ainsi on a beaucoup de peine à expliquer comment il arrive que certaines plantes ont des racines blanches, des feuilles vertes, et des graines noires. Quant à la noirceur d'une partie considérable de la race humaine, les deux raisons qu'on a alléguées, à savoir, la chaleur du soleil, et la malédiction de Dieu sur Cham et sa postérité, sont insuffisantes. Contre la première hypothèse, Brown allègue des arguments qui tendent à la réfuter complètement. La nature de ces considérations prouve que le médecin anglais possédait bien la science de son temps. En continuant, l'auteur avoue franche-

(1) Strabon, *Geographica*. Ed. gréco-latine, Didot, Paris, 1853, in-4°. L. XV, cap. I, col. 593, ligne 7. . . . . *Quod autem Æthiopes nigri sunt et crispi, ejus rei non recte in meris aquis causam ponit (Onesicritus), ac Theodectem reprehendit, qui causam refert ad solem, quum sic ait :*

*Quibus nimis propinquum sol currum agens tenebrosa flore imbuunt fuliginis.*

*Corpora virorum et contorsit comas formis augmento privatis, torrens calore.*

*Quamquam sententia Onesicriti rationem aliquam habet ; dicit enim, solem esse non viciniorem Æthiopicibus quam ceteris, sed magis perpendicularem, et propterea magis adurere, etc.*

(2) Né à Londres en 1605, mort en 1682.

(3) Londres, 1646, in-4°, 3<sup>e</sup> éd., 1658. Le traducteur français nous apprend que l'ouvrage a eu sept éditions en Angleterre.

(4) Les chap. X, XI, XII.

ment qu'il n'a pas trouvé une solution, mais il offre plusieurs hypothèses, en faisant les réserves convenables.

Au chapitre XI, Brown examine la vraisemblance de l'hypothèse qui se base sur la malédiction de Cham ; inutile de dire qu'il la repousse tout à fait. Pour lui, l'énigme est insoluble.

Le chap. XII est intitulé « *Une digression concernant la noirceur en général* ». L'auteur parle de la manière dont on fabrique des substances noircissantes dans les arts par l'action du feu ; il étudie ensuite les procédés qu'on emploie pour fabriquer l'encre, et montre qu'il y a dans la nature des matières qui déterminent la noirceur par une réaction chimique, « telles le fer et l'acide sulfurique ». Donc, les nègres ont pu devenir noirs naturellement par l'effet de quelque substance noircissante. Mais Brown ne prétend pas dire laquelle.

Quoi qu'il en soit des origines de la question, le *Journal des Savants* donne en 1679 (1), le compte rendu d'un traité de M. Hanneman (2), « dans lequel il recherche la cause de la noirceur des nègres ; et après avoir examiné tous les sentiments, il s'arrête au seul principe de la génération ».

En 1684, il paraît dans le même journal un mémoire curieux (3), dans lequel l'auteur affirme que ce n'est point l'ardeur du soleil qui est la cause de la noirceur des nègres, puisque les enfants des parents nègres seront noirs, qu'ils soient nés dans un pays froid, ou dans un pays chaud ; il déclare que les noirs sont d'une espèce différente de celle à laquelle appartiennent ceux qui ont la peau blanche ou légèrement jaune (4).

(1) P. 202 (III).

(2) Je n'ai pu avoir aucun renseignement sur cet auteur.

(3) *Nouvelle Division de la Terre*, par les différentes espèces ou races d'hommes qui l'habitent, envoyée par un fameux voyageur à M. l'abbé de la \*\*\* , etc., page 133.

(4) « Sous la 2<sup>e</sup> espèce je mets toute l'Afrique, excepté les Costes du Nord, dont nous venons de parler. Ce qui donne lieu de faire une espèce différente des Africains, ce sont 1. Leurs grosses lèvres et leur nez écaché, y en ayant fort peu parmi eux qui ayent le nez aquilain et les lèvres d'une grosseur médiocre. 2. La noirceur qui leur est essentielle, etc. »



Un autre journal dit, en 1686 (1), qu'il y a des nains blancs à la cour de Lovango. Voltaire en parlera plus tard. Dans la *Bibliothèque Universelle*, de l'année 1691, il se trouve également un compte rendu d'un ouvrage en latin sur l'histoire de l'Ethiopie (2), dans lequel l'auteur discute la cause de la noirceur des nègres. Il remarque que la noirceur de la peau n'est pas « particulière à l'Afrique, puisqu'il y a des peuples très noirs dans l'île de Ceylan, sur les côtes de Malabar, et dans les endroits les plus reculez de l'Asie ».

L'anatomiste Littre (3) communique à l'Académie des Sciences, en 1702, un mémoire sur la structure de la peau des Mores. Il croit qu'il faut « rapporter la noirceur en partie au tissu particulier de la membrane réticulaire et en partie à l'action d'un air très échauffé. » Mais il n'a rien trouvé, au cours de ses expériences, qui indique la présence dans cette membrane réticulaire du suc épais et glutineux dont Malpighi a parlé (4).

Dans les *Nouvelles de la République des Lettres*, du mois de janvier 1703, page 85, il y a le compte rendu d'un ouvrage intitulé. « Nouveaux voyages de M. le Baron de Hontan, dans l'Amérique septentrionale, à la Haye, 1702 ». L'auteur de l'article (5) rend compte, entre autres choses, de certaines difficultés proposées au Baron de Hontan par un médecin portugais, qui fonde sur la différence entre les Africains et les Américains, ses objections contre le système des chrétiens que tous les hommes viennent d'Adam ; la réponse aux objections n'est pas donnée. Voilà la couleur des nègres qui devient une arme de polémique contre la religion.

La curiosité que provoque la couleur des nègres est répandue partout. Les Académies de l'Allemagne et de l'Angleterre la partagent. Nous apprenons en 1718 (6) que la

(1) *Bib. universelle*, tome II, page 370.

(2) *Jobi Ludolphi ad suam Històriam Æthiopicam antehac editam Commentarius*, Francfort, 1691, in-f°. *Bib. univ.* tome XX, page 7.

(3) Anatomiste et chirurgien d'une grande réputation, né en 1658, mort en 1725. Il est l'auteur de nombreuses études conservées dans les Mémoires de l'Académie royale des sciences.

(4) *V. Hist. de l'Acad. royale des sciences*, Année 1702, p. 30.

(5) Bernard, v. plus loin, page 186, note 1.

(6) *Journal des Savants*, 1718, page 605.

question a été l'objet d'un mémoire de l'Académie de Leipzig « sur les Ethiopiens blancs, par M. Pylius, qui ne contient cependant que des choses communes ».

En 1724, M. de Hauterive présente un mémoire à l'Académie des Sciences (1) sur les mulâtres à la Martinique Dans le *Journal des Savants* de 1725 (2), autre compte rendu d'une relation de voyages (3) dans laquelle l'auteur examine, au chap. 13, la cause de la couleur des nègres ; il prouve que ce ne peut être l'ardeur du soleil, puisque des peuples, qui sont à la même latitude que les nègres, sont blancs. Il fait observer que Leuwenhoek (4) a remarqué que « leur sang est d'une contexture différente de celui des autres » ; et que « Malpighi a trouvé une petite membrane opaque entre la peau et la cuticule des nègres, qui est la cause de leur noirceur ». Il y a même des observateurs qui croient que les nègres sont une espèce d'hommes essentiellement différentes des blancs, au moins par la peau.

En 1728, on trouve dans le *Journal de Verdun* (1) une dissertation sur le même sujet. L'auteur de la dissertation parle des nombreux savants qui ont étudié cette question, mais lui-même n'ajoute rien de neuf. Toutefois il a soin de dire que l'argument de la couleur des nègres ne peut être allégué contre l'origine commune des hommes. Enfin, il se range à l'opinion de Malpighi, que c'est la membrane placée entre l'épiderme et la cuticule qui est la cause de la noirceur.

En 1733, dans les *Mémoires de Trévoux* (6), il y a un mémoire intitulé : *Mémoire sur l'origine des nègres et des américains*, du R. P. Aug. Malfert, où l'auteur s'élève contre

(1) *Histoire de l'Académie royale des sciences*, année 1724.

(2) P. 498.

(3) Traduction française (par Nicéron) de l'ouvrage de Jean Ovington, dont l'édition originale fut publiée à Londres en 1698, in-8°, sous le titre : *Voyage to Suratle in the year 1689*, etc.

(4) Célèbre naturaliste hollandais, 1632-1723, connu surtout par ses observations sur la composition et la circulation du sang.

(5) *Journal de Verdun*, tome XXIV, pages 83 et suiv. (Août 1728). L'éditeur s'excuse, en quelque sorte, de publier un article sur un sujet qu'on a discuté si souvent.

(6) *Mémoires de Trévoux*, novembre 1733, page 1927.

la thèse d'un traité intitulé les *Préadamites*, et s'efforce de prouver que les Africains sont les descendants de Caïn, qui est devenu noir après son crime afin qu'il fût « obligé de fuir, d'aller, vagabond, habiter les autres régions ». Quant aux Américains, ils sont de la race de Lamech (1).

En 1733 également, paraît la traduction française de l'ouvrage de Thomas Brown, dont on a déjà parlé, sous le titre : *Essai sur les Erreurs populaires* (2). Le traducteur, l'abbé Souchay, ne fait aucune remarque sur la conjecture de Brown que « cette noirceur pourrait avoir eu un principe pareil à celui qui produit certaines jaunisses, et que la combinaison d'un tel principe avec d'autres causes analogues, aurait fait paraître enfin cette couleur qui n'aurait eu d'abord que de faibles commencemens, et qui auroit augmenté ensuite de génération en génération. »

En 1734, il est communiqué à l'Académie royale des Sciences une « Observation sur un enfant d'une négresse né à Surinam très blanc, couleur qui lui a toujours duré » ; la relation en a été faite par M. Treytorens, médecin et témoin oculaire.

En 1737, on trouve dans le *Pour et Contre*, de l'abbé Prévost, tome XIII, page 121, une lettre sur les causes prétendues de la noirceur des nègres.

A la même époque un critique espagnol, Benoît Jérôme Feijoo y Montenegro (3), s'occupe de la même question. Le point de départ de la dissertation (4) qu'il y consacre est l'ouvrage du Baron de la Hontan, dont on a parlé. Il se préoccupe surtout de trouver une solution du problème qui soit conforme aux données de la science et à l'enseignement de la religion. D'après lui, on ne peut attribuer

(1) Père de Noé, v. *Genèse*, V. 28-31.

(2) On en rend compte dans le *Journal des Savants* de la même année, page 439 et suiv.

(3) Né à Compostelle, en 1701, mort à Oviedo, en 1764. Religieux d'un savoir encyclopédique, auteur du *Teatro critico*, Madrid, 1736-1738, 8 v. in-8°, du *Supplément* de cet ouvrage, *ibid.*, 1740 à 1746, 8 v. in-8°, et des *Cartas eruditas y curiosas*, *ibid.*, 1746-1748, 8 v. in-8°.

Je dois l'indication de cet auteur à M. le professeur Courteault, de Bordeaux.

(4) *Teatro critico*, 3<sup>e</sup> édit., t. VII, p. 69 et suiv...

la couleur des nègres à leur ancêtre Chus, car si Chus, fils d'un père blanc, avait été nègre, pourquoi ses descendants n'auraient-ils pu tout aussi bien être blancs ?

Hanneman, dans son traité, avait attribué la couleur noire des africains à la malédiction de Noé ; Feijoo montre que cette explication est plus qu'invraisemblable.

Ensuite, il examine la théorie du P. Malfert, proposée dans l'article des Mémoires de Trévoux ; cette théorie entraîne aussi de trop nombreuses objections.

De même, la chaleur du soleil, l'imagination des femmes, l'usage de certains aliments ou de certaines eaux, toutes ces causes doivent être écartées.

Enfin, Feijoo propose comme solution la théorie que la noirceur est le résultat de l'influence du climat. Par là il entend l'action conjointe de l'air, des aliments, de la terre, des eaux, des vents, des minéraux, du froid, de la chaleur, de l'humidité, etc. ; il attribue une importance capitale aux vapeurs qui se dégagent de la terre. Il va jusqu'à dire que c'est l'influence du climat plutôt que l'hérédité qui a conservé à chaque nation ses qualités particulières. Autrement, les innombrables mélanges de sang survenus dans chaque peuple auraient détruit les caractères, qui restent cependant distinctifs. Il allègue d'autres considérations tendant à infirmer les arguments du médecin portugais, arguments qui lui paraissent très dangereux au point de vue de la foi ; et il termine en citant presque textuellement la communication de Littere que nous avons mentionnée.

En 1738, on publie (1) une *Explication physique de la noirceur des nègres*, par le P. Margat, missionnaire jésuite à Saint-Domingue. Ce religieux traite de préjugé et de fable l'article du P. Malfert. « Rien ne nous oblige donc à recourir à un châtement divin pour y chercher la cause de la noirceur des nègres. Ce n'est point ici la Religion qu'il faut interroger, c'est la nature. » La noirceur est un effet du climat chaud où les nègres sont restés pendant des siècles.

Dans ce mouvement d'idées, il faut faire une place à part à l'Académie de Bordeaux. Voici pourquoi.

Déjà en 1709, un des fondateurs de la future Académie

(1) *Mémoires de Trévoux*, juin 1738, page 1153.

avait lu devant la petite société, appelée « l'Académie des Lyriques », et d'où devait sortir l'Académie, une « Dissertation sur la couleur noire des Ethiopiens » (1). L'auteur du mémoire, François Bellet (2), a étudié son sujet avec beaucoup de soin. Une de ses observations mérite d'être signalée. J'ai montré que quelques auteurs faisaient remonter la noirceur des nègres à la malédiction prononcée sur Chanaan. Bellet met le doigt sur l'origine vraisemblable de cette erreur : « Je suis bien trompé si le nom de Cham n'a pas fondé cette opinion, plutôt que la malédiction donnée à son fils. Il signifie dans la langue sainte *Fuscus, a calore adussus, calidus* » : vient ensuite une discussion savante sur les noms des peuples descendus des fils de Noé. Bellet croit que la couleur noire a son siège dans un suc noir au-dessous de l'épiderme ; la cause active en serait un sel semblable à celui du vitriol. La disposition physique d'où résulte cette couleur est transmise intacte de père en fils. On trouve dans les Archives de l'Académie de Bordeaux une autre « Dissertation sur l'origine de la couleur des hommes » qui est de l'année 1739. L'auteur en est le « R.-P. Benoît Jérôme, de l'ordre de Saint-Benoît, « Madrid ». Il semble que ce R.-P. ne soit autre que Benoît Jérôme Feijoo y Montenegro, auteur du *Teatro critico*, qui aurait fait ou fait faire une traduction française du *Discours* que je viens de résumer.

(1) Ce document est conservé dans les *Mémoires* de l'Académie, à la Bibliothèque de la ville de Bordeaux, sous la cote 828.13.

(2) M. Paul Courteault, professeur à la Faculté des Lettres de Bordeaux, m'a très obligeamment communiqué sur Bellet une notice biographique tirée des archives municipales de Ste-Foy, et dans laquelle je prends les renseignements suivants :

François Bellet, né en 1659 à Ste-Foy, fils d'Isaac Bellet, médecin, chirurgien et apothicaire, commença ses études au collège de sa ville natale ; il les continua à Bordeaux, et enfin étudia la médecine à Montpellier. Après un séjour à Paris, il s'établit à Sainte-Foy. Excellent praticien, grand lecteur, il trouva aussi le temps d'exercer avec honneur des fonctions municipales. Bellet était médecin du duc de La Force. A ce titre, ce fut lui qui inspira la visite que les premiers académiciens de Bordeaux firent au duc, en juin 1711, au château de La Force, pour lui demander sa protection en faveur de l'Académie naissante. Bellet mourut le 16 octobre 1746.

Mais voici qu'en 1739 (1), l'Académie de Bordeaux, se rendant compte de l'intérêt du monde savant, propose pour le concours de l'année 1741, le sujet suivant : « La cause physique de la couleur des nègres, de la qualité de leurs cheveux, et de la dégénération de l'une et de l'autre. » J'avais longtemps cherché à savoir pourquoi l'Académie de Bordeaux avait abandonné ce sujet sans adjuger de prix (2). Je ne le sais pas encore. Mais j'ai su par le catalogue de Gères (3) qu'il y avait un certain nombre de mémoires sur ce sujet dans les archives de l'Académie. Je les ai consultés à Bordeaux. Il est assez surprenant de constater que pour ce concours l'Académie n'avait pas reçu moins de seize mémoires, dont « trois n'arrivèrent qu'après coup et hors le terme du concours ». Cinq de ces mémoires sont en latin. L'un d'entre eux vient de la Hollande, deux de l'Irlande, un de l'Université de Montpellier ; les autres ne laissent pas découvrir leur lieu d'origine. Je me suis déjà assez étendu sur ce mouvement pour qu'on me dispense de l'analyse de ces pièces, dont une atteint la longueur respectable de 87 pages. Il suffit de constater qu'il n'en est pas une qui ne soit inférieure à la dissertation de Bellet ; et l'on peut conjecturer sans grand risque de se tromper que la médiocrité de ces travaux a découragé l'Académie. Toutefois il n'est pas impossible que ce soit le souci de la religion, ou, plus exactement, le désir d'éviter toute complication avec une autorité pointilleuse, qui a fait abandonner cette question.

En 1741, un auteur, nommé Barrère, docteur en médecine de l'Université de Perpignan, publie un petit traité sur le sujet proposé par l'Académie de Bordeaux. Cet auteur attribue la noirceur à l'action d'une bile abondante. Mais on lui fait aussi des objections (4).

L'on sait l'intérêt que Montesquieu portait aux travaux de l'Académie de Bordeaux. Et puisqu'il était à Bordeaux

(1) *Journal des Savants*, 1739, p. 381.

(2) *Journal des Savants*, Table de Claustre, t. I, article *Académie*.

(3) *Table historique et méthodique de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Bordeaux*, Bordeaux, G. Gounouilhou, 1879, in-8°.

(4) *Journal des Savants*, 1742, p. 97.

presque sans interruption de 1739 à 1741, il me paraît intéressant de poser la question de l'importance, pour ses idées sur l'esclavage et pour sa théorie du climat, de ce débat sur la couleur des nègres.

L'infatigable traducteur et commentateur, Barbeyrac, donna en 1744, une traduction française de l'ouvrage du philosophe anglais, Richard Cumberland (1). Parmi les nombreuses notes que Barbeyrac a ajoutées, il s'en trouve une qu'on peut rapprocher de la question de la couleur des nègres (2). C'est l'extrait d'un ouvrage d'un auteur nommé Maxwell (3), en voici la conclusion : « Il me paroît fort vraisemblable que la couleur des nègres..... doit sa première origine au climat qu'ils habitent, et que les hommes blancs et noirs descendent tous d'une même tige. » Au même endroit, Barbeyrac signale l'ouvrage de Fabricius, intitulé *De Hominibus Orbis nostri incolis, specie et ortu avito inter se non differentibus* (4). » Fabricius approuve l'opinion de Maxwell.

On rend compte dans la *Bibliothèque raisonnée*, etc., de deux opuscules, l'un « Dissertation physique à l'occasion d'un nègre blanc (5) » ; et l'autre, « Mémoire extrait des *Transactions philosophiques* de la Société Royale de Londres, de l'année 1744 (6) » ; sur la couleur des divers peuples. Ce mémoire est d'un médecin de la Virginie, en Amérique.

Voltaire publia, en 1744, un opuscule : « Relation touchant un Maure blanc amené d'Afrique en 1744 (7) ». Selon Voltaire, la race de ces albinos paraît aux nègres une espèce inférieure, faite pour les servir. Voltaire allègue les albinos comme une preuve de plus qu'il y a plusieurs espèces d'hommes absolument différentes.

(1) *Traité philosophique des Loix naturelles*, Amsterdam, P. Mortier, 1744, in-4°.

(2) V. le *Traité*, etc., page 124.

(3) Sur qui, je n'ai pu trouver aucun renseignement.

(4) Réimprimé, selon Barbeyrac, dans le recueil des opuscules de Fabricius qui parut en 1738 à Hambourg. V. la *Bibliothèque raisonnée*, tome XXII, page 445.

(5) *Bib. raisonnée*, tome XXXV, page 302 et suiv.

(6) *Bib. raisonnée*, tome XXXVIII, page 177.

(7) Ed. Beuchot, tome XXXVIII, page 521.

Enfin, on voit que la question n'est pas encore décidée en 1765, car on nous dit dans le *Dictionnaire universel du commerce* de Savary (1) : « On n'a point encore trouvé la cause de cette noirceur, parmi les savans ; nous n'en pouvons donc rien dire de certain, mais on peut voir le chapitre X du tome II des *Erreurs Populaires*, où l'on allègue tout ce qu'on a pensé de plus vraisemblable sur un sujet si obscur. »

Cet intérêt général, ces dissertations fréquentes, prouvent que le public savant pensait souvent aux nègres ; ce n'était là qu'un intérêt de curiosité ; il n'y a pas trace de préoccupation humanitaire dans toutes ces discussions.

Comme deuxième préoccupation du monde savant, il y a les travaux historiques et juridiques sur l'ancien esclavage et le servage moderne.

En 1608, parut à Cologne un traité en latin sur les devoirs des esclaves (2). C'est un catalogue des espèces d'esclaves avec la description de la tâche particulière de chacun d'eux. A la suite de chaque article, l'auteur cite de nombreuses références.

Quelques années plus tard, en 1613, parut un autre traité beaucoup plus étendu (3) de l'érudit Italien, Laurent Pignoria (4). Ce traité entre dans de très grands détails sur les esclaves. Il n'est pas très facile de saisir le plan du livre mais l'ouvrage contient des renseignements de toute espèce, de nombreuses planches, et une foule de passages des auteurs latins. C'est une source précieuse pour la connaissance des mœurs romaines.

(1) *Dict. univ. de commerce*, art. *Nègres*.

(2) *De operis servorum liber singularis*, Cologne, 1608. L'auteur en fut Tite Popma.

(3) *De servis et eorum apud veteres ministeriis commentarius*. L'auteur avait adressé cet ouvrage à Marc Velsler, qui le fit imprimer à Augsbourg en 1613, in-4°. Il a été réimprimé à Padoue en 1656, in-4°, et à Amsterdam, 1674, in-12°. « Ce traité, quoique écrit avec effusion, est regardé comme l'un des meilleurs de ce genre. » *Biog. univ.*

(4) Né en 1571, mort en 1631, à Padoue. V. au tome 21 des *Mémoires* du P. Nicéron.



En 1687, le *Journal des Savants* (1) rend compte d'un ouvrage en latin (2) sur la manumission des esclaves chez les Romains. Cet opuscule paraît avoir été le premier de toute une série de traités spéciaux sur l'esclavage romain. Mais puisque l'auteur n'étudie que la cérémonie des affranchissements à Rome, je me contente de le signaler seulement. Il n'y a rien qui ait traité à l'esclavage moderne.

En plein XVIII<sup>e</sup> siècle, les trois ouvrages précédents sont publiés à nouveau. Ils font partie du grand répertoire d'études sur l'antiquité, de Polénius (3), ouvrage très important pour l'histoire romaine.

En 1687 également, Le Clerc analyse (4) une histoire de l'Allemagne au moyen-âge (5), l'auteur consacre quelques pages à l'étude du servage en Allemagne.

En 1707, il y a une tentative très sérieuse d'étudier la servitude en Allemagne. Le traité de Potgiesser (6) roule principalement sur l'esclavage chez les Germains, mais l'auteur profite de l'occasion pour donner, sur la servitude en général, un traité qui a été très utile aux historiens modernes. En 1736, un autre savant allemand, nommé Mieg, traite le sujet de l'esclavage chez les Juifs.

En 1740, c'est un Français, Georges d'Arnaud, réfugié en Hollande, dont on publie une thèse soutenue en 1734 (7) sous le titre *Dissertatio de jure servorum apud Romanos*. C'est un ouvrage plein d'érudition, où l'auteur entreprend de défendre les Romains du reproche de cruauté. Il faut remarquer que d'Arnaud se montre disciple de Grotius ; il dit que celui-ci a raison de déclarer que les indigents et les enfants d'esclaves doivent être traités comme des mercenaires à perpétuité.

(1) 1687, 2<sup>e</sup> Partie, page 44.

(2) *Eleytheria sive de Manumissione Servorum apud Romanos Libri quatuor*, Auctore Wilhelmo à Loon, Neomag. Bibliopol., 1865.

(3) *Utriusque Thesauri antiquitatum romanarum græcarumque nova supplementa*, Venetiis, 1737, 5 vol. in-8°. V. au tome III.

(4) *Bibliothèque universelle*, tome VI, page 311.

(5) *Pauli Hachenbergi P. P. Germania Media : in qua res mediæ sæculorum*, etc. Amsterdam, 1687, in-4°.

(6) *De conditione et statu servorum apud Germanos tam veteri quam novo Libri tres*, Coloniae Agrippinae, 1707, in-12°.

(7) A l'université de Franeker.

Citons en dernier lieu le traité de Jean-Frédéric Jugler (1), sur le commerce des esclaves à Rome. L'opuscule est intéressant, parce que l'auteur a examiné en historien ce qui s'est pratiqué sur ce sujet dans les temps les plus anciens et chez tous les peuples, et en jurisconsulte ce qu'on était en droit de faire ». A ce propos, Jugler ne voit pas comment on pourrait refuser au maître le droit de vendre son esclave, puisque le maître a le droit de le punir : par conséquent il a le droit de vendre l'esclave s'il veut lui infliger cette punition (2). Mais le maître ne peut le maltraiter puisque le respect du bien général veut qu'on n'abuse pas de sa propriété. Jugler fournit aussi de curieux renseignements sur l'esclavage chez les Turcs, renseignements qu'il a extraits d'un opuscule *De Turicarum moribus*, publié en 1560 ; il cite beaucoup d'auteurs modernes que je n'ai pas rencontrés ailleurs, et fait allusion, en terminant son traité, à l'esclavage moderne : « Aujourd'hui même les Ethiopiens font la traite des esclaves. Excités par leurs guerres civiles, ils se font prisonniers les uns les autres, et ils vendent ensuite les captifs aux Français et aux Anglais, comme on vend le bétail chez nous, etc. (3) » Jugler n'y trouve rien à blâmer.

Le nombre de ces traités prouve de la part du public savant un intérêt pour le sujet de l'esclavage ; mais on n'y voit aucune tendance à examiner l'esclavage moderne tel qu'il existe aux colonies et en Europe.

J'ai cherché partout les manifestations d'opinion sur l'esclavage. On a vu que celles-ci ne sont pas nombreuses dans la littérature. Or, les choses rares méritent par là même d'être recherchées ; notons donc quelques traces de la pensée de certains critiques sur notre sujet.

(1) *De nundinatione servorum apud veteres*, etc., Lipsiæ, 1742, in-8°. V. *Journal des Savants*, 1744, page 440. Jugler était un célèbre philologue saxon dont la *Bibliothèque d'histoire littéraire* (*Bibliotheca historiae litterariæ selecta*, 1754-1763, 3 v. in-8°), est « un trésor de recherches et d'érudition ».

(2) *Op. cit.*, ch. I, « ...hanc vero intelligens domino vendendi servi, etc. »

(3) *Op. cit.*, chap X, « *Æthiopes hodie etiam*, etc. »

C'est d'abord Jean Le Clerc (1), auteur de la *Bibliothèque universelle*, de la *Bibliothèque choisie*, et d'un grand nombre d'ouvrages de critique et de théologie. Le Clerc s'exprime à propos d'un ouvrage italien (2) de la manière que voici : « Le P. Cavazzi s'emporte avec raison contre la dureté des nègres qui vendent père, mère, enfans, frères et sœurs, souvent pour très peu de chose. Il devoit bien ce semble, avoir témoigné autant d'indignation contre les chrétiens, qui les achètent, et cela, pour les faire mourir dans le travail des mines, etc. » Le Clerc n'est pas très partisan de la manière dont les Jésuites s'y prennent (3) pour convertir les nègres au Congo (4). Il cite sans les commenter les opinions de Locke (5). Il rend compte du récit de l'*Esclave religieux* (6), en rapportant quelques traits de la manière dont les corsaires traitent les esclaves. Il y en a un qui n'est pas sans intérêt. « Tout le monde sçait combien tous les Pirates de ces côtes sont intéressez ; mais on ignore peut-être, qu'ils aiment encore plus leur Religion que leur intérêt. Quelque rançon qu'ils puissent espérer d'un esclave, ils le mettent en liberté dès qu'il abandonne Jésus-Christ pour se faire mahométan ; ils lui font des avantages considérables, et l'honorent souvent des charges les plus importantes. » C'est là un traitement singulièrement différent de celui que des chrétiens faisaient à leurs esclaves du temps de Le Clerc (7).

(1) V. *La France protestante* des frères Haag.

(2) *Istoria descrizione di tre Regni Congo, Matamba, et Angolo...*, du Père Cavazzi, Bologne, 1687, in-f°. V. *Bib. Univ.*, tome IX (1688), page 389.

(3) Cf. Labat, *Nouveau voyage aux îles d'Amérique*, tome IV, p. 131.

(4) *Bib. Univ.*, tome II, page 372 et suiv.

(5) *Op. cit.*, tomes XVIII-XIX (1690), page 578.

(6) *Op. cit.*, tome XXI (suite), page 90 et suiv.

(7) Dans la *Bib. Univ.*, tome II, page 2 et suiv., Le Clerc rend compte du projet d'un certain Ludoff pour terminer la guerre contre les Turcs. (*De Bello Turcico feliciter conficiendo*, Francfort, 1686, in-4°). D'après Le Clerc, l'auteur « seroit d'avis que pour porter les soldats à épargner le sang on remit en usage le négoce des esclaves, parce que l'avarice des gens de guerre feroit le même effet que la clémence, etc. »

Le *Journal des Savants* de l'année 1708 rend compte d'un ouvrage

Nous savons également qu'on avait commencé à contester au christianisme la gloire d'avoir amené la disparition de l'esclavage, car Bernard (1), le successeur de Bayle dans la rédaction des *Nouvelles de la République des Lettres*, se croit obligé d'expliquer comment (2) le christianisme ne se trouvait pas en mesure d'attaquer dès le début l'institution de l'esclavage. Il dit que les chrétiens primitifs n'auraient pu réclamer l'affranchissement des esclaves sans s'attirer le reproche de vouloir renverser les lois de la société de manière à susciter une nouvelle guerre civile, comme celles qui avaient autrefois troublé l'Italie et la Sicile. Il ajoute « que la nature des Loix Evangéliques et surtout le précepte d'aimer notre prochain comme nous-mêmes, tendait à abolir cette distinction odieuse des hommes, en hommes libres et en esclaves. Il suffisait d'établir l'Evangile dans le cœur des hommes ; alors elle tombait d'elle-même, et tous les hommes rentroient naturellement dans les droits de la liberté, avec lesquels ils naissent tous. »

En 1704 (3), Bernard analyse l'ouvrage de Bosman (4), en citant les renseignements que celui-ci donne sur la manière dont les nègres deviennent esclaves. En 1704, également, à propos d'un livre intitulé *Etat du Royaume de Barbarie, Tripoly, Tunis et Alger* (5), Bernard fait une observation qui mérite d'être rapprochée d'une idée de Montesquieu. Le critique dit (6) : « Je n'entrerai dans aucun

à l'histoire, *Origines mundi et in eo Regnorum*, Amsterdam, 1708, où l'auteur, Nicolas Gurtler, se montre disciple de Grotius au sujet de l'esclavage.

(1) Jacques Bernard, né à Dijon en 1658, était fils d'un ministre protestant. Il fit ses études de théologie à Genève, et devint pasteur en Dauphiné. Il sortit du royaume en 1683, et s'établit enfin en Hollande. Il reprit les *Nouvelles de la République des Lettres* en 1699, pour ne pas les abandonner définitivement qu'en 1718. Il collabora aussi à la *Bib. Univ.* de Le Clerc, et à plusieurs autres ouvrages. Il mourut en 1718.

(2) *Nouv. de la Répub. des Lettres*, 1703, 2<sup>e</sup> partie, p. 58.

(3) *Nouvelles*, etc., 1704, 2<sup>e</sup> Partie, p. 628 et suiv.

(4) V. plus haut, à la page 167.

(5) Publié à Paris en 1703, et à La Haye en 1704. L'auteur était de l'Ordre de la Trinité.

(6) *Op. cit.*, page 662.

détail à cet égard, me contentant de remarquer en général qu'on ne saurait que louer le zèle de ces Religieux, qui consacrent leur vie à la Rédemption des captifs ; mais ne vaudroit-il pas encore mieux que les Princes chrétiens missent hors d'état les Pirates de Barbarie d'enlever leurs sujets, pour les mettre dans les fers ? Il est constant que s'ils étaient bien unis, ils ont plus de force qu'il ne leur en faut, pour s'assujettir ou pour ruiner tous ces petits Etats des côtes de Barbarie, qui ne subsistent que par leurs pirateries. Mais ils aiment mieux se détruire les uns les autres que de travailler conjointement à purger la mer des Corsaires. »

Enfin, Bernard rend compte (1) de l'ouvrage de Gurtler auquel on a fait allusion. Gurtler se base sur les opinions de Grotius et de Pufendorf pour affirmer l'équité et l'utilité de la servitude, et dit que « Bodin se plaint de ce que les Princes chrétiens l'ont abrogée. (2) » Bernard ajoute : « S'il était permis de n'être pas du sentiment de ces grans hommes, je me déclarerois contre leur opinion. Outre que les hommes naissent naturellement libres, s'il y a des inconvéniens à abolir la servitude, il y en a, à mon sens, infiniment plus à en conserver l'usage. »

Voilà donc Bernard et Le Clerc qui se présentent comme étant du nombre des rares adversaires de l'esclavage.

On s'attendrait à ce qu'il y eût dans les mémoires du temps des passages où l'on fit mention d'une question tellement à l'ordre du jour que l'esclavage. Cependant on y trouve assez peu de chose. Saint-Simon fait allusion au traité d'Utrecht (3), parle des disputes entre l'Espagne et l'Angleterre concernant l'*Assiento* (4), dit un mot intéressant de la fondation de la compagnie d'Occident (5), et en-

(1) *Nouvelles*, etc., 1709, 1<sup>re</sup> Partie, page 274 et suiv. V. à la page 293.

(2) La phrase de Gurtler montre, soit qu'il n'a pas lu Bodin du tout, soit qu'il en a gardé des souvenirs fort inexacts.

(3) *Mémoires*, éd. Chéruel, tome X, page 3.

(4) Tome XII, page 387 ; tome XIII, page 154.

(5) Tome XVII, page 192, déjà cité, v. plus haut, chap. II, page 52.

fin ne paraît pas s'émouvoir outre mesure de la perte de la traite négrière (1) ; et c'est tout.

Le marquis d'Argenson (2) n'est pas plus explicite. Il parle de temps en temps de la compagnie des Indes (3) : il propose une manière assez bizarre de recruter la population des îles en y dirigeant les déserteurs (4), et dans un seul passage fait une allusion directe au commerce des nègres, dont les progrès semblent lui faire plaisir (5).

Barbier ne fournit, à ma connaissance, aucun renseignement concernant notre sujet (6).

Pour compléter ce tableau il faut ajouter quelques renseignements, peut-être les plus intéressants que nous ayons à signaler. Il se trouvait en France assez de gens qui avaient été aux colonies et qui savaient ce que c'était que l'esclavage colonial ; mais les conversations d'un siècle passé nous échappent, à moins quelles n'aient été enregistrées dans les correspondances et dans les mémoires, ce qui n'est pas le cas au XVIII<sup>e</sup> siècle, du moins en ce qui touche l'esclavage. Mais il y a un certain nombre d'ouvrages qui, dans leur ensemble, présentaient au monde européen le tableau, pour ainsi dire vivant, de l'esclavage des noirs. Car il y avait des auteurs qui, ayant longtemps vécu aux îles, étaient à même de dépeindre tous les caractères de l'esclavage, d'en montrer les abus, de faire assister l'Europe aux horreurs qui se déroulaient dans les établissements d'outre-mer au nom de la civilisation et de la religion ; comme il y en

(1) Tome XIV, page 297.

(2) J'ai dépouillé méthodiquement les *Mémoires*, éd. Rathéry, 9 v. grand in-8°, et les *Loisirs d'un Ministre*, éd. de Liège, 1787, in-8°.

(3) IV, 251 ; V, 331 ; VI, 350 ; VII, 54 ; VII, 64, 138, 403 ; IX, 56, 95 ;

(4) VII, 98.

(5) « Notre commerce maritime commence à aller de mieux en mieux. J'ai vu des gens de nos colonies des îles et du Canada qui m'en ont dit le succès ; le port de Nantes surtout est rempli de nos vaisseaux américains. L'on sait les grands progrès de notre compagnie orientale ; en Guinée, nous fournissons l'Espagne des nègres qu'il lui faut dans son Amérique méridionale, etc. » VII, 273.

(6) *Journal historique* de Barbier, publié par la Société de l'histoire de France, Paris, 1847-1856, 4 v. in-8°.

avait, aussi, qui essayaient d'atténuer l'horreur et la laideur de ce spectacle en mettant au premier plan les quelques avantages matériels que les blancs en retiraient.

J'ai été obligé de faire ailleurs des réserves sur la doctrine de l'Eglise par rapport à l'esclavage. Mais il faut dire ici que ce qui fait le plus d'honneur à l'Eglise c'est d'avoir, dès les premières découvertes, envoyé au nouveau monde un grand nombre de missionnaires, dont la plupart étaient animés d'un vrai zèle pour le salut des âmes. La preuve en est qu'ils ont, à maintes reprises, attesté la sincérité de leur foi et la hauteur de leur courage en s'exposant à tous les périls, sans ménager ni leur santé ni leur vie ; et parmi eux il s'est trouvé des martyrs. Les missionnaires représentaient — l'eussent-ils mal fait parfois — tout ce qu'il y avait aux colonies de désintéressement, de douceur et de bienveillance. Ce sont eux qui ont pensé aux malades et aux malheureux, qui ont essayé de faire pénétrer dans l'âme des sauvages, rouges, noirs et blancs dont ils étaient entourés, quelque chose de l'esprit de l'Évangile, ou tout au moins, quelques notions d'humanité.

C'est à ces missionnaires et à leurs successeurs que l'on doit une bonne partie de ce que l'on sait sur les origines des établissements coloniaux.

Vingt-quatre ans avant la réunion des îles d'Amérique au domaine royal, réunion qui eut lieu en 1664, et lorsque ces îles étaient encore exploitées par une compagnie privilégiée (1), un religieux dominicain, originaire de Calais, avait été envoyé comme missionnaire aux îles. Le P. Du Tertre avait été choisi à cause de sa piété, de son courage et de sa connaissance des affaires. Il fit un séjour d'environ dix-huit ans aux Antilles, séjour coupé par plusieurs voyages en Europe.

Ses fonctions de prêtre missionnaire ne l'empêchaient point de satisfaire ses goûts historiques en recueillant tous les renseignements possibles sur l'histoire politique des colonies ; il avait aussi le goût des sciences naturelles, ce qui lui fit rassembler bien des renseignements d'ordre scientifique sur le pays. Ses recherches et ses observations le mirent à

(1) Compagnie des Îles d'Amérique. V. plus haut, chap. II, page 35.

même de publier l'*Histoire générale des Antilles habitées par des Français* (1), le premier ouvrage qu'un Français ait publié sur les Antilles. L'étendue des connaissances et l'exactitude des observations du P. Du Tertre donnent à son histoire un intérêt et une solidité qui ne sont pas détruits même par les travaux modernes. Par conséquent, du temps de Montesquieu, cet ouvrage était connu et estimé de tout le monde.

Or, au tome II (2), il y a un traité sur les esclaves, que l'auteur a cru devoir donner afin de compléter l'histoire naturelle du pays. Le premier chapitre de ce traité est consacré aux esclaves d'origine indienne ; le chapitre II, divisé en 13 sections (3), est consacré aux esclaves nègres.

Je ne puis m'empêcher de reproduire la curieuse préface que Du Tertre met en tête de son traité.

« Je ne prétens pas traiter icy en jurisconsulte de la nature de la servitude, et de la qualité du domaine que l'homme acquiert sur son semblable, par l'achat, par la naissance, et par le droit de la guerre ; mais seulement jus-

(1) Paris 1667-1671, 4 v. in-4°. Dans tous les exemplaires que j'ai vus, le tome III et le tome IV sont reliés ensemble.

(2) Pages 483-534.

(3) Voici les titres de ces sections :

1. Du pays des nègres, de la manière qu'on les achète chez eux et qu'ils viennent aux Isles.
2. De l'humeur des nègres et de leur adresse à ce qu'ils font.
3. De la conversion à la religion catholique, et du zèle qu'ils y font paroître quand ils l'ont embrassée.
4. Du mariage des nègres, et de la tendresse qu'ils ont pour leurs enfans.
5. De la naissance honteuse des mulâtres, et de leur condition.
6. De la manière dont on nourrit les nègres.
7. Des cases des nègres, et du petit ménage qu'ils font pour s'entretenir.
8. De la façon qu'on habille les nègres et des ornemens dont ils se parent.
9. Du travail qu'on exige des nègres.
10. Des récréations des nègres.
11. Des chastiments dont on punit les fautes des nègres.
12. Des motifs qui obligent les nègres à se rendre marrons, c'est-à-dire, de fuir de chez leurs maîtres, et de la façon qu'ils vivent dans les bois.
13. Des maladies des nègres, de leur mort, et de leurs funérailles.



tifier nos habitans du reproche injurieux, que plusieurs personnes, plus pieuses que sçavantes, leur font de ce qu'ils traitent des chrestiens comme des esclaves, les achetant, les vendant, et en disposant dans un païs où ils vivent selon les lois de la France, qui abhorre la servitude sur toutes les nations du monde, et où tous les esclaves recouvrent heureusement la liberté perdue, si-tost qu'ils y abordent, et qu'ils en touchent la terre.

« Je me contenteray seulement d'en parler en historien, et de faire connoistre au lecteur la condition de ces pauvres misérables, dont nos Français se servent dans les Isles et d'autant que ces esclaves sont le plus beau bien des habitans, puisque toutes les richesses du païs viennent de leur travail et qu'ils sont aujourd'huy une partie très considérable des Antilles par leur nombre, qui excède de beaucoup celuy de nos Français, j'ay crû estre obligé de faire un traité particulier de leur conduite et de leurs mœurs, dans cette Histoire naturelle, pour la rendre achevée dans toutes ses parties. »

On ne voit pas trop comment Du Tertre a réussi à justifier les colons du reproche de traiter des chrétiens comme des esclaves ; car il nous dit que les missionnaires ont converti à la foi plus de quinze mille esclaves qui n'auraient jamais eu la connaissance du vrai Dieu s'ils étaient restés dans leur pays. Donc il y avait beaucoup d'esclaves chrétiens. D'autre part, le chapitre sur les châtimens des esclaves révèle l'inhumanité révoltante des maîtres. Du Tertre se croit obligé de leur adresser des reproches et de les exhorter à se souvenir de la fraternité chrétienne (1).

Il me semble que l'on doit assurément tenir compte de l'influence de cet ouvrage important lorsqu'on recherche les éléments de l'opinion publique avant Montesquieu.

Il en est de même d'un autre livre publié une année

(1) Tr. VII ch. 2, § 11. « Je ne puis finir ce paragraphe sans exhorter les habitans des Antilles par les belles paroles de saint Ambroise, et de les prier comme ce grand Prelat faisoit des Maistres Chrestiens de son temps, de traiter leurs esclaves avec charité, parce qu'encore bien que la fortune les ayt rendus leurs serviteurs, ces pauvres misérables ne laissent pas d'être leurs frères par la grâce du Baptesme, qui les a faits enfans de Dieu, etc. »

après les *Lettres persanes*. Un auteur, missionnaire lui aussi, trouva que l'ouvrage du P. Du Tertre laissait à désirer et se mit en devoir de faire mieux. Le P. Labat (1), profitant des connaissances qu'il avait acquises au cours de douze années passées aux îles, donna une relation (2) qui fut très bien accueillie du public. Outre sa vivacité d'écrivain et son ampleur d'information, Labat a ceci de caractéristique, qu'il était moins prêtre qu'ingénieur et commerçant. Il dirigeait lui-même une plantation à sucre, était lui-même propriétaire d'esclaves, et en achetait pour le compte de l'établissement religieux auquel il appartenait. Donc, c'était un auteur capable de fournir des renseignements très édifiants. Il ne trompe pas cette attente ; mais ici on dira de lui seulement qu'il a consacré aux esclaves plusieurs chapitres de son ouvrage (3). On y trouve des observations de nature à compléter celles du P. Du Tertre, parce que Labat tout en traitant bien des sujets auxquels Du Tertre avait touché, y ajoute des détails très intéressants sur les travaux des sucreries et les méthodes à employer pour faire valoir une plantation.

J'arrive à un troisième auteur, plus important, peut-être, encore que les deux précédents, par sa position et par ses

(1) Le P. Labat naquit à Paris en 1663. Il enseigna pendant quelque temps la philosophie et les mathématiques à Nancy. Il arriva aux îles au mois de janvier 1694. C'était un homme de talent et d'énergie. Il devint en 1704 supérieur de la mission de la Martinique. Il rentra en Europe en 1705 pour se charger de la direction des missions des dominicains aux Antilles. Il voyagea en Espagne et en Italie, et en 1716 il se retira au couvent de la rue du Bac à Paris, où il s'occupa de la publication de ses voyages. Il y mourut le 6 janvier 1738.

(2) *Nouveau voyage aux îles de l'Amérique*, etc., Paris, 1722, 6 vol., in-12° ; d'autres éditions en 1738, et en 1742 ; La Haye, 1724, 1738 ; Amsterdam, 1725 ; traduit en allemand, etc.

(3) V. Tome I, ch. XX. Maladies des nègres et des créolles ; chap. XXI, Histoire de quelques nègres sorciers. (Le P. Labat fait preuve d'une forte dose de crédulité).

Tome II, ch. VI. Des Mulâtres, etc.

Tome III, ch. V. Du sucre, Etat des nègres qui sont nécessaires dans une habitation.

Tome IV, ch. VII, pages 110-216. Des esclaves noirs dont on se sert aux Isles, du commerce de leur Païs, leur religion, leurs mœurs, etc.

Ce chapitre est le plus important, de notre point de vue.

relations. C'est le P. Charlevoix (1), l'historien quasi-officiel de l'île de Saint-Domingue. Je veux seulement faire remarquer, qu'après avoir retracé l'histoire de l'île de Saint-Domingue en remontant jusqu'aux débuts de l'occupation française, Charlevoix termine son récit par un long chapitre sur les nègres. Ce chapitre semble inachevé. Le P. Charlevoix constate les abus dont les nègres sont les victimes, mais il s'y résigne parce qu'il n'y voit pas de remède. Nous retrouverons certains traits de ce chapitre en étudiant les sources des idées de Montesquieu.

Citons parmi les œuvres littéraires de l'époque une quatrième source pour la connaissance de la vie coloniale. Ce sont quelques-unes des *Lettres édifiantes* (2), vaste recueil qui est souvent cité par Montesquieu. Il n'y a que quatre lettres qui aient trait aux Antilles françaises. La première (3) de ces lettres est datée du 27 février 1725, et porte le titre : « Notions sur Saint-Domingue et ses habitans ». La deuxième lettre (4) n'a aucun intérêt pour nous parce que c'est « une dissertation sur la pintade et la méléagridé ». La troisième lettre (5), du 2 février 1729, traite de l' « Histoire de l'île Saint-Domingue. Anciens habitants, nègres marrons ». Dans cette lettre il se trouve un court

(1) Le P. Charlevoix, jésuite, né en 1682, mort en 1761, voyagea en Amérique de 1720 à 1722. De retour en France, il travailla pendant vingt-deux ans aux *Mémoires de Trévoux*, et rédigea des ouvrages d'histoire, *Histoire de l'île Espagnole, ou de Saint-Domingue*, Paris, 1730-1731, 2 v. in-4° ; *Hist. de la Nouvelle France*, Paris, 1744, 3 v. in-4° ; *Hist. du Paraguay, etc.*, Paris, 1756, 3 v. in-4°.

Je ne veux pas insister sur la valeur de cet historien qui a su utiliser les œuvres de ses prédécesseurs, notamment d'Antonio Herrera, historien espagnol, mais le nombre des exemplaires de son histoire de Saint-Domingue conservés à la Bibliothèque nationale et le rang de quelques-uns de leurs possesseurs, prouvent qu'elle jouissait de l'estime publique de son temps.

(2) Les *Lettres édifiantes écrites des missions étrangères*, furent publiées à Paris, de 1717 à 1776, en 34 recueils qui sont ordinairement reliés en 32 vol. in-12°. Plusieurs éditions postérieures, dont la plus maniable est celle de Paris, 1843, 4 vol. in-4°.

(3) Du P. Margat, *Lettres éd.*, XVIII<sup>e</sup> recueil, 1728, page 331.

(4) Du P. Margat, *Lettres édif.*, XX<sup>e</sup> recueil, 1731, page 362.

(5) Du P. Margat, *Lettres édif.*, XX<sup>e</sup> recueil, page 392, du 2 février 1729 ; le recueil est daté de 1731.

exposé du rôle de l'évêque Las Casas, avec un résumé du débat qui eut lieu, devant Charles-Quint, entre ce prélat et l'évêque de Darien.

La quatrième lettre (1), du 20 juillet 1743, renferme l'éloge du P. Le Pers sur les mémoires de qui le P. Charlevoix avait travaillé, et du P. Boutin qui « s'était fait une étude particulière pour la conduite et l'instruction des nègres ; ce qui demande une patience et un zèle à toute épreuve (2) ».

La première lettre est la plus intéressante. Elle était destinée à renseigner un futur missionnaire sur les conditions d'un travail apostolique aux îles. Elle fournit en abrégé les mêmes renseignements sur les nègres qu'on trouve chez Du Tertre, Labat et Charlevoix. Notons un trait : « En effet il semble que la Providence ne les (les nègres) ait tirés de leur pays, que pour leur faire trouver ici une véritable terre de promesse, et qu'il (*sic*) ait voulu récompenser la servitude temporelle à laquelle le malheur de leur condition les assujettit, par la véritable liberté des enfans de Dieu, où nous les mettons avec un succès qui ne peut s'attribuer qu'à la grâce et aux bénédictions du Seigneur. »

« Vous ne serez pas fâché de connaître le caractère et le génie d'une nation, à la conversion de laquelle vous travaillerez peut-être un jour. L'idée que je vais vous en donner ne sera pas tout à fait conforme à celle que se forment quelques-uns de nos commerçans qui croient leur faire beaucoup d'honneur de les distinguer du commun des bêtes, et qui ont de la peine à s'imaginer que des peuples d'une couleur si différente de la leur puissent être de la même espèce que les Européens, etc. »

J'ai cité ces auteurs afin de démontrer que les renseignements sur les esclaves ne faisaient pas défaut du temps de Montesquieu.

Il y avait toujours des gens qui condamnaient l'escla-

(1) *Lettres édif.*, XXVII<sup>e</sup> recueil, 1749. La lettre est datée du 20 juillet 1743.

(2) Ces lettres se trouvent dans l'édition in-4<sup>o</sup>, de la collection du Panthéon littéraire, 1837, au tome I<sup>er</sup>, pages 781, 787, 791, 800.

A voir aussi la lettre du P. Fauque, lettre écrite de Cayenne et datée du 10 mars 1751. Cette lettre renferme une description de la vente des nègres dans les colonies. Recueil XXVIII, 1758.

vage. Il y en avait en 1675, car Savary en parle, à propos du commerce des esclaves. Il dit (1) « ce commerce paroist inhumain à ceux qui ne sçavent pas que ces pauvres gens sont idolâtres et mahométans, et que les marchands chrestiens en les achetant de leurs ennemis, les tirent d'un cruel esclavage, etc. »

Il y en avait vers 1734, car Melon propose des moyens de réhabiliter l'esclavage. Il y en avait encore au moment où Montesquieu écrivait le livre XV de l'*Esprit des Loïs* (2), où il dit : « De petits esprits exagèrent trop l'injustice que l'on fait aux Africains, etc. »

La légitimité de la traite fut mise en question, en 1720, à propos du commerce de la compagnie des Indes. On en trouve la preuve dans deux documents intéressants (3).

Dans le premier écrit, dont on ne saurait garantir l'authenticité (4), on affirme que les actions de la compagnie sont « injustes » ; parmi les raisons qu'on allègue, voici la cinquième ; les actions sont « injustes » parce que la compagnie fait « le commerce des nègres (.....) c'est-à-dire l'achat et la vente des hommes ; commerce qui s'accorde mal avec la religion chrétienne ; l'invasion des terres et des païs dont d'autres hommes sont en possession ; les violences, les extorsions, les fraudes, les concussions que commettent les commis, et le profit qui en revient à la compagnie.

(1) V. le *Parfait Négociant*, Liv. II, chap. LIV.

(2) V. le livre XV, chap. V.

(3) 1<sup>o</sup> *Décisions théologiques sur les actions de la compagnie des Indes*. Brochure anonyme, sans lieu ni date, mais postérieure au 5 mars 1720. V. aux Archives Nationales au carton M. 72, n<sup>o</sup> 59.

2<sup>o</sup> *Mémoire pour servir à justifier la compagnie des Indes contre la censure des casuistes qui la condamnent*. Brochure conservée à la Bibliothèque Nationale, où elle est cotée. L<sup>38</sup> b. 159.

(4) Vers la fin de la brochure, il y a une description assez animée de la foule qui se pressait dans les rues voisines de la Banque : il y a aussi un « cri du cœur » de l'auteur, qui dit en proposant quelques remèdes au mal qu'il a décrit : « Si, par exemple, l'auteur principal qui, le premier, a donné les actions, vouloit les reprendre et nous rendre ce qu'il a reçu de nous, ce seroit le meilleur de tous les expédiens, et le plus court. Qu'il fasse après de ses actions ce qu'il lui plaira, nous n'en sommes plus responsables. » Il semble donc bien que la baisse des actions puisse être pour quelque chose dans les opinions de l'auteur.

Quand il n'y auroit que le soupçon qu'il entre beaucoup de ces moyens injustes dans l'acquisition des biens qui doivent composer les fonds de répartition, quel sujet de peine et d'inquiétude pour des associez qui auront la crainte de Dieu, et qui pourront dire avec plus de fondement que le saint homme Tobie : Prenez garde que cela n'ait été volé ; car il ne nous est pas permis de participer à ce qui provient d'un vol. (Tob. II, 20).

Voici maintenant comment l'auteur de la réponse à cette accusation essaie de justifier la compagnie. Il résume d'abord l'objection :

« Le commerce des nègres, dit-on, fait une partie du commerce de la compagnie des Indes. On en achète pour faire valoir les terres qui lui appartiennent dans la Louisiane ou ailleurs. La compagnie du Sénégal qui lui est unie, entre, dit-on, dans ce commerce. Or, rien n'est plus incompatible avec le Christianisme. »

#### RÉPONSE

« L'on n'a jamais regardé dans les huit premiers siècles de l'Eglise, qu'il fût incompatible au christianisme d'avoir des esclaves. Les princes chrétiens ont droit de vie et de mort sur leurs sujets, non seulement pour les punir quand ils le méritent, mais pour exposer leur vie et leur liberté dans de justes guerres. Ils ont le même droit sur leurs ennemis.

Nous nous servons, non seulement de nos criminels sur nos galères, mais nous en prenons et nous en achetons. Les chrétiens se font servir par des hommes aussi bien que les payens ; mais la charité doit régner parmi les chrétiens. Ils doivent l'exercer envers ceux qui sont à leur service, et ils la devoient exercer envers leurs esclaves, si les loix leur permettoient d'en avoir. Ces nègres-là seroient heureux qui tomberoient entre les mains des chrétiens ; on les instruirait, on les convertirait, on les baptiseroit, on élèveroit leurs enfants, on les traiteroit humainement ; on assure même que la compagnie récompenseroit leurs services, et leur donneroit des terres en propre à cultiver. Que pourrroit-on blâmer, quand la compagnie des Indes, autorisée du Roy,

achèteroit des nègres ? On n'approuve ni les barbaries ni les crimes défendus par la loy de Dieu ; on n'en veut qu'un service légitime et raisonnable. »

On a donc posé nettement devant l'opinion publique la question de la responsabilité morale des actionnaires qui tirent profit d'un commerce illégitime, et l'on flétrit la traite des nègres comme honteuse et immorale.

Les philosophes du xvii<sup>e</sup> siècle, dont nous avons examiné les opinions, ont eu plus d'imitateurs que de successeurs. Les grands noms dans l'histoire de la philosophie, à partir de Malebranche, appartiennent à l'Angleterre ou à l'Allemagne ; et cela durera jusqu'au milieu du xviii<sup>e</sup> siècle. Les traductions de Coste et de Barbeyrac ont fourni au public français de quoi nourrir sa pensée jusqu'à la grande période qui commence en 1748 avec l'*Esprit des lois* de Montesquieu, pour se prolonger jusqu'à la Révolution. Dans cette période il y a trois écrivains hors ligne, à savoir Montesquieu, Rousseau, Voltaire. Mais cela ne veut pas dire qu'il n'y ait pas eu, avant 1740 et après, bien des ouvrages intéressants, des tentatives extrêmement hardies dans le domaine de la philosophie. La métaphysique n'est plus en faveur, mais des études restreintes, faites sous l'influence de l'esprit scientifique naissant, se publient en assez grand nombre. Parmi ces écrits, j'en signalerai trois qui intéressent notre sujet.

Selon l'ordre chronologique, il faut mentionner d'abord le livre d'un philosophe allemand, Jean François Buddé (1). Ce philosophe, doublé d'un théologien, a joui d'une grande popularité. Ses ouvrages sont très nombreux. Quelques-uns en sont importants (2). Buddé professa la philosophie d'a-

(1) Né en 1667, mort en 1729.

(2) On peut en consulter la liste dans les *Mémoires* de Nicéron, tome XXI, page 30 et suiv., où le P. Nicéron donne une notice étendue sur Buddé. V. aussi la *Table du Journal des Savants*, de l'abbé Clastre, tome II, page 481, qui indique de nombreux comptes rendus des ouvrages de cet auteur dans le *Journal des Savants*, aux années 1704, 1707, 1708, 1709, etc. Barbeyrac parle de Buddé, dans sa traduction du traité de Pufendorf, déjà cité, au tome II, page 258.

bord à l'université de Halle ; ensuite, pendant de longues années, il fit la gloire de l'université de Jena. C'est donc un penseur dont les opinions sont dignes d'être connues. C'est aussi un représentant du protestantisme ; donc d'autant plus intéressant que les témoignages du sentiment des protestants sur l'esclavage sont difficiles à trouver, sauf en Angleterre, pour des raisons faciles à comprendre.

Les idées de Buddé sur notre sujet se trouvent dans un ouvrage de philosophie (1) qu'il publia pendant qu'il était professeur à l'université de Halle. Le P. Nicéron dit : « La multitude des éditions des Abrégés de la philosophie de Buddæus, qui ont suivi la première, fait voir le cas qu'on en fait en Allemagne. Il n'y a, en effet, presque point d'Université ni de Collège parmi les Protestans où les Professeurs ne les prennent pour texte de leurs leçons (2). »

Buddé semble d'abord (II<sup>e</sup> Partie, chap. XII, § 1), adopter l'opinion de Pufendorf sur l'origine naturelle de la servitude. Mais plus loin (§ 4), il dit que c'est vraisemblablement l'esclavage résultant de la guerre qui a donné lieu à l'autre espèce : *Hæc ipsa servitus videtur priori occasionem dedisse.*

Mais la théorie de l'esclavage fait un pas de plus avec lui. Buddé condamne la vente des esclaves parce qu'elle serait contraire au but de la servitude qui vise à l'avantage réciproque du maître et de l'esclave (§ 3). Les hommes ne sont pas des objets de commerce. Et voici un point plus important. Buddé suit Pufendorf en disant que la servitude est fondée sur un pacte exprès ou tacite, mais il va plus loin en soutenant que ceux qui n'ont pas consenti à leur asservissement sont libres. Buddé se sert de ce principe pour prouver qu'il n'y a pas de droit de retenir en esclavage les enfants d'esclaves (3). Je traduis l'article où Buddé s'ex-

(1) *Elementa Philosophiæ practicæ*, Halle, 1697-1703. J'ai eu entre les mains l'édition de 1710. L'ouvrage est divisé en deux parties, dont l'une traite du suprême bien et de la manière de l'atteindre ; et l'autre, des devoirs de l'homme. Le chap. XII de la 2<sup>e</sup> partie est consacré aux devoirs des maîtres et des esclaves .

(2) V. aussi le compte rendu du tome III, dans les *Nouvelles de la République des Lettres*, 1703, page 332.

(3) C'est là une opinion que nous n'avons trouvée que chez Thomas More.



plique sur ce point. Il dit : « La progéniture des esclaves faits à la guerre est censée être au maître, en partie parce que ces enfants lui doivent leur vie à cause de la conservation de leur père et mère, en partie parce qu'ils ont été nourris et élevés aux dépens du maître. Mais cette opinion est erronée. Car tant qu'ils n'auront pas consenti à leur esclavage, le maître n'a acquis aucun droit sur eux. Et quoiqu'ils soient obligés à la reconnaissance envers le maître de leurs père et mère pour le bien qu'il leur a fait, il ne s'ensuit pas qu'ils doivent être réduits en esclavage, etc. (1) »

Décidément, c'est là un progrès considérable sur les théories de Grotius et de Pufendorf.

J'en viens à un auteur assez important à connaître, puisqu'il était le contemporain et l'ami de Montesquieu..

En 1734 Jean Melon (2) publia son *Essai politique sur le Commerce*. Cet homme, un des premiers économistes français, exerçait des fonctions qui lui permirent d'étudier de près ce délire commercial qui fut un des côtés de la Régence. *L'Essai* eut un grand succès. C'est un des premiers efforts tentés pour fonder une science d'économie politique.

Il serait intéressant de savoir ce que Montesquieu lui doit dans *l'Esprit des Loix*, publié quatorze ans plus tard.

Le cinquième chapitre de cet ouvrage est consacré à l'esclavage. Melon discute l'utilité de l'esclavage et l'attitude que doit avoir le législateur vis-à-vis de cette institution.

(1) *Loc. cit.*, § 5. « *Qui ex ejusmodi servis nascuntur, etc.* »

(2) Melon naquit à Tulle, d'une famille de robe, et songea d'abord à suivre le barreau. Associé à la fondation de l'Académie de Bordeaux en 1712, il en fut nommé secrétaire perpétuel. Lorsque le Duc de La Force fut appelé au conseil des finances sous la régence, il fit venir auprès de lui Melon, qui travailla ensuite avec M. d'Argenson, fut inspecteur-général des fermes à Bordeaux, revint à Paris, et fut successivement premier commis du cardinal Dubois, de Law, et secrétaire du régent. Melon fut donc un habile administrateur et homme d'affaires. En sa qualité d'inspecteur-général des fermes à Bordeaux, et de citoyen de cette ville, il fut en contact avec le commerce colonial. Il est mort à Paris le 24 janvier 1738. *L'Essai politique sur le commerce* parut à Paris, 1734. Réédité avec l'addition de sept chapitres en 1736. 1 vol., in-12°. C'est cette édition que je cite. On le trouve aussi dans la « Collection des grands économistes », Paris, chez Guillaumin, 1843.

D'abord l'auteur écarte bien des questions embarrassantes. « L'usage des esclaves, autorisé dans nos colonies, dit-il, nous apprend que l'esclavage n'est contraire ni à la religion ni à la morale. Ainsi nous pouvons examiner librement s'il serait plus utile de l'étendre partout. (1) »

Le but de son enquête est donc de savoir s'il convient d'introduire l'esclavage en Europe. Voici ce qu'il en pense.

En règle générale, il n'est pas juste de dépouiller Jacques de ses biens pour les donner à Pierre. Mais le législateur ne doit pas tenir compte des malheurs qui peuvent atteindre les particuliers lorsqu'il s'agit d'une opération générale d'où sortira l'avantage de la nation.

Il part du principe que « l'égalité chez les hommes est une chimère que peut à peine enfanter une république idéale ». Ce qu'il faut faire c'est d'accomoder le plus avantageusement possible les différentes subordinations. C'est pourquoi le *Code Noir* de Louis XIV est un règlement sage et humain. Les colonies sont nécessaires à la nation, les esclaves sont nécessaires aux colonies ; or, pour contenir les esclaves, dont le nombre dépasse de beaucoup le nombre des maîtres, il faut des lois très rigoureuses.

Que les esclaves désirent ardemment la liberté, ce n'est pas une raison pour la leur donner, parce que tous les laboureurs, les valets, les soldats, qui sont soumis à l'autorité, réclameraient tous l'égalité.

Ce qui importe pour le législateur, c'est de réhabiliter l'esclavage, auquel la notion de barbarie a toujours été attachée, en le faisant tempérer par les lois. On pourrait, à ce sujet, en établir une forme nouvelle, dans laquelle l'esclave aurait toujours la faculté d'abandonner un maître trop dur pour être livré aux travaux publics. Ceux-ci seraient assez pénibles pour que l'esclave n'eût pas envie de se soustraire à son maître sans un motif sérieux.

En introduisant l'esclavage, on remédierait aux inconvé-

(1) Cf. ch. III, page 31 : « Par quel principe religieux ou politique est-il défendu aux chrétiens Européens d'avoir des esclaves chez eux, pendant qu'ils en transportent à grands frais et par des compagnies autorisées, dans leur domination américaine ? C'est le lot du peuple de donner dans des contradictions si ridicules. Mais le législateur qui ne détruit pas l'esclavage, doit le rendre plus utile par son étendue. »

nients de l'état des domestiques, c'est-à-dire, le manque d'instruction et l'incertitude de l'avenir. On pourrait en tirer le meilleur parti possible, en excitant les esclaves au travail par la promesse de l'affranchissement s'ils savent le mériter, et en assurant leur nourriture dans leur vieillesse. Le mariage des esclaves serait favorisé, tandis qu'au mariage des domestiques s'opposent la volonté de leur maître et les conditions de leur vie. « De trois enfants, la loi en affranchirait un au choix du père, de cinq, un autre au choix du patron. De là, le travail, les talents, les mœurs, de là les bons citoyens. »

La conclusion qu'on doit tirer de ce raisonnement, c'est que l'esclavage serait utile en Europe. Mais d'heureux préjugés d'éducation font qu'on ne peut penser à mettre des Européens sous le joug de la servitude. Rien n'empêche pourtant de tirer des nations voisines de l'Europe des esclaves, en évitant cependant les esclaves nègres, pour ne pas produire des mélanges incommodes de sang (1).

On voit que ce Melon fut un esprit hardi. On trouve chez lui plus d'une remarque curieuse (2). Il a eu aussi des idées

(1) Alors si l'on ne peut se servir des Européens comme esclaves domestiques, ni des nègres, il faut que ce soit des Turcs, des Asiatiques.

(2) Chap. VIII, page 93, à propos de la punition du crime « les criminels doivent être destinés à ces travaux pénibles qui abrègent la vie, et une marque flétrissante les fera servir en même temps d'exemples redoutables aux scélérats qui veulent troubler la société, mais les citoyens pauvres doivent trouver un travail adouci autant que l'intérêt public le permettra ». Il veut aussi que les femmes et les hommes travaillent ensemble à des travaux, tels que la construction d'un canal, afin que les hommes soient animés du désir de montrer leur force.

Une autre idée originale : « Lorsque la société est obligée de faire périr un de ses membres, elle pourrait encore en tirer quelque avantage, triste dédommagement du mal qu'elle a souffert ! La Médecine dans ses recherches anatomiques a besoin d'exemples vivants, il resterait au condamné l'espérance de survivre à l'opération, et il mériterait sa grâce par des souffrances utiles à sa patrie. C'est à une pareille expérience que la chirurgie doit le renouvellement de la Taille. » Chap. VIII, page 94.

Melon fait fort peu de cas de l'engouement pour les choses orientales et ne partage pas l'enthousiasme des autres pour les Chinois, pages 380-389.

moins tristes. Par exemple, celle-ci, où il semble dessiner la tâche que Montesquieu s'était déjà imposée : « Examiner les progrès et la décadence des empires anciens et nouveaux, en pénétrer toutes les causes, est la plus belle des études et la plus négligée. Les Etats ne peuvent se soutenir qu'avec de bonnes lois, ils languissent, ils se détruisent, s'ils en ont de mauvaises, ou s'il leur en manque d'essentielles. Savoir les démêler, c'est avertir de ce qu'il faut faire, c'est entendre le génie du Législateur dans toutes les circonstances possibles (1). » Ceci annonce Montesquieu, qui donnait cette même année un échantillon du grand ouvrage.

Il nous faut maintenant, pour terminer, nous occuper d'un auteur qui se rapproche de très près de Montesquieu, tant par la date à laquelle il publia son ouvrage que par le sujet qu'il traite. C'est un auteur, oublié à présent, qui ne fut pas pourtant inconnu de ses contemporains.

Richer d'Aube (2), parent de Fontenelle, qui logeait chez lui dans les dernières années de sa vie, était conseiller au Parlement de Normandie, maître des requêtes, membre du conseil de commerce, intendant de Caen et enfin de Soissons. D'un côté, il appartenait à la catégorie des gens que Montesquieu détestait, à celle des intendants ; d'un autre côté, il tenait un rang honorable parmi les gens de robe, car il était savant jurisconsulte aussi bien qu'homme d'affaires. Ces qualités donnent à ses opinions un intérêt particulier, d'autant plus grand qu'il prétendait, non sans raison, avoir eu l'honneur de fournir à Montesquieu une partie des idées de l'*Esprit des Lois*. Il n'a laissé qu'un seul ouvrage, qui porte le titre d'*Essai sur les principes de droit et de morale* (3). Malgré les critiques dont il a été l'objet (4),

(1) Chap. XXV, page 359.

(2) Né à Rouen en 1686, mort à Paris le 10 oct. 1752.

(3) L'*Essai*, etc., parut à Paris en 1743. L'abbé Desfontaines le loue. (*Observations sur les écrits modernes*, tome 33). V. aussi le *Journal des Savants*, 1743, page 423 et suiv.

(4) V. la *Biographie universelle* de Michaud, article Aube (Richer d'). On y rapporte un couplet de Rulhières :

« Auriez-vous par hasard connu feu Monsieur d'Aube  
Qu'une ardeur de dispute éveillait avant l'aube ? »

cet ouvrage ne laisse pas d'avoir des qualités considérables. C'est, en quelque sorte, le remaniement du traité de Grotius, *De Jure pacis et belli*, fait d'après le système géométrique. Richer d'Aube pose ses principes et prétend n'en tirer que des conclusions nécessaires et irréfutables. Il sera intéressant de savoir comment la méthode cartésienne peut s'appliquer à l'étude de l'esclavage (1).

Ce qui frappe d'abord dans ces considérations, c'est que les opinions de Buddé s'y trouvent fidèlement reproduites. L'esclavage est légitime dans le cas de celui qui y consent, et de celui qui, en faisant une guerre injuste, a donné à son adversaire le droit de vie et de mort sur lui (2). Richer d'Aube admet qu'un homme puisse vendre sa liberté, s'il ne nuit pas par là au bien général de la société à laquelle il appartient (3). Or l'homme « ne nuit point radicalement à la société humaine en se laissant volontairement réduire à l'esclavage, parce que son corps, ses biens et son industrie, fonds de cette société, ne cessent point d'en faire partie par cet assujettissement. » Il admet aussi qu'un maître puisse traiter durement l'esclave qu'il s'est acquis à la pointe de l'épée (4). Cependant les lois civiles peuvent atténuer les rigueurs de la théorie.

Mais d'Aube ne s'en tient pas là. S'il admet ces deux espèces d'esclavage, il y en a d'autres auxquelles il s'oppose d'une manière formelle.

Il dit (5) : « ..... On ne peut trouver de légitime fondement à l'esclavage d'un enfant vendu par son père, ni à celui des enfans, qui ne sont esclaves que parce que leurs pères et mères l'étoient ou du moins leurs mères. » Et voici

(1) La théorie se trouve dans la première partie de l'*Essai*, à partir de l'article CCCLVII.

(2) Art. CCCLIX, « Mais, selon le droit des gens, un homme peut-il acquérir légitimement un droit aussi étendu sur un autre homme naturellement égal à lui et aussi libre que lui ? Quand on aura bien discuté, on trouvera qu'il le peut, mais seulement en deux cas différens, c'est-à-dire, si cet autre consent à être réduit à l'esclavage, et si celui qui devient le maître de l'autre a pu, selon ce même droit des gens, le tuer.

(3) Art. CCCLX.

(4) Art. CCCLXII.

(5) Art. CCCLXIII.

pourquoi. Le père a contracté envers ses enfants, dès leur naissance, une dette qui s'étend à tout ce qui est nécessaire pour leur entretien et leur nourriture (1). En vertu de cette dette, au lieu d'aliéner la liberté de ses enfants, si la famille se trouve soit par la faute du père, soit par des malheurs imprévus, dépourvue de ressources, « c'est donc sa propre liberté que le père doit aliéner pour assurer la subsistance de lui et de ses enfans (2). » Voilà le bouleversement complet des principes du droit romain !

On ne peut pas objecter que les enfants mourraient de faim sans leur père, parce qu' « il n'y a pas de nation si barbare, qu'il ne s'y trouve quelqu'un mû de compassion pour des enfans, dont le père sera réduit à l'esclavage..... qui seul ou avec le secours (3) de quelques autres, prendra soin de ces enfans-là..... »

L'auteur continue (4) : « Si le père en pareil cas pouvoit aliéner la liberté de ses enfans, ce seroit par nécessité, et il faudroit dire qu'il y auroit pareille nécessité de réduire à l'esclavage des enfans trop faibles pour pouvoir travailler et n'ayant ni pères, ni ressources pour subsister. Personne cependant n'a pû ni le dire, ni même le penser. L'état naturel de liberté des hommes, et d'égalité entre eux, et les sentimens d'humanité y répugnent trop. »

D'Aube veut ruiner complètement l'idée que les enfans d'esclaves peuvent être retenus en esclavage. Il combat particulièrement l'opinion de Pufendorf et celle de Barbeyrac (5). Je signalerai seulement quelques passages qui sont importants pour l'étude de Montesquieu. D'abord (6), l'enfant né d'une mère esclave ne devrait, même indirectement, la vie au maître de sa mère, que dans le cas où « sa mère auroit été réduite à l'esclavage par celui qui auroit été en droit de la tuer, et dans ce cas-là même, l'enfant ne pourroit pas être assujetti à ce maître plus fortement qu'à son père et à sa mère même, à qui il doit la vie directement. »

(1) Art. CCCLXVI.

(2) Art. CCCLXVII.

(3) Art. CCCLXVIII.

(4) Art. CCCLXIX.

(5) Art. CCCLXXII.

(6) Art. CCCLXXIII.

D'autre part, de ce que les enfants des hommes libres naissent sujets de l'Etat dont leur père est sujet, on ne peut pas conclure que les enfants d'esclaves naissent esclaves. Voici pourquoi. « Quand les enfans des citoyens d'un Etat naissent sujets de cet Etat, c'est par une suite de l'association de diverses familles qui se sont réunies en corps de nation pour leur plus grande sûreté et pour leur plus grand bien (1) jugé tel par tout le corps de la nation, et qui doit être aussi le plus grand bien des enfans qui naîtront dans ces familles réunies. Au contraire il n'y aurait jamais dans l'esclavage, que du mal pour ces enfans qu'on voudroit y assujettir en naissant. »

Enfin, l'argument basé sur ce que les enfants sont nourris des biens du maître va beaucoup trop loin. Selon d'Aube, tout ce qu'on pourrait dire c'est que le maître aurait le droit de se dédommager par le travail de ces enfans qu'il a nourris, mais on doit les traiter comme des mercenaires à temps, et les lois doivent régler leur situation vis-à-vis du maître (2) ; après un certain temps ils doivent avoir l'entier usage de la liberté. Le législateur donnerait de plus grandes preuves d'humanité, si, « en déclarant les enfans des esclaves libres en naissant, il ordonnoit qu'ils seroient remis à quiconque se chargeroit de les nourrir et entretenir, et exigeroit qu'ils le serviroient le moins long-tems. »

Ainsi Richer d'Aube accepte le principe de l'esclavage résultant de la guerre ou de la soumission volontaire, mais repousse complètement le principe de l'esclavage héréditaire. Il veut que les enfans d'esclaves soient libres dès leur naissance, mais admet que le maître les retienne jusqu'à ce que le prix de leur travail égale ce que leur entretien a coûté au maître. Puisque la doctrine de Buddé n'a vraisemblablement eu beaucoup d'influence sur le public français, c'est Richer d'Aube qui forme le trait d'union entre la théorie du dix-septième siècle et celle de Montesquieu.

Je termine ce chapitre sur l'esclavage et la littérature en signalant l'entrée du sujet de l'esclavage dans la litté-

(1) Art. XXIV.

(2) Art. CCCLXIV, § 5.

rature courante. Le premier document de ce genre que j'aie pu trouver, date de 1735. Ce morceau n'est qu'un article de journaliste, mais le moment où il a paru et l'importance du journal où il fut publié, lui donnent un intérêt littéraire considérable.

Au mois de mars 1734, il y eut dans l'île anglaise de la Jamaïque, une révolte d'esclaves. On en fit part au public français dans la *Gazette* (1), à la date du 3 juin et dans le *Mercur de France* (2). Cette révolte était tellement formidable qu'elle semblait menacer de destruction la population blanche. De temps à autre (3), la *Gazette* fait allusion aux préparatifs qu'on faisait en Angleterre pour envoyer à la Jamaïque une force suffisante à rétablir l'ordre. La similitude entre la situation de la Jamaïque et celle qui pouvait éclater à Saint-Domingue par suite d'une révolte pareille, chose qu'on redoutait toujours, était telle que l'article qui parut dans le *Pour et Contre*, journal rédigé par l'abbé Prévost, doit avoir eu, à cette date, un certain retentissement et une certaine influence sur les esprits.

On trouve d'abord dans le *Pour et Contre* le récit (4) de ce qui était arrivé dans l'île de la Jamaïque où il y avait quatre-vingt mille nègres contre huit mille anglais. C'est en 1735 (5) que Prévost publie l'article que je donne en entier, avec les observations préliminaires de l'éditeur (6).

#### LA HARANGUE (supposée) D'UN CHEF NÈGRE

« On a vu paraître de nos jours quantité d'ouvrages qu'on ne sçait dans quel rang l'on doit mettre et qui sont devenus comme autant de problèmes dès le premier moment de leur naissance.....

(1) *Gazette* de 1734, page 283.

(2) *Mercur*, 1734, page 1222.

(3) *Gazette* de 1734, pages 318, 350, 363, 416, 436, 449, 462.

(4) Tome IV, page 149.

(5) Tome VI, page 341 et suiv. Cet article a été jugé digne de trouver place dans le *Choir des anciens Mercur* et autres journaux, 1759-1765, 109 v. in-12°, au tome 54, page 75.

(6) Je garde l'orthographe de l'époque, sauf l's long et le caractère &.



Un Anglois arrivé récemment de la Jamaïque a fait imprimer à Londres un Discours qu'il attribue au Chef des Nègres révoltez de cette Isle. La curiosité a porté tout le monde à le lire et de tous ceux qui en ont publié leur sentiment, il n'y en a pas un seul qui ait osé prononcer si cette Pièce doit être regardée comme une fiction. Elle a été suivie d'une espèce de Manifeste qu'on suppose venu du même Pays, et qu'on donne pour l'Ouvrage du Gouverneur Anglois de cette Colonie. C'est une Réfutation de la Harangue du nègre, avec diverses raisons adressées aux Rebelles, pour les engager à rentrer dans la soumission qu'ils doivent à leurs Maîtres. On explique avec beaucoup de vraisemblance par quelle voye la première de ces deux Pièces a été communiquée aux Habitans de Port-Royal, et l'on y joint le portrait et le caractère de Moses Bom Saam, l'Orateur prétendu, qui, après avoir vécu longtemps dans l'esclavage, avoit obtenu la liberté plusieurs années avant la révolte pour récompense de son industrie et de ses services. Enfin, l'on n'épargne rien pour prévenir toutes sortes d'objections. J'en ai trop dit pour ne pas faire naître à mes Lecteurs quelqu'envie de lire un Discours si curieux, et je vais les satisfaire en le traduisant.

« Compagnons d'armes et frères d'infortune, si vos souffrances avoient été moins horribles, j'aurois pû jouir sans danger du repos que m'étoit accordé. Mais en vain me voyois-je délivré de l'esclavage pour avoir défendu courageusement la vie de mon Maître. Je n'ai point trouvé de douceur dans la liberté, parce qu'en l'obtenant j'ai cessé de participer à votre misère.

« Tandis que j'étois au même rang que vous, vil et misérable avec mes frères, je n'avois pas assez de sentiment pour réfléchir sur notre malheureux sort. Mais dix années de liberté m'ont mis en état d'en mieux juger. Je ne les ai point employées à mener, comme nos oppresseurs, une vie honteuse et méprisable dans le luxe et dans la mollesse : mais à m'instruire soigneusement de leurs Arts, pour faire connoître au monde et pour m'assurer moi-même, que ce n'est point la différence du génie, mais l'éducation et le

seul hazard, qui donnent aux Blancs cette supériorité dont ils abusent pour mépriser les noirs et pour les fouler aux pieds.

« Eh ! par ce Dieu mystérieux, que nos Persécuteurs prétendent adorer, quelle est donc cette supériorité dont leur orgueil se vante ? Quel avantage croyent-ils tirer de leur fade et dégoutante blancheur, sur la couleur noble et majestueuse que nous avons reçûe de la nature ? Si la délicatesse est un mérite, nous avons la peau aussi douce que leurs velours. Est-il question de qualitez vraiment viriles ? Considérez vos tailles et vos forces. En quoi nous surpassent-ils ? Qu'un Blanc expose comme nous son visage aux vents ou à la chaleur du midi : y résistera-t-il comme nos plus foibles enfans ? Non. Il sentira aussitôt quelque défaillance de cœur. Il deviendra tour à tour pâle et rouge. Il se plaindra d'être suffoqué par l'air et brûlé du Soleil.

« L'unique avantage de ces fiers Tyrans est d'être en effet plus heureux que nous. Ce n'est pas qu'ils soient plus sages ; mais ils ont plus d'art et d'industrie. Ils ne sont pas plus braves, mais ils ont plus de finesse et d'artifice. Leur colère est aidée par l'adresse. Leur force est redoublée par la discipline. Ils ont des regles et des méthodes de guerre, qui donnent de l'agilité aux mouvemens d'une armée nombreuse et pesante : tandis qu'avec autant de vigueur et de courage, le défaut d'ordre et de dépendance nous fait perdre tous nos avantages, en nous divisant ; semblables à cette Rivière, que vous voyez couler ; elle est forte et rien n'arrête son cours, tant qu'elle se contient entre ses rives, mais dès qu'elle se sépare en divers ruisseaux, il n'y en a pas un qui ne soit foible et que la moindre résistance ne puisse arrêter.

« Aussitôt que j'ai commencé à lire, j'ai appris dans le plus saint de tous les Livres ; dans la source de la Religion des Blancs, que tous les hommes sont l'ouvrage d'un même Créateur, les descendans d'un même père, et qu'ils naissent tous avec la même liberté et les mêmes droits. J'ai lu dans le même Livre, et j'ai senti à cette lecture les mouvemens d'une profonde admiration et d'une joye prophétique ; j'ai lû, Compagnons, qu'un Peuple, cher à ce souverain Maître, qui a créé tous les Peuples, s'étant trouvé réduit à l'escla-

vage sous des Tyrans tels que les vôtres, ingrats, fiers et sans pitié, un homme choisi miraculeusement lui fit ouvrir les yeux sur son infortune, dont une longue habitude lui avait fait perdre le sentiment, lui inspira l'amour de la liberté, et servit heureusement à sa délivrance. Cet homme, que je me suis proposé pour modèle, portoit le même nom que nos Persécuteurs m'ont donné.

« Qu'ont-ils à objecter contre la justice de notre révolte ? Diront-ils que nos Ancêtres étoient esclaves ? Ceux du Peuple qui fut délivré par leur Moïse, l'étoient aussi. Ajouteront-ils qu'ils ont acheté nos Pères à prix d'argent, et que nous leur appartenons comme un bien dont ils ont payé la valeur ? Qu'ils arrachent la vie, s'ils le veulent, au premier infortuné sur lequel ils ont acquis ce droit cruel : mais ont-ils acheté aussi toute sa race ? Et les enfans de ses enfans sont-ils dévoüez sans retour à l'esclavage ?

Périsse un (*sic*) si honteuse prétention ! Qu'ils se souviennent en combien peu de tems ils ont été remboursez par le travail de nos Pères. Qu'ils nous disent si toute leur pompe, leur luxe, et leurs molles délices, ne sont pas le fruit de nos sueurs, de nos tourmens et de nos larmes.

« Ici, chers Amis, l'excès de ma douleur interrompt mon discours. Je vous demande un moment la liberté de pleurer. C'est une faiblesse : mais elle durera peu, et je retrouverai bientôt la voix pour faire le dénombrement de vos misères.

« Cependant, hélas ! que veux-je entreprendre ? Quelle affreuse description ! Je manque et de patience et d'haleine pour trouver des noms à tous vos malheurs. Plût au Ciel qu'il me fût aussi facile de les effacer de ma mémoire, que de vous épargner le nouveau tourment de les entendre ! Mais je ne les oublierai jamais. Mon imagination est trop fidelle à me les représenter. J'entens vos cris pendant le sommeil. Je vois couler dans mes songes le sang qu'on vous arrache à grands coups de foüet. Insultes, tortures, cruautés inexprimables, tout ce que vos Tyrans vous ont fait essuyer et vous préparent encore, se fait sentir à mon cœur. Et voilà l'héritage que vous avez à laisser à vos enfans ! Malheureux innocens ! Pourquoi nous réjouissons-nous à votre naissance ? Pourquoi souriez-vous à vos

Peres ? Ils ne vous mettent au monde que pour vous rendre misérables. Ces tristes victimes apprennent bientôt ce qu'ils ont à attendre de nous. C'est ce qu'ils nous voyent posséder nous-mêmes. Des Peres plus heureux leguent à leurs Enfans des trésors de la fierté et de l'indolence. Tel est l'héritage de nos Tyrans. Mais (nous) n'avons que de la honte à laisser à notre Postérité ; la honte de notre lâcheté, qui nous a fait supporter si longtemps les horreurs d'un si dur esclavage, et qui nous les fait perpétuer, en laissant après nous une Race infortunée pour succéder à nos misères. Je finis cet horrible tableau. Les cris lamentables que je vous entends pousser me font repentir de vous avoir touchés par des endroits si sensibles. Ne pensons plus à ce que nous avons souffert. Songeons à ne pas souffrir plus longtemps.

« Au centre de ces montagnes inaccessibles, et dans l'épaisseur de ces bois impénétrables, nous n'avons rien à craindre de nos ennemis, si nous ne nous laissons pas de veiller à notre défense. Il ne nous manquera ni pâturages pour nos troupeaux, ni champs propres à nous fournir des bleds et des alimens, lorsque le feu aura découvert la surface de ces lieux incultes. Si nous avons d'autres besoins, nous sçavons où trouver des passages pour entreprendre hardiment des excursions. Nous fondrons sur les Plantations des Blancs au moment qu'ils s'y attendront le moins, et nous reviendrons chargés de leurs dépouilles. Mais commençons par nous mettre à couvert de leur malice et de leur cruauté. Pensons moins à tirer vengeance de nos maux passez qu'à cimenter les fondemens de notre liberté et de notre repos. Lorsque nous aurons confirmé nos forces par l'exercice et par la discipline, nous parviendrons bientôt à nous faire redouter ; et comme tout ce qui reste d'esclaves de notre couleur ne manquera point de se dérober comme nous à la tyrannie, et de trouver les moyens de nous rejoindre, notre nombre achevera de nous rendre invincibles.

« Peut-être que dès aujourd'hui nous pourrions nous promettre beaucoup davantage ; mais il n'est pas tems encore de le tenter. Quand nous viendrions à bout d'extirper jusqu'au dernier de nos Persécuteurs, ou de les chasser de l'Isle, nous trouverions des difficultés insurmontables à défendre la

plaine et les autres lieux ouverts contre les nouveaux Ennemis qui renaîtroient tous les jours. Eux ou leurs semblables, vous les verriez revenir avec de nouvelles forces, pour se remettre en possession des riches établissemens qu'ils auroient perdus. Nous sommes sans Vaisseaux, sans expérience dans la Navigation ; quel moyen de défendre nos côtes ? Mais ici nous n'avons à résister qu'à leur orgueil. Leur avarice ne nous enverra pas la possession de ces déserts, où nous avons besoin, pour la sûreté et l'entretien de notre vie, d'avoir recours à tous les arts qu'ils nous ont appris. C'était pour augmenter nos peines et pour nous rendre utile à leurs plaisirs qu'ils nous communiquoient ces connaissances, mais la justice et la bonté du Ciel les fera servir à notre bonheur.

« J'ai fait remarquer à vos Capitaines, du soulfre et du salpêtre dans plusieurs endroits des montagnes Vous avez dans chaque Compagnie des moulins à bras, qui vous serviront à préparer la Poudre. Le Fer ne vous manque point pour les armes. Cependant vous avez une voye plus courte pour vous en procurer ; c'est de recevoir si bien ceux qui oseront nous attaquer, que vous leur ôtiez le pouvoir de retourner sur leurs pas. Ainsi, jusqu'aux armes qu'ils apporteront pour notre ruine, tout deviendra utile à notre défense.

« Que chacun s'efforce de comprendre la merveilleuse bonté du Ciel, et de répondre à ses bienfaits. Prenons possessions de ce vaste terrain qui sera désormais notre partage, et divisons-le entre nous sans préférence et sans jalousie. Défrichons nos terres ; cultivons-les, pour nous et pour notre postérité. Mais pensons d'abord à nous faire des Loix, et ne les cultivons pas avec moins d'ardeur et de soin. Une juste soumission doit paroître douce en sortant d'un injuste esclavage. Si l'Ennemi entreprend de nous forcer dans cette retraite, qu'il nous trouve à l'épreuve de ses efforts ; et s'il nous y laisse en paix, faisons-lui confesser par notre tranquillité que nous sommes aussi bons qu'il nous a été cruel. Il manque de Bestiaux : nous seront bientôt en état de leur en fournir, s'ils consentent à nous donner en échange mille choses qu'ils peuvent nous accorder sans s'appauvrir ; et leur intérêt sera toujours de nous les offrir de bon-

ne grâce, plutôt que de nous mettre dans la nécessité de les emporter par la force.

« Consolerez-vous donc, mes chers Amis, et ne craignez pas de vous promettre trop de bonheur et de repos, si vous êtes capables de patience. Ne précipitons rien. Qu'on nous méprise, qu'on nous croye faibles et misérables, pourvû qu'on nous laisse le tems d'établir notre nouvel Etat sur des fondemens solides. L'édifice croîtra. Vous lui ferez prendre une forme qui s'attirera quelque jour du respect et de l'admiration : et soyez sûrs que tôt ou tard vos Ennemis vous embrasseront en dépit de votre couleur, et qu'ils trouveront leur intérêt et leur sûreté dans votre amitié. »

A l'égard de l'authenticité de ce document qu'il a traduit, l'abbé Prévost conseille au lecteur « d'y supposer un mélange de fictions et de vérité, que leurs auteurs prennent ainsi plaisir à confondre. »

Au point de vue littéraire cet article n'est pas remarquable. L'auteur aurait pu l'abréger sans que l'intérêt en souffrit. Il a eu au moins la sagesse de choisir un bon modèle pour la première partie ; puisqu'on constate dans ce discours plusieurs traits de la harangue célèbre de Marc Antoine, dans le « Jules César » de Shakespeare.

Mais il est hors de doute que le morceau présente la question de l'esclavage au public français sous un jour nouveau et intéressant ; c'est la première fois qu'un littérateur s'avise de se placer au point de vue de l'esclave. Ce document peut marquer le commencement de l'infiltration de la pensée des abolitionnistes anglais qui était destinée à exercer une influence énorme en France. Le nombre des adversaires de l'esclavage était déjà considérable en Angleterre et en Amérique. Il y a des documents intéressants qui viendraient à l'appui de cette affirmation ; mais nous étudions l'opinion publique non pas en Angleterre mais en France. Et j'affirme en terminant que, étant donné le danger toujours actuel dans les colonies françaises et la façon dont la question de l'esclavage se présentait, on peut dire journellement, en France, cet article de journal a pu rendre plus vif le débat dans lequel le président de Montesquieu va intervenir.

---

LIVRE II

---

LES IDÉES DE MONTESQUIEU

---





## CHAPITRE PREMIER

---

### *Le Livre XV de l'« Esprit des Loïs »*

---

Vue de notre siècle, la publication de l'*Esprit des Loïs* paraît un événement capital dans l'histoire des idées. Il serait bien difficile de mesurer toute la portée de ce grand livre. En 1748, un traité sur la théorie du gouvernement et sur les rapports entre les nations venait tout particulièrement à son heure. Les esprits cherchaient alors une nouvelle direction. On ne savait pas où on en était dans la philosophie politique. L'idée de l'*Esprit des lois* répondait parfaitement au besoin du « moment ».

En Angleterre, la révolution de 1645 et celle de 1688 avaient établi le principe que l'autorité du roi doit être subordonnée à celle de la nation. En France, le règne de Louis XIV avait été l'affirmation du principe contraire. Mais à la fin du règne, les malheurs dont la France se trouvait accablée firent voir le défaut de ce principe. Si le Régent avait été homme de bien, s'il avait eu la fermeté de caractère nécessaire à un bon chef, s'il avait su distinguer les intérêts du pays d'avec ceux des courtisans, si Louis XV, « le Bien-aimé », avait su mériter l'affection de ses sujets, la royauté aurait pu se relever et se raffermir.

Mais, outre les causes internes de décadence, il fallait compter avec une puissance nouvelle. A mesure que l'esprit philosophique, c'est-à-dire l'application de l'esprit scientifique dans le domaine de la philosophie et dans celui de la politique, se répand en France, l'ancienne philosophie, caractérisée par le principe de l'autorité, s'affaiblit, s'écroule. Il lui succède une philosophie nou-

velle qui se montre sous la forme d'une disposition générale à se défier de la tradition et de l'autorité, à réclamer la liberté d'examen, à ne croire que ce que la raison peut approuver.

Un tel esprit ne peut agir sur la société sans amener des conflits entre ceux qui veulent le changement et ceux qui n'en veulent pas. Les esprits libéraux s'agitent. Les autres se défendent. Mais, comme longtemps avant les grandes batailles, les diverses unités se recrutent et s'exercent séparément avant de s'unir pour le grand effort : ainsi dans le mouvement des idées chacun des penseurs isolés propose ses théories ou formule des idées communes. Chaque chef a bientôt ses partisans ; l'agglomération des groupes semblables se produit ; et voilà de grands partis, prêts à se contester la supériorité.

Au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle, la mort de Louis XIV semble délivrer les esprits du joug de l'autorité. Cependant les forces qui, sur la fin du siècle, vont renverser l'ancien régime ne sont pas encore organisées. Mais déjà on peut les pressentir dans les critiques exercées sur le gouvernement et sur la religion.

Quant au gouvernement, on se met de nouveau à en chercher le principe. A cet effet on étudie avec attention l'histoire de la France, et les origines du pouvoir royal. L'opinion se fait de plus en plus jour, que le gouvernement doit avoir sa base et sa règle, non pas dans la volonté irresponsable d'un monarque, mais dans la raison elle-même. Le malheur est qu'on n'est pas d'accord sur ce qu'est la raison, pas plus que sur les leçons de l'histoire. Pourtant puisque les lois de la science sont fixes, il semble bien qu'il doive y avoir une science du gouvernement basée sur des lois sûres et immuables. Rechercher ces lois, c'est là une tâche digne d'une intelligence supérieure.

Voilà, ce me semble, l'objet du grand ouvrage du président de Montesquieu. C'est un vaste effort pour appliquer l'esprit scientifique à la recherche des bases et des règles de la société. Cet ouvrage reste, malgré ses défauts, le plus beau monument de la littérature philosophique du XVIII<sup>e</sup> siècle. Evidemment, il est loin d'avoir l'ampleur de l'*Encyclopédie* ; il n'en a non plus la polémique. Mais il

faut se souvenir que l'*Encyclopédie* est l'œuvre collective d'une foule d'auteurs, et que l'*Esprit des Lois*, étant antérieur de quatre ans aux premiers volumes de l'*Encyclopédie*, a été lui-même une source précieuse pour les rédacteurs de ce recueil prodigieux. Montesquieu essaie de traiter les plus hauts problèmes de la société humaine avec tout le calme, tout le discernement, toutes les connaissances, dont il faut disposer pour mener à bonne fin une si vaste entreprise. L'*Esprit des Lois* est l'ouvrage capital du XVIII<sup>e</sup> siècle parce qu'il fit oublier toutes les philosophies politiques et sociales qui l'avaient précédé, et forme ainsi le point de départ d'une philosophie de l'histoire, d'une science juridique, d'une sociologie, et d'une économie politique destinées à modifier profondément l'évolution de la société moderne. C'est une fin et un commencement.

On n'a pas besoin d'autres preuves de son immense influence que la déclaration de Montesquieu lui-même « qu'on en a fait dans un an et demi vingt-deux éditions », et qu'« il a été traduit dans presque toutes les langues (1). »

Or quand un auteur comme Montesquieu aborde le sujet de l'esclavage à une époque où la question est d'une brûlante actualité, ainsi qu'on l'a déjà montré, les idées qu'il exprime sur ce sujet méritent bien qu'on leur consacre une monographie, parce qu'elles ont pu jouer un rôle important dans la préparation du changement énorme qui s'est fait dans les mœurs au point de vue de l'esclavage.

Et d'abord, il faut les connaître. Les idées de Montesquieu sur l'esclavage, à l'exception de quelques rares passages, se trouvent dans le livre XV de l'*Esprit des Lois*. Je sais que l'*Esprit des Lois* est connu de tout le monde, mais je crains que ce ne soit plutôt d'après les manuels de littérature, que par la lecture de l'ouvrage même. Il faut avouer que cette lecture n'est pas aussi intéressante aujourd'hui qu'elle l'était au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle. Si l'on veut me suivre, il faut avoir le texte sous les yeux. Je donne donc le texte du Livre XV. D'un côté, il servira à

(1) Lettre au marquis de Stainville, du 27 mai 1750. Ed. de Laboulaye, t. VII, p. 343.

clure dignement la série des opinions que nous avons étudiées ; et d'autre part, puisque l'examen de ce livre comportera l'étude d'un certain nombre de questions, j'aurais été obligé de l'imprimer par fragments dans mes citations. Je crois qu'il vaut mieux l'imprimer tout entier, pour la plus grande commodité du lecteur et de l'auteur.

Au lieu de reproduire le texte de Laboulaye (1) qui n'est en somme que celui de tous les éditeurs depuis 1758, je donnerai le texte de l'édition *princeps* de 1748 (2). Je crois qu'on ne sera pas fâché de voir les idées de Montesquieu telles qu'elles se présentèrent au public pour la première fois (3). On peut, en comparant ce texte avec celui des auteurs modernes, se rendre compte des changements notables que le texte primitif a subi, surtout à l'égard de la ponctuation (4).

J'ai fait le dépouillement critique de toutes les éditions importantes du XVIII<sup>e</sup> siècle (5) ; par conséquent, je puis

(1) *Œuvres complètes* de Montesquieu, avec les variantes des premières éditions, un choix des meilleurs commentaires, et des notes nouvelles, par Edouard Laboulaye, de l'Institut, Paris, Garnier frères, 1875-1879, 7 v. in-8°.

(2) *De l'Esprit des Loix, ou du rapport que les Loix doivent avoir avec la constitution de chaque Gouvernement, les Mœurs, le Climat, la Religion, le Commerce, &c. : à quoi l'Auteur a ajouté des Recherches nouvelles sur les Loix Romaines touchant les Successions, sur les Loix Françaises, & sur les Loix Féodales.* A Genève, chez Barrillot & Fils (s. d.). Exemplaire conservé à la Bibliothèque nationale sous la cote \*E. 215-216.

C'est bien l'édition originale ; celle qu'on garde à la Réserve comme telle n'est qu'une deuxième édition. Pour les détails bibliographiques v. la Bibliographie de Louis Vian. Le livre XV se trouve au t. I, p. 383 et suiv.

(3) Je reproduis l'orthographe, à la seule exception de l's long ; je ne crois pas qu'il y ait de l'intérêt à garder ce caractère.

(4) Laboulaye n'a pas observé, pour ce livre du moins, la règle qu'il s'était proposée concernant le texte des *Lettres Persanes*. V. *Œuvres*, t. I, p. V.

(5) Voici le tableau des abréviations qui s'imposent :

A.	<i>Esprit des Loix</i> , éd. <i>princeps</i> , Genève, s. d. (1748), 2 v. in-4°.
A <sup>2</sup> .	— — Deuxième éd. de l'année 1748, Genève, s. d., 2 v. in-4°.
B.	— — <i>ibid.</i> , 1749, 2 t. en 1 v. in-4°.
B <sup>2</sup> .	— — <i>ibid.</i> , 1749, 3 v. in-8°.

noter les changements successifs à mesure qu'ils apparaissent. Je n'ai pas l'intention de mettre une note chaque fois qu'un éditeur insère ou supprime une virgule, mais je tâcherai d'indiquer les particularités intéressantes. Pour faciliter l'étude du livre XV, j'ajoute des notes et des variantes tirées des œuvres inédites récemment publiées. On trouvera aussi l'indication de plusieurs passages de *l'Esprit des Lois*, des *Considérations*, et des *Lettres persanes* qu'il est utile de rapprocher des idées du livre XV.

C. *Esprit des Lois*, *ibid.*, s. d. (1750) 3 v. in-12°.

D. — — — Londres (Paris), 1757, 4 v. in-12°. Edition publiée deux ans après la mort de Montesquieu, mais pour laquelle on a utilisé des corrections qui sont de lui.

E. *Œuvres de Monsieur de Montesquieu*, Amsterdam et Leipsick (Paris), 1758, 3 v. in-4°. Edition publiée par l'avocat Richer. Moreau ancien secrétaire de Montesquieu, en corrigeait les épreuves. C'est, pour ainsi dire, l'édition définitive des ouvrages que Montesquieu lui-même a voulu donner au public. Richer avait eu communication des corrections et des additions que Montesquieu avait faites dans ses ouvrages.

Pour les renvois, je me sers des abréviations que voici :

E. L. *Esprit des lois*.

L. P. *Lettres persanes*.

R. *Considérations sur la Grandeur et la décadence des Romains*.

Mél. *Mélanges inédits*.

Voy. *Voyages*.

P. *Pensées*.

M. *Montesquieu*.

Le signe d'une édition suivi d'un \* signifie que la leçon se trouve dans cette édition seulement.

---

---

LIVRE QUINZIEME <sup>(1)</sup>  
COMMENT  
LES LOIX  
DE L'ESCLAVAGE CIVIL  
ONT DU RAPPORT  
AVEC  
LA NATURE DU CLIMAT

---

CHAPITRE PREMIER

*De l'Esclavage Civil*

L'ESCLAVAGE, proprement dit est l'établissement d'un Droit qui rend un homme tellement propre à un autre homme qu'il est le maître absolu de sa vie & de ses biens. Il n'est pas bon par sa nature ; il n'est utile ni au maître ni à l'esclave ; à celui-ci, parce qu'il ne peut rien faire par vertu (2) ; à celui-là, parce qu'il contracte avec ses esclaves toutes sortes de mauvaises habitudes, qu'il s'accoûtume insensiblement à manquer à toutes les vertus morales, qu'il devient fier, prompt, dur, colère, voluptueux, cruel (3).

Dans les païs Despotiques où l'on est déjà sous l'Esclavage Politique, l'Esclavage Civil est plus tolérable qu'aillieurs. Chacun y doit être assez content d'y avoir sa subsistance et la vie. Ainsi la condition de l'Esclave (4) n'y est guère plus à charge que la condition du Sujet.

(1) Quinzième, B.

(2) Sup., IV, 3.

(3) Sur l'effet pernicieux du contact des esclaves, cf. L. P., 34.

(4) esclave, B.

Mais dans le Gouvernement Monarchique où il est souverainement important de ne point abattre (1) ou avilir la Nature humaine, il ne faut point d'esclave (2). Dans la Démocratie où tout le monde est égal (3), & dans l'Aristocratie où les Loix doivent faire leurs efforts pour que tout le monde soit aussi égal que la nature du Gouvernement peut le permettre, des esclaves sont contre l'esprit de la Constitution: ils ne servent qu'à donner aux citoyens une puissance & un luxe qu'ils ne doivent point avoir.

---

## CHAPITRE II (4)

### *Origine du DROIT de l'esclavage chez les Jurisconsultes Romains*

ON ne croiroit jamais que c'eût été la Pitié qui eût établi l'Esclavage, & que pour cela elle s'y fut prise de trois manières (a).

(a) *Inst. de Justinien*, Liv. I. (M.) (Presque toutes les notes de l'édition originale sont en marge.)

(1) Abattre, B-C-D.

(2) Esclaves, E.

(3) Sur la façon dont Montesquieu entendait l'égalité dans la démocratie, v. E. L., V, 5 ; VIII, 3.

(4) Voici ce qui paraît être un projet de rédaction du livre XV. Ce morceau se trouve P. II, p. 374 et suiv. Il est tiré du premier des gros registres où Montesquieu gardait ses réflexions et ses matériaux.

« L'esclavage est contre le Droit naturel, par lequel tous les hommes naissent libres et indépendants.

« Il n'y a que deux sortes de dépendances qui ne lui soient pas contraires : celle des enfants envers leurs pères ; celle des citoyens envers les magistrats : car, comme l'anarchie est contraire au Droit naturel, le Genre humain ne pouvant subsister par elle, il faut bien que la puissance des magistrats, qui est opposée à l'anarchie, y soit conforme.

« Pour le droit des maîtres, il n'est point légitime, parce qu'il ne peut point avoir eu une cause légitime.

« Les Romains admettoient trois manières d'établir la servitude, toutes aussi injustes les unes que les autres.

« La première, lorsqu'un homme libre se vendoit lui-même. Mais qui ne voit qu'un contrat civil ne saurait déroger au Droit naturel,

par lequel les hommes sont aussi essentiellement libres que raisonnables [1].

« La seconde, lorsqu'un homme étoit pris dans la guerre : car, disoient-ils, comme il étoit libre au vainqueur de le tuer, il lui a été libre de le faire esclave. Mais il est faux qu'il soit permis, dans la guerre même, de tuer que dans le cas de nécessité ; mais, dès qu'un homme en fait un autre esclave, on ne peut pas dire qu'il ait été dans la nécessité de le tuer, puisqu'il ne l'a pas fait.

« Tout le droit que la guerre peut donner sur les captifs est de s'assurer tellement de leur personne qu'ils ne puissent plus nuire au vainqueur.

« Nous regardons comme des assassinats les meurtres faits de sens froid par les soldats et après la chaleur de l'action.

« La troisième manière étoit la naissance. Celle-ci tombe avec les deux autres : car, si un homme n'a pas pu se vendre, encore moins a-t-il pu vendre son fils, qui n'étoit pas né ; si un prisonnier de guerre ne peut pas être réduit à l'esclavage, encore moins ses enfants.

« La raison pourquoi la mort d'un criminel est une chose licite, c'est que la loi qui le punit a été faite en sa faveur [2]. Un meurtrier, par exemple, a joui de la loi qui le condamne : elle lui a conservé la vie à tous les instants. Il ne peut donc pas réclamer contre elle. Il n'en est pas de même de l'esclave : la loi de son esclavage n'a jamais pu lui être utile. Elle est dans tous les cas contre lui sans être jamais pour lui : ce qui est contre le principe fondamental de toutes les sociétés.

« Que si l'on dit qu'elle a pu lui être utile, parce que le maître lui a donné la nourriture, il faudroit donc réduire l'esclavage aux personnes incapables de gagner leur vie. Mais on ne veut point de ses sortes d'esclaves-là.

« Un esclave peut donc se rendre libre, il lui est permis de fuir, comme il n'est point de la Société, les loix civiles ne le concernent point.

« En vain les loix civiles forment des chaînes : la Loi naturelle les rompra toujours.

« Ce droit de vie et de mort, ce droit de s'emparer de tous les biens qu'un esclave peut acquérir, ces droits si barbares et si odieux, ne sont point nécessaires pour la conservation du Genre humain ; ils sont donc injustes.

« Condamner à l'esclavage un homme né d'une certaine femme est une chose aussi injuste que la loi des Egyptiens qui condamnoit à

[1] D'ailleurs, il ne pouvoit y avoir de prix. L'esclave se vendoit ; tous ses biens cédoient (?) au maître, et, par conséquent, le prix de son agent (?). Le maître ne donnoit donc rien, et l'esclave ne recevoit rien. Donc point de prix. — De plus un homme ne peut contracter que comme citoyen. Or un esclave n'est pas citoyen. La nature l'a fait citoyen, il ne peut contracter pour ne l'être pas. (Note de Montesquieu).

[2] La loi civile, qui a permis aux hommes le partage des biens, n'a pu mettre au nombre des biens une partie des hommes qui devoient faire ce partage. (Note de Montesquieu).



Le Droit-des-gens (1) a voulu que les prisonniers fussent esclaves, pour qu'on ne les tuât pas. Le Droit civil des Romains permit à des débiteurs (2) de se vendre eux mêmes, & le Droit naturel a voulu que des enfans, qu'un père esclave ne pouvoit plus nourrir, fussent dans l'esclavage comme leur père.

Ces raisons des Jurisconsultes ne sont point sensées. Il est faux qu'il soit permis de tuer dans la guerre autrement que dans le cas de nécessité ; mais dès qu'un homme en a fait un autre esclave, on ne peut pas dire qu'il ait été dans la nécessité de le tuer, puisqu'il ne l'a pas fait. Tout le droit que la guerre peut donner sur les captifs, est de s'assurer tellement de leurs personnes qu'ils ne puissent plus nuire. Les homicides faits de sang froid par les soldats & après la chaleur de l'action, sont rejettés (3) de toutes les nations (+) du monde.

2° Il n'est pas vrai qu'un homme libre puisse se vendre. La vente suppose un prix ; l'esclave se vendant, tous ses biens entrent dans la propriété du Maître ; le maître ne donneroit donc rien, & l'esclave ne recevoit rien. Il auroit un *pécule*, dira-t-on (4). Mais le *pécule* est accessible à la personne (5), s'il n'est pas permis de se tuer, parce qu'on se dérobe à sa Patrie, il n'est pas plus permis

(+) Si l'on ne veut citer celles qui mangent leurs prisonniers. (M.)

mort tous les hommes roux ; injuste, en ce qu'elle étoit défavorable à un certain nombre de gens, sans pouvoir leur être utile.

« Et comment a-t-on pu penser à ôter à un père la propriété de ses enfans et aux enfans la propriété de leur père ?

« La guerre de Spartacus étoit la plus légitime qui ait jamais été entreprise.

« Malheur à ceux qui font des loix que l'on peut violer sans crime. »

(1) Les traits d'union manquent dans toutes les éditions postérieures.

(2) A partir de l'éd. B le texte porte la phrase : « Que leurs créanciers pouvaient maltraiter. » Sur le sort des débiteurs à Rome, Voy. E. L., XII, 21.

(3) Leçon de toutes les éditions.

(4) Dira-t-on : mais, etc., D. E.

(5) Personne. S'il n'est, etc., D. E.

de se vendre. La liberté de chaque citoyen est une partie de la liberté publique. Cette qualité dans l'Etat populaire est même une partie de la Souveraineté. Vendre sa qualité de citoyen est un (+) acte d'une telle extravagance, qu'on ne peut pas la supposer dans un homme. Si la liberté a un prix pour celui qui l'achette, elle est sans prix pour celui qui la vend (1). La Loi civile qui restitue sur les contracts qui contiennent quelque lésion, ne peut s'empêcher de restituer contre un accord qui contient la lésion la plus énorme de toutes.

La troisième manière c'est la naissance. Celle-ci tombe avec les deux autres. Car si un homme n'a pu se vendre, encore moins a-t-il pu vendre son fils qui n'étoit pas né. Si un prisonnier de guerre ne peut être réduit en servitude, encore moins ses enfans.

Ce qui fait que la mort d'un criminel est une chose licite, c'est que la Loi qui le punit a été faite en sa faveur. Un meurtrier, par exemple, a jouï de la Loi qui le condamne ; elle lui a conservé la vie à tous les instans : il ne peut donc pas réclamer contr'elle. Il n'en est pas de même de l'esclave ; la Loi de l'esclavage n'a jamais pu lui être utile ; elle est dans tous les cas contre lui, sans jamais être pour lui ; ce qui est contraire au principe fondamental de toutes les sociétés (2).

On dira qu'elle a pu lui être utile, parce que le Maître lui a donné la nourriture. Il faudroit donc réduire l'esclavage aux personnes incapables de gagner leur vie. Mais on ne veut pas de ces esclaves-là. Quant aux enfans, la Nature qui a donné du lait aux mères, a pourvu à leur nourriture ; & le reste de leur enfance est si près de l'âge où est en eux la plus grande capacité de se rendre utiles,

(+) Je parle de l'Esclavage pris à la rigueur tel qu'il étoit chez les Romains & qu'il est établi dans nos Colonies. (M.).

(1) Sur le prix de la liberté, voy. Cod. Just., Lib. VIII, tit. XLVII, § 10.

(2) Montesquieu ne dit pas de quelle manière les sociétés se constituent. Il y a une lacune entre le chap. I et le chap. II du premier livre de l'Esprit des Loix. V. E. L., XX, 2 : L. P., 76, 95. Sur ce point Richer d'Aube est bien plus explicite.

qu'on ne pourroit pas dire que celui qui les nourriroit, pour être leur maître, donnât rien.

L'esclavage est d'ailleurs aussi opposé au Droit Civil qu'au Droit Naturel. Quelle Loi civile pourroit empêcher un esclave de fuir, lui qui n'est point dans la Société, & que par conséquent aucunes Loix civiles ne concernent ? Il ne peut être retenu que par une Loi de famille, c'est-à-dire que (1) par la Loi du maître (2).

---

### CHAPITRE III

#### *Autre origine du Droit de l'esclavage*

J'AIMEROIS autant dire que le Droit de l'esclavage vient du mépris qu'une Nation conçoit pour une autre, fondé sur la différence de nos (3) coutumes.

*Lopes (a) de Gamar* (4) dit « que les Espagnols trouvèrent près de Ste. Marthe (5) des paniers où les habitans avoient des denrées ; c'étoient des cancrs, des limaçons, des cigales, des sauterelles. Les vainqueurs en firent un crime aux vaincus ». L'auteur avoue que c'est là-dessus

(a) Biblioth. Angl., tom. 13, 2. partie, Art. 3. (M.)

(1) Ce mot disparaît avec l'édition B.

(2) V. Institut. Justin., L. IV, tit. VIII, § 6 : E. L., XXVI, 1.

(3) Des coutumes, B. et suiv.

(4) Il s'agit de Lopès de Gomara, historien espagnol (1510-1560), auteur de « *Primera y segunda parte de la historia general de las Indias*, etc. », Saragoça, 1552-1553, in-fol. (goth.). Ed. d'Anvers sous le titre : *Historia general de las Indias*, 1552 ou 1554, pet. in-8°. Trad. en français par Mont. Fumée, Paris, Alde, 1569, pet. in-8°. Plusieurs éditions postérieures. Histoire agréable à lire, mais beaucoup moins exacte que celle de Solis. V. ch. LXIX ; chapitre dans lequel on ne parle pas de Sainte-Marthe. L'auteur fait sa remarque à propos d'une localité appelée Zenu.

(5) Sainte-Marthe, en espagnol, Santa Marta, ville maritime de la République de Colombie (Amérique du Sud). Elle fut fondée en 1525, par Bastidas. Brûlée en 1596 par Drakes, elle fut encore dévastée pendant la guerre de l'Indépendance, mais elle a conservé une certaine importance, grâce à sa situation géographique.

qu'on fonda le droit qui rendoit les Américains esclaves des Espagnols ; outre qu'ils fumoient du tabac, & qu'ils ne se faisoient pas la barbe à l'Espagnole.

Les connoissances rendent les hommes doux ; la Raison porte à l'humanité ; il n'y a que les préjugés qui y fassent renoncer.

---

## CHAPITRE IV

### *Autre origine du Droit de l'esclavage*

**J'**AIMEROIS autant dire que la Religion donne à ceux qui la professent un Droit de réduire en servitude ceux qui ne la professent pas, pour travailler plus aisément à sa propagation.

Ce fut cette manière de penser qui encouragea les destructeurs (1) de l'Amérique dans leurs crimes (a). C'est sur cette idée qu'ils fondèrent le Droit de rendre tant de peuples esclaves ; car ces brigands qui vouloient absolument être brigands & Chrétiens, étoient très dévots.

Louis XIII (b) se fit une peine extrême de la Loi qui rendoit esclaves les Nègres (2) de ses colonies ; mais quand on lui eut bien mis dans l'esprit que c'étoit la voye la plus sure pour les convertir, il y consentit (3).

(a) Voy. l'Hist. de la Conquête du Mexique, par Solis, et celle du Pérou par Garcilasso de Lavega. (M.)

(b) Le P. Labat, nouveau voyage aux Isles de l'Amérique, Tom. 4, p. 114, 1722, in-12. (M.)

(1) Sur les crimes des Espagnols, voy. E. L., X, 4 ; L. P., 122 ; et Las Casas, *Brevissima Relacion de la destruccion de las Indias*, Séville, 1552, in-4°. Traduit en français par Jacques de Migrode, sous le titre *Tyrannies et Cruautés des Espagnols*, Anvers, 1679, in-4°.

(2) A, C, D ; Negres, A<sup>2</sup>, B ; nègres, E.

(3) Cf. une forme antérieure de cette observation, conservée dans les P, t. II, p. 377 : « On voit, dans la Nouvelle Relation des Isles françoises de l'Amérique, que Louis XIII eut bien de la peine d'établir les loix de l'esclavage pour les nègres d'Amérique, et que ce ne fut que sur l'espérance qu'on lui donna de leur conversion qu'il y consentit. »

---

## CHAPITRE V

### *De l'esclavage des Nègres*

Si j'avois à soutenir le Droit que nous avons eu de rendre les Nègres esclaves, voici ce que je dirois :

Les peuples d'Europe ayant exterminé ceux de l'Amérique, ils ont dû mettre en esclavage ceux de l'Afrique, pour s'en servir à défricher tant de terres (1).

Le sucre seroit trop cher si l'on ne faisoit travailler la plante qui le produit par des esclaves (2).

Ceux dont il s'agit sont noirs depuis les pieds jusqu'à la tête, & ils ont le nés (3) si écrasé qu'il est presque impossible de les plaindre.

On ne peut se mettre dans l'esprit (4) que Dieu, qui est un Etre sage (5), aît mis une ame (6) surtout un (*sic*) ame bonne, dans un corps tout noir (7).

Il est si naturel de penser que c'est la couleur qui constitue l'essence de l'humanité, que les peuples d'Asie qui font des Eunuques, privent toujourns (8) les Noirs du rapport qu'ils ont avec nous d'une façon plus marquée.

On peut juger de la couleur de la peau par celle des cheveux, qui chez les Egyptiens, les meilleurs Philosophes du monde, étoit d'une si grande conséquence, qu'ils faisoit (*sic*) mourir tous les hommes roux qui leur tomboient entre les mains (9).

(1) Sur le dépeuplement de l'Amérique et de l'Afrique, v. L. P., 119, 122.

(2) Cette phrase est citée sérieusement dans le *Dictionnaire de Commerce* de Savary Desbrulons, éd. de 1759-1766, art. Nègres.

(3) Nez, D. E.

(4) Le texte de Laboulaye porte « l'idée », leçon qui n'existe dans aucune des éditions que j'ai dépouillées.

(5) Très sage, D. E.

(6) Ainsi dans toutes les éditions.

(7) C'est sans doute pour une raison semblable que pour les noirs le diable est blanc. V. L. P. ; 59, 61.

(8) L'accent manque dans toutes les éditions sauf A.

(9) On a vu cette allusion dans ce qui paraît être la rédaction primitive de ce livre. V. plus haut, p. 222.

Une preuve que les Nègres n'ont pas le sens-commun (1), c'est qu'ils font plus de cas d'un collier de verre, que de l'or qui chez des Nations policées est d'une si grande conséquence.

Il est impossible que nous supposions que ces gens-là soient des hommes, parce que si nous les supposions des hommes, on commenceroit à croire que nous ne sommes pas nous-mêmes Chrétiens.

De petits esprits exagèrent trop l'injustice que l'on fait aux Africains. Car si elle étoit telle qu'ils le disent, ne seroit-il pas venu dans la tête des Princes d'Europe, qui font entr'eux tant de conventions inutiles, d'en faire une générale en faveur de la Miséricorde & de la Pitié ? (2)

---

## CHAPITRE VI

### *Vériiabile origine du Droit de l'esclavage*

IL est tems de chercher la vraye (3) origine du Droit de l'esclavage (4). Il doit être fondé sur la nature des choses : voyons s'il y a des cas où il en dérive.

Dans tout Gouvernement Despotique on a une grande facilité à se vendre ; l'esclavage politique y anéantit en quelque façon la liberté civile.

Mr. Perry (a) dit que les Moscovites se vendent très aisément ; j'en sçai (5) bien la raison, c'est que leur liberté ne vaut rien.

A Achim tout le monde cherche à se vendre. Quelques-uns des principaux (b) Seigneurs n'ont pas moins de mille

(a) Etat présent de la Grande Russie, par Jean Perry, Paris, 1717, in-12. (M).

(b) Nouveau voyage autour du monde par Guill. Dampierre, Tom. 3. Amsterdam 1711. (M).

(1) Sens commun, A<sup>2</sup> et suiv. Sur la monnaie des nègres, v. E. L., XXII, 8.

(2) V. L. P., 75.

(3) Vraie, A<sup>3</sup> et suiv.

(4) V. une autre origine, E. L., XVIII, 19 et *Opuscules inédits*, p. 12.

(5) Sai, B ; sçais, D, E.

esclaves, qui sont des principaux marchands, qui ont aussi beaucoup d'esclaves sous eux, & ceux-ci beaucoup d'autres ; on en hérite & on les fait trafiquer. Dans ces Etats les hommes libres, trop foibles contre le Gouvernement, cherchent à devenir les esclaves de ceux qui tyrannisent le Gouvernement.

C'est-là l'origine juste & conforme à la Raison de ce Droit d'esclavage très doux que l'on trouve dans quelques païs, & il doit être doux parce qu'il est fondé sur le choix libre qu'un homme, pour son utilité, se fait d'un maître ; ce qui forme une convention reciproque (1) entre les deux parties.

---

## CHAPITRE VII

### *Autre origine du Droit de l'esclavage*

**V**OICI une autre origine du Droit de l'esclavage, & même de cet esclavage cruel que l'on voit parmi les hommes.

Il y a des païs où la chaleur énerve le corps & affoiblit si fort le courage (2) que les hommes ne sont portés à un devoir pénible que par la crainte (3) du chatiment (4) ; l'esclavage y choque donc moins la Raison ; & le maître y étant aussi lâche à l'égard de son Prince que son esclave l'est à son égard, l'esclavage civil y est encore accompagné de l'esclavage politique.

*Aristote* (a) veut prouver qu'il y a des esclaves par nature, & ce qu'il dit ne le prouve guère. Je crois que s'il y en a de tels, ce sont ceux dont je viens de parler.

(a) Politique, Liv. 1<sup>er</sup>, Chap. 1<sup>er</sup>. (M.)

(1) Réciproque, B et suiv.

(2) Les peuples d'Asie sont timides et paresseux. V. E. L., XIV, 2 ; L. P., 131.

(3) Les troupes persanes comparées aux troupes françaises, L. P., 90.

(4) Châtiment, A<sup>2</sup> et suiv.

Mais comme tous les hommes naissent égaux, il faut dire que l'esclavage est contre la nature, quoique dans certains païs il soit fondé sur une raison naturelle ; & il faut bien distinguer ces païs d'avec ceux où les raisons naturelles même les (1) rejettent, comme les païs d'Europe où il a été si heureusement aboli.

Plutarque nous dit, dans la vie de Numa, que du tems de Saturne il n'y avoit ni maître ni esclave.

Dans nos climats le Christianisme a ramené cet âge (2).

---

## CHAPITRE VIII

### *Inutilité de l'esclavage parmi nous*

IL faut donc borner la servitude naturelle à de certains païs particuliers de la terre. Dans tous les autres il me semble que, quelques pénibles que soient les travaux que la Société y exige, on peut tout faire avec des hommes libres.

Ce qui me fait penser ainsi, c'est qu'avant que le Christianisme eut aboli en Europe la servitude civile, on regardait les travaux des mines comme si pénibles, qu'on croyoit qu'ils ne pouvoient être faits que par des esclaves ou par des criminels. Mais on sçait qu'aujourd'hui les hommes qui y sont employés, vivent (+) heureux. On a par de petits privilèges encouragé cette profession ; on a joint à l'augmentation du travail celle du gain, & on est

(+) On peut se faire instruire de ce qui se passe à cet égard dans les mines du Hartz dans la Basse-Allemagne & dans celles de Hongrie. (M.)

(1) C'est là la leçon de toutes les éditions. Il est évident que le pronom devait être « le ».

(2) Cf. E. L., XXIV, 3. Le ton est autre cependant dans la réflexion suivante : « Esclaves affranchis. Multitude de nouveaux pauvres qui ne l'étaient pas auparavant. Ce fut une révolution que fit le christianisme. » P, t. I<sup>er</sup>, p. 148.



parvenu à leur faire aimer leur condition plus que toute autre qu'ils eussent pû (1) prendre (2).

Il n'y a point de travail si pénible qu'on ne puisse proportionner à la force de celui qui le fait, pourvû que ce soit la Raison et non pas l'avarice qui le règle (3). On peut par la commodité des machines (4) que l'Art invente ou applique, suppléer au travail forcé qu'ailleurs on fait faire aux esclaves.

Les mines des Turcs dans le Bannat de Temeswar (5) étoient plus riches que celles de Hongrie, & elle (*sic*) ne produisoient pas tant, parce qu'ils n'imaginoient jamais que les bras de leurs esclaves (6).

Je ne sçai si c'est l'esprit ou le cœur qui me dicte cet article-ci. Il n'y a peut-être pas de climat sur la terre où l'on ne pût gagner (7) au travail des hommes libres. Parce que les Loix étoient mauvaises (8), on a trouvé des hommes paresseux (9) ; parce que ces hommes étoient paresseux on les a mis dans l'esclavage (10).

(1) Ainsi, A<sup>2</sup>, B, C.

(2) Voy. les observations de Montesquieu sur les mines, V. t. II, p. 262, 263, 280.

(3) « Il n'y a qu'une société de perte et de gain qui puisse réconcilier ceux qui sont destinés à travailler, avec ceux qui sont destinés à jouir. » E. L., XIII, 3.

(4) Sur le rôle des machines, Montesquieu a eu des doutes. Voy. E. L., XXIII, 15.

(5) Têmeswar, ch.-l. du comtat de Temes, ville la plus importante du sud de Hongrie, qui tomba aux mains des Turcs en 1552. Eugène de Savoie la délivra de la domination turque le 1<sup>er</sup> octobre 1716.

(6) Sur les résultats de l'exploitation intelligente des mines dans la vie d'un pays, v. E. L., XXI, 22.

(7) Dans l'errata de A<sup>2</sup>, on substitue à ce mot le mot « engager », qui se trouve dans toutes les éditions postérieures.

(8) mal faites D, E. Sur le découragement des travailleurs dans un gouvernement despotique, voy. E. L., XIII, 6.

(9) Sur la valeur respective des causes physiques et morales, voy. E. L., XIII, 5 ; V, t. II, p. 382 ; *Mél.*, « Essai sur les causes qui peuvent affecter les esprits », p. 139.

(10) « Les Nègres sont si naturellement paresseux que ceux qui sont libres ne font rien, et la plupart sont entretenus ou nourris par ceux qui sont serfs, ou demandent l'aumône, ou sont misérables. » P, t. I, p. 167.

## CHAPITRE IX (1)

### *Des nations chez lesquelles la liberté civile est généralement établie*

On entend dire tous les jours qu'il serait bon que parmi nous il y eût des esclaves.

Mais, pour bien juger de ceci, il ne faut pas examiner s'ils seraient utiles à la petite partie riche et voluptueuse de chaque nation ; sans doute qu'ils lui seraient utiles ; mais, prenant un autre point de vue, je ne crois pas qu'aucun de ceux qui la composent voulût tirer au sort pour sçavoir qui devrait former la partie de la nation qui serait libre, et celle qui serait esclave. Ceux qui parlent le plus pour l'esclavage l'auraient le plus en horreur, et les hommes les plus misérables en auroient horreur de même. Le cri pour l'esclavage est donc le cri du luxe et de la volupté, et non pas celui de l'amour de la félicité publique. Qui peut douter que chaque homme, en particulier, ne fût très-content d'être le maître des biens, de l'honneur, et de la vie des autres ; et que toutes ses passions ne se réveillassent d'abord à cette idée ? Dans ces choses, voulez-vous savoir si les désirs de chacun sont légitimes ? examinez les désirs de tous.

(1) Ce chapitre se trouve pour la première fois dans D, t. II, p. 74. Je montrerai plus loin (voy. p. 330) l'importance qu'il a pour cette étude. C'est un remaniement d'un passage de la réponse que Montesquieu avait faite à Grosley sur certaines objections. La lettre à Grosley se trouve dans l'édition des *Œuvres*, t. VII, p. 334. Grosley (Pierre-Jean), érudit français, né à Troyes, le 18 novembre 1718, mort le 4 novembre 1755. C'était un écrivain original mais trop peu sérieux. Il obtint l'accessit au fameux concours de l'Académie de Dijon sur le sujet : « Si les lettres ont contribué aux progrès des mœurs. » Sa dissertation fut publiée en 1751, in-12°. On a de lui de nombreux ouvrages d'histoire. Voici les objections que Grosley avait faites relativement à l'esclavage :

« 1° Il est du droit des gens, chez les Tartares, de venger par le sang des vaincus celui que leur coûtent leurs expéditions. Chez les Tartares, au moins, l'esclavage n'est-il pas du droit des gens ? et ne devrait-il pas son origine à la pitié ?

2° Un homme libre ne peut se vendre, parce que la liberté a un

prix pour celui qui l'achète, et qu'elle n'en a point pour celui qui la vend ; mais, dans le cas du débiteur qui se vend à son créancier, n'y a-t-il pas un prix de la part du débiteur qui se vend ?

3° Les esclaves du chap. 6, liv. XV, ressemblent moins aux esclaves qu'aux clients des Romains, ou aux anciens vassaux et arrière-vassaux.

4° Il aurait fallu examiner (liv. XV, ch. 18) s'il n'est pas plus aisé d'entreprendre et d'exécuter de grandes constructions avec des esclaves qu'avec des ouvriers à la journée. »

La réponse de Montesquieu est intéressante parce que c'est son dernier mot sur l'esclavage. La comparaison de ce passage avec le chapitre qui est entré dans l'*Esprit des Lois* fournit un bon exemple de la façon dont l'auteur travaillait son style, afin de donner à ses idées une forme parfaite.

« L'esclavage qui serait introduit, à l'occasion du droit des gens d'une nation qui passerait tout au fil de l'épée, serait peut-être moins cruel que la mort ; mais il ne serait point conforme à la pitié. De deux choses contraires à l'humanité, il peut y en avoir une qui y soit plus contraire que l'autre : j'ai prouvé ailleurs que le droit des gens tiré de la nature ne permet de tuer qu'en cas de nécessité.

Or, dès qu'on a fait un homme esclave, il n'y a pas eu nécessité de le tuer.

C'est une mauvaise vente que celle du débiteur insolvable qui se vend. Il donne une chose inestimable pour une chose de néant.

Je n'ai point cherché au chapitre 6 du liv. XV l'origine de l'esclavage qui a été, mais l'origine de l'esclavage qui peut ou doit être.

Il vaut mieux des gens payés à la journée que des esclaves : quoi qu'on dise des pyramides et des ouvrages immenses que ceux-ci ont élevés, nous en avons fait d'aussi grands sans esclaves.

Pour bien juger de l'esclavage, il ne faut pas examiner si les esclaves seraient utiles à la petite partie riche et voluptueuse de chaque nation ; sans doute qu'ils lui seraient utiles ; mais il faut prendre un autre point de vue, et supposer que dans chaque nation, dans chaque ville, dans chaque village, on tirât au sort pour que la dixième partie qui aurait les billets blancs fût libre, et que les neuf dixièmes qui auraient les billets noirs fussent soumis à l'esclavage de l'autre, et lui donnassent un droit de vie et de mort, et la propriété de tous leurs biens. Ceux qui parlent le plus en faveur de l'esclavage seraient ceux qui l'auraient le plus en horreur, et les plus misérables l'auraient en horreur encore. Le cri pour l'esclavage est donc le cri des richesses et de la volupté, et non pas celui du bien général des hommes ou celui des sociétés particulières.

Qui peut douter que chaque homme ne soit bien content d'être le maître d'un autre ? Cela est ainsi dans l'état politique, par des raisons de nécessité : cela est intolérable dans l'état civil, etc. »

On voit comment la seconde rédaction est beaucoup plus coulante et plus personnelle.

---

## CHAPITRE X (IX)

### *Diverses espèces (1) d'esclavage*

IL y a deux sortes de Servitude, la réelle & la (2) personnelle. La réelle est celle qui attache l'esclave au fonds de terre. C'est ainsi qu'étoient les esclaves chez les Germains, au rapport de Tacite (a). Ils n'avoient point d'office dans la maison, ils rendoient à leur maître une certaine quantité de bled, de bétail ou d'étoffe : l'objet de leur esclavage n'alloit pas plus loin. Cette espèce de Servitude est établie en Hongrie, en Bohême & dans plusieurs endroits de la Basse-Allemagne.

La Servitude personnelle regarde le ministère (3) de la maison, & se rapporte plus à la personne du maître.

L'abus extrême de l'esclavage est lorsqu'il est en même tems personnel et réel. Telle étoit la servitude des Elottes (4) chez les Lacédémoniens : ils étoient soumis à tous les travaux hors de la maison, & à toutes sortes d'insultes dans la maison : cette Elotie est contre la nature des choses. Les peuples simples n'ont qu'un esclavage (+) réel, parce que leurs femmes & leurs enfans font les travaux domestiques. Les peuples voluptueux ont un esclavage personnel, parce que le luxe demande le service des esclaves dans la maison. Or l'Elotie joint dans les mêmes personnes l'esclavage établi chez les peuples voluptueux, & celui qui est établi chez les peuples simples.

(a) *De moribus German.* (M).

(+) Vous ne pourriez, (dit Tacite sur les mœurs des Germains), distinguer le maître de l'esclave par les délices de la vie (M).

(1) Ainsi A<sup>2</sup>, E ; espèces, C ; especes, D.

(2) Je corrige la faute d'impression, « ia ».

(3) Ainsi, C. E ; ministere, B. D ; ministère, A<sup>2</sup>.

(4) Ilottes, B ; Elotes, C ; Ilotes, D. E ; et pareillement pour le mot « ilotie ».

## CHAPITRE XI (X)

### *Ce que les Loix doivent faire par rapport à l'esclavage*

**M**AIS de quelque nature que soit l'esclavage, il faut que les Loix civiles cherchent à en ôter, d'un côté les abus, & de l'autre les dangers.

---

## CHAPITRE XII (XI)

### *Abus de l'esclavage*

**D**ANS les Etats Mahométans (a) on est non-seulement maître de la vie & des biens des femmes esclaves, mais encore de ce qu'on appelle leur vertu ou leur honneur. C'est un des malheurs de ce païs, que la plus grande partie de la Nation n'y soit faite que pour servir à la volupté de l'autre (1). Cette servitude est recompensée par la paresse dont on fait jouïr de pareils esclaves ; ce qui est encore pour l'Etat un nouveau malheur (2).

C'est cette paresse qui rend les Serrails (b) d'Orient des lieux de délices pour ceux-mêmes contre qui ils sont faits. Des gens qui ne craignent que le travail, peuvent trouver leur bonheur dans ces lieux tranquilles (3). Mais on voit que par-là on choque même l'esprit de l'établissement de l'esclavage.

La Raison veut que le pouvoir du maître ne s'étende point au-delà des choses qui sont de son service ; il faut que l'esclavage soit pour l'utilité, & non pas pour la

(a) Voy. *Chardin*, Voyage de Perse. (M).

(b) Voy. *Chardin*, Tom. 2, dans sa description du marché d'Izagour. (M).

(1) Sur la morale des Etats despotiques, voy. E. L, XVI, 9, 10.

(2) On trouvera plus de détails sur les malheurs causés par la polygamie dans L. P, 115. Cf. aussi la lettre 116.

(3) Tranquilles, A<sup>2</sup> et suiv.

volupté. Les Loix de la pudicité sont du Droit Naturel (i), & doivent être senties par toutes les nations du monde.

Que si la Loi qui conserve la pudicité des esclaves est bonne dans les Etats où le pouvoir sans bornes se jouë (2) de tout, combien le sera-t-elle dans les Monarchies ? Combien le sera-t-elle dans les Etats Républicains ?

Il y a une disposition de la Loi (b) des Lombards qui paroît bonne pour tous les Gouvernemens. « Si un maître débauche la femme de son esclave, ceux-ci seront tous deux libres » : tempéramment admirable pour prévenir et arrêter sans trop de rigueur l'incontinence des maîtres.

Je ne vois pas que les Romains ayent eu à cet égard une bonne police (3). Ils lâchèrent la bride à l'incontinence des maîtres, ils privèrent même en quelque façon leurs esclaves du Droit des mariages. C'étoit la partie de la Nation la plus vile ; mais quelque vile qu'elle fut (4), il étoit bon qu'elle eut des mœurs : & de plus, en lui ôtant les mariages on corrompoit ceux des citoyens (5).

---

## CHAPITRE XIII (XII)

### *Danger du grand nombre d'esclaves*

LE grand nombre d'esclaves a des effets différens dans les divers Gouvernemens. Il n'est point à charge dans le Gouvernement Despotique ; l'esclavage politique établi dans le Corps de l'Etat fait que l'on sent peu l'escla-

(b) Liv. 1<sup>er</sup>, tit. 32 [\*], §. 5. (M.)

[\*] Tit. 25, A<sup>2</sup>, C.

(1) Pourtant le climat abroge ces lois : Voy. E. L., XVI, 8, 12.

(2) Joue, A<sup>2</sup> et suiv.

(3) Une variante intéressante de ce passage est signalée plus loin dans notre étude : voy. p. 327.

(4) Ainsi A<sup>\*</sup>.

(5) Cf. E. L., XXIII, 21.

vage civil (1). Ceux que l'on appelle hommes libres ne le sont guère plus que ceux qui n'y ont pas ce titre ; & ceux-ci en qualité d'eunuques, d'affranchis, ou d'esclaves, ayant en main presque toutes les affaires, la condition d'un homme libre et celle d'un esclave se touchent de fort près. Il est donc presque indifférent (2) que peu ou beaucoup de gens y vivent dans l'esclavage.

Mais dans les Etats modérés, il est très important qu'il n'y ait point trop d'esclaves. La Liberté politique y rend précieuse la Liberté civile ; & celui qui est privé de cette dernière est encore privé de l'autre. Il voit une Société heureuse dont il n'est pas même partie ; il trouve la sureté établie pour les autres, & non pas pour lui ; il sent que son maître a une ame qui peut s'aggrandir, & que la sienne est contrainte de s'abaisser sans-cesse (3). Rien ne met plus près de la condition des bêtes, que de voir toujours des hommes libres & de ne l'être pas. De telles gens sont des ennemis naturels de la Société, & leur nombre seroit dangereux.

Il ne faut donc pas être étonné que dans les Gouvernemens modérés, l'Etat aît été si souvent (4) troublé par la révolte des esclaves, & que cela soit arrivé si rarement (+) dans les Etats Despotiques.

(+) La révolte des *Mammelus* [1] étoit un cas particulier ; c'étoit un corps de milice qui usurpa l'Empire. (M.)

[1] Forme commune à toutes les éditions. On les appelle aujourd'hui les Mameluks ou Mamelouks, d'après le mot arabe qui signifie *esclave*. C'étoient des esclaves choisis pour leur force et leur courage, et destinés à servir comme gardes du corps aux Sultans d'Egypte. Mais ils s'emparèrent du pouvoir, proclamèrent Sultan un de leurs chefs, et fondèrent ainsi une dynastie qui régna en Egypte de 1260 à 1517. A partir de cette dernière date, ce ne furent que des soldats esclaves ; mais c'étoit une milice extrêmement turbulente. Les Mamelouks furent exterminés en 1811 par Méhémet-Ali. V. Muir, *The Mameluke or Slave Dynasty of Egypt*, Londres, 1896, in-8°.

(1) Var. : « Dans les pays despotiques, tous les hommes sont égaux, parce qu'ils vivent également dans l'esclavage politique. Il n'y a de différence entre les hommes que par l'esclavage civil, et encore cette différence est-elle moindre. » P, t. I, p. 113, n° 231.

(2) Indifférent, B et suiv.

(3) A\*.

(4) Cet adverbe n'existe pas dans D et E.

## CHAPITRE XIV (XIII)

### *Des esclaves armés*

**I**L est moins dangereux dans la Monarchie d'armer les esclaves que dans les Républiques. Là un peuple guerrier, un Corps de Noblesse, contiendront assez ces esclaves armés. Dans la République des hommes uniquement citoyens ne pourront guère contenir des gens qui ayant les armes à la main se trouveront égaux aux citoyens.

Les Goths qui conquièrent l'Espagne se répandirent dans le païs, & bien-tôt (1) se trouvèrent très foibles (2). Ils firent trois réglemens (3) considérables : ils abolirent l'ancienne coutume (4) qui leur défendoit de (a) s'allier par mariage avec les Romains ; ils établirent que tous les affranchis (b) du fisc iroient à la guerre sous peine d'être réduits en servitude ; ils ordonnèrent que chaque Goth mèneroit (5) à la guerre, & armeroit la dixième (c) partie de ses esclaves. Ce nombre étoit peu considérable en comparaison de ceux qui restoit. De plus les esclaves menés à la guerre par leur maître ne faisoient pas un corps séparé ; ils étoient dans l'armée, & restoit, pour ainsi-dire, dans la famille.

---

## CHAPITRE XV (XIV)

### *Continuation du même sujet*

**Q**UAND toute la Nation est guerrière, les esclaves armés sont encore moins à craindre.

(a) Loi des Wisigoths, Liv. 3, tit. 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>. (M.)

(b) *Ibid.* Liv. 5, tit. 7, § 20. (M.)

(c) *Ibid.* Liv. 9, tit. 2, § 9. (M.)

(1) Bientôt, D, E.

(2) Très-foibles, A<sup>2</sup> et suiv.

(3) Reglemens, B ; réglemens, E seul.

(4) Coutume, A<sup>2</sup> et suiv.

(5) Meneroit, B, D ; mèneroit E\*.



Par la Loi des Allemands, un esclave qui voloit (a) une chose qui avoit été déposée, étoit soumis à la peine qu'on auroit infligé à un homme libre ; mais s'il l'enlevoit par (b) violence, il n'étoit obligé qu'à la restitution de la chose enlevée. Chez les Allemands les actions qui avoient pour principe le courage & la force, n'étoient point odieuses. Ils se servoient de leurs esclaves dans leurs guerres. Dans la plûpart (1) des Républiques on a toujours cherché à abattre (2) le courage des esclaves : le peuple Allemand, sûr de lui-même, songeoit à augmenter l'audace des siens ; toujourns armé il ne craignoit rien d'eux ; c'étoient des instrumens de ses brigandages ou de sa gloire.

---

## CHAPITRE XVI (XV)

### *Précautions à prendre dans le Gouvernement modéré*

L'HUMANITÉ que l'on aura pour les esclaves pourra prévenir dans l'Etat modéré les dangers que l'on pourroit craindre de leur trop grand nombre. Les hommes s'accoutument à tout, & à la servitude même, pourvu que le maître ne soit pas plus dur que la servitude. Les Athéniens traitoient leurs esclaves avec une grande douceur : on ne voit point qu'ils ayent troublé l'Etat à Athènes, comme ils ébranlèrent celui de Lacédémone.

On ne voit point que les premiers Romains ayent eu des inquiétudes à l'occasion de leurs esclaves. Ce fut lors qu'ils eurent perdu pour eux tous les sentimens de l'humanité, que l'on vit naître de ces guerres civiles (3) qu'on a comparées aux guerres (+) Puniques.

(a) Loi des Allemands, Chap. 5., § 3. (M.)

(b) Loi des Allemands, Chap. 5, § 5, *per virtutem*. (M.)

(+) « La Sicile, dit Florus, plus cruellement dévastée par la Guerre servile que par la Guerre Punique. » Liv. 3. (M.)

(1) Plupart, D, E.

(2) Abattre, B, C.

(3) Voy. le passage signalé plus loin, p. 327.

Les Nations simples & qui s'attachent elles-mêmes au travail, ont ordinairement plus de douceur pour leurs esclaves que celles qui y ont renoncé. Les premiers Romains vivoient, travailloient et mangeoient avec leurs esclaves ; ils avoient pour eux beaucoup de douceur & d'équité (1) ; la plus grande peine qu'ils leur infligeassent étoit de les faire passer devant leurs voisins avec un morceau de bois fourchu sur le dos. Les mœurs suffisoient pour maintenir la fidélité des esclaves ; il ne falloit (2) point de Loi (3).

Mais lors que les Romains se furent aggrandis, que leurs esclaves ne furent plus les compagnons de leur travail, mais les instrumens de leur luxe & de leur orgueil ; comme il n'y avoit point de mœurs, on eut besoin de Loix. Il en falut même de terribles pour établir la sureté (4) de ces Maîtres cruels, qui vivoient au milieu de leurs esclaves comme au milieu de leurs ennemis. On (5) fit le *Senatus-Consulte Sillanien*, & d'autres Loix (a) qui établirent que lors qu'un Maître seroit tué, tous les esclaves qui étoient sous le même toit, ou dans un lieu assez près de la maison pour qu'on put entendre la voix d'un homme, seroient sans distinction condamnés à la mort. Ceux qui dans ce cas réfugioient un esclave pour le sauver, étoient punis comme (b) meurtriers ; celui-là même à qui son Maître auroit ordonné (+) de le tuer, & qui lui auroit

(a) Voy. tout le titre de *Senat. Cons. Sill.* au ff. (M.)

(b) Leg. si quis. § 12, ff. de *Senat. Consult. Sillan.* (M.)

(+) Quand Antoine commanda à Eros de le tuer, ce n'étoit point lui commander de le tuer, mais de se tuer lui-même ; puis que s'il eut obéi, il auroit été puni comme meurtrier de son maître (\*). (M)

\* « C'est à des Loix si sévères que l'on devoit à Rome ces actions de fidélité, de vertu, de courage, de la plupart des esclaves romains. Vous les voyez se tuer après avoir tué leur maître par son ordre. Mais la loi les auroit fait mourir tout de même. » P. t. I, p. 148.

(1) Cf. l'éloge de l'humanité et de la sagesse des Romains, L. P., 116.

(2) A partir de A<sup>1</sup>, falloit.

(3) Loix, D. E.

(4) Sûreté, B, C.

(5) Sur la probité des anciens Romains, cf. E. L., VI, 11. Alinéa dans toutes les éditions postérieures, sauf C.

obéi, auroit été coupable ; celui qui ne l'auroit point empêché de se tuer, lui-même auroit été puni (c). Si un Maître avoit été tué dans un voyage, on faisoit mourir (d) ceux qui étoient restés avec lui & ceux qui s'étoient enfuis. Toutes ces Loix avoient lieu contre ceux même (1) dont l'innocence étoit prouvée ; elles avoient pour objet de donner aux esclaves pour leur Maître un respect prodigieux. Elles n'étoient pas dépendantes du Gouvernement civil. Elles ne dérivait point de l'équité des Loix civiles, puis qu'elles étoient contraires au principe des Loix civiles (2). Elles étoient proprement fondées sur le principe de la Guerre, à cela près que c'étoit dans le sein de l'Etat qu'étoient les ennemis (3). Le *Senatus-Consulte Sillanien* dérhoit du Droit-des-gens, qui veut qu'une Société, même imparfaite, se conserve.

C'est un malheur du Gouvernement lors que la Magistrature se voit contrainte de faire ainsi des Loix cruelles ; c'est parce qu'on a rendu l'obéissance difficile que l'on est obligé d'aggraver la peine de la désobéissance, ou de soupçonner la fidélité. Un Législateur prudent prévient le malheur de devenir un Législateur terrible. C'est parce que les esclaves ne purent avoir chez les Romains de confiance dans la Loi, que la Loi ne put avoir de confiance en eux (4).

(c) Leg. 1, § 22 ff, de *Senat. Consult. Sillan.* (M.)

(d) Leg. 1, § 31 ff *ibid.* (M.)

(1) Ceux-mêmes, B, D ; ceux-même, E.

(2) Aux principes, B, D, E.

(3) Voy. le passage signalé plus loin, p. 327.

(4) « La question vient de l'esclavage : *servi torquebantur in caput dominorum* ; et cela n'est pas étonnant. On les fouettait et tourmentait en cette occasion comme on faisoit en toutes les autres. Comme ils n'étoient pas citoyens, on ne les traitait pas comme hommes. Cela n'étoit pas plus extraordinaire que la loi qui mettait à mort tous les esclaves de celui qui avoit été assassiné, quoique l'on connût le coupable. » P., t. II, p. 386.

---

## CHAPITRE XVII (XVI)

### *Réglement (1) à faire entre le Maître et les Esclaves*

LE Magistrat doit veiller à ce que l'esclave ait sa nourriture et son vêtement ; cela doit être réglé par la Loi (2).

Les Loix doivent avoir attention qu'ils soient soignés dans leurs maladies & (3) leur vieillesse. Claude (a) ordonna que les esclaves qui auroient été abandonnés par leurs Maîtres étant malades, seroient libres s'ils échappoient (4). Cette Loi assuroit leur liberté ; il auroit encore falu assurer leur vie.

Quand la Loi permet au Maître d'ôter la vie à son esclave, c'est un droit qu'il doit exercer comme juge & non pas comme Maître ; il faut que la Loi ordonne des formalités qui ôtent le soupçon d'une action violente.

Lorsqu'à Rome il ne fut plus permis aux pères de faire mourir leur enfans, les Magistrats infligèrent (b) la peine que le père voulut (5) prescrire. Un usage pareil entre le Maître & les esclaves, seroit raisonnable dans les païs où les Maîtres ont droit de vie & de mort.

La Loi de Moïse (6) étoit bien dure. « Si quelqu'un frappe son esclave & qu'il meure sous sa main, il sera puni : mais s'il survit un jour ou deux, il ne le sera pas, parce que c'est son argent. » Quel peuple que celui où il faloit que la Loi civile se relachât de la Loi naturelle !

Par une Loi des Grecs (c) les esclaves trop rudement

(a) Xiphilin *in Claudio*. (M.)

(b) Voy. la Loi 3 au Code *de Patriâ protestate* qui est de l'Empereur Alexandre. (M.)

(c) Plutarque, *de la Superstition*. (M.)

(1) Reglemens, D\* ; Règlements, E\*.

(2) Sur un danger provenant de ce que les maîtres ne nourrissaient pas leurs esclaves, voy. E. L., XI, 18.

(3) D, E portent « dans leur, etc.

(4) échappoient, C, D, E.

(5) Voulait, B, D, E.

(6) Exode, ch. 21, vs. 20, 21.

traités par leurs Maîtres pouvoient demander d'être vendus à un autre. Dans les derniers tems il y eut à Rome une pareille Loi (*d*). Un Maître irrité contre son esclave, & un esclave irrité contre son Maître doivent être séparés.

Quand un citoyen maltraite l'esclave d'un autre, il faut que celui-ci puisse aller devant le Juge. Les (*e*) Loix de Platon & de la plupart des peuples ôtent aux esclaves la défense naturelle. Il faut donc leur donner la défense civile (1).

A Lacédémone les esclaves ne pouvoient avoir aucune justice contre les insultes ni contre les injures. L'excès de leur malheur étoit tel qu'ils n'étoient pas seulement esclaves d'un citoyen, mais encore du Public ; ils appartenoient à tous & à un seul. A Rome, dans le tort fait à un esclave on ne considéroit que (+) l'intérêt du Maître. On confondoit sous l'action de la Loi Aquilienne (2) la blessure faite à une bête & celle faite à un esclave ; on n'avoit attention qu'à la diminution de leur prix. A Athènes (*f*) on punissoit sévèrement, quelque fois même de mort celui qui avoit maltraité l'esclave d'un autre. La Loi d'Athènes avec raison ne vouloit point ajouter la perte de la sureté à celle de la liberté.

---

## CHAPITRE XVIII (XVII)

### *Des Affranchissemens*

ON sent bien que quand dans le Gouvernement Républicain on a beaucoup d'esclaves, il faut en affranchir beaucoup. Le mal est que si on a trop d'esclaves, ils

(*d*) Voy. la Constitution d'Antonin-Pic, *Institut.*, Liv. 1, tit. 7. (M.)

(*e*) Liv. 9. (M.)

(+) Ce fut souvent l'esprit des Loix des peuples qui sortirent de la Germanie (\*), comme on le peut voir par leurs Codes. (M.)

\* Sur l'esprit des lois germaniques, voyez P, 1, p. 196-204.

(*f*) Démosthènes, *Orat. contra Midiam* page 610, édition de Francfort de l'an 1604. (M.)

(1) « Si un esclave, dit Platon, se défend et tue un homme libre, il doit être traité comme un parricide. » Voilà une loi civile qui punit la défense naturelle. E. L., XXVI, 3.

(2) Digeste, IX, 2.

ne peuvent être contenus ; si l'on a trop d'affranchis, ils ne peuvent pas vivre (1), & ils deviennent à charge à la République ; outre que celle-ci peut être également en danger de la part d'un trop grand nombre d'affranchis & de la part d'un trop grand nombre d'esclaves. Il faut donc que les Loix ayent l'œil sur ces deux inconvéniens.

Les diverses Loix et Senatus-consultes qu'on fit à Rome pour & contre les esclaves, tantôt pour gêner, tantôt pour faciliter les affranchissemens, font bien voir l'embaras ou l'on se trouvoit (2) à cet égard. Il y eut même des tems où l'on n'osa pas faire des Loix. Lorsque sous Néron (a) on demanda au Sénat qu'il fut permis aux Patrons de remettre en servitude les affranchis ingrats, l'Empereur écrivit qu'il falloit juger les affaires particulières, et ne rien statuer de général.

Je ne sçaurois guère dire quels sont les réglemens qu'une bonne République doit faire là-dessus ; cela dépend trop des circonstances. Voici quelques reflexions (3).

Il ne faut pas faire tout-à-coup & par une Loi générale un nombre considérable d'affranchissemens. On sçait que chez les Volsiniens (b) les affranchis devenus maîtres des suffrages firent une abominable Loi, qui leur donnoit le Droit de coucher les premiers avec les filles qui se marioient à des Ingénus.

Il y a diverses manières d'introduire insensiblement de nouveaux citoyens dans la République. Les Loix peuvent favoriser leur pécule, & mettre les esclaves en état d'acheter leur liberté ; elles peuvent donner un terme à la servitude, comme celles de Moïse qui avoient borné à six ans celle des esclaves (c) Hébreux. Il est aisé d'affranchir toutes les années un certain nombre d'esclaves, parmi ceux qui par leur âge, leur santé, leur industrie, auront le moyen de vivre. On peut même guérir le mal dans sa

(a) Tacite, *Annal.*, Liv. 13. (M.)

(b) Supplément de *Freinsheimius*, 2. Décade, Liv. 5. (M.)

(c) Exode, chap. 21. (M.)

(1) V. plus haut, p. 230, note (2).

(2) Trouva, D. E.

(3) Ainsi, A, B, C.

racine : comme le grand nombre d'esclaves est lié aux divers emplois qu'on leur donne, transporter aux ingénus une partie de ces emplois, par exemple, le commerce ou la navigation, c'est diminuer le nombre des esclaves (1).

Lorsqu'il y a beaucoup d'affranchis, il faut que les Loix civiles fixent ce qu'ils doivent à leur Patron, ou que le contrat d'affranchissement fixe ces devoirs pour elles.

On sent que leur condition doit être plus favorisée dans l'Etat civil que dans l'Etat politique ; parce que dans le Gouvernement même populaire, la Puissance ne doit point tomber entre les mains du bas-peuple (2).

A Rome où il y avait tant d'affranchis, les Loix politiques furent admirables à leur égard. On leur donna peu & on ne les exclut presque de rien ; ils eurent bien quelque part à la Législation, mais ils n'influoient presque point dans les résolutions qu'on pouvoit prendre. Ils pouvoient avoir part aux charges & au sacerdoce (a) même, mais ce privilège étoit en quelque façon rendu vain par les désavantages qu'ils avoient dans les élections. Ils avoient droit d'entrer dans la milice ; mais pour être Soldat il falloit (3) un certain cens. Rien n'empêchoit les affranchis (b) de s'unir par mariage avec les familles ingénues ; mais il ne leur étoit pas permis de s'allier avec celles des Sénateurs. Enfin leurs enfans étoient ingénus, quoi qu'ils ne le fussent pas eux-mêmes (4).

(a) Tacite, *Annal.*, Liv. 3. (M.)

(b) Harangue d'Auguste dans *Dion*, Liv. 56. (M.)

(1) Sur l'agriculture et l'industrie dans les Etats à esclaves, voy. E. L., XXII, 14 ; et R, ch. 15.

(2) Bas peuple, B et suiv. Sur la manière d'empêcher la puissance de tomber entre les mains du bas peuple, voy. E. L., XI, 6.

(3) Falloit, B et suiv.

(4) Eux-même, E\*.

---

## CHAPITRE XIX (XVIII)

### *Des Affranchis & des Eunuques*

Ainsi dans le Gouvernement de plusieurs, il est souvent utile que la condition des affranchis soit peu au-dessous de celle des Ingénus, & que les Loix travaillent à leur ôter le dégoût de leur condition. Mais dans le Gouvernement d'un seul, lorsque le luxe & le pouvoir arbitraire règnent, on n'a rien à faire à cet égard ; les affranchis se trouvent presque toujours au-dessus des hommes libres. Ils dominent à la Cour du Prince & dans les palais des Grands ; & comme ils ont étudié les foiblesses de leur maître & non pas ses vertus, ils le font régner, non pas par ses vertus, mais par ses foiblesses. Tels étoient à Rome les affranchis du tems des Empereurs.

Lorsque les principaux esclaves sont eunuques, quelque privilège qu'on leur accorde, on ne peut guère les regarder comme des affranchis. Car comme ils ne peuvent avoir de famille, ils sont par leur nature attachés à une famille ; & ce n'est que par une espèce de fiction qu'on peut les considérer comme citoyens.

Cependant il y a des païs où on leur donne toutes les Magistratures : « Au (+) Tonquin, dit *Dampierre* (a), « tous les Mandarins civils et militaires sont eunuques. » Ils n'ont point de familles, & quoiqu'ils soient naturellement avarés, le maître ou le Prince profitent à la fin de leur avarice même.

Le même (b) *Dampierre* nous dit que dans ce païs les eunuques ne peuvent se passer de femmes & qu'ils se marient. La Loi qui leur permet le mariage, ne peut être fondée, d'un côté que sur la considération que l'on y a

( + ) C'étoit autrefois de même à la Chine. Les deux Arabes mahométans qui voyagèrent au 9<sup>me</sup> siècle [1] disent, l'*Eunuque*, quand ils veulent parler du Gouverneur d'une Ville. (M.)

[1] Renaudot (l'abbé), *Anciennes Relations des Indes et de la Chine, de deux voyageurs, qui y allèrent dans le neuvième siècle*, etc., Paris, 1718, in-12.

(a) Tom. 3, p. 91. (M.)

(b) Tom. 3, p. 94. (M.)



pour de pareilles gens, et de l'autre sur le mépris qu'on y a pour les femmes.

Ainsi l'on confie à ces gens-là les Magistratures, parce qu'ils n'ont point de famille, & d'un autre côté on leur permet de se marier, parce qu'ils ont les Magistratures.

C'est pour lors que les sens qui restent, veulent obstinément suppléer à ceux que l'on a perdus ; & que les entreprises du desespoir (1) sont une espèce de jouissance (2). Ainsi dans Milton cet Esprit à qui il ne reste que les desirs (3), pénétré de sa dégradation, veut faire usage de son impuissance même.

On voit dans l'Histoire de la Chine un grand nombre de Loix pour ôter aux Eunuques tous les emplois civils & militaires ; mais ils reviennent toujours. Il semble que les Eunuques en Orient soient un mal nécessaire.

(1) Désespoir, B et suiv.

(2) Montesquieu n'a jamais pu se refuser le plaisir de badiner avec cette idée : Voy. L. P., 9, 53.

(3) Désirs, B\*.

---

## CHAPITRE II

---

### §. 1. — *Place du Livre XV dans l'Esprit des Lois*

---

Il y a une singularité à remarquer non seulement dans la situation de ce livre XV, dans l'*Esprit des Lois*, mais encore dans le titre même du livre.

Dans le premier livre de l'*Esprit des Lois*, Montesquieu traite des lois en général, du droit naturel, du droit des gens. Puis, il distingue dans le livre II, trois espèces de gouvernements, auxquels il rattache dans le III<sup>e</sup> livre, ce qu'il appelle des « principes ». Dans le livre IV, il fait l'application de ces principes à l'éducation. Le cinquième livre traite des règles qui doivent guider le législateur dans le choix des moyens de favoriser la conservation des divers gouvernements. Vient ensuite ce beau livre VI, où Montesquieu énonce des opinions si justes et si humaines sur les pénalités judiciaires. Dans le livre VII, il prétend tirer les conséquences de ses principes par rapport au luxe, aux lois somptuaires, et aux lois concernant la conduite des femmes. Mais dans ce livre les principes n'ont qu'une importance minime. Le VIII<sup>e</sup> livre est consacré à l'étude des causes de la décadence et du changement des gouvernements. Le livre IX étudie les moyens de défendre un Etat contre les attaques des ennemis. Le livre X traite du droit de la guerre offensive et des moyens de conserver une conquête. Puis dans le onzième livre, Montesquieu examine les différents gouvernements au point de vue de la liberté politique ; ce sont des recherches sur la forme de la Constitution la plus favorable à la conservation d'un Etat ; l'auteur semble se prononcer en faveur de la Constitution de l'Angleterre.

Le livre XII traite de la manière d'assurer la sécurité des citoyens. Le livre XIII est consacré à l'examen de la manière dont il faut lever les impôts afin de ne pas compromettre la stabilité de l'Etat, en gênant trop la liberté des citoyens.

Jusqu'ici rien de bien nouveau, du moins dans les sujets. On les a traités assez souvent avant Montesquieu. L'introduction des trois « principes », crainte, honneur, vertu, est une nouveauté dont l'utilité et la justesse sont contestables.

Mais voici qu'avec le livre XIV, il entre dans ce traité de politique un élément qui n'avait jamais été si sérieusement utilisé dans une théorie de gouvernement ; c'est la fameuse théorie du climat. Hippocrate et Galien avaient fait allusion à l'influence du climat sur les mœurs. Jean Bodin en avait parlé dans sa République (1). Le chevalier du Temple avait fait des remarques sur le même sujet (2). Le fameux voyageur Chardin avait fourni des observations et des opinions intéressantes (3). Fénelon, Fontenelle, et l'abbé Dubos avaient formulé la théorie du climat. Mais Montesquieu la reprend, et lui donne une grande importance dans sa philosophie du gouvernement et de la civilisation (4). Le livre XIV, qui traite « Des lois dans le rapport qu'elles ont avec la nature du climat », présente une étude plus systématique et plus étendue que celles qui l'avaient précédée. Montesquieu s'applique à montrer comment le climat influe sur les mœurs.

Mais le titre du livre XV, « Comment les lois de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat » semble accuser un changement d'intention de la part de l'auteur. Qu'est-ce que ce titre veut dire, sinon que l'auteur se propose, soit de confirmer la théorie du climat par l'étude de l'esclavage, soit d'expliquer ou de commenter cette étude à l'aide des principes de la théorie du climat ?

(1) Liv. V, ch. I.

(2) *Essay upon the Origin and Nature of Government.*

(3) *Voyage de Perse*, éd. Langlès, t. III, p. 273-288 ; t. IV, p. 91 ; t. VI, p. 9 ; t. VIII, p. 263, 295.

(4) V. Lanson, *Hist. de la litt. fr.*, p. 709, 8<sup>e</sup> éd. revue.

D'après leur titre (1) les deux livres suivants auraient le même objet, quel qu'il soit ; et à ne regarder que ces titres on dirait que l'auteur a l'intention d'alléguer d'autres preuves de ce qu'il a avancé dans le livre XIV.

A partir du livre XVIII toutefois, Montesquieu reprend son examen des divers faits généraux dont le législateur doit tenir compte, à savoir, la nature du terrain, l'esprit général de la nation, le commerce, l'usage de la monnaie, le nombre des habitants, la religion. Le livre XXIX contient des réflexions assez décousues sur la manière de composer des lois. Les livres XXVII, XXVIII, XXX et XXXI sont des recherches de juriste sur des points spéciaux dans l'histoire du droit, remarquables du reste à cet égard, mais qui n'ont aucun rapport avec notre sujet.

Notons donc que dans le livre XV, Montesquieu semble vouloir étudier l'esclavage par rapport au climat.

Il est assez surprenant qu'il n'ait pas voulu considérer l'esclavage sous d'autres rapports. De tous ses prédécesseurs, dont nous avons étudié les opinions, il n'en est certainement pas un qui se soit avisé de rattacher au climat ses idées sur l'esclavage. Dans le droit romain par exemple, la théorie de l'esclavage se relie à la définition du droit des personnes (2), ou à celle du droit et de la justice (3). Delaunay, Donat et Conring suivent l'ordre du droit romain. Aristote, Bodin, Puffendorf, l'étudient par rapport à la famille, base de l'Etat. D'autres, saint Augustin, Bartole, saint Thomas, Covarruvias, More, Gravina, Grotius, Hobbes, Locke, d'Aube, ont vu dans la guerre la source et la justification de l'esclavage. Il semble, en effet, que la question des prisonniers de guerre mène assez naturellement à celle de la servitude.

Montesquieu a dit des choses fort sensées sur le droit de la guerre. Le livre X contient quelques-unes des idées

(1) L. XVI, « Comment les lois de l'esclavage domestique ont du rapport avec la nature du climat. »

L. XVII, « Comment les lois de la servitude politique ont du rapport avec la nature du climat. »

(2) *Institutes*, L. I., tit. 3-8.

(3) *Digeste*, L. I., tit. 1, *De justitia et jure*.

par lesquelles il a bien mérité de l'humanité (1). Il n'hésite pas à se séparer des jurisconsultes ; il qualifie leurs conclusions de fausses et de terribles. Comme Locke, il part de ce principe que le but de la guerre, et même de la conquête, ne doit être que la conservation de l'Etat. Or, la conservation d'une société peut exiger parfois la servitude d'une autre : mais la servitude de la nation vaincue ne saurait être que temporaire : — « l'esclavage dans la conquête est une chose d'accident ». Il faut que le peuple esclave puisse devenir sujet. Un Etat qui en a conquis un autre doit continuer à le gouverner en laissant au peuple vaincu ses lois et ses institutions. Il fait remarquer combien ce droit moderne des gens est meilleur que celui des Romains, qui permettait d'exterminer tous les citoyens du pays vaincu. Mais Montesquieu n'envisage dans ce livre que la servitude politique ; il ne discute pas l'esclavage individuel par rapport à la guerre.

Nous avons vu qu'un auteur, que Montesquieu a dû très bien connaître, Melon, avait traité de l'esclavage dans son *Essai politique sur le commerce*. Nous savons également l'essor pris par le commerce colonial entre 1700 et 1750. Les livres XX, XXI, XXII de l'*Esprit des Loix* font voir l'intérêt que Montesquieu portait au commerce. Comment se fait-il donc que, lorsqu'il parle de l'évolution du commerce moderne et du rôle des colonies, il ne dise rien du commerce qui primait alors tous les autres, c'est-à-dire de la traite des nègres ? Voici la seule réflexion qu'il fait là-dessus, en traçant le tableau des origines du commerce moderne : « Enfin la navigation d'Afrique devint nécessaire ; elle fournissait des hommes pour le travail des mines et des terres de l'Amérique (2). »

Lorsque Montesquieu parle de l'esclavage en divers endroits de l'*Esprit des Loix*, ce n'est qu'en passant, pour alléguer un exemple ou une coutume (3). Puisque la question de l'esclavage ne se relie pour lui à aucun des sujets que nous avons mentionnés, nous pouvons établir

(1) V. *Esprit des lois*, L. X, ch. 2, 3, 4.

(2) E. L., XXI, 21.

(3) V. plus loin, chap. V.

deux conclusions : l'une, que Montesquieu considère l'esclavage à un point de vue nouveau et intéressant ; et l'autre, qu'il a consigné dans le livre XV toute sa doctrine sur ce sujet. Quant au motif qui lui a fait discuter l'esclavage par rapport au climat, nous allons le chercher dans le livre même.

## § 2. — *Analyse du livre XV*

Notre auteur commence par définir l'esclavage. La définition faite, il le blâme assez vivement, parce qu'il est contraire à la morale. Cependant la servitude personnelle n'est pas insupportable dans le gouvernement despotique, parce que l'on y est déjà sous l'esclavage politique. Mais le souci de l'honneur, mobile tout-puissant dans la monarchie, et le besoin de sauvegarder l'égalité dans la démocratie et dans l'aristocratie, ne permettent pas qu'il y ait d'esclaves dans ces formes de gouvernement.

Quoiqu'il soit banni théoriquement des sociétés où le gouvernement n'est pas despotique, en fait l'esclavage y a existé et y subsiste encore. Il faut savoir comment ce fait s'est produit, puisqu'il doit avoir des rapports avec la nature des choses. Il y a des théories qui prétendent l'expliquer et l'autoriser. Il faut examiner ces théories.

D'abord celles du droit romain, qui, après examen, doivent être repoussées comme insuffisantes pour établir le rapport de l'esclavage avec la nature des choses. Montesquieu quitte donc le terrain des abstractions et cherche dans des faits historiques les causes réelles de l'esclavage.

Or, l'esclavage s'est établi en Amérique ; pourquoi ? Il semble que les Espagnols aient été animés par le « mépris qu'une nation conçoit pour une autre, fondé sur la différence des coutumes » ; c'est là un préjugé qui est manifestement mal fondé et injuste. D'autre part, les « destructeurs d'Amérique » ont prétexté le souci de la conversion des païens pour excuser les barbaries de leur conquête. Cet abus de la religion ne peut fournir de raison sérieuse à l'esclavage. L'énumération ironique des raisons qu'on alléguait tous les jours pour légitimer l'escla-

vage des nègres est en même temps la réfutation de ces raisons.

Donc, la recherche des causes de l'esclavage n'a pas encore abouti. Evidemment l'auteur ne peut pas s'en tenir là. Il faut rendre compte d'un caractère frappant des mœurs de tous les peuples. Le fait de la sujétion, la réalité des rapports d'inférieur et de supérieur, sont indéniables. Mais puisque tous les hommes naissent égaux, comment expliquer cette dérogation à la loi de la nature ? Montesquieu ne veut pas de l'opinion de Hobbes, que l'état de nature c'est l'état de guerre. Il s'est prononcé en faveur de la théorie d'une nature primitive où les êtres se craignent et s'associent volontiers (1). La guerre survient entre les sociétés qui se sont constituées. Montesquieu n'explique pas le passage de ces sociétés primitives à un gouvernement despotique, mais il croit trouver dans le régime despotique l'origine naturelle de l'esclavage. Il remarque que dans un gouvernement despotique, « on a une grande facilité à se vendre ». Cette vente est une manière de se choisir librement un maître. Et, par conséquent, l'esclavage qui en résulte sera doux.

Qu'un esclavage doux s'explique ainsi, soit ; mais l'esclavage tel qu'on le connaît dans l'histoire et à l'époque de Montesquieu n'est pas doux, il est même cruel. Peut-on le rattacher à la nature des choses ? Nous voilà donc arrivés au vrai point de la question de l'esclavage. C'est la réalité que Montesquieu a maintenant sous les yeux. Après avoir ridiculisé les arguments odieux cités dans le chapitre 5, il est obligé de se prononcer.

C'est ici qu'il parle, pour la première fois dans ce livre, de l'influence du climat. C'est à cette influence qu'il attribue l'origine de l'esclavage cruel qu'on voit parmi les hommes. Dans certains pays, où la chaleur fait que les hommes sont tellement paresseux qu'il faut les forcer au travail, l'esclavage est fondé sur une raison naturelle. Mais en Europe au contraire, l'influence du christianisme s'est jointe à celle du climat pour abolir l'esclavage. L'esclavage ne peut donc être fondé sur des raisons natu-

(1) E. L., I, 2.

relles dans les pays d'Europe. Il serait d'ailleurs inutile, parce qu'on peut faire les travaux même les plus pénibles par des hommes libres. Et peut-être qu'on pourrait le faire partout.

On voit qu'aux chapitres 1, 6, 8 et 12, Montesquieu incline à juger l'esclavage au point de vue de l'utilité qui en résulte. Au chapitre 9, il prévient contre ce qu'il considère comme une application abusive de ce principe. Quand on parle de l'utilité de l'esclavage, il faut étendre la notion de l'utilité jusqu'à comprendre la société tout entière, et même les esclaves.

Dans le chapitre 10, Montesquieu distingue entre la servitude personnelle et le servage, qu'il appelle la servitude réelle (1). La servitude des Ilotes chez les Lacédémoniens lui fournit le symbole de la réunion de l'esclavage personnel, usité chez les peuples voluptueux, et de la servitude réelle, qui est spéciale aux peuples simples. Le chapitre 11 est une des divisions inutiles qu'on lui a reprochées (2). Les abus de l'esclavage font l'objet du chapitre 12 ; les dangers en sont considérés dans trois chapitres qui n'en font en réalité qu'un seul.

Vient ensuite l'examen de ce qui doit être l'esprit des lois à l'égard de l'esclavage. D'abord quelques considérations générales en faveur de l'humanité : puis, une ébauche des règlements convenables sur les rapports du maître et de l'esclave : un chapitre sur les affranchissements : et enfin, un chapitre sur les affranchis et les eunuques, chapitre qui est parfaitement inutile, mais qui permet à l'auteur d'assaisonner son grave traité de ce piment qui est du goût particulier du XVIII<sup>e</sup> siècle. Dommage que le goût ne soit pas disparu comme le siècle !

Le livre XV se divise en deux parties assez nettes. Dans la première partie, comprenant les chapitres 1-9, Montesquieu traite de la légitimité et de l'origine de l'esclavage. Dans les chapitres 10-19, l'auteur étudie son sujet

(1) Ce terme était usuel dans le droit, mais pour désigner les servitudes de terres et de propriétés. V. Dumoulin, *Costumes de la Prevosté & Vicomté de Paris, etc.*, éd. de Paris, 1678, in-8°, p. 340 et suiv.

(2) Brunetière, *Etudes critiques*, IV<sup>e</sup> série, p. 249.



au point de vue du droit civil. L'esclavage étant établi dans un Etat, quelles sont les difficultés qui se présentent à l'esprit du législateur ; quels sont les moyens de résoudre ces difficultés ?

Mais alors qu'est-ce qu'il faut dire du titre de ce livre ? Dès maintenant nous sommes en mesure de nous rendre compte de la divergence qu'il y a entre ce titre, « Comment les lois de l'esclavage civil ont du rapport avec la nature du climat » et le contenu du livre. On a vu qu'il n'y est question du climat qu'aux chapitres 7 et 8, et que Montesquieu lui-même n'ose affirmer qu'il y ait des rapports absolus entre l'esclavage et le climat. Ce qui caractérise le livre ce n'est point la recherche des causes physiques qui ont pu déterminer ce qu'on voit dans l'esclavage ; c'est une suite de raisonnements en partie abstraits et déductifs (1), en partie fondés sur l'observation et l'histoire (2), mais dans lesquels la morale et la philosophie politique fournissent les procédés et les conclusions. La partie relative au climat n'est pas assez développée pour justifier le titre. Faut-il croire que Montesquieu voulait donner à un livre, qui contenait des observations capables de choquer certains lecteurs, un titre, pour ainsi dire, anodin ? Où est-ce qu'il avait originellement l'intention de faire une étude scientifique sur l'esclavage, étude dont il ne subsiste que le titre et quelques traces ? Quand on veut voir dans chacune des expressions de Montesquieu, outre le sens propre, un sens ésotérique, on peut lui faire dire tout ce que l'on veut. Si l'on s'en tient au texte, on doit dire que le contenu du livre ne répond pas au titre.

### § 3. — *Particularités du style de Montesquieu*

Avant d'aborder l'étude des sources et des idées de notre auteur, je voudrais noter quelques détails du style de Montesquieu.

(1) Les ch. 1, 2, 12, 13, 18.

(2) Les ch. 3, 4, 6, 10, 16, 17.

J'ai parlé du titre du livre XV. Il y a d'autres observations du même ordre. Par exemple, le titre du chapitre I<sup>er</sup> est trop vaste pour le petit sujet qui y est traité, savoir, les rapports entre l'esclavage et la nature des gouvernements.

J'aurais voulu aussi que Montesquieu retranchât les deux derniers mots du titre du chapitre 8, pour donner à son argument la portée générale qui lui appartient. Le titre du chapitre 9 paraît mal choisi. Il n'est pas question « des nations, etc. », mais « de l'utilité de l'esclavage chez les nations où la liberté civile est généralement établie ». La phrase du chapitre 11 ne mérite guère l'honneur de former un chapitre. Les titres des chapitres 3, 4, 6, 7, semblent indiquer qu'il n'aurait pas été difficile de réunir ces chapitres dans un seul sans nuire à l'impression qu'ils doivent faire sur le lecteur.

Par rapport à la forme de la phrase et à la syntaxe, il y aurait quelques observations à faire.

Ainsi, la définition de l'esclavage au commencement du livre laisse à désirer. L'esclavage n'est pas l'établissement d'un droit ; c'en est peut-être le résultat. C'est un état, une condition dont on peut indiquer les caractères ; ou bien c'est une relation qu'il faut définir. Le texte n'est pas clair, la langue est plus sévère pour l'emploi des pronoms personnels ; on pourrait dire : « L'esclavage rend un homme tellement propre à un autre homme que l'un est le maître absolu de la vie et des biens de l'autre. »

Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa, chapitre 1, il y a un « y » de trop. J'en supprimerais le dernier. Vers la fin de ce chapitre, on peut se demander si l'on a le droit de dire que des lois « font des efforts ». On peut aussi blâmer l'expression « que tout le monde soit aussi égal que possible ». Au chapitre 2, troisième alinéa, Montesquieu emploie le subjonctif là où l'analogie le permettrait bien, mais où l'usage s'y oppose. Je n'ai pas trouvé d'exemple d'auteur considérant comme proposition consécutive, une proposition adverbiale, subordonnée à l'adverbe « tellement ». Au même chapitre 2, un grammairien pointilleux pourrait blâmer la phrase « dès qu'un homme en a fait un autre esclave ». La tournure, « l'esclave se

vendant, tous ses biens, etc. », est un anachronisme. De même, au chapitre 4, l'usage moderne ne permettrait plus le changement de sujet dans la phrase « la religion donne à ceux qui la professent un droit de réduire en servitude ceux qui ne la professent pas, pour travailler plus aisément à sa propagation ». Au chapitre 8, la phrase « Il n'y a point de travail si pénible qu'on ne puisse proportionner à la force de celui qui le fait, etc., » est un latinisme. Au chapitre 12, on devrait substituer au mot « paresse » le mot « oisiveté ».

Au chapitre 14, je remarque l'emploi du conditionnel après le verbe « établir », au sens d' « ordonner » ; on voit la même expression au chapitre 16 (1).

On n'a pas le droit de juger du style (2) de Montesquieu d'après un seul des trente-et-un livres de *l'Esprit des Lois*. Il y a cependant quelques traits qui méritent d'être signalés.

Ce qui m'a surtout frappé c'est que Montesquieu a un style qui ressemble beaucoup à celui des codes de droit romain. Ces recueils de l'ancien droit comprennent des livres de longueur inégale et composés de chapitres qui ont souvent assez peu de rapports entre eux. Je crois que c'est là qu'il a pris son système de laisser ses réflexions dans un ordre où l'enchaînement est souvent difficile à saisir.

Mais ce qui frappe aussi c'est la précision et la concision de sa phrase. Il n'y a presque pas de longues périodes. On n'y sent pas le souci de l'élégance ; c'est à la brièveté et à la justesse de l'expression qu'il vise toujours.

Comme le raisonnement est souvent abstrait, il y a un certain nombre de formules et d'heureuses généralisations.

(1) Cf. la phrase : « Dans la plupart des Etats monarchiques, on a sagement établi que ceux qui ont un commandement un peu étendu ne soient attachés à aucun corps de milice. » E. L., V, 16.

(2) V. Brunetière, *Etudes critiques*, IV<sup>e</sup> série, p. 248 et suiv. ;

Barckhausen, *Montesquieu, ses idées et ses œuvres*, etc., p. 173 et suiv. ; p. 328 et suiv. ;

Sorel, *Montesquieu*, p. 79 et suiv. ;

Lanson, *Hist. de la litt. fr.*, 8<sup>e</sup> éd., p. 705 et suiv. ;

Faguet, *Dix-huitième siècle*, p. 154.

Montesquieu réussit à trouver de ces phrases qui font l'effet de pierres fines, tant elles brillent par la forme et par le fond : « Si la liberté a un prix pour celui qui l'achète, elle est sans prix pour celui qui la vend » — « les connaissances rendent les hommes doux ; la raison porte à l'humanité : il n'y a que les préjugés qui y fassent renoncer. » — « Dans ces choses, voulez-vous savoir si les désirs de chacun sont légitimes, examinez les désirs de tous. » Il semble que de tels aphorismes donnent la forme classique, définitive, de l'idée.

Le raisonnement, pour la plus grande partie abstrait, n'est pas cependant rigoureusement impersonnel. Aux chapitres 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 12, la personnalité de l'auteur apparaît par instants. C'est comme si l'on apercevait pour un court moment la figure du magistrat, grave, bon, laborieux, qui lève les yeux de son travail pour rencontrer ceux du lecteur.

Si je dis « raisonnement abstrait » il ne faut pas oublier que la méthode de Montesquieu, bien qu'elle consiste à considérer surtout les principes et les rapports théoriques, se fonde en général sur l'observation, soit directe, ce qu'il a pu voir lui-même, — soit indirecte, ce qu'il voit dans l'histoire. Quoi qu'on puisse lui contester parfois son choix d'observations, il est constant qu'il s'appuie sur ce qui était pour lui le fait réel. Il a souvent l'image du passé devant les yeux, mais ce n'est pas pour se perdre en lui. Il fait la critique de l'antiquité, tâche de démêler ce qu'elle avait de noble, mais n'hésite pas à flétrir ce qu'elle avait de bas et d'erroné.

L'auteur a l'instinct de l'écrivain en ce sens qu'il sait bien où il faut placer sa phrase pour lui faire donner le maximum d'effet. Notez la conclusion de quelques alinéas.

« Les homicides faits par les soldats, et après la chaleur de l'action, sont rejetés de toutes les nations du monde. »

« La loi civile..... ne peut s'empêcher de restituer contre un accord qui contient la lésion la plus énorme de toutes. »

« ..... Ce qui est contraire au principe fondamental de toutes les sociétés. »

« ..... Ne serait-il pas venu dans la tête des princes d'Europe qui font entr'eux tant de conventions inutiles, d'en faire une générale en faveur de la miséricorde et de la pitié. »

« Dans nos climats, le christianisme a ramené cet âge. »

« Et on est parvenu à leur faire aimer leur condition plus que toute autre qu'ils eussent pu prendre, etc. »

Il y a là une satisfaction pour l'esprit, et pour l'oreille, si l'on en fait la lecture à haute voix, qui est analogue à celle qu'on ressent quand un beau morceau de musique se termine par un accord final, ferme et harmonieux. Ceci est plus vrai pour les idées prises séparément que pour l'ensemble du livre. La pensée de Montesquieu n'est pas comme un perron magnifique qui vous conduit sur une terrasse, d'où vous promenez les yeux sur un vaste paysage. Je songe plutôt à un grand édifice, dont on voit poser les pierres bien taillées, mais dont les diverses parties sont plus avancées les unes que les autres, de sorte qu'on se représente mal ce que sera l'aspect du bâtiment quand il sera fini. Car je suis de ceux qui croient que Montesquieu n'a pas eu le temps d'achever son chef-d'œuvre. Il y a encore de l'échafaudage et des plâtras (1).

(1) « J'ai employé vingt années de ma vie à cet ouvrage. Il s'en faut bien que j'y aye mis assez de temps. » P, II, p. 103.

« Que me serviroit d'avoir fait des réflexions pendant vingt années, si j'avois manqué la première de toutes : que la vie est courte ? Je n'ai pas même le temps d'abrégé ce que j'ai fait. » *Ibid.*, p. 104.

---

## CHAPITRE III

---

### *Les Sources du Livre XV*

---

Avant d'apprécier les idées de notre auteur, il est bon de distinguer ce qui lui est propre dans ce livre. On a étudié le mouvement des idées avant Montesquieu et autour de lui : reste à examiner les sources particulières auxquelles il a puisé. L'étude de ces sources peut contribuer largement à la connaissance de sa méthode et de son originalité.

Un premier devoir s'impose, à savoir, celui de déterminer dans quelle mesure Montesquieu a été exact à indiquer les emprunts qu'il fait à d'autres auteurs. Je vais donc indiquer brièvement les résultats de ce travail de vérification.

1. *Chap. II, note (a). Inst. de Justinien. Liv. I. (1).* J'ai déjà cité les termes des *Institutes* de Justinien (2). Si l'on s'y reporte, on constate quelque chose qui semble être une erreur de la part de Montesquieu. Il dit : « Le droit civil des Romains permit à des débiteurs, que leurs créanciers pouvaient maltraiter, de se vendre eux-mêmes. » Or, je n'ai pu trouver dans le droit romain trace de ce règlement. Il y avait bien la loi des Douze Tables (3), mais comme Bodin le dit, cette loi était tombée en désuétude à cause de l'impossibilité de la faire accepter du peuple. La saisie de la personne des débiteurs provoquait souvent de graves désordres à Rome (4). Les pères avaient le droit

(1) V. plus haut, p. 221.

(2) V. plus haut, p. 76.

(3) V. plus haut, p. 140.

(4) V. E. L., XII, 21.

de vendre leurs enfants (1). Mais quant au débiteur, je n'ai trouvé ni dans le *Corpus juris* ni chez aucun juriste ou historien, la mention de ce droit, qui me paraît suspect, jusqu'à preuve du contraire. Car les *Institutes* ne font pas mention des débiteurs. Les termes du § 4 du titre III semblent se rapporter à une espèce d'escroquerie où un homme se laissait vendre, mais recouvrait ensuite sa liberté en prouvant qu'il n'avait pas été esclave au moment de la vente.

2. *Chap. III, note (a)* (2). Ce renvoi à la Bibliothèque anglaise (3) est exact. Le passage auquel Montesquieu fait allusion se trouve au tome XIII (1725), page 425, dans un compte rendu d'un ouvrage intitulé « Voyage aux Isles de Madère, des Barbades, de Nevis, de St-Christophle, et de la Jamaïque, etc. », ouvrage paru à Londres, le tome premier en 1707, le deuxième en 1725. C'est l'auteur de ce livre, le fameux docteur Hans Sloane (4), qui cite Lopès de Gomara (5). Montesquieu a abrégé le passage en y changeant quelques mots. Le texte porte : « Il y avait dans ces Paniers des Congres, des Limaçons, des Cigales, des Grillets, et des Sauterelles. » On voit que Montesquieu a mis « cancre » au lieu de « congres », et qu'il a laissé tomber le mot « grillets », terme que le rédacteur avait employé vraisemblablement pour désigner des « grillons ».

3. *Chap. IV, note (a)* (6). Je n'ai pas trouvé dans l'ouvrage de Solis (7), la déclaration, en toutes lettres du moins, que Montesquieu lui attribue. Voici cependant deux phrases qui ont trait à ce sujet :

(1) Wallon, *Hist. de l'esclavage*, etc., t. II, p. 177.

(2) V. plus haut, p. 225.

(3) Ce journal littéraire se publiait à Amsterdam de 1717 à 1729, 15 v. in-12°. Les cinq premiers volumes furent rédigés par Michel de la Roche, les suivants par Armand de la Chapelle. Le but de la publication était de renseigner les savants hollandais et français sur les livres importants publiés en Angleterre.

(4) Premier président de la Société royale de Londres.

(5) V. plus haut, p. 225.

(6) V. plus haut, p. 226.

(7) Solis (Antoine), historien espagnol, auteur de l'« Histoire de la conquête du Mexique. » Né en 1610, mort en 1686. Edition originale, en espagnol, Madrid, 1684, in-f°. Trad. fr., Paris, 1691, in-4°.

1° A propos des cruautés exercées sur les Indiens, l'historien dit (1) : « Le Roi Don Ferdinand informé de ces déréglemens s'estoit appliqué à y apporter du remède : & ses soins regarderent particulièrement les Indiens, qu'il desiroit proteger & attirer à la Foi : ce qui a été toujours la première vûë de nos Rois. »

2° Après avoir dépeint Montezuma comme un monarque cruel et rusé, Solis dit (2), « il y avoit quatorze années qu'il régnoit suivant ces maximes, lorsque Herman Cortez aborda sur les côtes de son Empire. La dernière de ces années fut toute remplie de presages & de prodiges affreux, que le Ciel envoïa ou permit, pour amollir la férocité de ces Barbares, & pour rendre moins difficile aux Espagnols ce grand ouvrage, auquel la Providence les conduisoit par des voies si cachées, etc. »

L'histoire du Pérou, de Garcilaso de la Vega, est un ouvrage très intéressant, parce que l'auteur avait des moyens exceptionnels pour se documenter (3). Dans la Préface de la première partie il rend grâces à Dieu de ce qu'il avait « bien voulu tirer de l'Idolâtrie un si grand nombre de Nations pour les unir au sein de son Eglise Catholique Romaine, notre souveraine & sainte mère ». Mais c'est plutôt à des passages de la seconde partie que Montesquieu fait allusion. En voici deux.

1° L'auteur raconte (4) comment on se moquait de Pizarre et de ses compagnons parce qu'ils voulaient s'exposer à de nouveaux travaux et affronter les dangers

(1) *Op. cit.*, Livre I<sup>er</sup>, ch. IV, p. 14.

(2) *Ibid.*, Liv. IV, III, ch. 3, p. 99.

(3) Garcilaso de la Vega (1530-1568), qu'on appelait l'Inca, naquit au Pérou, d'une mère qui était de la race des Incas. Il fut rappelé en Espagne par Philippe II, qui redoutait la popularité de la Vega auprès des habitants du Pérou. Voici les ouvrages dont il s'agit :

Première Partie des commentaires royaux qui traitent de l'origine des Incas, de leurs lois et de leur gouvernement. Edition originale, Lisbonne, 1609. Traduit en français par Dalibard (d'après Barbier), Paris, 1744, 2 vol. in-12°.

— Seconde partie, des Incas ou Histoire générale du Pérou. Cordoue 1616, in-fol. Traduction française de Baudoin, Paris, 1633-1658, 4 vol. in-4°. Nouvelle édition, Amsterdam, 1704-1706, 4 vol. in-12°. Il y a eu bien des éditions de cette traduction.

(4) Trad. de Baudoin, Amsterdam, 1706, ch. I, p. 5.



de la conquête d'un pays inconnu ; et il continue : « Mais la bonne fortune de ceux qui en profitent aujourd'hui les appelloit, & les pousoit même à cette entreprise, Dieu le voulant ainsi, pour amener ces Gentils dans le Giron de son Eglise, & leur faire prêcher son saint Evangile. »

Autre passage (1) : — « Outre que la prédication du saint Evangile, qui vaut plus que tout, est une suite de leurs travaux, ayant été les premiers qui l'ont prêché dans ce grand empire du Pérou, où ils ont ouvert les portes de l'Eglise à un si grand nombre d'Infidelles, etc. » On voit donc que Montesquieu avait raison de renvoyer à ces ouvrages.

4. *Chap. IV, note (b)* (2). Montesquieu a dû avoir sous les yeux l'ouvrage du P. Labat (3). Voici le passage, qui se trouve en effet à la page 114 du tome IV, édition de 1722. « C'est une loi très ancienne, que les Terres soumises aux Rois de France, rendent libres tous ceux qui s'y peuvent retirer. C'est ce qui fit que le roi Louis XIII, de glorieuse mémoire, aussi pieux qu'il était sage, eût toutes les peines du monde à consentir que les premiers Habitans des Isles eussent des esclaves, & ne se rendit enfin qu'aux pressantes sollicitations qu'on lui faisoit de leur octroyer cette permission, que parce qu'on lui remontra que c'étoit un moyen infallible, & l'unique qu'il y eût pour inspirer le culte du vrai Dieu aux Afriquains, les retirer de l'idolatrie, & les faire perseverer jusqu'à la mort dans la Religion Chrétienne qu'on leur feroit embrasser. » Montesquieu en a cependant légèrement changé le sens, puisqu'il ne s'agissait pas de rendre esclaves les nègres des colonies : mais seulement de permettre aux habitants de se servir des esclaves qu'on y apportait.

Le renseignement du P. Labat joint à ceux des histoires de Solis et de La Vega, justifiaient bien le mot de Montesquieu (4). Voltaire a eu tort de s'en moquer.

(1) *Ibid.*, chap. II, p. 6.

(2) V. plus haut, p. 226.

(3) *Supra*, p. 192, note (2).

(4) V. Deschamps, Histoire de la question coloniale en France, p. 33. Savary dit la même chose. « Ce commerce (de traité des esclaves) paroît inhumain à ceux qui ne savent pas que ces pauvres gens

5. *Chap. VI, note (a)* (1). Si le renvoi à l'ouvrage du P. Labat est exact, le renvoi suivant ne l'est pas. J'ai parcouru avec soin l'ouvrage de l'ingénieur anglais, Jean Perry (2) sans trouver aucun passage ayant un sens qui ressemble à ce que Montesquieu a voulu y voir. Je trouve cependant (3) que « tout le petit peuple, c'est-à-dire, les Paysans qui cultivent la terre, sont Esclaves, ou du Czar immédiatement, ou des Boyars, ou des Monasteres, ou des Gentilshommes du Pays, etc. » ; et plus loin (4) : « Il n'y a pas lieu de s'étonner que les Moscovites soient de toutes les nations la moins propre à apprendre quelque Art ou quelque Science, & la plus disposée à profiter de toutes les occasions de se révolter, & de s'engager à commettre les cruautés les plus barbares, dans l'espérance de pouvoir se délivrer de cet esclavage qui leur est comme héréditaire. » Ainsi la cause de leur asservissement, c'est qu'ils se trouvent en naissant dans une condition d'où ils ne peuvent sortir. J'ose dire que ce n'est pas parmi les Moscovites, tels que Perry les décrit, qu'on trouve l'exemple d'un esclavage qui soit juste et conforme à la raison.

6. *Chap. VII, note (b)* (5). Si Montesquieu n'avait pas dit, « A Achim, tout le monde cherche à se vendre », le

sont Idolâtres ou Mahométans, & que les marchands Chrétiens..... leur font trouver dans les Isles où ils sont portez..... la connoissance du vrai Dieu et la voye du salut..... ; & il y a lieu de croire que sans ces considérations, on ne permettrait point ce commerce. » Le Parfait Négociant, 1675, p. 139. Cf. aussi Bernier, Voyage contenant la description des états du Grand Mogol, de l'Indoustan, etc., Paris, 1830, p. 237. Le voyageur parle d'une bande de Portugais qui faisaient la traite des esclaves aux Indes : «.....cette infâme canaille se vantant effrontément de faire plus de chrétiens en un an, que tous les missionnaires des Indes en dix, ce qui eût été une étrange manière d'entendre le christianisme. »

(1) *Supra*, p. 228.

(2) *Etat de la Grande Russie*. Paris et Bruxelles, 1717, in-12°. Edition originale, Londres, 1716 sous le titre : *State of Russia under the present Tsar*.

(3) P. 325.

(4) *Ibid.*

(5) V. plus haut, p. 228.

renvoi à l'ouvrage de Dampier serait exact (1). Je reproduis le passage (2), où Dampier parle du pays d'Achim, ville située au nord-ouest de l'île de Sumatra.

« Ce Pays est gouverné par une Reyne, sous laquelle il y a douze Oronkeys, ou grands Seigneurs, qui agissent dans leurs divers départemens avec beaucoup de pouvoir & d'autorité. Il y a sous eux des Officiers subalternes, qui ont soin de conserver la paix & la tranquillité dans les différentes parties de la domination de la Reine. Celui qui est à présent Chabander d'Achim est un de ces Oronkeys. C'est une personne qui a beaucoup plus de lumières que les autres, & que l'on croit fort riche. J'ai ouï dire qu'il n'avoit pas moins de 1000 Esclaves, dont quelques-uns étoient des principaux marchands, qui avoient aussi quantité d'Esclaves sous eux. Et quoi que ces derniers soient Esclaves d'autres Esclaves, ils ne laissent pas d'avoir encore leurs esclaves eux-mêmes : de sorte qu'il est assés difficile à un Etranger de connoître ceux qui sont esclaves parmi eux, & ceux qui ne le sont pas : car ils sont tous en quelque manière, Esclaves les uns des autres : & tous en général le sont de la Reine et des Oronkeys ; parce que leur Gouvernement est fort arbitraire. Cependant les maîtres ne sont pas rigoureux envers leurs Esclaves, à moins que ce ne soit envers ceux du plus bas ordre, & qu'on n'emploie qu'à des Ouvrages bas & serviles : Mais ceux qui peuvent s'occuper à quelque chose de plus relevé, vivent assez bien de leur industrie. Ils y sont même encou-

(1) Dampier, et non pas Dampierre comme le portent les éditions primitives de *l'Esprit des Loix*, voyageur anglais dont les ouvrages ont été en vogue au XVIII<sup>e</sup> siècle, débuta comme flibustier aux Indes Occidentales et sur la côte occidentale de l'Amérique du Sud et passa ensuite aux mers de l'Orient. L'édition originale de son ouvrage parut à Londres en 1699, sous le titre « *New Voyage round the World.* » Pour tous les détails bibliographiques, voyez au catalogue général de la Bibliothèque Nationale. Montesquieu cite une traduction française, parue à Amsterdam, 1711, in-12°. Le titre de cette traduction n'est pas tout à fait tel que Montesquieu le donne. Le voici : « *Supplément du Voyage autour du monde, contenant une description d'Achim....., du royaume de Tonquin....., et de la baye de Campêche.....* Tome III.

(2) *Op. cit.*, t. III, p. 153.

ragés par leurs maîtres, qui leur prêtent souvent de l'argent, pour entreprendre quelque petit négoce. De cette manière ces valets vivent à leur aise, & suivent avec plaisir le genre d'occupation qui se trouve le plus conforme à leur penchant & à leur capacité ; & le maître qui a part au gain, en retire plus de profit, sans se donner aucune peine. Lorsqu'un de ces Esclaves meurt, son Maître hérite de tout ce qu'il laisse, & ses enfans, s'il en a, deviennent aussi ses Esclaves, à moins que leur père n'ait gagné de quoi les racheter durant sa vie, etc. »

On le voit, quant au nombre des esclaves, etc., selon Dampier, Montesquieu a raison. Mais il n'y a rien ici qui indique cette facilité à se vendre dont parle Montesquieu. Ailleurs Dampier nous laisse voir la provenance d'au moins un certain nombre des esclaves d'Achim. Il dit (1) : « Le capitaine Weldon (un des amis de Dampier) vint toucher à Achim, pour y vendre les esclaves qu'il avait amenez du Fort Saint-George. » Donc, on faisait la traite des esclaves à Achim. Du fait qu'il y avait dans ce pays un grand nombre d'esclaves, Montesquieu conclut que tout le monde y cherchait à se vendre. En réalité il confond dans ce passage les récits de Perry et de Dampier avec des renseignements tirés d'un autre auteur, dont on parlera tout à l'heure.

7. *Chap. VII, note (a)* (2). Notre résumé de la doctrine d'Aristote sur l'esclavage nous permet de constater que le renvoi à la « Politique » est exact (3).

8. *Chap. VII, à la fin* (4). Il y a une petite rectification à faire à propos de la remarque de Plutarque citée par Montesquieu. Le passage, auquel Montesquieu fait allusion, se trouve non pas dans la vie de Numa, mais dans la comparaison de Numa avec Lycurgue (5).

9. *Chap. VIII, note (+)* (6). C'est dans les *Voyages* (7),

(1) *Op. cit.*, ch. I, p. 3.

(2) *Supra*, p. 229.

(3) *Supra*, p. 11.

(4) *Supra*, p. 230.

(5) V. l'édition gréco-latine, Paris, Didot, 1846, in-4° ; et la trad. de Dacier, Paris, 1734, t. I<sup>er</sup>, p. 351.

(6) *Supra*, p. 230.

(7) T. II, p. 262 et suiv.

de Montesquieu que se trouvent des renseignements relatifs aux mines de l'Allemagne. L'auteur s'était imposé le devoir de s'informer avec soin de la façon dont on exploitait ces mines. J'ai déjà fait le rapprochement de quelques passages (1).

10. *Chap. X, notes (a) et (+)* (2). Voici les passages du traité de Tacite, « De Moribus Germanorum » (3), auxquels Montesquieu fait allusion dans le chapitre X : « Ceteris servis non in nostrum morem descriptis per familiam ministeriis utuntur. Suam quisque sedem suos penates regit. Frumenti modum dominus aut pecoris, aut vestis, ut colono injungit et servus hactenus paret. Cetera domus officia, uxor ac liberi exsequuntur. » C'est le fameux passage qu'aucun des auteurs qui parlent de l'esclavage n'a négligé. L'autre remarque se trouve au paragraphe XX du traité : « Dominum ac servum nullis educationis deliciis dignoscas : inter eadem pecora, in eodem humo degunt, donec ætas separet ingenuos, virtus adgnoscat. »

11. *Chap. XII, notes (a) et (b)* (4). Montesquieu a emprunté beaucoup d'idées au célèbre voyageur Chardin (5). Celles dont il est question au chapitre XII ne sont pas difficiles à reconnaître. Voici la première (6) : « Quiconque a des filles esclaves, s'en sert à tous les usages qu'il lui plaît, et non seulement est le maître de ce qu'on appelle leur

(1) *Supra*, p. 231.

(2) *Supra*, p. 234.

(3) Je prends mon texte dans une édition publiée à Paris en 1733, p. 521, § XXV.

(4) *Supra*, p. 235.

(5) Chardin (Pierre), né en 1643, mort en 1713. Il était fils d'un riche joaillier de Paris, et séjourna bien des années en Perse. Auteur des ouvrages suivants :

Voyage de Paris à Ispahan. Londres, 1686, in-f°.

Voyages en Perse et aux Indes. Amsterdam, 1711, 3 v. in-4°, et 12 v. in-12° ; Amsterdam, 1723, 10 v. in-12° ; *Ibid.*, 4° éd., 1735 ; Ed. de Langlès, Paris, 1811, 10 v. in-8°. J'ai fait mes recherches dans cette dernière édition, parce que l'impression est meilleure que celle de l'édition de 1723, que possède également la Bibliothèque de l'Université mais dont les trois premiers volumes sont introuvables.

(6) Ed. Langlès, t. II, p. 224.

honneur, mais aussi de leur vie. » Le deuxième texte est un peu plus long (1). Chardin, qui était en train d'aller en Perse, quitta un vaisseau sur lequel il s'était embarqué, à cause du dégoût que lui inspirait un commerce d'esclaves qu'on faisait à bord. A propos des femmes esclaves, il dit : « Le travail était leur grande peine : il fallait souvent que le bâton les y portât. Ayant considéré, durant plusieurs jours, leur naturel paresseux aux uns et autres, au-delà de que l'on peut se l'imaginer, il m'entra dans l'esprit ce que je n'avais pu jusque-là y mettre, savoir que les serails fussent des prisons si paisibles et si délicieuses qu'on le disoit. Je compris alors que des créatures paresseuses à tel excès que ces femmes mingréliennes, que je voyais n'avoir pas de plus grand plaisir que d'être assises, la tête penchée sur les genoux, tout le jour entier, à moins qu'on ne les forcât de travailler : que ces sortes de femmes, dis-je, ne se pouvoient trouver mal à leur aise dans de beaux logis, avec de spacieux jardins, où on leur donnoit abondamment tout ce qui est nécessaire à la vie, sans les mettre à rien faire (2). »

12. *Chap. XII, 2<sup>e</sup> note (b)* (3). Comme on doit s'y attendre, les renvois aux codes barbares (4) sont partout exacts (5).

L'article de la loi des Lombards qui est signalé par Montesquieu porte la disposition que voici (6) : « Si quis

(1) Ed. Langlès, t. I, p. 346.

(2) Il est à noter que Chardin n'avait pas encore été en Perse. Il aura plus tard une autre opinion. V. t. VI de l'édition citée ch. XII-XIV.

(3) *Supra*, p. 236.

(4) Si l'on veut se donner l'idée de la façon dont Montesquieu savait manier les codes de droit germanique, on n'a qu'à se reporter au Livre XXVIII de l'*Esprit des Loix*, qui est intitulé « De l'origine et des révolutions des lois civiles chez les Français. » On ne s'étonnera pas de ce que Montesquieu en ait eu les cheveux blanchis.

(5) Seulement, il ne faut pas les chercher dans le « *Corpus juris germanici* » de Walther ; la disposition des lois dans ce recueil est différente de celle du recueil dont Montesquieu s'est vraisemblablement servi, à savoir le « *Codex legum antiquarum*, » Francfort, 1613, in-f<sup>o</sup>.

(6) *Codex*, p. 580.

liber homo habuerit servum vel ancillam, aldium vel aldiam (1), conjugatos, et instigante inimico humani generis cum ipsa ancilla, quæ servum ejus in maritum habuit, aut cum aldia, quæ cum aldione ejus copulata est adulterium perpetraverit ; ita statuimus, ut perdat ipsum servum aut aldionem, cujus uxorem adultaverit, et ipsam mulierem, ut simul vadant liberi. »

13, 14, 15. *Chap. XIV, notes (a), (b), (c) (2)*. On trouve la Loi des Wisigoths et la Loi des Allemands également dans le *Codex legum antiquarum*. Je rapporte les passages auxquels Montesquieu renvoie. D'abord les trois renvois du chapitre XIV.

1° Loi des Wisigoths, Liv. III, tit. I, § I ; le titre porte : « Ut tam Gotho Romanam quam Romano Gotham matrimonio liceat sociari. »

En voici le préambule : « Sollicita cura in Principe esse dinoscitur, cum pro futuris utilitatibus beneficia populorum providentur. Nec parum exultare debet libertas ingenua, cum fractas vires habuerit priscae legis abolita sententia, quæ incongrue dividere maluit personas in conjuges quas dignitas æquaverit in genere. Ob hoc, etc. (3) »

2° Liv. V, tit. VII, § 20. « Et licet favente Deo gentes nostræ affluent copia bellatorum, nil tamen officit, si de illis augeatur insuper nostra acies ad repulsionem hostium externorum, qui ex familiis fisci per regias auctoritates gratiam meruerunt libertatis..... Quiconque vero ex eis dictum est, tempore exercitus domi residere præsumperit, et minime cum cæteris, sicut regalis inclinatio fuerit, in publicam expeditionem perrexerit, noverit se ad propriae servitutis jugum reverti, ex quo ereptus libertatis meruerat personam assumere (4). »

3° Liv. IX, tit. II, § 9. « ..... et ideo id decreto speciali decernimus, ut quisquis ille est, sive sit Dux sive Comes atque Gardingus, seu sit Gothus sive Romanus, nec non ingenuus quisque vel etiam manumissus, seu etiam quis-

(1) Aldius, esclave affranchi à la condition de fournir un travail stipulé. V. Ducange, Tome I<sup>er</sup>, p. 175.

(2) *Supra*, p. 238.

(3) *Codex legum antiquarum*, p. 51.

(4) *Ibid.*, p. 117.

libet ex servis fiscalibus, quisquis horum est in exercitum progressurus, decimam partem servorum suorum secum in expeditionem bellicam ducturus accedat : ita ut hæc ipsa pars decima servorum non inermis existat, sed vario armorum genere instructa appareat. (1) »

16, 17. *Chap. XV, notes (a) et (b)* (2). Je rapporte tout le titre V du troisième livre de la Loi des Allemands (3).

Titre V. — « De Raptoribus qui de Ecclesiis aliquid vi abstraxerint.

§ I. Si quis res suas ad Ecclesiam commendatas habuerit, et aliquis exinde eas rapuerit, si per furtum hoc fecerit, ipsas res in capitale restituat, et sicut ipsæ res valuerunt hoc novempliciter componat..... Ecclesiæ vero, quam inonoravit, triginta sex solidos componat.

II. Si vero per virtutem hoc raptor de Ecclesia abstulerit, dupliciter domino componat, et duodecim solidos. Ecclesiæ vero, sicut superius commemoratum est, triginta sex solidos componat.

III. Si servus hoc fecerit, et jussio domini ejus fuit, sicut dictum est, ita omnia observari debent.

IV. Si servus per se hoc fecerit, ex furto similiter quomodo dictum est adimplere debet.

V. Nam si per virtutem servus hoc fecerit, non sicut de libero composito exigatur, sed virtus servilis componi debet, ut ipsum quod abstulit, reddatur simpliciter, etc. »

Il n'est pas surprenant que ce trait singulier (§ 5) ait frappé Montesquieu. Il l'est beaucoup plus que les Allemands aient voulu encourager, pour ainsi dire, le vol à main armée de la part de leurs esclaves.

18. *Chap. XVI, note (+)* (4). Le renvoi à l'histoire de Florus est exact (5). Voici le passage : « Maintenant que

(1) *Ibid.*, p. 190.

(2) *Supra*, p. 239.

(3) *Ibid.*, p. 364.

(4) *Supra*, p. 239.

(5) J'ai consulté l'édition de 1670, « Epitome de l'histoire romaine fait en quatre livres par Lucius Am. Florus : et mis en François sur les traductions de Monsieur Frère Unique du Roy » : et une édition en latin, Anvers, 1584, toutes les deux à la Bibliothèque de l'Arsenal. V. Liv. III, ch. XIX, p. 319, de la trad. fr.



l'Empire s'est étendu par toutes les parties du monde, qui croiroit que les armes de quelques Esclaves luy dûssent faire plus de mal que celles des Carthaginois & causer plus de ravages dans la Sicile, que toutes les guerres Puniques ? »

19-22 Chap. XVI, notes (a)-(d) (1). Le Senatus-Consulte Sillanien, cité par Montesquieu au chap. XVI se trouve au *Digeste* (2) L. XXIX, tit. V. Le préambule en est intéressant ; c'est un coup d'œil sur cette terrible civilisation romaine. « Cum aliter nulla domus tuta esse possit, nisi periculo capitis sui custodiam dominis tam ab domesticis quam ab extraneis præstare servi cogantur, ideo senatus consulta introducta sunt de publica quæstione a familia necatorum habenda. »

La loi, « Si quis », c'est la loi 12 de la troisième division du titre V. En voici le texte : « Si quis quem eorum servum servamve ex ea familia, qui ejus facinoris noxius erit, receperit vel celaverit sciens dolo malo, in ea causa est, ac si lege quæ de sicariis lata est facinoris noxius fuerit. »

Le renvoi suivant, L. I, § 22, ff. etc., n'indique pas très exactement le passage en question. C'est la loi 22 de la 1<sup>re</sup> division du titre V, qui dit : « Si sibi manus quis intulit, senatus consulto quidem Silaniano locus non est, sed mors ejus vindicatur, scilicet ut, si in conspectu servorum hoc fecit, potueruntque in se sævientem prohibere, pœna adficiantur, si vero non potuerunt, liberentur. »

Voici le texte auquel Montesquieu renvoie dans la note (d) : « Cum dominus in itinere esset occisus, de his, qui una cum eo cum occideretur vel, cum una fuissent, profugerunt supplicium sumendum est. Quod si cum domino nemo fuit cum occideretur, cessant ista senatus consulta. »

Montesquieu n'a pas indiqué un détail, qui, s'il n'atté-

(1) *Supra*, p. 240, 241.

(2) Ed. de Krueger, 1889, in-4°.

Je dois à l'obligeance d'un professeur de la Faculté de Droit, dont le nom m'est inconnu, des indications précieuses qui m'ont permis de sortir de l'embarras où ces renvois, en apparence si simples, m'avaient plongé. Le « *Corpus juris civilis* » n'est pas de tous les livres le plus facile à pratiquer.

nue que peu le caractère terrible de cette Loi, la rend cependant moins inhumaine qu'elle ne l'est suivant lui. C'est que la loi ne prescrit que le supplice des esclaves qui n'auraient pas essayé de bonne foi d'empêcher le crime commis sur la personne de leur maître. Ceci ressort de la 34<sup>e</sup> loi de la première division de ce titre (1) et de la dix-neuvième division du même titre (2). Ainsi Montesquieu a tort de dire que les lois punissaient les innocents avec les coupables.

23. *Chap. XVI, note (+) (3)*. Dans cette note, Montesquieu fait allusion au passage de Plutarque, vie d'Antoine, éd. gréco-latine, Paris, Didot, p. 1134.

24. *Chap. XVII, note (a) (4)*. Le renvoi à Xiphilin, historien grec du onzième siècle, est exact, comme le montre le passage suivant (5). « Comme il y avoit plusieurs maîtres qui au lieu de prendre soin de leurs esclaves quand ils les voyaient malades, les chassoient de leurs maisons, Claude fit une loi par laquelle il ordonna que ceux qui auroient été chassés de la sorte & qui recouvreraient leur santé, demeureroient affranchis de la puissance de ces maîtres impitoyables. »

25. *Chap. XVII, note (b) (6)*. La loi de *patria potestate* se trouve au Code de Justinien, Lib. VIII, tit. XLVII, § 3. « Si filius tuus in potestate tua est, res acquisitas tibi alienare non potuit. Quem si pietatem patri debitam non agnoscit castigare jure patriæ potestatis non prohiberis : acriore remedio usus, si in pari contumacia perseveraverit, eumque Præsidi provinciæ oblaturus, dicturo sententiam quam tu quoque dici volueris. »

(1) « Excusantur autem servi, qui auxilium tulerunt sine dolo malo... Tullius autem auxilium non tantum is videtur qui servavit dominum, hoc est qui potuit ita opem ferre, ut salvus esset dominus, verum is quoque, qui quicquid potuit fecit, tametsi dominus interfectus est. »

(2) « Cum dominus occiditur, auxilium ei familia ferre debet et armis et manu et clamoribus et objectu corporis : quod si, cum posset, non tulerit, merito de eo supplicium sumitur. »

(3) *Supra*, p. 240.

(4) *Supra*, p. 242.

(5) V. Histoire Romaine écrite par Xiphilin, Zonara, et par Zosime, traduite sur les originaux Grecs, par M. Cousin, Paris, 1678, p. 209.

(6) *Supra*, p. 242.

26. *Chap. XVII, note (c)* (1). Le renvoi à Plutarque est également exact. Voici ce qu'il dit sur le sort des esclaves (2) : *Lex servis hoc largitur, ut libertate desperata vendi si postulent, æquioreque domino præsentem mutant. Superstitio deorum mutationem non relinquit, etc.* »

27. *Chap. XVII, note (d)* (3). La Constitution d'Antonin Pie se trouve dans les *Institutes* de Justinien, Liv. I, mais c'est au titre VIII et non pas au titre VII (4).

28. *Chap. XVII, note (e)* (5). A propos de la défense naturelle, Montesquieu renvoie aux « Lois » de Platon. Platon traite, au livre IX (6) des crimes de passion, notamment l'homicide, et prescrit les peines à infliger. Il y est souvent question de l'esclave, mais il n'y a pas d'allusion directe à la défense naturelle. Par exemple, si quelqu'un tuait l'esclave d'autrui, croyant que ce fût le sien, il était tenu de dédommager le maître de l'esclave et de faire les expiations que les interprètes des dieux lui imposaient. Si un maître tuait son esclave, il était exempt de toute peine, après s'être purifié. Si un esclave tue un homme libre et que son crime soit prouvé en justice, le bourreau le battra de verges au plaisir de l'accusateur et le tuera s'il n'expire pas sous les coups (7). Si l'esclave blesse par colère une personne libre, son maître le livrera au blessé pour en tirer le châtiment qu'il voudra (8). Si un esclave frappe un homme libre, il sera remis garrotté à son maître, qui le tiendra dans les fers jusqu'à ce qu'il ait obtenu sa grâce de la personne qu'il avait insultée (9).

Mais il y a un article où le meurtre d'un esclave est puni : « Si quelqu'un tue un esclave qui ne lui faisait

(1) *Supra*, p. 242.

(2) *Plutarchi Scripta Moralia*. Edition gréco-latine, Paris, Didot, 1839. V. au T. I<sup>er</sup>, Art. IV, p. 195.

(3) *Supra*, p. 243.

(4) V. ce passage que j'ai cité plus haut, p. 79.

(5) *Supra*, p. 243.

(6) Platon, *Œuvres*. Traduction de Victor Cousin, t. VIII, p. 174 et suiv.

(7) *Ibid.*, p. 188.

(8) *Ibid.*, p. 203.

(9) *Ibid.*, p. 209.

aucun tort.... il sera puni pour le meurtre de cet esclave innocent, comme il l'eût été pour celui d'un citoyen (1). » Cependant, comme il a été remarqué, l'esclave n'avait pas de défense contre la violence de son maître, et si c'est un autre qui l'attaque, il n'a qu'à se laisser tuer car s'il se défend il s'expose aux peines qu'on a citées ; de sorte que Montesquieu a raison de dire que l'esclave n'a pas de défense naturelle.

29. *Chap. XVII, note (+) (2)*. Quant à la remarque de Montesquieu sur l'esprit des lois des peuples germaniques, elle est juste. Un auteur qui a étudié attentivement le droit barbare fait la même observation (3).

30. *Chap. XVII, note (f) (4)*. Il semble que Montesquieu fasse erreur dans le renvoi suivant, bien qu'il donne jusqu'à la page de l'ouvrage qu'il cite. J'ai consulté l'édition des harangues de Démosthène qu'il indique (5), mais sans trouver dans le discours contre Midias le fait que Montesquieu allègue. Démosthène réclame la promulgation d'une loi contre les insultes ; et il veut que même les esclaves en bénéficient. Voici les passages en question, dans la traduction latine : « ..... et rem usque adeo exaggeravit, ut si vel servo contumelia facta fuerit, non minus in ea causa publicam ætionem dederit. Nec enim putavit respiciendum, quisnam esset qui læderetur : sed cuiusmodi res esset quæ fuerit : quam quum dedecere reperisset : auxit et vetuit, ne vel in servum, vel omnino in quemquam committeretur.....

..... « Si quis aliquem contumelia affecerit, sive puerum, sive mulierem, sive virum, ingenuos aut servos, aut aliquid legibus interdictum in horum aliquem admiserit, etc..... Quid igitur, per deos, si quis lege hac ad Barbaros perlata unde mancipia in Græciam adducentur..... ne illos quidem vexari patiantur, quos pretio numerato ad servitutum emerint. »

(1) *Ibid.*, p. 188.

(2) *Supra*, p. 243.

(3) Biot, *op. cit.*, p. 284.

(4) *Supra*, p. 243.

(5) *Demosthenis et Æschinis Principum Græciæ Oratorum Opera*. Traduction latine de Wolf. Francfort, 1604, gr. in-f°.

Il n'est pas question de la peine de mort, ni des esclaves d'autrui, bien que l'orateur veuille qu'on étende la protection de la loi jusqu'aux esclaves.

Si l'on regarde encore une fois le passage de Platon qui a été cité tout à l'heure, on verra que c'est très vraisemblablement là la loi que Montesquieu croyait avoir trouvée chez Démosthène.

Peut-être aussi confond-il la harangue de Démosthène avec un souvenir de Diodore de Sicile, car on trouve dans les « Pensées » le passage suivant (1) :

« Dans un chapitre fait sur l'Égypte j'avois mis :

« Les esclaves avaient la Loi pour sûreté de leur vie. Elle punissoit de mort le maître qui la leur auroit ôtée. Ils n'étoient pas citoyens, mais ils étoient des hommes. » Et Montesquieu ajoute en marge : « Voyez si cette réflexion vient de moi ou de Diodore. »

Or, voici le passage où Montesquieu avait pris cette idée : « Cinqüièmement on étoit puni de mort pour avoir tué volontairement un homme ou libre ou esclave ; les lois voulant que la vie des hommes dépendit de leur conduite, & souhaitant d'ailleurs que les citoyens s'accoutumassent par les égards qu'ils auroient pour les esclaves à ne point offenser les hommes libres (2). »

31, 32. Chap. XVIII, note (a) (3) ; note (a) (4). Les passages des *Annales* de Tacite que Montesquieu cite au chapitre XVIII sont intéressants, parce qu'ils montrent comment les affranchis se sont élevés dans la société romaine (5).

L. XIII. § XXVI. « Per idem tempus, actum in senatu de fraudibus libertorum, efflagitatumque ut adversus male meritos revocandæ libertatis jus patronis daretur, etc. »

§ XXVII. Differebatur contra : Paucorum culpam ipsis exitiosam esse debere : nihil universorum juri derogandum : quippe late fustum id corpus. Hinc plerumque tri-

(1) P, I, p. 147.

(2) Diodore de Sicile, trad. de Terrasson, tome I<sup>er</sup>, p. 165.

(3) *Supra*, p. 244.

(4) *Supra*, p. 245.

(5) Je prends mon texte dans l'édition citée plus haut, p. 223.

bus, decuriæ ministeria magistratibus et sacerdotibus, cohortes etiam in urbe conscriptas, & plurimis equitum, plerisque senatorum non aliunde originem trahi. Si separentur libertini; manifestam fore penuriam ingenuorum;..... Scripsitque Cæsar senatui, privatim expenderent causam libertorum, quoties a patronis arguerentur: in commune nihil derogent. »

33. *Chap. XVII, note (b)* (1). Le « Supplément de Freinsheimius » est l'ouvrage sur l'histoire romaine (2) que composa le savant allemand, Jean Freinsheim (1608-1660) dans le but de combler les lacunes des « Décades » de Tite-Live. Il s'efforçait d'imiter le style de son auteur, et utilisait les mêmes sources autant que possible. Voici le passage (3) : « Etruscorum gens opulentissima Volsini fidem populi Romani contra servos quondam suos implorabat..... in re publica, datam a dominis libertatem adversus ipsos insolentissime exercuerunt..... lege lata sanxerunt, uti libertimis in patronorum filias ac uxores stupri usus esset : floremque virginis ingenuo nupturæ primum aliquis ex suo ordine delibaret. »

Le renvoi est donc exact, mais c'est aller un peu loin chercher des exemples et des renseignements.

34. *Chap. XVIII, note (c)* (4). Les dix premiers versets du chapitre XXI de l'Exode forment une espèce de code pour le gouvernement des esclaves ; le deuxième verset porte le règlement que voici (5) : « Si tu achètes un esclave hébreu, il te servira six ans, et au septième il sortira pour être libre sans rien payer. »

La suite qui prescrit la manière dont un esclave choisit la servitude perpétuelle offre le plus ancien témoignage de cette vente de la liberté, dont Montesquieu parle au chapitre VI. Quelquefois l'esclave hébreu recevait une femme de la main de son maître ; mais quoique le mari recouvrât sa

(1) *Supra*, p. 244.

(2) *Supplementorum Livianorum..... Decas*. Holmiae. Apud Joh. Janssonium. 1649.

(3) *Lib*. V, p. 198.

(4) *Supra*, p. 244.

(5) Version d'Osterwald.

liberté au bout de six ans de service, il n'en était pas ainsi de la femme et des enfants. Alors si l'esclave ne voulait pas abandonner sa famille, il se laissait percer l'oreille, en signe de servitude perpétuelle.

35. *Chap. XVIII, note (b) (1)*. La harangue supposée d'Auguste se trouve dans Dion Cassius, Lib. LVI (2). Auguste reproche aux Romains leur aversion pour le mariage, en disant que c'en est fait de la ville, s'ils ne font pas leur devoir de citoyens. Un passage de l'article VII fournit la remarque de Montesquieu : « Libertinarum quoque matrimonia iis, qui senatoriæ dignitatis non essent, concessi ; ut si quem ea amor, aut consuetudo impelleret, lege id facere posset. »

36, 37. *Chap. XIX, notes (a) et (b) (3)*. Les deux renvois à l'ouvrage de Dampier sont à peu près exacts. Montesquieu a souvent puisé dans cet ouvrage. L'aventurier Dampier a vu des pays et des mœurs intéressants. Je rapporte quelques extraits du récit de Dampier.

« Les Magistrats & les autres Grands du Royaume sont appellés Mandarins. La plus part de ceux-ci qui servent le Roi, sont Eunuques, etc. (4). »

« Lorsque les Eunuques Mandarins viennent à mourir, toutes leurs richesses appartiennent au Roi, qui en qualité d'héritier, se saisit d'abord de tous leurs biens, & amasse par là de grandes richesses (5). »

« Enfin, tout Eunuque que sont ces Mandarins, ils ne laissent pas d'être aussi amoureux du beau sexe que les autres hommes, & ils ne sauraient se passer de la compagnie des femmes, etc. (6). »

Notons cependant que la phrase citée entre guillemets par Montesquieu n'est pas dans le texte de Dampier. Montesquieu fond les deux phrases que j'ai rapportées. Notons

(1) *Supra*, p. 245.

(2) Dion Cassius (Cassius Dion Cocceianus), historien romain du troisième siècle de notre ère, auteur de l'« Histoire Romaine ». J'ai consulté l'édition de Hambourg, 1752, 2 v. in-f°.

(3) *Supra*, p. 246.

(4) P. 89.

(5) P. 93.

(6) P. 94.

également que ces phrases se trouvent non pas à la page 91 mais à la page 89. C'est à cette dernière que Dampier parle de l'avarice des eunuques, et du fait qu'on leur donne toutes les places honorables. Montesquieu a donc fait un extrait fort sommaire et composé de détails épars qu'il prend adroitement pour les accommoder ensemble.

39. *Chap. XIX, note (+)* (1). L'allusion à l'ouvrage publié par l'abbé Renaudot me paraît inexacte. J'ai dépouillé la relation du voyage des deux mahométans. Je vois bien qu'il y est question d'eunuques (2), mais je ne vois pas la mention de ce que Montesquieu dit des voyageurs arabes.

40. *Chap. XIX, vers la fin* (3). J'ai cherché vainement dans l'œuvre de Milton le passage où il est parlé de cet Esprit auquel Montesquieu fait allusion.

Nous avons contrôlé les renvois et les allusions du livre XV. Tâchons maintenant de savoir s'il y a des sources que Montesquieu n'a pas indiquées.

Je ne vois rien à signaler à cet égard, avant les dernières phrases du chapitre 2, où après avoir parlé du cas d'un meurtrier que la loi condamne justement, Montesquieu dit : « Il n'en est pas de même de l'esclave ; la loi de l'esclavage n'a jamais pu lui être utile, etc. » ; et plus loin : « il faudrait donc réduire l'esclavage aux personnes incapables de gagner leur vie. » Personne ne niera que ces sentiments ne fassent honneur à l'intelligence et au cœur de Montesquieu.

Reprenons maintenant les idées d'un auteur que nous avons étudié tout à l'heure (4). Richer d'Aube, en parlant de la fondation de l'Etat, a dit des choses qui rappellent la simplicité et la clarté de Locke. Il affirme que les lois sont établies par l'association de plusieurs familles, et qu'elles doivent procurer le plus grand bien des individus dont se composent ces familles, des enfants aussi bien que des autres membres de la famille. Il remarque ensuite, à

(1) *Supra*, p. 246.

(2) *Op. cit.*, p. 60, 61, 189.

(3) *Supra*, p. 247.

(4) V. plus haut, p. 202 et suiv.



propos de l'esclavage, « il n'y aurait dans l'esclavage que du mal pour ces enfans qu'on voudrait y assujettir en naissant. » Montesquieu a développé cette idée en y mettant une antithèse, mais l'idée entière est déjà chez d'Aube.

Comparons maintenant les deux formes de l'idée suivante. Richer d'Aube déclare que si le père avait le droit d'aliéner la liberté de ses enfans, « il y aurait pareille nécessité de réduire à l'esclavage des enfans trop faibles pour pouvoir travailler & n'ayant ni père ni ressources pour subsister (1). » La similitude entre cette phrase et celle de Montesquieu est assez forte pour me faire croire à une filiation. Seulement, d'un trait de plume, Montesquieu a beaucoup augmenté la portée et la force de l'observation. Comparez aussi la réfutation qui suit cette phrase chez d'Aube avec celle de Montesquieu. Celui-là invoque la liberté, l'égalité, l'humanité ; celui-ci allègue une raison plus terre-à-terre, si l'on veut, mais beaucoup plus énergique.

Il semble donc que Richer d'Aube a eu l'honneur de suggérer ces idées à Montesquieu, ou tout au moins que les deux auteurs se sont rencontrés d'une façon assez singulière. Mais avant de nous prononcer, il faut nous reporter au fragment que j'ai déjà signalé, et qui m'a paru une ébauche du livre XV (2). Nous constatons que les deux idées se trouvent dans ce fragment sous la forme qu'elles ont dans le livre XV. Donc l'hypothèse d'une filiation entre Richer d'Aube et Montesquieu semble s'écrouler.

Cependant, le fait que ce morceau a été mis par Montesquieu dans le premier des volumes de ses « Pensées » n'est pas absolument probant, car il a pu suivre l'ordre méthodique au lieu de l'ordre chronologique pour l'ordonnance de ces recueils, et bien qu'il ait collé la feuille contenant ces réflexions, ou qu'il l'ait fait copier, dans le recueil qui paraît avoir été commencé vers 1720 il se peut que la composition du morceau remonte à une époque bien postérieure, et même postérieure à la publication de *l'Essai sur les principes de droit et de morale*. L'hypo-

(1) *Supra*, p. 204.

(2) *Supra*, p. 221, et suiv.

thèse d'une filiation s'affermir quand on voit que Montesquieu a mis l'adjectif « contraire » dans la rédaction définitive à la place de la préposition « contre » ; qu'il a ajouté les phrases relatives à la nourriture des enfants ; et surtout quand on rapproche la conclusion de l'avant-dernier alinéa du chapitre II, « qu'on ne pourrait pas dire que celui qui les nourrirait, pour être leur maître, donnât rien », de l'idée de Richer d'Aube qu'on devrait adjuger les enfants d'esclaves au maître qui se chargerait de les nourrir et qui les retiendrait en servitude le moins longtemps. Il me paraît très probable que cette phrase, au moins, tire son origine de l'idée de Richer d'Aube.

Dans le chapitre 5, Montesquieu a l'air de citer des arguments dans le genre de ceux qu'il entendait, à coup sûr, autour de lui. Seulement, il n'est pas facile de retrouver la source précise de ses observations. Je me suis efforcé de saisir tous les rapports possibles ; sans doute il y en a qui m'ont échappé, mais voici quelques observations.

Il me paraît clair que le mot sur le sucre (1) se rattache au développement de l'industrie sucrière que j'ai signalé ailleurs (2). L'importance des raffineries de Bordeaux du temps de Montesquieu donne une saveur particulière à cette phrase.

On peut assurément rapporter à l'influence du débat sur la couleur des nègres (3) les quatre alinéas où Montesquieu se moque du préjugé de la couleur.

L'allusion à cette coutume bizarre des Egyptiens lui vient de Diodore de Sicile (4). L'historien raconte (5) que les Egyptiens haïssaient les roux, parce que selon leur

(1) *Supra*, p. 227.

(2) *Supra*, p. 51.

(3) *Supra*, p. 172 et suiv.

(4) Diodore de Sicile, historien grec, vers l'an 50 avant J.-C. Il voyagea beaucoup, fit un long séjour à Rome où il put consulter les plus anciens documents, et composa sa « Bibliothèque historique » ou Histoire universelle, en 40 livres. Les livres I-V, XI-XX sont les seuls qui nous soient parvenus. L'ouvrage, diversement apprécié, ne laisse pas d'être une source importante de renseignements sur l'antiquité.

(5) *Bibliotheca historica*, éd. Didot, I, § 88, 4, p. 71.

mythologie, Typhon, qui avait tué le dieu Osiris, était roux. Leur culte leur permettait de tuer les bœufs à poil roux ; et l'on disait qu'anciennement les rois d'Égypte immolaient sur l'autel d'Osiris les hommes roux qui leur tombaient entre les mains. Mais Diodore de Sicile traite cette histoire de fable.

Le dernier alinéa du chapitre 5 renferme des expressions qui paraissent importantes par rapport à la date du chapitre.

D'abord l'expression « de petits esprits ». Sans affirmer que j'ai nommé dans la première partie de mon travail tous les auteurs qui ont dit leur mot sur l'esclavage, je crois que certains passages dans la décision du cas de conscience (1), les sentiments de l'auteur de la brochure sur les actions de la Compagnie des Indes (2), et surtout des pages de Du Tertre (3), de Labat (4) et de Charlevoix (5) nous permettent de reconnaître quelques-uns de ces « petits esprit ».

L'expression, « tant de conventions inutiles » m'a fait croire à la possibilité de dater ce chapitre. On trouve chez

(1) *Supra*, p. 132.

(2) *Supra*, p. 195.

(3) Histoire générale des Antilles, etc., t. II, p. 493 : « C'est véritablement en la personne des Nègres, que nous déplorons les misères effroyables qui sont attachées à la servitude : les Bresiliens & les Arouagues..... ne souffrent presque rien de la fatigue & des travaux de cette fascheuse condition, les Nègres seuls en portent toute la peine : & comme si la noirceur de leur corps estoit le caractère de leur infortune, on les traite en esclaves, on les nourrit comme on veut, on les pousse au travail comme des bestes, & l'on en tire de gré ou de force jusqu'à leur mort, tout le service dont ils sont capables. » *Ibid.*, p. 494 : « Je ne sçay ce que cette nation a fait ; mais c'est assez que d'estre noir, pour estre pris, vendu, & engagé à une servitude fascheuse qui dure toute la vie » ; et beaucoup d'autres passages, notamment, t. II, p. 524.

(4) Nouveau Voyage, etc., t. IV, p. 143, 401, 402, 403.

(5) Histoire de l'Isle Espagnole, etc., t. II, p. 496 : « Rien n'est plus misérable que la condition de ce Peuple, il semble qu'il soit l'opprobre des hommes et le rebut de la nature ; exilé de son Pays, & privé du bien dont toutes les autres nations sont plus jalouses, qui est la liberté, il se voit presque réduit à la condition des bêtes de charge, etc. »

de Clercq (1) le tableau des conventions faites entre la France et les autres puissances à l'époque où Montesquieu écrivait. Ces traités furent nombreux de 1733 à 1748 ; mais je ne vois pas comment on peut savoir les conventions auxquelles Montesquieu fait allusion.

Dans le chapitre VI (2), où Montesquieu veut trouver l'origine juste de l'esclavage, il ne fait que parer de deux références, inexactes du reste, et rattacher à son système au moyen d'un rapport avec le gouvernement despotique, une théorie qui est en réalité très ancienne. J'en ai signalé des exemples. On la rencontre chez saint Augustin (3) mais pour ne pas remonter trop haut, elle se trouve exposée et justifiée chez Grotius (4) et chez Pufendorf (5). Que Montesquieu y ait ajouté quelque chose de valeur, c'est bien douteux. Il se trompe, et gravement, en attribuant à ces auteurs des idées qu'ils n'ont pas eues.

Il semble bien que ce soit le père Du Halde qui lui a fourni l'idée de la façon insouciant que l'on se vend dans les pays despotiques. Voyons ce que Du Halde en dit (6), en parlant de la condition du peuple chinois : « C'est cette même misère qui produit une multitude prodigieuse d'Esclaves, ou plutôt de gens qui s'engagent à condition de pouvoir se racheter, ce qui est plus ordinaire chez les Chinois ; car parmi les Tartares, ils sont véritablement Esclaves..... Un homme vend quelquefois son fils, & se vend lui-même avec sa femme pour un prix très modique ; mais s'il le peut, il se contente d'engager sa famille. » C'est donc la vente des enfants et des femmes, en d'autres termes de ceux qui ne peuvent se défendre, qui se pratique chez les Chinois. Plus loin, dans ce même passage Du Halde décrit un régime féodal dans lequel l'homme libre s'engage afin de parvenir aux honneurs, et où les patrons tirent de gros présents de leurs esclaves.

(1) Recueil des traités de la France, etc., Paris, 1864-1900, 20 t. en 21 vol. in-8°.

(2) *Supra*, p. 228.

(3) *De civitate Dei*, L. XIX, c. XV.

(4) *Supra*, p. 149.

(5) *Supra*, p. 159.

(6) Description géographique, etc., t. II, p. 74.

De même dans le chapitre VII, Montesquieu rattache à sa théorie du climat la doctrine des anciens, acceptée également par Grotius (1), qu'il y a des peuples nés pour la servitude. Seulement Montesquieu l'applique implicitement à l'Afrique au lieu de l'entendre de la Syrie et de l'Asie comme Grotius (2).

Le chapitre IX est la réfutation de l'opinion de Melon qu'il fallait autoriser l'esclavage en Europe. Seulement cette réfutation arrive tardivement.

On trouve au chapitre 12, une idée qui est sans doute tirée de l'ouvrage du P. Du Halde. L'historien de la Chine dit (3), à propos de l'autorité peu rigoureuse du maître : « Du reste, son autorité sur ses Esclaves se borne aux choses qui sont de son service ; & si l'on pouvait prouver en justice qu'un maître eût abusé de cette autorité, pour prendre des libertés criminelles avec la femme de son Esclave, il seroit perdu sans ressources. » Je ne crois pas me tromper en trouvant dans la phrase de Montesquieu, « il faut que le pouvoir du maître ne s'étende point au-delà des choses qui sont de son service », une réminiscence du passage de Du Halde.

Le premier alinéa du chapitre XIII se base sur les récits de Dampier et de Chardin, ainsi que sur des réminiscences diverses dont on peut indiquer des sources possibles.

C'est d'abord Diodore de Sicile qui parle (4) d'une loi remarquable des peuples de l'Inde, loi d'après laquelle il leur était défendu d'avoir des esclaves parmi eux. Chacun y devait être libre et jouir de l'égalité avec les autres.

Strabon dit (5), au contraire, que cette loi n'existe que

(1) *Supra*, p. 148.

(2) Saint-Thomas a eu la même idée. V. plus haut, p. 115. Cf. aussi Charlevoix, *op. cit.*, p. 496 : « à proprement parler, il n'y a que les Africains qui sont entre le Cap Blanc & le Cap Nègre, qu'on puisse dire être nés pour la servitude. Ces misérables avouent sans façon qu'un sentiment intime leur dit qu'ils sont une nation maudite. » V. aussi E. L., XVII, 6, 7.

(3) *Op. cit.*, t. II, p. 74.

(4) *Op. cit.*, L. II, § XXXIX, éd. Didot, p. 111.

(5) *Geographica*, L. XV, cap. I, India, Ed. Didot, p. 604.

chez le peuple qui habite une région à laquelle il donne le nom de « Musicanus » (1).

Parmi les sources modernes on pourrait citer l'ouvrage de Bernier, mentionné par Montesquieu au livre XIV, chapitre 15, note 1 (2). Bernier rapporte que le peuple des Indes a le cœur tendre, parce que les gens pleuraient quand ils voyaient l'humiliation d'un prince infortuné.

Les *Lettres édifiantes* (3) ajoutent un trait en disant que les peuples des Indes sont peu portés à la sévérité dans leurs lois. Le P. Bouchet fait l'éloge de leur humanité envers leurs esclaves.

Sans doute un historien moderne (4) prouve que la vérité était tout autre, s'il faut en croire les lois elles-mêmes de l'Inde, et que l'esclavage, loin de ne pas exister, avait pris dans ce pays une dureté qui ne se rencontre que rarement dans l'antiquité. Mais Montesquieu avait raison, selon les documents dont il disposait.

La comparaison du passage de Pufendorf, que j'ai cité plus haut (5), avec le deuxième paragraphe du chapitre 13 de Montesquieu suffit pour prouver que la sensibilité de Pufendorf vaut celle de Montesquieu. Il semble que Montesquieu ait pu s'inspirer de son prédécesseur. L'abbé Dubos fait une réflexion semblable (6) : « l'amour de l'indépendance si naturel à l'homme, fait préférer à ceux dont le sentiment n'est point entièrement perverti, le séjour d'une cabane, où il n'y a personne qui soit en droit de leur commander, à une demeure commode dans un Palais, où sans cesse ils ont un Maître devant les yeux. »

L'abbé Dubos cite en outre le paragraphe de la loi des Wisigoths auquel Montesquieu fait allusion dans le chapitre 14. (Loi des Wisigoths, L. IX, Tit. 2, § 9). Il est

(1) Pays situé au nord-ouest de l'Inde dans le bassin de l'Indus.

(2) Le renvoi de Montesquieu n'est pas exact. Voy. au t. I<sup>er</sup>, p. 140, au lieu du t. II.

(3) Indiqué par Montesquieu, liv. XIV, ch. 15, notes 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>. Ces renvois sont également inexacts. Lisez dans le premier, Recueil XIV, p. 381 et suiv. : et dans le second, Recueil IX, p. 37.

(4) Dejust (Henri). L'esclavage, Paris, 1873, in-8<sup>o</sup>, V. à la p. 24.

(5) *Supra*, p. 161.

(6) Histoire critique, etc. t. I<sup>er</sup>, p. 419.

impossible de dire s'il a attiré l'attention de Montesquieu sur ce passage, ou si les deux auteurs sont remontés à la même source.

Pour la composition du chapitre 16, Montesquieu a utilisé un assez grand nombre de sources. Outre celles qu'il signale, on trouve un passage sur la simplicité des premiers Romains dans Plutarque, *Vie de Coriolan* (1).

La dernière phrase du 4<sup>e</sup> alinéa du chapitre 16 fait penser au mot de Caton l'Ancien, rapporté par Sénèque (2) :

« Totidem esse hostes, quot servos. »

Pour l'interprétation du droit romain, Montesquieu suit plutôt le récit de Tacite (3) que le texte du droit.

Enfin le dernier alinéa du chapitre me paraît avoir été dirigé contre le sentiment de Melon (4), savoir qu'il fallait des lois très rigoureuses pour contenir les esclaves.

Résumons maintenant ce travail sur les sources de Montesquieu et voyons quelles sont les conclusions qui en résultent.

En parcourant, ainsi que nous l'avons fait, les notes et les allusions du livre XV, on se rend compte des vastes lectures de Montesquieu. C'était un savant de premier ordre.

Les auteurs qu'il cite rentrent dans des catégories assez nettes. La première catégorie se compose des juriconsultes et des philosophes du droit, Aristote, Platon ; les *Institutes* de Justinien, le *Digeste*, le *Code*, les lois des Allemands, des Lombards, des Wisigoths. Puis, la catégorie des historiens de l'antiquité : Tacite, Florus, Xiphilin, Freinsheimius, Plutarque, Dion Cassius, la Bible, — et il cite Démosthène, non pas comme orateur, mais pour en tirer un trait des lois d'Athènes. Et enfin, la troisième catégorie, celle des relations de voyages, les écrits du P. Labat, de Chardin, de Dampier, de Perry, auxquels on

(1) Traduction de Dacier, Paris, 1721, 8 v. in-4°. V. au t. II, p. 511, 512 ; éd. Didot, t. I, p. 269.

(2) Epître XLVII, éd. Lemaire, t. III, p. 289.

(3) *Annales*, XIV, 42-45. Cf. aussi *Annales*, XIII, 32.

(4) *Supra*, p. 200.

peut ajouter les historiens des pays lointains, Gomara, Garcilaso de la Vega et Solis.

Si l'on jette un coup d'œil sur les notes de l'*Esprit des Lois*, on constatera que ces trois influences sont prédominantes chez Montesquieu. Elles ont fourni les matériaux sur lesquels son génie travaillait. Il est assez curieux qu'il ait fait, pour ainsi dire, table rase de tous les théoriciens ses prédécesseurs. On sent l'influence du cartésianisme. Pourquoi n'a-t-il pas attaqué au moins les idées de Grotius, Hobbes, Puffendorf, Locke ? C'est qu'il ne sentait pas le besoin de démontrer sa propre supériorité ni de se recommander des autres philosophes (1).

Sur les trente-cinq renvois du livre XV, il y en a un qui est tout à fait faux, à savoir, le renvoi à l'ouvrage de Perry. Le premier renvoi à Dampier est faux en ce sens que Montesquieu lui attribue à tort un détail. Notre auteur paraît avoir aussi confondu des passages de Platon, de Démosthène et de Diodore de Sicile. Il n'a pas donné le titre exact en renvoyant aux *Institutes*. Et enfin il a donné des renvois un peu embarrassants pour celui qui n'a pas l'habitude du *Digeste*. Voilà pour les fautes.

Celles-ci s'expliquent quand on se rend compte que Montesquieu n'était pas un compilateur, mais un penseur, un philosophe. Ce n'était pas son affaire de rassembler des fiches ; il cherchait des idées. Donc ses propres réflexions ont plus d'importance pour lui que le travail ingrat de noter scrupuleusement la page où il avait pris tel ou tel renseignement. Il lisait beaucoup, et prenait de nombreuses notes, mais la forme des renvois que nous avons examinés permet de croire que Montesquieu consultait ses souvenirs pour le moins aussi souvent que ses notes, laissant peut-être à son secrétaire le soin de chercher la source exacte d'une observation qu'il avait utilisée.

Tel qu'il est, le livre XV atteste, de la part de son auteur, une érudition, une facilité d'assimilation, qui ne

(1) « Quand j'ai vu ce que tant de grands hommes, en France, en Angleterre et en Allemagne, ont écrit avant moi, j'ai été dans l'admiration, mais je n'ai point perdu courage. » « Et moi aussi je suis peintre, » ai-je dit avec le Corrège. » E. L., Préface.



sont pas ordinaires. C'est une tête bien meublée que celle d'un homme qui possède tant d'auteurs au point de pouvoir retrouver dans sa mémoire l'idée dont il a besoin pour une question de détail. Qu'on veuille bien se représenter le peu de place que ce livre XV a pu occuper dans son esprit comme dans son œuvre, et l'on s'étonnera de l'érudition et de la puissance de synthèse qui s'y révèlent.

Donc Montesquieu a eu la mémoire très heureuse ; mais il s'enrichit légitimement de la pensée d'autrui. Car il n'y a chez lui ni plagiat ni servilité. Il utilise ses auteurs, non pas pour formuler des pensées qui sans cela seraient restées obscures dans son esprit, mais pour s'informer, pour appuyer des principes, des règles, des généralisations, des idées nouvelles, qu'il exprime avec une clarté et une concision admirables.

Il y a cependant une question qu'il ne faut pas oublier. C'est celle du choix des auteurs qu'il a fait. A-t-il songé à contrôler ses sources afin de n'en utiliser que les meilleures ? On peut l'interroger lui-même. Voici sa réponse : « J'ai pris la résolution de ne lire que de bons livres : celui qui les lit mauvais est semblable à un homme qui passe sa vie en mauvaise compagnie. » Montesquieu a voulu assurément se munir des meilleurs livres. Sa bibliothèque l'atteste. Toutefois on peut lui reprocher comme une insuffisance d'esprit scientifique, qui lui a fait négliger des sources où il aurait pu puiser des idées fécondes. J'essaierai de montrer dans le chapitre suivant comment il a péché à cet égard.

---

## CHAPITRE IV

---

### *Le Caractère et la Valeur des Idées de Montesquieu*

---

Ce mot « la raison » est plus commode à employer qu'à définir. On n'a pas tout dit quand on a déclaré que la raison c'est « la somme de vérités que les hommes admettent uniformément » ; parce qu'alors il y a beaucoup de choses qui ne sont pas raisonnables. Mais qu'est-ce que la raison ? Quand on dit que la raison, c'est la somme des connaissances définitivement acquises par les hommes, il faut se souvenir que la raison n'existe pas par elle-même. Elle n'est rien et ne fait rien que par l'intermédiaire de l'esprit vivant de l'homme. Dans un sens, la raison c'est le système de règles, les habitudes, les croyances, l'échelle de valeurs que chaque individu adopte, selon sa fantaisie ou son éducation. Dans le sens actif, la raison est la faculté de juger, de faire la comparaison entre ce qu'on croit vrai et d'autres actes ou pensées dont la valeur et la portée ne sont déterminées que quand cette comparaison a été faite. Dans cette acception du mot, il faut considérer Montesquieu comme un des représentants les plus distingués de la raison active, du rationalisme.

Mais en présence de la complexité des faits qui sollicitent l'intelligence, on est obligé de procéder par classification. On étiquette, on classe les divers objets de la pensée ; on fait une espèce de triage des résultats et des conclusions auxquels on est arrivé. La raison, employée à prévenir les causes des conflits les plus graves entre les hommes, s'incorpore dans un Code de règles qu'on appelle le Droit. Consacrée à l'étude de ce qui appartient au

domaine des croyances, la raison porte, selon les circonstances, le nom de métaphysique, de philosophie, de théologie, ou de morale. Enfin la raison, s'adonnant à l'examen des objets et des phénomènes qu'on peut contrôler à l'aide des sens, s'appelle la science.

Or, l'homme ordinaire ne peut cultiver la raison sous tous ces aspects. Il est forcé de se limiter. Ses inclinations et son milieu l'appellent à faire un choix. Il délaisse les autres domaines de la raison pour se cantonner dans le petit coin que le sort lui a assigné.

Ceci est un avantage quand il s'agit de juger les hommes. On arrive bientôt à se rendre compte de ce qu'ils font, on peut les comparer à leurs semblables, on saisit ce qui les différencie les uns des autres. Mais il n'en est pas ainsi de Montesquieu. Son génie est tellement vaste, qu'on ne peut guère le comprendre en bloc. Il faut l'étudier en détail. Et puisque nous nous occupons d'une partie limitée de son œuvre, nous pouvons peut-être profiter de l'occasion pour en tirer des renseignements sur sa méthode et sur le fond même de son esprit.

Car on nous dit encore que la raison est « l'ensemble des lumières que produisent les principes incontestables de vérité et de justice ». Or, dans le traité sur l'esclavage nous avons à notre disposition les lumières qu'ont produites, dans l'esprit de Montesquieu, les principes de ce qui était pour lui la raison ; pouvons-nous remonter jusqu'à ces principes ?

Qu'est-ce que la raison de Montesquieu voyait dans l'esclavage ? Le littérateur aurait cherché à traiter son sujet de manière à faire plaisir à ses lecteurs. L'esclavage ne s'y prête guère. Le moraliste se demanderait si l'esclavage est bon ou mauvais, par rapport à ses effets sur l'âme humaine. Le savant recueillerait force observations sur l'esclavage comme phénomène social ou historique. Il ne s'appliquerait pas à juger, il constaterait des faits. Le juriste se demanderait si le droit de l'esclavage est compatible avec les principes du droit généralement reçu. L'économiste considérerait l'esclavage au point de vue de l'utilité ou des désavantages qui en résultent pour la vie économique d'un peuple. Et le législateur profiterait

des observations et des raisonnements des uns et des autres, pour élaborer une législation conforme à ce qui doit être.

Or il y a un peu de toutes ces espèces de raisonneurs chez Montesquieu. Je vais les considérer d'abord séparément, ensuite nous pourrons peut-être savoir s'il y a chez lui certaines préoccupations auxquelles les autres sont subordonnées. J'étudierai d'abord Montesquieu moraliste.

### § 1. — *Montesquieu moraliste*

Au début du livre XV, Montesquieu, immédiatement après avoir défini l'esclavage, le condamne, parce qu'il est corrompueur à la fois du maître et de l'esclave. Cet état met l'esclave dans l'impossibilité de devenir un être moral, et en même temps, détermine chez le maître une telle altération de mœurs que toutes les vertus l'abandonnent et que tous les vices s'emparent de lui.

Cette déclaration intransigeante n'a, assurément, rien à faire avec le climat. Le philosophe, avant d'avoir le temps de se rendre compte de l'esclavage, le flétrit en vertu des effets pernicieux qu'il a pour la morale personnelle des êtres qu'il concerne. Ce paragraphe ne laisse pas d'avoir une vigueur et une brusquerie surprenantes.

Mais ce terrain, Montesquieu le quitte aussitôt. Il reprend ses chers principes et veut en déduire des conséquences défavorables, elles aussi, à l'esclavage. Je reviendrai sur ces idées-là, comme sur celles du chapitre 2 où il oppose l'enseignement du droit naturel aux théories des juriconsultes.

Nous retrouvons la sévérité, que nous venons de noter, dans les chapitres 3, 4, 5. Montesquieu faisant la guerre à l'esclavage, à ce qu'il paraît, cherche à le rendre odieux. On avait tellement discuté sur ce qui différencie les Africains des autres races du monde (1), que Montesquieu en avait eu les oreilles rebattues. Las des sophismes qu'il

(1) V. plus haut, p. 172 et suiv.

entend, il entre au cœur du sujet. Il vient de prouver, dans le chapitre 2, que le droit civil et le droit naturel ne justifient aucunement cette oppression des hommes. J'ai déjà montré (1) que les lois du royaume de France, à cette époque, s'inspiraient de principes bien différents de ceux de Montesquieu ; j'ai montré aussi combien la société était éloignée de partager ses sentiments. Afin de faire pénétrer dans l'âme d'une société spirituelle et frivole l'enseignement de l'humanité et de la raison, il fallait se servir des goûts mêmes de cette société, donner le trait piquant, la satire ingénieuse. Quand il veut dévoiler et flétrir les vrais motifs de l'asservissement des esclaves, Montesquieu retrouve la verve des *Lettres persanes*.

Nul ne pouvait contester que ce « mépris qu'une nation conçoit pour une autre » n'eût été une des causes les plus puissantes des torts que les nations se faisaient mutuellement. Et ce mépris sur quoi se fondait-il ? Sur une supériorité réelle, attestée peut-être par des victoires glorieuses, par de hauts faits de courage et d'habileté, par des chefs-d'œuvre de la pensée ? Non, ce mépris ne reposait que sur un préjugé vulgaire et mesquin, sur une simple différence de coutumes. Voilà donc dans ce chapitre l'esclavage représenté comme l'œuvre d'esprits ignorants, cruels et bornés ! Le moraliste, par sa manière d'exposer la nature de ce motif, fait voir qu'il est absurde de conclure d'une différence de goût ou de coutume à une infériorité ou à une supériorité naturelles. La valeur de l'homme se calcule selon d'autres principes. Montesquieu est un de ces hommes doux que la raison porte à l'humanité. Ses voyages l'avaient fait plus ou moins cosmopolite.

Il y a cependant une nation que Montesquieu n'aime pas ; est-ce parce qu'il n'a jamais traversé les Pyrénées ? Les Espagnols lui sont peu sympathiques (2). Il appelle leurs grands capitaines les destructeurs de l'Amérique, et montre, à leur sujet, comment des chrétiens se sont permis de violer les doctrines de leur religion. Lorsqu'il fait la satire d'un zèle religieux égaré ou hypocrite, le moraliste

(1) V. plus haut, p. 56 et suiv.

(2) *Lettres persanes*, LXXVIII.

est moins sûr d'avoir les rieurs de son côté. Mais, quel sujet pour la satire ! La religion, instituée pour le salut éternel des hommes, pour les corriger et pour les consoler, la religion, qui enseigne l'égalité et la fraternité, cette religion devient le prétexte d'actes qui outragent tous les principes qu'elle proclame ! Et l'on peut dire que la satire de Montesquieu est à la hauteur du sujet. On ne peut imaginer une phrase plus accablante que celle-ci : « Ces brigands, qui voulaient absolument être brigands et chrétiens, étaient très dévots. » Or, on peut voir qu'au moment où Montesquieu écrivait, le souci de la religion figurait en tête du *Code Noir* (1).

Tout le monde s'accorde à considérer le chapitre 5 comme un chef-d'œuvre satirique et comme le plus éclatant témoignage de l'humanité de Montesquieu. Ces phrases, courtes et énergiques, font plus de besogne que des volumes. Montesquieu veut réunir dans ce chapitre les fausses doctrines économiques et les préjugés de l'orgueil européen pour en montrer la sottise et la cruauté.

Or, au lieu de déclamer contre l'esclavage, il choisit la forme plus efficace de l'ironie. Pour finir de montrer comment l'esclavage ne peut avoir de base dans la raison, il allègue une série de raisons absurdes en sa faveur. Mais tout absurdes qu'elles soient, ces raisons sont celles qui servaient alors à justifier l'esclavage.

Ce sont sans doute des arguments courants de gens du monde, des arguments qui devaient persister encore cent ans en France avant d'être définitivement vaincus.

L'autorité était toujours préoccupée de la nécessité de faire valoir les terres et le commerce des colonies. Les colons, de leur côté, affirmaient que les esclaves étaient absolument indispensables. Quel spectacle pour le moraliste que celui des peuples d'Europe qui ont déjà exterminé des nations et qui sont en train d'en détruire d'autres ! Au lieu de se repentir de leurs crimes, les Européens y ajoutent d'autres, encore plus atroces.

Et il faut absolument des esclaves pour assurer la fabri-

(1) V. le Code de la Louisiane, Savary Desbruslons, *Dictionnaire de Commerce*, t. II, col. 73 et suiv.

cation à bon marché du sucre. Donc quand une denrée ou une marchandise de luxe — car le sucre en était une — coûte cher, on doit réduire à l'esclavage ceux qui la produisent afin de faire baisser le prix. Quelles belles conséquences on pourrait tirer de ce principe !

Mais les nègres ne sont pas des hommes, ce sont des bêtes. Cela est sans doute vrai, répond le moraliste ; la raison, c'est qu'ils ont la peau noire et le nez écrasé. Par conséquent, la compassion n'a rien à faire avec eux. Il faut renoncer à plaindre ceux qui ne sont pas beaux à l'européenne. Il faut également être impie, car on met ainsi des bornes à la toute-puissance de Dieu, et l'on range l'Être suprême sous la loi des convenances et des préjugés humains.

Une preuve de plus que les nègres ne sont pas des hommes, c'est que les Orientaux les traitent comme des bêtes. Et le bien-fondé de cette opinion est encore confirmé par l'usage philosophique des Egyptiens de faire mourir les hommes roux (1). Sans parler du fait que les nègres sont exempts de cette avidité pour l'or qui caractérise les nations policées ! (2).

Une fois de plus Montesquieu met en lumière la contradiction entre le christianisme et l'esclavage. Evidemment de soi-disant chrétiens doivent avoir raison de traiter des païens comme ils le font. Toute considération tendant à prouver que les Européens ne sont pas chrétiens est inadmissible dans la nature des choses. Ils sont forcément chrétiens parce qu'ils ont eu le bonheur de naître dans un pays où la religion catholique, apostolique et romaine est établie. Par conséquent, tout ce qu'ils font est conforme à la doctrine chrétienne.

L'économiste Melon avait écarté tout scrupule de morale ou de religion au sujet de l'esclavage, parce que la loi du royaume avait autorisé l'asservissement des noirs. Montesquieu reprend cette idée en la retournant contre l'apologiste de l'esclavage. Les princes de l'Europe s'oc-

(1). Je crois que ce trait se rapporte à quelque personnage bien connu à cette époque, mais je n'ai pas trouvé de renseignement là-dessus.

(2) V. E. L., XXII, 8. Labat, *op. cit.*, t. IV, p. 120.

cupent de tout régler par des conventions. Sans doute quelques-unes de ces conventions sont inutiles, mais qu'est-ce que cela fait ? C'est une preuve de plus que si la miséricorde et la pitié avaient eu quelque chose à dire concernant l'esclavage, les princes chrétiens y auraient déjà mis ordre. C'est dire que pour Montesquieu la miséricorde et la pitié sont diamétralement opposées à l'égoïsme et à la dureté dont l'esclavage est l'expression éhontée. Mais l'heure n'était pas encore arrivée, où une telle idée pouvait devenir une vraie force morale.

Tous ces sentiments semblent attester chez Montesquieu un bon sens, une sensibilité, une opposition sincère à l'esclavage, qu'on ne peut que louer. Si le reste du livre n'existait pas, ces chapitres feraient la gloire de Montesquieu, parce qu'il a su y présenter, sous une forme brillante et ingénieuse, une protestation mordante contre l'esclavage.

Nous retrouvons le même accent au chapitre 9 qui est intitulé : « Des nations chez lesquelles la liberté civile est généralement établie. » Dans ce chapitre, Montesquieu veut prouver que, quoique certains usages puissent être utiles à certains citoyens ou à une classe de citoyens dans un Etat, ces usages peuvent être illicites selon la morale.

Des auteurs recommandaient l'établissement de l'esclavage en Europe, des individus y amenaient leurs esclaves. Il y avait une opinion assez répandue que le rétablissement de l'esclavage fournirait la solution de quelques problèmes difficiles. A l'appui de cette opinion, on ne manquait pas de prétexter l'amour de la félicité publique. Montesquieu prouve que le vrai motif de ces sentiments, c'était l'orgueil, c'était l'amour du luxe. Ces voluptueux changeraient vite d'avis, s'ils se voyaient exposés au danger de devenir eux-mêmes esclaves. L'âme humaine repousse instinctivement l'idée de l'esclavage : tandis que beaucoup de gens n'hésitent pas à braver la mort, s'il s'agit vraiment du bien public. Le désir d'être maître ne donne pas le droit de l'être. La morale, la conscience publique (1) est là, qui tient compte du bonheur des citoyens

(1) « L'opinion publique, c'est la conscience de tous, la morale collective. » Victor Cousin, cité par Littré.



et défend de les sacrifier à l'égoïsme d'un particulier. C'est là un principe que chacun s'empresserait de reconnaître pour son propre compte. C'est donc un principe que tous peuvent invoquer pareillement. C'est la morale de l'individualisme.

D'autre part, il y a des cas où l'esclavage choque la morale d'une façon particulièrement grave. C'est quand un maître peut abuser, en dépit des lois de l'honnêteté et de la justice, des esclaves qui se trouvent sans défense contre les entreprises de sa passion. Nous voici arrivés au chapitre XII, intitulé « les Abus de l'esclavage ». Quand on se souvient de l'ironie du chapitre V, on s'attend à voir dresser un réquisitoire formidable contre les iniquités de cette tyrannie, contre les peines atroces du *Code Noir*, peut-être, ou, tout au moins, contre la cupidité féroce qui fait mourir dans l'angoisse de l'exil forcé tant de milliers de noirs (1).

Or, il y a dans ce chapitre des choses qu'on peut admirer. Montesquieu affirme que les lois de la morale sont des lois universelles ; il n'y a pas de nation ni de climat où l'on puisse se dispenser de les observer. Si esclavage il y a, il faut que même cet esclavage ne soit pas contraire à la morale. C'est un grand malheur, même dans le gouvernement despotique où la vertu est si peu respectée, que d'abuser de l'esclavage afin de le mettre au service de la volupté. Montesquieu s'en rapporte au bon sens, à la conscience générale comme il l'a fait au chapitre 9. Si dans les pays mahométans, où les mœurs permettent de laisser les femmes dans un tel état d'infériorité, la morale a des droits imprescriptibles, il est évident que dans les monarchies et dans les républiques, où l'honneur et la vertu doivent régner, un tel abus ne saurait être toléré.

Mais ce qui peut nous étonner c'est que son point de vue a changé. Le moraliste ne considère plus l'esclavage par rapport à la raison pure, comme il l'avait fait. Il se met à rechercher quelle doit être la police de l'esclavage établi même dans les monarchies et dans les républiques. Or, il semble que la morale pure aurait dû dire encore

(1) Cf. *Lettres persanes*, CXIX.

quelque chose sur le chapitre des abus de l'esclavage, si l'affirmation catégorique, que l'auteur a mise au début du chapitre 1<sup>er</sup>, est vraie.

J'avais longtemps cru que l'idée tirée de la Loi des Lombards (1) n'était pas digne de Montesquieu, parce qu'elle se rapportait à un cas trop spécial au lieu de s'appliquer aux abus flagrants dont l'existence était connue de tout le monde. Je croyais que Montesquieu aurait dû flétrir directement le libertinage qui n'était que trop commun aux colonies. Je crois maintenant qu'il l'a flétri, en effet, à sa façon, et qu'ici il a voulu faire la critique de la législation contemporaine en disant que l'on devait mettre des bornes à l'autorité du maître et punir ses forfaits. Dans le cas d'un délit contre la morale, l'on devrait punir le maître et dédommager autant que possible l'esclave maltraité en l'affranchissant. Je crois qu'il a voulu réprover par son observation ironique la conduite dissolue des maîtres en général. Quand il parle de celui qui débauche la femme de son esclave, crime qui arrivait le moins souvent de tous, il faut regarder le cas particulier comme un exemple du genre d'abus, plutôt que la seule espèce d'abus à laquelle Montesquieu ait songé.

La suite du chapitre XII serait selon moi une critique prudente de la législation contemporaine. On a vu (2) que le *Code Noir* autorisait le mariage entre un maître et son esclave, de même qu'entre esclaves, pourvu qu'ils eussent obtenu le consentement de leur maître, ou de leurs maîtres s'ils appartenaient à des maîtres différents. En 1724, cependant, le Code de la Louisiane (3) interdit le mariage entre les blancs et les noirs. Or, je crois qu'à la fin du chapitre, Montesquieu faisait allusion aux dérèglements qui résultaient des dispositions de cette loi (4).

Mais si cela est vrai, on conviendra que la prudence qu'il y manifeste est excessive ; et si ce n'est pas vrai, pourquoi Montesquieu n'a-t-il pas voulu faire la critique

(1) *Supra*, p. 246.

(2) *Supra*, p. 61.

(3) *Supra*, p. 72.

(4) V. Labat, *op. cit.*, t. II, p. 122.

des mœurs coloniales ? Si les lois de la pudicité sont du droit naturel, cette indifférence serait bien coupable. Car, sans vouloir amoindrir l'importance de l'abus auquel il fait allusion, on a le droit de lui demander pourquoi, si la morale doit dénoncer cet abus, elle doit se taire en présence d'autres non moins graves ; par exemple, les horreurs de la guerre civile suscitée en Afrique par la traite des esclaves (1), la violence et la trahison à l'aide desquelles les voleurs d'hommes s'approvisionnaient de marchandises (2), les souffrances des esclaves à bord des vaisseaux négriers (3), la perte énorme qu'on escomptait dans les cargaisons de la traite (4), l'exploitation cruelle des noirs aux colonies (5), les misères et les supplices qu'on leur faisait subir. Est-ce que la morale n'a pas à s'occuper aussi de tout cela ?

Et pourquoi faut-il aller chercher en Perse le point de départ de son raisonnement ? Pourquoi sa pensée rôde-t-elle toujours autour des séraïls ? On a montré qu'il avait à sa portée bien d'autres sources pour la connaissance des faits de l'esclavage. Les ouvrages de Bosman, de Snelgrave, du P. Du Tertre, du P. Labat et du P. Charlevoix sont tout aussi dignes de confiance que les « Voyages » de Chardin, la « Description de la Chine », du P. Du Halde, et le « Voyage » de Dampier. Ils ont de plus ce mérite qu'ils rapportent assez fidèlement les caractères et les effets du véritable esclavage, lesquels, pour un auteur français, qui faisait un examen raisonné de ce sujet, étaient beaucoup plus importants que la nature de l'esclavage dans les pays mahométans. S'il s'agit d'approfondir un sujet, il faut demander des renseignements aux gens compétents. Or, qui peut être plus compétent que ceux qui ont vécu aux colonies, qui ont vu fonctionner l'esclavage ? J'ai signalé les ouvrages les plus importants pour la connaissance

(1) Labat, *op. cit.*, t. IV, p. 116.

(2) *Ibid.*, p. 117.

(3) Labat, *op. cit.*, t. IV, p. 141, 143.

(4) V. la lettre de la Chambre de Commerce de Bordeaux, *supra*, p. 50 ; et des chiffres publiés par Brutails, Inventaire sommaire des Archives départementales de la Gironde, t. III, p. XLIV, note 7.

(5) V. Labat, Du Tertre, Charlevoix, *loc. cit.*

de l'esclavage (1). Montesquieu ne cite que le P. Labat; bien plus il ne lui emprunte aucun renseignement sur les résultats de l'esclavage colonial. On est en droit de lui reprocher ce penchant à s'en tenir aux recueils de voyages en Orient au lieu de se fonder pour l'étude d'un sujet spécial sur les renseignements les plus utiles et les plus autorisés.

On peut, dès maintenant, se rendre compte que Montesquieu n'est pas un moraliste systématique. Il a blâmé formellement l'esclavage au nom de la morale. Le moraliste systématique aurait dû faire ressortir, s'il le pouvait, l'erreur fondamentale du système. Il aurait dû pousser son analyse jusqu'à nous dire pourquoi il existe une incompatibilité entre l'esclavage et la morale. Cela l'aurait amené à établir, au moins, un projet des droits de l'homme. Et la conclusion en aurait été que, puisque l'esclavage choque la morale, l'esclavage doit disparaître.

Mais la morale de Montesquieu semble manquer de cette chaleur qui l'aurait fait pousser ses conséquences jusqu'au bout. Sa sensibilité, son humanité ne vont pas au-delà d'une certaine mesure, qui est peut-être nécessaire au législateur, mais qui est voisine de la froideur et de l'indifférence.

Ceci semble ressortir du dernier passage à citer sous ce rapport. C'est le deuxième alinéa du chap. XIII, où l'auteur dépeint des chagrins de l'esclave. Il ne s'occupe de la triste condition de celui qui voit autour de lui une société heureuse, dont il ne fait pas partie, que par rapport à la sécurité de l'Etat. Ce n'est pas là l'angle sous lequel le moraliste, tel qu'il s'est montré ailleurs, doit considérer l'esclave opprimé.

## § 2. — *Montesquieu savant*

Nous avons noté que Montesquieu, qui commence par envisager l'esclavage par rapport aux individus, maîtres comme esclaves, au lieu de continuer dans ce sens, prend

(1) *Supra*, p. 189 et suiv.

de suite une autre voie. Il se met à considérer l'esclavage par rapport à l'institution sociale, à la constitution des divers Etats. Il trouve que l'esclavage n'est pas intolérable dans l'état despotique, mais qu'il est contraire à l'esprit de la monarchie, comme à celui de l'aristocratie et de la démocratie, parce qu'il choque les principes selon lesquels ces gouvernements se régissent. Si cela est vrai, c'est un point capital dans la théorie. Cette conclusion une fois établie, le législateur doit exclure l'esclavage de tout état non despotique. Le philosophe doit étudier ce point avec une grande attention. Or, est-il vrai que selon le système de Montesquieu l'esclavage doive être incompatible avec tous les gouvernements excepté le despotisme ?

Pour ce qui est de la monarchie, l'auteur a précédemment montré que le principe du gouvernement monarchique, ce qui le fait agir, c'est l'honneur (1). Or sans l'honneur dans l'Etat, et l'ambition qui pousse les sujets à le mériter, la monarchie n'a pas de ressort intérieur, et va en languissant vers sa perte. Plus grande est la partie des sujets qui sont inaccessibles au principe de l'honneur, et plus rapide sera la ruine de l'Etat. C'est sans doute pour cette raison que Montesquieu dit qu'il est souverainement important de ne point abattre ou avilir la nature humaine dans la monarchie.

Mais on ruinerait cet argument en disant que les esclaves ne sont point membres de l'Etat et que, par conséquent, leur dépravation ne signifie rien. Et quant à la puissance et au luxe qu'il ne faut point avoir, on pourrait répondre, que la possession des esclaves laisserait le citoyen plus libre et plus capable d'être utile à l'Etat parce que non seulement il pourrait apporter aux affaires publiques ses propres talents, mais qu'il mettrait encore à la disposition de l'Etat les services de ce corps de domestiques qui lui seraient entièrement soumis (2). Dans la monarchie, tout dépend des lois (3). Je ne vois rien dans

(1) E. L., III, 6.

(2) Montesquieu lui-même, E. L., VII, 4 : « Le luxe est donc nécessaire dans les Etats monarchiques, etc. » Mais, surtout au livre III, il dit tant de mal de la monarchie, que sa doctrine ici semble singulièrement peu probante. V. en particulier ch. 3 et 5.

(3) E. L., III, 3, 5.

le système de Montesquieu qui fournisse un argument contre l'esclavage au point de vue du principe de la monarchie.

A l'égard de l'argument basé sur l'égalité qu'il faut conserver dans l'aristocratie et dans la démocratie, on peut objecter à Montesquieu ses propres paroles : « Sitôt que les hommes sont en société, ils perdent le sentiment de leur faiblesse, l'égalité qui était entre eux cesse, et l'état de guerre commence » (1) ; ou bien cette opinion : « Quoique dans la démocratie l'égalité réelle soit l'âme de l'état, cependant elle est si difficile à établir, qu'une exactitude extrême à cet égard ne conviendrait pas toujours (2). »

Il paraît donc que la véritable égalité n'est pas réalisable dans la démocratie ; à quoi bon donc l'invoquer contre l'esclavage ? Qu'un citoyen soit supérieur aux autres par sa richesse, il importe peu que cette richesse consiste en esclaves plutôt qu'en argent ou en terres. L'égalité dans l'aristocratie n'est autre chose que l'égalité entre les familles qui dominent dans cet Etat (3) ; cette égalité peut très bien se maintenir lorsque toutes ces familles possèdent des esclaves.

On peut donc conclure que si Montesquieu voulait chercher des arguments contre l'esclavage, il aurait pu en trouver de plus efficaces que ceux qu'il tire de l'incompatibilité entre l'esclavage et la forme et le « principe » des différentes espèces de gouvernement. Il n'a pas prouvé cette importante affirmation.

Mais le savant peut considérer l'esclavage à un autre point de vue, à celui de l'histoire. Sans s'occuper du récit des faits historiques, il pourrait peut-être en indiquer le point de départ. L'esclavage est ou a été dans les mœurs de toutes les nations. Ceci ne laisse pas de surprendre le savant qui contemple le spectacle de la vie humaine.

(1) E. L., II, 3.

(2) E. L., V, 5.

(3) E. L., V, 8.

L'universalité du phénomène fait penser à une cause également universelle, donc naturelle, donc légitime. Mais il n'y a pas de documents, pas de témoins, pour l'époque où l'esclavage s'est introduit dans le monde. On en est donc réduit aux hypothèses. En tout cas, il faudrait chercher des renseignements là où la vie se rapproche le plus de l'état de nature. Or dans le gouvernement despotique, il semble que l'homme soit le moins affecté par la civilisation. Il agit donc naturellement.

Montesquieu croit, d'après des souvenirs inexacts (1), que les hommes se vendent facilement dans le gouvernement despotique. Contre un gouvernement tyrannique, ils cherchent une protection. Ils s'attachent aux hommes puissants par un choix libre. Il en résulte un esclavage très doux dont Montesquieu croit saisir des exemples dans différents pays.

Puisque nous en sommes aux hypothèses, on peut demander au savant, s'il paraît probable que les hommes renoncent volontairement à leur liberté ? Par le fait qu'ils naissent dans une société despotique, ils sont soumis, dès leur naissance, à une véritable nécessité, qui les empêche de conserver leur indépendance. Donc, leur choix ne peut être libre, et la douceur de leur condition dépendra bien plus du tempérament et du pouvoir de leur maître que de leur propre volonté.

En second lieu, il est permis de regarder de près les exemples que notre auteur a pu connaître. Cet examen a déjà été fait en partie (2), je voudrais seulement ajouter ici que c'est vraisemblablement Chardin (3) qui a contribué à donner à Montesquieu l'idée que l'esclavage dans les pays despotiques était très doux. Ces gardes du roi de Perse, qui parvenaient aux plus grands honneurs,

(1) V. plus haut, p. 264.

(2) V. plus haut, p. 282.

(3) Voyage de Perse, éd. Langlès, t. V, p. 308 : « J'observerai sur le nom d'esclaves que ces troupes (les gardes du roi) portent, que c'est un nom dont on se fait honneur en Perse, et que c'est proprement un titre .....on dit « coulomcha », un esclave du roi, comme on dit en France un marquis ; et c'est parce que tous ces esclaves sont poussés dans les emplois, etc. »

étaient des esclaves, il est vrai, mais ils n'étaient pas des esclaves volontaires.

Chez les Tartares au moins, il y a des esclaves provenant d'une autre convention que celle du choix libre. Voici comment ces esclaves se font, selon Montesquieu (1) : « Sitôt qu'un kan est vaincu, on lui coupe la tête ; on traite de la même manière ses enfants ; et tous ses sujets appartiennent au vainqueur. » Donc il y a des gouvernements despotiques où l'esclavage est dur.

Et généralement dans les pays despotiques les esclaves ne sont pas recrutés au moyen de cette espèce de marché à l'amiable, par lequel le serviteur choisit librement un protecteur.

Tavernier, Bernier, Chardin, le P. du Halde, Jean Perry (2) donnent à l'esclavage une origine tout autre. Dans les pays musulmans, les esclaves sont des prisonniers de guerre ou des enfants qu'on a enlevés aux nations tributaires. Quant à la douceur avec laquelle ils sont traités, on peut s'en former une idée du fait que les femmes et les filles sont destinées au sérail, et que les mœurs des Orientaux exigent qu'il y ait toujours parmi leurs esclaves un bon nombre d'hommes mutilés par cette détestable opération dont Montesquieu aime à se moquer sans jamais s'en indigner.

Tavernier raconte (3) comment un sultan laissa périr de froid dans une seule nuit trente esclaves qui devaient attendre son bon plaisir. Chardin rapporte des drames effroyables qui se passaient dans les palais des Persans. Dans les pays de la bastonnade, de la corde, et du sac, il est permis de croire que le sort des esclaves n'était pas

(1) E. L., XVIII, 19.

(2) Tavernier, Nouvelle Relation de l'intérieur du Sérail. Paris, 1675, v. p. 3.

Du même, Recueil de plusieurs Relations et Traités singuliers, Paris, 1687, p. 159.

Bernier, *Op. cit.*, p. 166, 237.

Chardin, *Op. cit.*, t. I, p. 344 : t. VIII, p. 298 et suiv.

Du Halde, *loc. cit.*

Perry, *Op. cit.*, p. 325.

(3) Nouv. Relation..... du Sérail, p. 242.



trop doux. On a montré (1) comment les récits des souffrances endurées par les esclaves chrétiens dans les régions barbaresques se multipliaient en Europe du temps de Montesquieu. Il n'aurait pas été mauvais d'emprunter des renseignements à ces sources. Pourquoi cette loi morale, que Montesquieu a indiquée au chapitre I<sup>er</sup>, ne vaudrait-elle pas pour les pays où selon notre auteur lui-même, les passions sont les plus vives ?

Le vrai savant n'aime pas les hypothèses. Il préfère des conclusions fondées sur les données des sciences exactes. Quand il s'agit d'expliquer un trait des mœurs humaines, il est plus sûr de se guider par des observations que par des déductions. Il y a lieu de tenir compte des caractères généraux de l'esprit humain ; mais il y a aussi lieu de tenir compte des influences extérieures auxquelles l'homme est sujet ; et entre celles-ci, une des plus importantes est celle du climat.

La théorie du climat a valu à Montesquieu des critiques sévères. En effet certains passages (2) de l'Esprit des lois semblent indiquer que l'auteur attribue au climat une véritable toute-puissance. Mais ailleurs il dit que les législateurs devraient s'efforcer de vaincre les effets du climat (3). Donc il y a lieu de croire que les causes morales peuvent venir à bout de causes physiques. Le déterminisme de Montesquieu n'est pas absolu. Est-ce que cette dernière attitude représente son opinion définitive ? La question n'est pas facile à résoudre.

Ce qui est certain, c'est que les chapitres 7 et 8 du livre XV ont une grande importance pour l'étude des opinions de notre auteur sur l'esclavage. Il se peut qu'ils ne justifient guère les louanges qu'on lui a prodiguées (4).

Dans le livre XIV de l'Esprit des lois, Montesquieu pose sa théorie de l'influence du climat. Il se fonde sur une expérience qu'il a faite avec une langue de mouton. De cette expérience il déduit des conclusions tendant à modi-

(1) V. plus haut, p. 179.

(2) E. L., XIV, 2 ; XVI, 2, 8.

(3) E. L., XIV, 5-9.

(4) Petit de Julleville, Hist. de la langue, etc., t. VI, p. 198.

Janet (P.), Hist. de philosophie morale et politique, t. II, p. 381.

fier profondément la philosophie de l'histoire. Cette nouvelle théorie est exposée dans le deuxième chapitre du livre XIV, et appliquée à divers phénomènes dans les chapitres suivants. La paresse des nations qui habitent les pays chauds s'explique alors à merveille. Le climat de ces pays affaiblit le corps, abat le courage et fait le repos si délicieux que quelques peuples croient que la félicité suprême consiste à n'être point obligé « d'animer une machine et de faire agir un corps. » Dans le chapitre 7 du livre XV, Montesquieu établit le lien entre cette conclusion, qui pour lui est la constatation du fait, et l'esclavage. Il lui paraît que la paresse des hommes dans les pays chauds peut être la cause naturelle de l'esclavage. Là, les hommes, ayant une grande répugnance à travailler, ce ne sera que la crainte d'un châtiment qui pourra avoir raison de leur paresse et les porter à un devoir pénible. Ainsi l'esclavage se présente comme une nécessité économique, provenant de la nature des choses. A la démonstration insuffisante d'Aristote, Montesquieu substitue une explication plus acceptable.

Quel est ce devoir pénible auquel Montesquieu pense ? Un passage des *Lettres persanes* nous l'indique (1). C'est la guerre. Mais on pourrait découvrir d'autres raisons que la paresse pour expliquer la répugnance de ces gens pour la guerre. C'est, entre autres, qu'ils n'auraient aucun intérêt à combattre, étant aussi malheureux sous leurs maîtres qu'il est possible de l'être, et par conséquent plus portés à se révolter qu'à épouser la cause de ces maîtres. D'ailleurs Montesquieu n'a pas raison de conclure de cette répugnance pour la guerre, en supposant qu'elle soit réelle, à une répugnance pour le travail. Il sait bien pourquoi ces hommes ne veulent pas travailler (2).

L'application de la théorie entraîne une autre objection. Par un effet du climat le sujet n'a pas le courage de se révolter contre l'autorité arbitraire de son souverain : on trouve donc les gouvernements despotiques dans les pays chauds. Mais c'est justement dans les gouvernements des-

(1) L. P., XC.

(2) E. L., XIV, 6 ; XV, 8.

potiques que l'esclavage doit être doux, selon le chap. 6. Donc la chaleur est cause et de l'esclavage doux et de l'esclavage cruel. On se vend facilement parce qu'on cherche à devenir esclave de ceux qui tyrannisent le gouvernement, et en même temps le besoin de faire faire aux hommes des devoirs pénibles réclame l'établissement de l'esclavage cruel. Cette contradiction prouve que la théorie du climat a besoin d'être plus approfondie pour expliquer tous les cas particuliers.

Maintenant est-il permis de soutenir que les hommes naissent tous égaux selon la nature, quand quelques-uns ont reçu de la nature elle-même ce naturel paresseux, qui entraîne pour eux l'esclavage ? Qu'est-ce que la nature peut bien être ? Il semble que l'on doive tenir compte des raisons physiques, quand on parle de la nature par rapport aux pays chauds. Bien plus, il semble qu'on puisse dire que la nature ne soit pas autre chose que l'ensemble des raisons physiques. Il n'y a donc pas de nature qui corresponde à l'idée dans l'expression « droit naturel », c'est-à-dire, un ensemble de lois, qui soient partout les mêmes. La nature, c'est une chose en Europe, autre chose en Afrique, en Asie, etc. Il ne faut pas dire que l'esclavage soit contraire à la nature dans les pays chauds, puisqu'il est fondé sur des raisons naturelles. Montesquieu l'a déjà dit, les esclaves dans les pays chauds sont des esclaves par nature. Et l'esclavage n'est contraire à la nature que dans les pays où les raisons naturelles le rejettent, et inversement, il est nécessaire et, par conséquent, légitime dans certains pays. Ce n'est pas là une conclusion arbitraire, puisque c'est la conclusion de Montesquieu lui-même : « Il faut donc borner la servitude naturelle à de certains pays particuliers de la terre. » « Dans nos climats », le christianisme a amené l'abolition de l'esclavage. Selon Montesquieu c'est un fait dont il faut se féliciter. Mais il donne à entendre que l'action du christianisme est subordonnée à l'influence du climat, et sa conclusion subsiste toujours que l'esclavage n'est pas contre nature dans les pays chauds. Tout ce qu'il paraît demander c'est que l'esclavage n'envahisse pas l'Europe, pays dont il est écarté du reste par la température.

Ceci est regrettable, parce que les partisans de l'esclavage s'empresseraient de soutenir que Montesquieu avait en vue l'Afrique et les colonies. S'il faut regarder l'esclavage à ce point de vue, les premiers chapitres du livre XV seraient plus spirituels que sincères. On pourrait les considérer comme de l'esprit sur les lois, des réflexions d'un écrivain qui ridiculise les inconséquences de la société, plus qu'il ne vise à en faire la critique morale.

Montesquieu est amené par la considération de ces questions, à faire des réflexions justes et intéressantes sur le travail des hommes libres. Il a vu de ses propres yeux que ce ne sont pas les difficultés ni les dangers d'un travail qui rebutent les hommes. Mais les travailleurs libres ont besoin d'être encouragés par la perspective du gain. Et quand on les fait participer aux avantages que leur labeur procure, ils travaillent avec contentement et s'estiment heureux, malgré les fatigues et les dangers auxquels ils s'exposent. Les observations que Montesquieu a faites pendant son passage en Allemagne seraient mieux que des pages de raisonnement à soutenir sa thèse.

En outre tout travail n'est pas affaire de force purement corporelle. Beaucoup de travaux, même manuels, sont affaire d'intelligence. Une exploitation quelconque sera productive à proportion du degré d'intelligence qui y présidera. Car c'est l'intelligence seule qui est capable de trouver et d'appliquer les méthodes et les machines, sources de production fructueuse.

Joignons à ces considérations une pensée que Montesquieu a exprimée ailleurs (1) : « La nature est juste envers les hommes : elle les récompense de leurs peines ; elle les rend laborieux, parce qu'à de plus grands travaux elle attache de plus grandes récompenses. Mais si un pouvoir arbitraire ôte les récompenses de la nature, on reprend le dégoût pour le travail, et l'inaction paraît être le seul bien. »

N'est-ce pas là de quoi dissiper le doute que Montesquieu laisse subsister dans le dernier alinéa du chapitre 8 ? On ne peut s'empêcher de lui reprocher le fait que,

(1) E. L., XIII, 2.

bien qu'il ait saisi le principe selon lequel il faut faire travailler les hommes, il ne l'applique pas courageusement aux problèmes de l'esclavage. La réserve qu'on constate dans son attitude ne peut être l'effet de la timidité. Il y a bien des hardiesses dans l'Esprit des lois, et dans ce livre XV (1). Le danger d'être mis à la Bastille n'était pas excessivement grand. Autrement, l'abbé Prévost y aurait fait un séjour à cause de l'article que nous avons rapporté et le P. Labat n'aurait osé faire certaine critique (2). Richer d'Aube aurait été inquiet pour ses sentiments sur l'esclavage des enfants, le P. Charlevoix et les auteurs des *Lettres édifiantes* auraient dû être plus circonspects.

### § 3. — Montesquieu juriste

Je reviens à l'admirable chapitre 2, où Montesquieu examine l'esclavage au point de vue du droit. Dans ce chapitre, il est facile de remonter aux « principes incontestables de justice et de vérité » que nous recherchons dans la raison, représentée par Montesquieu. Les principes sur lesquels il se base pour juger le droit de l'esclavage, sont au nombre de trois :

1° Dans la guerre, la loi de l'humanité, approuvée par la raison de toutes les nations du monde, défend de tuer les prisonniers (3). Donc toutes les conséquences qu'on peut tirer de ce prétendu droit de tuer sont fausses. Cependant le vainqueur peut, selon Montesquieu, « s'assurer tellement de la personne des prisonniers qu'ils ne puissent plus nuire ». Or il est difficile de voir comment ce principe défend l'esclavage. Si le conquérant réduit ses prisonniers en servitude, il se sera conformé à ce principe. Il semble donc que Montesquieu eût dû approfondir

(1) Cf. le chapitre 2.

(2) V. p. 296 note 4.

(3) S'il fallait chercher la raison de cette règle, on pourrait se demander si c'est la religion, l'humanité, ou la crainte de représailles qui a le plus contribué à l'instituer. Cela ne fait pas de doute pour Montesquieu. Il l'attribue au christianisme (V. E. L., XXIV, 3).

ce point afin de fermer la bouche aux partisans de l'esclavage.

Deuxièmement, Montesquieu se fonde sur le prix inestimable de la liberté. Quelle est donc cette liberté dont il a une si haute idée ? Ce ne sont pas les définitions de ce bien qui nous manquent chez Montesquieu (1). Ainsi dans le livre XII il discute la liberté du citoyen dans l'Etat où l'ensemble des lois forme une constitution (2). « La liberté philosophique consiste dans l'exercice de sa volonté, ou du moins (s'il faut parler dans tous les systèmes) dans l'opinion où l'on est que l'on exerce sa volonté. » Mais ce n'est pas cette liberté philosophique, en d'autres termes, la question du libre arbitre qui nous intéresse. La loi a toujours supposé cette espèce de liberté. Ce qui est plus important, c'est la liberté politique, c'est-à-dire, les rapports entre le citoyen et les lois de l'Etat. Voici la définition : « la liberté politique consiste dans la sûreté ou du moins dans l'opinion que l'on a de sa sûreté ». L'inconvénient de cette définition, c'est qu'elle ne dit rien tant que la sûreté n'est pas définie aussi. Dans la suite du livre XII, Montesquieu développe le sujet du danger que présentent les accusations, mais sa définition ne s'achève pas. Il parle des graves abus qui peuvent résulter des artifices des calomniateurs. Mais il ne parle pas de la liberté dont les hommes sont privés par la pure violence.

Ailleurs l'auteur propose deux autres définitions de la liberté (3). Voici la première : Dans une société où il y a des lois, la liberté ne peut consister qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vouloir, et à n'être point contraint de faire ce que l'on ne doit pas vouloir. » Cette définition roule entièrement sur la nature et la source des devoirs indiqués dans ce mot « doit ». Ce point n'étant pas éclairci, tout le reste est obscur. Dans le même passage, Montesquieu propose une dernière définition : « la liberté est le droit de faire tout ce que les lois permettent. » S'il en est ainsi, je ne vois pas pourquoi dans le cas où il y

(1) E. L., XI, 2. Cf. aussi, P. I, p. 414.

(2) E. L., XII, 2.

(3) Liv. XI, ch. 3.

aurait une loi qui autorisât la vente de la liberté, cette vente ne serait pas légitime. L'observation est plus forte à l'égard de l'Etat populaire, parce que là le prix de la liberté est apparent ; c'est une partie de la souveraineté, ce qu'il y a de plus nécessaire et de plus élevé dans l'état. L'honneur de participer à cette souveraineté est infiniment plus précieux que le devoir de se conformer passivement aux lois qu'on nous impose. Mais on ne trouve pas chez Montesquieu une conception de la liberté dans la monarchie, qui soit foncièrement opposée au principe de l'esclavage (1).

Par contre, si Montesquieu n'approfondit pas la définition de la liberté, chaque phrase de ce paragraphe témoigne de son amour pour elle. Il l'aime, il la réclame pour tous. Il trouve qu'une lésion à son égard est « la lésion la plus énorme de toutes ». La phrase, « si la liberté a un prix pour celui qui l'achète, elle est sans prix pour celui qui la vend », est un de ces mots qui valent des pages, parce que, bien qu'elle ne soit pas trop claire quand on la serre de près, l'esprit de cette observation se grave dans la mémoire et y loge l'essentiel de tout l'argument. La loi civile met une distinction absolue entre ce qui est chose et ce qui est homme. Pour la conscience, pour le cœur, il y a là une ligne de démarcation qu'aucun sophisme ne saurait effacer. L'homme ne peut pas s'emparer de son semblable ; ce serait faire violence à la qualité d'homme qu'il ne possède lui-même qu'en commun avec celui qu'il veut s'approprier. Aucun contrat, convention qui dépend des lois civiles, ne peut annuler les lois de l'équité, qui sont au-dessus des lois civiles.

Ce raisonnement aboutit en somme à la déclaration que chaque individu a une valeur et une dignité qui dépassent tout calcul, et qui sont au-dessus de tout prix possible. Par là le raisonnement juridique de Montesquieu se relie à sa morale.

L'auteur veut à peine parler de l'asservissement des enfants, tant il est évident que lorsqu'il a prouvé que les

(1) La définition de Locke est bien plus claire. V. plus haut, page 163.

deux sources principales de l'esclavage sont contre le droit des gens et l'équité, il a réfuté en même temps ce prétendu droit qui dérive des autres.

Quant au droit des maîtres qui se fonde sur la nourriture donnée aux enfants, Montesquieu a bien montré la faiblesse grossière de cet argument, en faisant ressortir la disproportion de ce que les maîtres donnent en comparaison de ce qu'ils s'arrogent ensuite. Ce droit ne peut résister un instant à l'examen.

En troisième lieu, Montesquieu oppose aux conclusions des jurisconsultes le principe que le fondement et le but de la société se trouvent dans la notion du bien commun des membres de cette société. Ce n'est pas seulement le souci de la conservation de l'Etat qui doit guider le législateur, il faut interpréter ce principe froid et abstrait en y rattachant l'idée du bonheur des individus qui composent l'Etat. La situation des esclaves choque profondément ce principe fondamental de toutes les sociétés. On sent la force de cet argument ; il tend à rendre indéfendable le droit des maîtres. Mais aussi faudrait-il lui donner un développement considérable, afin de démolir la théorie que les noirs trouvent leur bonheur dans l'esclavage, comme on prétend qu'ils y trouvent leur salut.

Ainsi, jusqu'ici, bien que les arguments juridiques de Montesquieu manquent parfois du développement qu'on leur eût souhaité, ils sont en général irréprochables et irréfutables. Peut-on dire la même chose du dernier alinéa du chapitre ?

Il semble que Montesquieu veuille dire que l'esclavage est un contre-sens au point de vue du droit civil, comme il est un abus au point de vue du droit naturel. C'est une institution existant dans la société, qui, cependant, échappe au droit civil, parce que celui-ci ne règle que les rapports entre les citoyens. Or, l'esclave n'étant pas citoyen, ne peut être gouverné par les lois civiles, donc il n'est gouverné par rien. Mais qu'est-ce que cela signifie ? L'esclave reste une chose, le meuble de son maître. Le droit civil peut comprendre ces meubles dans le droit général de la propriété, c'est-à-dire conférer au maître le droit d'user de cette espèce de propriété comme des autres choses



qu'il possède, c'est-à-dire à sa guise. On a donc peine à voir comment l'esclavage est en contradiction avec le droit civil.

D'ailleurs Montesquieu ne trouve pas déraisonnable dans certains chapitres postérieurs, d'établir une série de règles lesquelles, si elles ne doivent pas être du droit civil, ne doivent pas non plus être du droit de famille, puisque ce sont les magistrats qui sont chargés d'en surveiller l'exécution. Montesquieu veut aussi faire de l'esclave une personne devant le droit civil.

Quel est le sens de la dernière phrase, « il ne peut être retenu que par une loi de famille, c'est-à-dire par la loi du maître » ? La loi du maître signifie, évidemment, la loi que le maître impose à l'esclave, et non pas la loi qui existe pour le maître seul comme citoyen. La portée de cette phrase est moins défavorable à l'esclavage qu'on ne pourrait croire à première vue. Est-ce que Montesquieu veut laisser aux maîtres une liberté entière de régenter leurs affaires selon leur gré ? Si Montesquieu veut substituer ce droit aux lois civiles, il laisse subsister tout entier l'esclavage et même dans sa forme la plus détestable (1). Les maîtres ne demandaient pas mieux que de ne pas être gênés par un règlement quelconque dans leur façon de comprendre et de maintenir le gouvernement de leurs familles d'esclaves. Quand même les esclaves ne seraient pas dans la société, il vaut mieux que les lois civiles interviennent pour les protéger ; pourquoi donc pas pour les punir ?

Quelle est au juste l'idée de Montesquieu ? Veut-il dire en conclusion que, faute d'un vrai fondement dans le droit, il faut renoncer aux lois et tout abandonner à la volonté des maîtres ? Veut-il désarmer d'avance des colères qui vont se déchaîner contre lui ? Veut-il dérouter les critiques de ses idées ? Je crois qu'il fait plutôt une petite

(1) Les maîtres avaient l'habitude d'employer le moyen, pour décourager le marronage, des chasses à l'homme où les nègres fugitifs servaient de gibier. Ils avaient aussi à leur service des chasseurs professionnels chargés de ramener les nègres ou de les tuer, ce qui arrivait le plus souvent.

pointe sans se soucier des conséquences qu'on pourrait en tirer. C'est son humanité qui s'indigne contre les peines du *Code Noir*, ou plutôt contre l'état de choses qui a semblé justifier ces peines (1).

Au fond son argumentation est solide et témoigne de la répugnance que lui inspire une institution qui repose sur une base tyrannique, injuste et absurde.

#### § 4. — *Montesquieu législateur*

Nous avons vu que Montesquieu a blâmé l'esclavage comme contraire à la morale ; il le déclare incompatible avec le droit naturel, et quoiqu'il paraisse croire que dans les pays chauds l'esclavage soit moins choquant, il est persuadé qu'il n'est ni nécessaire ni utile dans les pays d'Europe.

Dans la dernière partie de son traité, il considère l'esclavage à un autre point de vue ; celui de la législation. Malgré son ironie et ses arguments, il semble se résigner à un mal inévitable. Il accepte le fait et tâche de le rendre moins odieux. Il étudie l'esclavage, non pas dans un gouvernement despotique, le seul auquel il convienne en théorie, mais encore dans le gouvernement modéré, et même dans une république, le foyer de la vertu.

Nous devons, en terminant ce chapitre, nous rendre compte de la valeur et des sources de la législation qu'il propose. Il faut juger ses idées par rapport aux circonstances dans lesquelles les règlements devaient s'appliquer. Le théoricien des lois ne doit pas légiférer en l'air. Il a le devoir de chercher ce qui est convenable et pratique à l'égard de certaines questions précises et de cas réels. Or, le fait de l'esclavage soulevait des questions très précises. Quel rapport y a-t-il entre les observations de Montesquieu et ces questions difficiles ?

La seconde partie du livre XV commence au chapitre 10. Ce chapitre préliminaire sert à distinguer deux espèces

(1) V. E. L., XV, 16, à la fin.

d'esclavage, celui qui existe chez les peuples simples, et l'esclavage domestique qui est en usage chez les peuples voluptueux. A ces deux espèces d'esclavage, Montesquieu aurait dû en ajouter une troisième, à savoir l'esclavage d'exploitation. La majorité des esclaves de son temps n'étaient ni des serfs ni des domestiques : c'étaient des ouvriers forcés, remplaçant dans l'industrie des ouvriers libres. Ce genre d'esclavage avait été très important dans l'antiquité.

Montesquieu trouve que chez les Lacédémoniens, l'ilotie qui soumettait les esclaves à tous les travaux hors de la maison et à toutes sortes d'insultes dans la maison, était contre la nature des choses, mais, comme Aristote parlant des esclaves par nature, il ne dit pas pourquoi.

Le chapitre 11 marque chez Montesquieu la préoccupation du législateur, qui accepte l'esclavage, mais, comme Platon (1), veut en prévenir les inconvénients.

Dans le chapitre XII, Montesquieu dit, en somme, que l'esclavage existant pour la seule volupté est contre la morale, et de plus, qu'une telle servitude choque l'esprit de l'établissement de l'esclavage, qui doit, essentiellement, obliger des gens paresseux à travailler. L'auteur conclut aussi que les esclaves doivent jouir du droit de mariage. Je ne reviens pas sur la valeur de ces considérations (2).

Au chapitre 13, Montesquieu veut indiquer et prévenir les dangers qui résultent de la présence dans un Etat, de l'institution de l'esclavage.

Le péril le plus menaçant c'est une révolte des esclaves. Montesquieu ne croit pas que ce danger existe dans le gouvernement despotique. Mais ceci n'est pas une question d'opinion ; c'est une question de fait. Le seul exemple que Montesquieu cite, celui des Mamelouks, est contre lui. Les Mamelouks étaient des esclaves, les Janissaires aussi. Leur esclavage a dû être assez doux. Mais ces deux corps de milice servile causèrent tant de désordres, que leurs maîtres finirent par les exterminer. En outre si nous

(1) V. plus haut, p. 10.

(2) V. plus haut, p. 296.

pouvions entrer dans le détail de l'histoire des gouvernements despotiques, nous verrions que les révoltes d'esclaves y ont été assez fréquentes. Des exemples ne font pas défaut dans les ouvrages que nous avons signalés.

ouvrages que nous avons signalés.

En dépeignant la condition de l'esclave dans une société où il voit d'autres plus heureux que lui, qu'est-ce que Montesquieu a voulu dire ? Etant donné cet état de choses est-ce que la seule préoccupation du bon législateur doit être de faire en sorte que le nombre de ces esclaves ne soit pas assez grand pour compromettre la paix de la société ? Ne doit-il pas plutôt chercher à diminuer le nombre de ces ennemis, ou même à ne pas en avoir du tout ? C'est une mauvaise politique que de vouloir garder dans les mœurs une institution qui d'après la doctrine de ce législateur lui-même ne sert qu'à augmenter le luxe et l'orgueil des citoyens.

Mais tout cela est en quelque sorte à côté de la vraie question. Ce qu'il fallait dire, c'est comment le législateur doit obvier aux dangers qui se présentent dans une société où il y a plusieurs fois autant d'esclaves que de citoyens. C'est là l'état de la société coloniale (1).

Voilà un fait réel, concret, palpable. En parlant des dangers de l'esclavage le législateur n'a pas le droit de laisser de côté ce fait essentiel, le nœud de la difficulté. Montesquieu préfère ici le raisonnement et la commodité des principes tout faits aux inconvénients et aux difficultés de la réalité. Il se dérobe aux questions gênantes.

Si « rien ne met plus près de la condition des bêtes que de voir toujours des hommes libres et de ne l'être pas », qu'est-ce qu'il faut dire du danger où se trouvaient les colons ? On a attribué à Montesquieu comme à d'Argenson une clairvoyance remarquable parce qu'ils pressentaient la séparation qui devait avoir lieu entre l'Angleterre et ses colonies (2). Il aurait fallu moins de clairvoyance, ce me semble, pour prévoir ce qui devait arriver vers la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle à Saint-Domingue.

(1) V. Statuts et Règlements de la Compagnie Royale de Saint-Domingue. Art. X, Code Noir de 1742, p. 161.

(2) V. l'éd. Laboulaye, t. VII, page 194.

On ne peut pas s'expliquer les chapitres XIV et XV dans un traité de législation. Si le nombre des esclaves est dangereux dans un gouvernement modéré, ce danger ne sera-t-il pas décuplé si l'on accoutume une partie de ces esclaves au métier des armes ? Voilà l'erreur des pays musulmans ! Aux colonies on avait armé les esclaves dans un danger pressant, mais d'ordinaire on se gardait bien d'en faire des soldats. Montesquieu dit que dans la monarchie, un peuple guerrier, un corps de noblesse, contiendraient les esclaves armés. Dans une république les simples citoyens ne pourraient pas faire de même. Mais plus loin il parle d'une nation où l'on ne trouvait pas d'inconvénients à armer la dixième partie des esclaves. C'est donc le nombre restreint des esclaves armés qui fait qu'ils ne menacent pas l'Etat ; ce n'est pas la supériorité du corps de noblesse. Et ces réglemens des Goths, est-ce que ce sont là des exemples à suivre ?

Au chapitre XV la question se pose encore, qu'est-ce que Montesquieu a voulu dire ? Veut-il qu'une nation, par exemple, les Français aux colonies, cherche à augmenter l'audace de ses esclaves afin de s'en servir comme des instruments de brigandage ou de gloire ? J'ai peine à croire que Montesquieu recommande la création d'une milice servile coloniale. Je crois plutôt que ces deux chapitres renferment les réflexions d'un érudit qui fait une digression du côté historique de son sujet, en se désintéressant tout à fait de la portée pratique de sa doctrine.

A la suite de la digression sur l'emploi des esclaves armés, l'auteur continue l'exposé des principes de législation. L'humanité qu'il recommande au chapitre XVI est sans doute très louable. Malheureusement elle ne peut pas se réaliser, d'après la doctrine de Montesquieu. Car il faut remarquer qu'il ne s'agit plus d'une société simple où l'on pouvait avoir de la douceur pour les esclaves ; il s'agit d'une société où les esclaves sont des instruments du luxe et de l'orgueil. Par conséquent on ne peut pas se dispenser de faire des lois cruelles, telles qu'on en a fait. Le législateur moderne est forcé d'être un législateur terrible et de porter des lois qui sont contraires à l'équité. C'est en effet un malheur du gouvernement lorsque

la magistrature se voit contrainte de faire des lois cruelles ; mais puisque ces lois dérivent d'un vice du gouvernement civil, il ne faut pas se borner à des lamentations stériles, il faut chercher et guérir ce vice-là. J'admire la belle sentence, « c'est parce qu'on a rendu l'obéissance difficile qu'on est obligé d'aggraver la peine de la désobéissance, ou de soupçonner la fidélité » ; mais dans les conditions du régime servile, cette obéissance sera toujours difficile, selon, par exemple, l'enseignement de la morale, ou la vérité que « l'esclavage est toujours contre l'esclave », ou d'après le principe que l'esclave est naturellement l'ennemi de la société qui l'opprime. Il sera donc très difficile, comme Melon l'a dit, d'assurer l'obéissance des esclaves sans des règlements sévères.

La discussion des règlements, contenue dans le chapitre XVII est très incomplète ; on peut même la dire superficielle. Dans ce chapitre il y a quatre points principaux : 1° Le maître doit nourrir et habiller l'esclave ; 2° Tout en laissant le droit de vie et de mort au maître, il faut que les formalités de la loi interviennent pour empêcher une action violente ; 3° L'esclave qui est traité trop durement doit avoir la faculté de se faire vendre à un autre maître ; 4° L'esclave doit avoir le droit de poursuivre en justice le citoyen autre que son maître qui l'aurait maltraité. Ce sont là les principes que Montesquieu établit. Il y a cependant un certain nombre de règlements qui auraient pu figurer dans cette liste. Par exemple, quand il s'agit de la nourriture et du vêtement de l'esclave, il n'aurait pas été mauvais d'examiner le règlement du *Code Noir* sur ce point., Montesquieu aurait pu refuser aux maîtres le droit de vie et de mort. Le *Code Noir* leur avait enlevé ce droit en 1685. Notre législateur n'assigne pas de limites au travail qu'on peut exiger des esclaves (1). Il ne parle pas ici du pécule de l'esclave, ni de la disproportion entre le produit de son travail et la part qui lui en revient. La question du mariage des esclaves méritait un mot moins vague que celui du chapitre 12, puisqu'en

(1) Cf. Labat, *op. cit.*, t. III, p. 443.

pratique le règlement du *Code Noir* était sans valeur (1). La famille n'existait pas pour l'esclave, puisque le maître pouvait toujours vendre les enfants qui avaient atteint l'âge de puberté. Il ne donne aucune protection efficace à l'esclave contre son maître. Le vrai frein qu'il aurait fallu mettre aux sévices des maîtres, c'était la menace d'être privés de leur esclave s'ils le maltrahaient. Ce privilège de se faire vendre à un autre maître, accordé aussi bien par les *Institutes* de Justinien que par une loi des Grecs, était peut-être louable chez les jurisconsultes de l'empire byzantin ; il l'est moins chez un philosophe du XVIII<sup>e</sup> siècle. Et enfin, Montesquieu ne se demande pas comment on peut tarir la source des plus grands abus, à savoir, l'incapacité des esclaves de porter témoignage contre leur maître, alors qu'ils étaient le plus souvent les seuls témoins.

Dans le chapitre XVIII sur les affranchissements, nous avons le regret de constater des lacunes et de l'indécision. Il y avait eu toujours des affranchissements ou par l'acte ou par le testament du maître. Il y avait de plus des maîtres humains, qui, touchés de la fidélité et des services de leurs esclaves leur rendaient la liberté. Assurément, tout adversaire de l'esclavage aurait pu trouver dans l'affranchissement des arguments fort persuasifs. En réalité, l'esclavage se base sur le principe que l'esclave n'est pas un homme. Or, à Rome et aux colonies, des esclaves avaient bien prouvé leur droit d'être regardés comme des hommes. C'est pourquoi ils ont été affranchis.

Quoi qu'il en soit, je ne vois pas que quand on a beaucoup d'esclaves dans une république, il faille en affranchir beaucoup. Dans les derniers chapitres du livre XV du moins, je n'aperçois rien qui l'indique. Au lieu de discuter le danger du nombre des esclaves et des affranchis, Montesquieu aurait dû dire qu'il fallait en avoir le moins possible. Le vrai mal est que le travail libre et le travail servile subsistent difficilement dans le même état. Le travail servile finit par chasser le travail libre. Ce fait amène un abaissement considérable dans la quantité de la production et dans la qualité des produits, ce qui exerce une

(1) Cf. Charlevoix, *op. cit.*, t. II, p. 503.

influence funeste sur le commerce du pays. Evidemment, la loi doit avoir l'œil sur ces deux inconvénients.

Montesquieu n'essaie pas de résoudre les difficultés qui se présentent à son esprit. La première de ses réflexions le montre nettement opposé à l'affranchissement en masse ou même en grand nombre, des esclaves. L'idée de l'abolition complète de l'esclavage ne peut encore loger que dans la tête de quelques illuminés, et ces illuminés ne sont pas en France.

Pour ce qui est des diverses manières d'effectuer un affranchissement progressif et limité, on ne peut les louer sans réserve. Les deux premières cependant paraissent capables de donner de bons résultats. Quant à la troisième, c'est justement l'esclave qui par son âge, sa santé, son industrie aura le moyen de vivre, c'est celui-là dont le maître voudra le moins se séparer. Le quatrième moyen paraît moins efficace que les autres, parce qu'on voulait surtout des esclaves pour travailler les terres. Ils ne faisaient que déborder, pour ainsi dire, dans les autres métiers. La vérité était que tout le système commercial des colonies aurait dû être réformé avant que l'on ne pût songer à diminuer considérablement le nombre des esclaves. Les colons ne songeaient qu'à augmenter ce nombre.

Montesquieu s'oppose à la liberté plénière qui était accordée aux affranchis d'après le *Code Noir*. Mais tout ce qu'il dit ne fait qu'effleurer la vraie difficulté, à savoir la différence de couleur. Quant au chapitre XIX, on n'a qu'à dire qu'il est tout à fait inutile ; c'est un passage de plus où son imagination l'emporte sur son jugement.

En somme, nous trouvons chez Montesquieu législateur :  
1° Qu'il a une tendance à ne pas tenir compte du tout des conclusions de la première partie de son traité.

2° Qu'au lieu de se placer au point de vue d'un adversaire de l'esclavage, Montesquieu considère comment on peut rendre cette institution conforme aux lois de la raison et de l'humanité.

3° Qu'il tend à se baser davantage sur des réflexions qui s'inspirent de l'histoire de l'antiquité beaucoup plus qu'elles ne résultent d'un examen des faits réels.

Au début de ce chapitre, je me suis proposé d'examiner



les idées de Montesquieu, dans le but de faire ressortir les grands principes qui lui dictent ses opinions sur l'esclavage. Quels sont, en résumé, les caractères de son esprit que cet examen nous révèle ?

Je mettrai au premier rang son amour de la justice, de la liberté, de l'humanité. On doit lui reconnaître un vif sentiment de la valeur de ces principes de morale.

Ce sentiment est tempéré cependant chez lui par un esprit conservateur qui lui fait redouter les changements violents dans les institutions sociales.

C'est cette réserve qui l'empêche de donner suite aux conclusions qui se dégagent des chapitres 2-5, et qui, dans la seconde partie de son traité lui fait admettre la conservation d'une organisation vicieuse de la société. Nous constatons la disposition à se contenter de la réforme graduelle de ce qui est, au lieu d'exiger l'introduction immédiate de ce qui devrait être.

Par conséquent, sa critique des mœurs et des lois n'est pas celle d'un révolutionnaire. Il conserve même une modération qui nous a paru parfois excessive.

Il y a aussi chez Montesquieu une incertitude sur la puissance relative des causes morales et des causes physiques, qui l'empêche de prendre vigoureusement parti.

Il nous a semblé de plus qu'on peut lui reprocher une insuffisance de l'esprit scientifique dans le choix de ses auteurs.

Nous constatons enfin qu'il s'en tient aux idées générales. Quand il veut étudier le détail, il n'est pas profond.

Il n'a certainement pas le tempérament d'un réformateur. C'est le tempérament savant qui prédomine chez lui. Il réfléchit et donne à réfléchir : il n'a pas la prétention d'agir autrement.

Quant à l'esclavage devant la raison, il est devenu avec Montesquieu plus suspect que jamais à cause de l'injustice qui l'accompagne. Mais il y a toujours la possibilité de le régler et de le tempérer par les lois de manière à ne le rendre ni trop dangereux, ni trop abusif.

---

## CHAPITRE V

---

### *La composition du livre XV*

---

On a pu se rendre compte de la dissemblance qu'il y a entre les chapitres de ce livre par rapport à l'attitude que Montesquieu adopte vis-à-vis de l'esclavage. Comment faut-il concilier des phrases telles que les suivantes : « ..... dans le gouvernement monarchique..... il ne faut point d'esclaves » ; « dans les Etats modérés, il est très important qu'il n'y ait point trop d'esclaves » ; « il est moins dangereux dans la monarchie d'armer des esclaves que dans les républiques » ; et enfin, « l'humanité que l'on aura pour les esclaves pourra prévenir dans l'Etat modéré les dangers que l'on pourrait craindre de leur trop grand nombre ». Ou bien, « L'esclavage est d'ailleurs aussi opposé au droit civil qu'au droit naturel » ; et tout le chapitre XVII ; « il n'est pas bon par sa nature, etc. » ; « la raison veut que le pouvoir du maître ne s'étende point au-delà des choses qui sont de son service » ; « il faut donc borner la servitude naturelle à de certains pays particuliers de la terre ».

On y voit la preuve d'opinions assez différentes l'une de l'autre.

Est-ce que Montesquieu croyait qu'il ne fallait point d'esclaves ; ou bien, croyait-il qu'on pouvait en avoir autant qu'on voudrait pourvu qu'on les traitât avec humanité ? Est-ce que le chapitre 5, par exemple, veut dire que l'esclavage est foncièrement incompatible avec l'humanité ? Ou seulement qu'il ne faut pas maltraiter les esclaves ? La note dominante de ce chapitre est certainement celle de la compassion ; elle n'est pas nécessaire-

ment celle d'une antipathie absolue pour l'esclavage. Est-ce que ces différentes attitudes résultent de ce que Montesquieu se place successivement à différents points de vue ? Est-ce qu'elles représentent une évolution de la pensée de Montesquieu, qui aboutirait à une opinion qu'on doit regarder comme définitive ? Dans ce dernier cas, le livre XV doit être considéré comme contenant des réflexions appartenant à différentes périodes de la vie de Montesquieu. C'est un de ses « tiroirs ». En publiant ce livre, Montesquieu assume la responsabilité de toutes les idées qui s'y trouvent. Mais est-ce que nous pouvons distinguer entre ces idées celles qui lui sont venues les dernières ?

Le problème de la chronologie du texte de Montesquieu présente des difficultés presque insurmontables (1) à cause de sa méthode de travail. Il consignait dans ses Registres les réflexions qu'il lui arrivait de faire, et ensuite il les rangeait dans l'ordre qui lui paraissait utile. Seulement comment prouver la date à laquelle fut composé tel ou tel passage ? La seule tentative de cette nature dont j'aie connaissance est celle de M. le professeur Lanson, qui dans une leçon faite à la Sorbonne, le 13 mars 1909, a assigné la composition des quatre livres XIV-XVII à la période qui va de 1736 à 1746.

S'il est difficile de préciser la date de la composition des livres dont se compose l'*Esprit des Lois*, il est peut-être téméraire de vouloir apporter des preuves de l'évolution des idées de l'auteur. Toutefois si nous ne pouvons espérer d'arriver à la certitude, nous pouvons peut-être atteindre la vraisemblance, en attendant des résultats plus certains.

Il est temps de combler ce qui a dû paraître comme une lacune dans cette monographie. Ce n'est pas dans le livre XV que Montesquieu parle de l'esclavage pour la première fois. Ce sujet lui a été souvent présent à l'esprit. Il faut maintenant étudier dans toute son œuvre les passages qui y ont trait.

Il est souvent question de l'esclavage dans les *Lettres*

(1) V. Lanson, *Hist. de la litt. fr.*, p. 706.

*persanes*. Voici les principaux passages qu'il est utile de noter.

Dans la lettre 34, le philosophe Usbek rapporte à son ami Ibben l'observation qu'un Français lui avait faite sur le résultat du contact perpétuel des esclaves et des hommes libres, au point de vue des mœurs.

« Un jour que je m'entretenais là-dessus avec un homme de ce pays-ci, il me dit : Ce qui me choque le plus de vos mœurs, c'est que vous êtes obligés de vivre avec des esclaves dont le cœur et l'esprit se sentent toujours de la bassesse de leur condition. Ces gens lâches affaiblissent en vous les sentiments de la vertu que l'on tient de la nature, et ils les ruinent, depuis l'enfance qu'ils vous obsèdent. »

Dans la lettre 75, Usbek se moque du changement d'opinion des princes européens à l'égard de l'esclavage.

« Il y a longtemps que les princes chrétiens affranchirent tous les esclaves de leurs Etats, parce, disaient-ils, que le christianisme rend tous les hommes égaux. Il est vrai que cet acte de religion leur était très utile : ils abaissaient par là les seigneurs, de la puissance desquels ils retiraient le bas peuple. Ils ont ensuite fait des conquêtes dans des pays où ils ont vu qu'il leur était avantageux d'avoir des esclaves ; ils ont permis d'en acheter et d'en vendre, oubliant ce principe de religion qui les touchait tant. Que veux-tu que je te dise ? vérité dans un temps, erreur dans un autre. »

Dans la lettre 112, à propos de la dépopulation de l'Europe, Rhédi fait une observation sur le nombre prodigieux des esclaves à Rome.

« Il y a des gens qui prétendent que la seule ville de Rome contenait autrefois plus de peuple qu'un grand royaume d'Europe n'en a aujourd'hui. Il y a eu tel citoyen romain qui avait dix et même vingt mille esclaves, sans compter ceux qui travaillaient dans les maisons de campagne, etc. »

Usbek essaie de déterminer les causes de cette décroissance de la population de l'Europe, et dans la lettre 116, il expose comment les Romains favorisaient la multiplication de leurs esclaves, dont ils faisaient un usage bien meilleur que les modernes. Les enfants des esclaves, c'était la richesse d'un maître. La république se servait avec un avantage infini de ce peuple d'esclaves, qui, devenus affranchis, réparaient ses pertes. L'abondance et l'in-

industrie faisaient naître les esclaves ; et eux, de leur côté, faisaient naître l'abondance et l'industrie. Si je ne me trompe, Montesquieu sous le personnage d'Usbek, fait ici l'éloge de l'esclavage.

Deux fois de plus dans les *Lettres persanes* la pensée de Montesquieu revient aux esclaves, toujours par rapport à l'accroissement de la population. C'est d'abord dans la lettre 119 :

« Ce qu'il y a de singulier, c'est que cette Amérique, qui reçoit tous les ans tant de nouveaux habitants, est elle-même déserte, et ne profite point des pertes continuelles de l'Afrique. Ces esclaves qu'on transporte dans un autre climat, y périssent à milliers, etc. »

Et enfin dans la lettre 122 :

« Ce nombre prodigieux de nègres dont nous avons parlé n'a point rempli l'Amérique. »

On ne constate guère dans ces passages que la préoccupation économique de l'auteur. On peut négliger la pensée sur l'éducation, qui n'est certainement pas nouvelle Montesquieu envisage le fonctionnement et l'utilité de l'esclavage. Il croit que cette institution doit contribuer fortement à la prospérité de l'Etat, en fournissant un élément important de la population et en assurant un nombre suffisant d'ouvriers. Ce but a été manqué en Amérique, mais si c'est déplorable, c'est surtout à cause des conséquences funestes que cette erreur a eues pour le développement du pays et pour l'enrichissement du monde entier qui aurait pu profiter de son commerce.

Voilà donc la première attitude de Montesquieu vis-à-vis de l'esclavage ! Cette institution n'est qu'un rouage de la société. Il s'agit de le faire bien fonctionner.

Passons maintenant aux *Considérations*.

Au chapitre III, Montesquieu dit, à propos du partage de terres et du luxe qui survient quand ce partage ne se fait plus, que la lâcheté et le peu de patriotisme des esclaves et des artisans à Rome les rendirent impropres au service militaire.

Un autre passage qui intéresse notre sujet se trouve au chapitre XV. A propos de la cruauté de Claude, Montesquieu fait l'observation suivante :

« Les Romains, accoutumés à se jouer de la nature humaine dans la personne de leurs enfants et de leurs esclaves, ne pouvaient guère connaître cette vertu que nous appelons humanité. D'où peut venir cette férocité que nous trouvons dans les habitants de nos colonies, que de cet usage continuel des châtimens sur une malheureuse partie du genre humain ? Lorsqu'on est cruel dans l'état civil, que peut-on attendre de la douceur et de la justice naturelle ? »

Le caractère inattendu de ce passage dans un traité d'histoire romaine me fait croire à l'influence de quelque événement contemporain que je n'ai pu retrouver. C'est peut-être la révolte des esclaves dans l'île de la Jamaïque (1). La lecture d'un des livres que nous avons signalés a peut-être inspiré à Montesquieu cette observation imprévue. Mais il semble plutôt qu'elle naisse de quelque impression plus vive encore. Evidemment, l'attitude de Montesquieu n'est plus celle qu'il avait dans les *Lettres persanes*.

Les allusions à l'esclavage sont assez nombreuses dans l'*Esprit des Loix*. Montesquieu dit (2) que « dans un Etat où il y a des esclaves, il est naturel qu'ils puissent être indicateurs ; mais ils ne sauraient être témoins. » Ailleurs (3), il est question d'une loi des Wisigoths, « qui mettait entre les mains de ces personnes viles le soin de la vengeance publique, domestique et particulière ».

Montesquieu cite (4) un passage de Diodore de Sicile, sur les brigandages commis par les esclaves des chevaliers romains.

Ces passages, alléguant des traits des lois et des mœurs antiques, n'ont aucune importance pour la question de la chronologie du livre XV.

Pour ce qui est des indications chronologiques de ce livre, dans le texte même, voici ce que je remarque.

Le volume XIII de la Bibliothèque anglaise auquel Montesquieu renvoie au chapitre 3, est de l'année 1725 ; donc la rédaction de ce chapitre est postérieure à cette date. Dans le chapitre XII, on a montré la trace d'un passage

(1) *Supra*, p. 206.

(2) Liv. XII, ch. 15.

(3) Liv. XXVI, ch. 19.

(4) Liv. XI, ch. 18.

de l'ouvrage du P. Du Halde, ouvrage qui fut publié à Paris en 1735 ; donc le chapitre est postérieur à 1735. S'il est permis de croire à une filiation entre Montesquieu et Richer d'Aube au chapitre 2, ces alinéas seraient postérieurs à la date de 1743. L'allusion à Milton, au chapitre 19, semble indiquer que la rédaction de ce chapitre est postérieure au séjour que Montesquieu fit en Angleterre du mois d'octobre 1729 au mois d'août 1731 (1). L'allusion, dans le même chapitre, à l'histoire de la Chine pourrait se rapporter à l'ouvrage du Du Halde.

L'étude des variantes nous permet de savoir que Montesquieu a corrigé le texte du livre XV. Il lui aurait donc été facile d'ajouter ou de supprimer s'il n'était pas content de ce qu'il avait mis d'abord. On sait déjà la correction la plus importante qu'il a faite. C'est l'addition du chapitre 9, lequel, nous l'avons montré, fut publié pour la première fois dans l'édition de 1757. Nous avons vu également que ce chapitre a été tiré de la lettre à Grosley, et que Montesquieu a beaucoup modifié le texte de cette lettre. Le chapitre 9 est donc le tout dernier mot de l'auteur sur l'esclavage. Or, il y a tellement loin de certains passages du livre XV, et surtout des passages des *Lettres persanes*, aux idées que Montesquieu exprime dans ce chapitre que je considère celui-ci comme la base suffisante de la théorie d'une évolution dans les idées de notre auteur. Cependant, avant d'établir ma conclusion, je voudrais recueillir tous les renseignements possibles.

Quand on veut étudier Montesquieu, il est indispensable de recourir au vaste trésor des inédits, que les soins de M. Barchhausen ont ouvert au travailleur.

Mais ici, bien que des renseignements chronologiques s'y trouvent, « il est parfois délicat de les en tirer (2) ». De sorte qu'il est à craindre que nous n'arrivions pas au degré de précision qui serait à désirer.

D'abord au tome II des *Pensées*, page 374, il se trouve ce qui paraît être la rédaction primitive du livre XV. Cette

(1) La première traduction du Paradis perdu de Milton est celle en prose de Dupré de Saint-Maur, Paris, 1729, 3 v. in-12°.

(2) P., t. I<sup>er</sup>, Préface, p. XIII.

rédaction a environ la longueur du chapitre 2, dont elle renferme la plus grande partie. J'en ai donné ailleurs le texte (1). Je noterai ici quelques passages que Montesquieu a supprimés dans la rédaction définitive ; les voici :

« L'esclavage est contre le Droit naturel, par lequel tous les hommes naissent libres et indépendants. »

« Pour le droit des maîtres, il n'est point légitime, parce qu'il ne peut point avoir eu une cause légitime. »

« En vain, les loix civiles forment des chaînes ; la Loi naturelle les rompra toujours.

« Ce droit de vie et de mort, ce droit de s'emparer de tous les biens qu'un esclave peut acquérir, ces droits si barbares et si odieux, ne sont point nécessaires pour la conservation du Genre Humain ; ils sont donc injustes.

« La guerre de Spartacus étoit la plus légitime qui ait jamais été entreprise.

« Malheur à ceux qui font des loix que l'on peut violer sans crime ! »

Or cette ébauche se trouve dans le premier registre des *Pensées*, qui a dû être commencé, selon M. Barckhausen, après l'impression des *Lettres persanes*. Sa position (c'est le numéro 174), indique une date assez rapprochée de l'année 1721. S'il faut dater le morceau des environs de 1721 cela prouverait que Montesquieu avait déjà à cette date des sentiments plus hostiles à l'esclavage que ceux qu'il laisse voir dans les *Lettres persanes*. Mais puisqu'il a supprimé ces passages dans la rédaction définitive, il est clair qu'en 1748, il ne voulait pas se prononcer aussi nettement devant le public. Donc tout dépend de la date de ces passages, et c'est ce que je ne peux pas fixer.

Il y a encore parmi les *Pensées* (2), un fragment important. C'est un passage que M. Barckhausen a classé parmi ceux qui ont trait aux *Considérations*.

En voici la teneur :

« Les Romains avoient une manière de penser qui distinguoit entièrement les esclaves des hommes.

Ils les faisoient combattre contre les bêtes farouches. Ils s'en

(1) V. plus haut, p. 221 et suiv.

(2) V. P., t. I, p. 89.



servoient comme de gladiateurs et les obligeoient, pour leurs plaisirs, de s'entredétruire. Ils les mettoient la nuit dans des fosses, où ils les faisoient descendre, et, ensuite, retiroient l'échelle qui les avoit descendus. Ils les mettoient à mort à leur fantaisie. Lorsque le maître avoit été tué dans la maison, on menoit au supplice tous ses esclaves, coupables ou non, en quel que nombre qu'ils fussent. Lorsqu'ils étoient malades ou vieux, ils les abandonnoient et les faisoient porter au temple d'Esculape. Ils les privoient de tous les sentiments naturels les plus chers : ils les privoient de la vertu de leurs femmes, de la chasteté de leurs filles, de la propriété de leurs enfants.

Pourquoi dégrader une partie de la Nature humaine ? Pourquoi se faire des ennemis naturels ? Pourquoi diminuer le nombre de ses citoyens ? Pourquoi en avoir qui ne seront retenus que par la crainte ?

Guerre servile ! La plus juste qui ait jamais été entreprise, parce qu'elle vouloit empêcher le plus violent abus que l'on n' (*sic*) ait jamais fait de la Nature humaine.

Malheur à tout législateur.... Malheur à tout état....

Multiplication d'esclaves, multiplication de luxe.

Il ne faut pas que, dans un état, il y ait un corps de gens malheureux.

Gladiateurs et esclaves : marques de fidélité qu'ils donnèrent. »

Le reste du passage ne regarde pas notre sujet.

Ce morceau, selon la note de Montesquieu (1), n'a pu entrer dans les *Considérations sur la Grandeur des Romains*. Nous y constatons quelques-unes des idées du livre XV. Mais les exclamations et quelques détails sur le traitement des esclaves à Rome n'ont pas passé dans ce livre. Si ce fragment est antérieur à l'*Esprit des Lois*, nous avons une preuve de plus que Montesquieu a voulu se garder de paraître emporté ou emphatique. Et il devient assez surprenant qu'alors qu'il donna une édition corrigée des *Considérations*, il n'ait pas trouvé bon d'y mettre des réflexions sur le rôle de l'esclavage dans la civilisation romaine, puisque son cœur l'avait poussé à écrire ces lignes.

J'aimerais croire que ce fragment est postérieur à l'*Esprit des Lois*. D'abord, une raison matérielle ; c'est que le passage se trouve dans le 3<sup>e</sup> registre des *Pensées manuscrites*, et presque à la fin de ce recueil (2). Pris isolément,

(1) V. P., t. I<sup>er</sup>, p. 86.

(2) Sur les 2.251 fragments, c'est le numéro 2.194.

ce fait prouverait que la réflexion appartient à la dernière année de la vie de Montesquieu. Mais pour les raisons que M. Barckhausen nous expose (1), une conclusion absolue serait téméraire.

Quant au contenu du passage, il y aurait peut-être des raisons pour y trouver un développement de certaines phrases du 16<sup>e</sup> chapitre du livre XV. Rapprochez, par exemple, la phrase : « Ces guerres civiles qu'on a comparées aux guerres puniques » et la phrase : « Guerre servile ! La plus juste, etc. » Ce n'est plus le même ordre d'idées. Cette dernière phrase sent peut-être un peu la rhétorique, mais on pourrait aussi la considérer comme un sentiment vif et sincère, qui jaillit d'un cœur sensible.

Les phrases : « Pourquoi se faire des ennemis naturels ? » et : « Il ne faut pas que, dans un état, il y ait un corps de gens malheureux » semblent en progrès, si l'on veut, sur la considération politique contenue dans la phrase du chapitre 13 : « De telles gens sont des ennemis naturels de la société, et leur nombre serait dangereux. » La phrase : « Pourquoi diminuer le nombre de ses citoyens ? » atteste une opinion diamétralement opposée à celle que l'on a citée (2). Mais ces considérations n'autorisent pas une affirmation catégorique.

Voici cependant ce qui m'apparaît comme une conclusion vraisemblable.

Dans la première partie de sa vie d'écrivain, Montesquieu a été à peu près indifférent à l'esclavage. Dans les *Lettres persanes*, il lance quelques traits satiriques, mais, au fond, il lui semble que l'esclavage peut et doit rendre des services. Rappelons-nous ce qui a été dit dans un chapitre antérieur sur les compagnies de commerce (3). Montesquieu avait vu, dans sa jeunesse, la Compagnie de l'Assiento, les succès de la Compagnie du Sénégal, et plus tard, la fondation de la Compagnie des Indes. Il est même très probable qu'il avait mis des fonds dans cette dernière, puisqu'on nous dit qu'en 1723 il fit présent à l'Aca-

(1) V. plus haut, p. 325, note (2).

(2) V. plus haut, p. 322.

(3) V. plus haut, p. 36 et suiv.

démie de Bordeaux d'une action de la Compagnie (1).

Mais plus tard, quand son esprit se dirige vers l'étude de l'antiquité, il peut se rendre compte des atrocités, qui ont accompagné l'ancien esclavage. En outre, la légitimité de la traite est mise en question, la décision de Fromageau est publiée, la révolte de la Jamaïque a lieu, quelque événement que j'ignore attire son attention sur la « férocité » des colons. Voici l'époque des *Considérations*. En supposant qu'il eût alors des idées opposées à l'esclavage, il n'aurait pas voulu se contredire en les mettant dans les *Considérations*. Il passe le sujet sous silence, ou peu s'en faut.

Quelle a été l'influence sur ses idées du fameux incident de Marseille; arrivé en 1734, à la suite duquel il envoya la somme de 7500 francs pour racheter un Marseillais, captif au Maroc (2) ?

Survient la traduction de l'abbé Prévost; Melon et d'autres réclament l'établissement de l'esclavage en France, le nombre de noirs qui y sont transportés est considérable. Les progrès de la traite, l'essor du commerce colonial semblent une réponse suffisante à toute objection. Enfin dans l'histoire et dans ce qu'on peut appeler la philosophie du sujet, il y avait les ouvrages que j'ai mentionnés. Montesquieu, juste et humain, ne peut s'empêcher de faire des réflexions sur l'esclavage. D'autant plus que l'Académie de Bordeaux s'est mise à étudier la cause de la couleur des nègres, et qu'elle a reçu une foule de mémoires. Nous avons le résultat des réflexions de Montesquieu dans le livre XV; vraisemblablement le débat sur la couleur des nègres l'a porté à étudier l'esclavage par rapport au climat.

Mais au moment de publier *l'Esprit des lois*, Montesquieu n'est pas encore sûr de ses opinions; il ne prend pas encore attitude. Ce n'est que plus tard qu'il est devenu réellement anti-esclavagiste. Il n'aimait cependant pas la polémique; il n'a pas voulu modifier le livre XV

(1) Vian, *Histoire de Montesquieu, sa vie et ses œuvres*, Paris, 1878, in-8°, p. 44.

(2) Vian, *op. cit.*, p. 337.

dé manière à se créer des ennuis. Sa lettre à Grosley lui a été une occasion de déclarer plus nettement son opposition (1). Et enfin, dans le chapitre 9, qui est sorti de cette lettre, nous avons l'aboutissement de ses idées.

Ayant débuté comme moraliste satirique, il est devenu, avec les *Considérations*, philosophe de l'histoire. Pendant la longue période où il élabore l'*Esprit des lois*, il devient le théoricien de l'ordre politique et social. Dans cette période, le grand principe qu'il suit, c'est celui de la conservation des sociétés civiles (2). Vers la fin de sa carrière il est arrivé à un principe plus élevé et plus large encore, celui de la félicité publique, qui n'est en fin de compte que la félicité individuelle des citoyens qui composent l'état. Voilà Montesquieu devenu publiciste moraliste, c'est-à-dire le voilà qui voit au-dessus des lois de n'importe quelle société les enseignements et les obligations de la morale universelle.

Il y a dans le chapitre 9 une disposition d'esprit qu'on pourrait appeler démocratique, et qui manque à la conception de l'ordre social qui semble avoir eu en général la préférence du philosophe (3). Il y a aussi comme le germe de l'idée d'égalité, qui présidera, en apparence du moins, à la Révolution ; il y a aussi le germe de cette notion de solidarité, qui caractérise notre époque (4).

En dernier lieu, je dirai à propos de la chronologie du livre XV, qu'il est probable que la deuxième partie, les chapitres 10-19, est la plus ancienne. La partie la plus importante, celle qui représente mieux la pensée définitive de Montesquieu, c'est celle qui s'offre la première au lecteur. Elle lui laisse une impression que le reste du livre ne saurait effacer.

(1) « Il vaut mieux des gens payés à la journée que des esclaves : quoi qu'on dise des pyramides et des ouvrages immenses que ceux-ci ont élevés, nous en avons fait d'aussi grands sans esclaves. »

(2) Barckhausen, *Montesquieu, ses idées et ses œuvres*, etc., p. 264.

(3) E. L., II, 4.

(4) « C'est la conclusion du morceau qui lui donne de l'importance. Il est, en effet, possible qu'elle ait inspiré à Kant l'idée du précepte essentiel de sa morale. » Barckhausen, *op. cit.*, p. 247.

## CHAPITRE VI

---

### *Jugement de l'œuvre de Montesquieu Son Influence*

---

#### § 1. — *Comparaison de Montesquieu avec ses prédécesseurs. — Influence de ses idées*

Qu'on me permette, avant d'aborder l'influence de Montesquieu, de reprendre les résultats de la première partie de mon travail dans le but de préciser comment notre auteur a contribué à modifier la théorie de l'esclavage.

Et d'abord, considérons son attitude sur le point le plus important, la base de la théorie, à savoir, les sources de l'esclavage, notamment, le droit des gens ou droit de la guerre, la servitude volontaire, et la servitude des enfants d'esclaves.

On a vu le droit de la guerre allégué dans le droit romain (1) comme une des sources de l'esclavage. D'après le droit romain donc, ce droit d'asservissement des prisonniers est légitime. Or cet usage a persisté jusqu'aux temps modernes, sauf dans des cas où le conquérant ne voulait pas s'embarrasser des prisonniers (2). Cependant, il était survenu un changement dans les mœurs, dont on ne peut préciser la date ; l'usage s'introduit de ne pas réduire en esclavage des Chrétiens. Seule-

(1) *Supra*, p. 77.

(2) V. ce que Rambaud en dit, *Hist. de la civilisation fr.* t. I<sup>er</sup>, p. 428. Montesquieu, E. L., XXX, II.

ment, c'est là une amélioration un peu fictive, car il ne manque pas de preuves de massacres de prisonniers entre chrétiens (1). Quoi qu'il en soit, il est constant que les rigueurs qu'on exerçait envers les prisonniers commençaient à s'adoucir, au xvii<sup>e</sup> siècle du moins.

Mais on ne le devinerait pas à la lecture des théoriciens du droit naturel et du droit des gens. Sans exception ces savants nous disent gravement qu'il est permis au vainqueur de tuer son captif, et que, car il est évident que celui qui peut le plus peut le moins, il a un droit assuré de réduire son prisonnier en esclavage. Bodin lui-même ne le conteste pas, versant son ironie seulement sur celui qui prétend conserver la vie d'un vaincu pour un motif d'humanité, quand il le fait en réalité pour en tirer un plus grand profit.

Grotius l'admet, ce droit de tuer, Pufendorf ne le conteste pas, Bossuet le trouve très légitime et nécessaire, Heineccius, contemporain de Montesquieu, ne saurait le blâmer, et Richer d'Aube (2) trouve qu'il est permis de massacrer ceux qui se sont rendus s'il n'y a pas d'autres moyens de priver l'ennemi de leur secours.

Donc, on doit savoir bon gré à Montesquieu d'avoir combattu les principes terribles de ces jurisconsultes rigoristes, et d'avoir fait entendre la voix de l'humanité. Quant à l'esclavage, en tant que résultant de la guerre, Montesquieu se détache des préjugés et des systèmes, et se montre le penseur le plus avancé et le plus animé de sentiments humains que nous ayons rencontré.

Il en est de même pour la question de la servitude volontaire. Ici la théorie est en retard de quelques siècles sur les mœurs, quoique celles-ci laissent fort à désirer à une époque où l'on se permet de faire le racolage des prétendus vagabonds, des mendiants, des gens sans aveu, en réalité, de toutes les personnes qu'on pouvait

(1) Les massacres de Charles le Téméraire. Rambaud, *ibid.*, p. 429. Les incidents de la guerre de trente ans, la guerre de la Vendée, la campagne de Napoléon en Syrie.

(2) *Op. cit.*, II<sup>e</sup> Partie, Art. CCXXII.

enlever impunément, pour les jeter dans la condition malheureuse des engagés à temps. Ceux-ci étaient de véritables esclaves, à cette réserve près, qu'ils recouvraient enfin leur liberté.

Bodin avait remarqué que les lois ne permettaient pas aux serviteurs de faire un contrat quelconque au préjudice de leur liberté. Malgré les abus d'une autorité despotique, la liberté, la faiblesse et l'ignorance trouvaient quelque protection sous les lois du royaume de France (1), mais elles n'en trouvaient pas auprès des faiseurs de systèmes. Pour ceux-ci, nul doute qu'un homme libre puisse aliéner sa liberté. Le doux Fromageau reconnaît à l'homme la faculté de se vendre ou de vendre ses enfants dans de certaines circonstances. Il serait fastidieux de cataloguer ici ceux qui étaient du même avis (2). Nous n'avons pu trouver avant Montesquieu que Bodin et Locke qui aient contesté la légitimité de la vente volontaire.

Il y a deux conséquences de l'esclavage qui sont plus difficiles à défendre que l'esclavage lui-même : c'est d'abord la transmission du droit de maître à un autre que celui à qui l'esclave a été obligé de se soumettre ; et deuxièmement, l'esclavage des enfants nés d'esclaves. La plupart des théologiens ont trouvé tout naturel que le fils de Cham expiât la faute de son père ; ils ne s'opposaient pas à la servitude des enfants de leurs serfs ; c'était sur la transmission de cette servitude qu'était basé le régime de toutes les grandes propriétés. Les enfants de la noblesse héritaient de tous les privilèges de leur famille et de leur classe. Il n'y avait pas de raison pour qu'il n'en fût pas ainsi à l'égard des enfants des esclaves ! Et de plus, le maître avait, pour ainsi dire, acheté les enfants en leur donnant la nourriture.

Or Thomas More et le philosophe allemand Buddé, sont les seuls qui aient révoqué en doute ces deux droits.

(1) Jusqu'ici je n'ai pu trouver la preuve de cette affirmation.

(2) V. les derniers chapitres du Livre I<sup>er</sup>.

Richer d'Aube condamne la vente des enfants, mais il ne trouve pas mauvais qu'on oblige les enfants à servir leur maître jusqu'à ce qu'ils l'aient dédommagé de la dépense de leur entretien. Personne n'a eu assez de bon sens pour se demander s'il y avait une proportion entre ce que le maître donnait et ce qu'il recevait.

Montesquieu anéantit ces droits injustes. Selon lui, il n'y a dans l'esclavage qu'une injustice qui devient plus coupable à mesure qu'on l'étend. Il n'y a aucun motif légitime de retenir les enfants en esclavage. Le prétexte qu'on allègue est faux et abusif.

Donc sur ces points Montesquieu est bien au-dessus de tous ceux qui l'ont précédé. Il y a chez lui une droiture d'esprit, une noblesse d'âme, une conception de la valeur de l'homme qui lui sont tout à fait personnelles.

Les traités que nous avons cités se composent presque exclusivement de considérations sur les sources de l'esclavage. Pourtant quelques auteurs réclament pour les esclaves un traitement humain de la part de leurs maîtres. Chez Montesquieu, cette humanité, après avoir inspiré la réfutation des théories des juristes, revêt la forme d'une ironie cinglante dans les chap. 3-5, et pénètre tout le reste du livre, soit pour faire douter à l'auteur de la force du climat, soit pour lui dicter les règlements de sa législation.

C'est cette humanité qui détermine chez Montesquieu un progrès très sensible sur tous ses prédécesseurs, et qui l'a poussé enfin à déclarer, implicitement, la guerre à l'esclavage à cause de sa contradiction avec la morale. Il faut insister sur ce que nous avons montré, à savoir qu'il n'y avait entre la philosophie ancienne et l'esclavage aucune incompatibilité, sauf que çà et là un philosophe constate le changement regrettable que cette relation amène dans les mœurs du maître. Les auteurs modernes, Bodin toujours excepté, ont laissé complètement de côté cet aspect du problème (1), ou bien ont cru réus-

(1) On a vu que le P. Du Tertre ne veut pas examiner la moralité de l'usage des esclaves. Melon rejette sur la législation existante la responsabilité morale.



sir à concilier les préceptes de la morale et l'esclavage, en recommandant une vague humanité (1). Pour eux, pourvu que le maître ne brutalise pas ses esclaves, la morale est sauve, comme l'est aussi le christianisme pour Delaunay, par exemple.

Montesquieu va beaucoup plus loin. Cette idée de l'effet pernicieux de l'esclavage, il l'érige en une règle générale, qu'il place au début de son traité. Ensuite il y revient en signalant des exemples particuliers des abus. En outre Montesquieu donne à sa morale une base solide quand il la fonde sur l'expérience et l'observation. L'usage qui n'est pas « utile » est condamné par ce fait. C'est là un critérium nouveau. Il ne s'agit plus de poser des principes et d'y subordonner les faits. Il faut scruter les faits pour en déduire les principes, ou du moins pour reconnaître la vérité ou la fausseté des principes. C'est Montesquieu qui indique le premier l'impossibilité d'éviter les conséquences qui sont à l'esclavage dans la relation de cause à effet.

Il faut noter qu'aucun des grands moralistes français n'a fait de réflexion sur ce sujet. Pascal n'en parle pas, bien entendu ; La Rochefoucauld non plus. La Bruyère est trop enfermé dans le cercle de la cour où il trouve les sujets de ses admirables portraits, Vauvenargues est trop occupé à se consoler de ses malheurs en décrivant son idéal de la vie d'action, pour être frappés de ce qui se passe si loin de leur monde. Il suffit d'ouvrir un dictionnaire ou de feuilleter les lexiques des auteurs pour constater que les grands auteurs français avaient souvent ce mot sous la plume, mais qu'il n'y avait dans leur esprit aucune image de ce qu'était l'esclavage. Cet homme de bien, cet intarissable auteur de projets utopiques, l'abbé de Saint-Pierre, y est indifférent (2). Parmi les

(1) Grotius, Pufendorf, Jugler, Buddé.

(2) On trouve de lui un projet pour perfectionner le « Commerce de France », Œuvres ; t. V, p. 193 et suiv. ; et un Projet pour perfectionner les statuts de la Compagnie des Indes, *ibid.*, p. 255, mais il ne dit pas un mot au sujet des esclaves.

auteurs de cette période nous n'avons trouvé que les critiques, Le Clerc et Bernard, qui se prononcent franchement contre l'esclavage (1). Et qui sait s'ils avaient dû composer un traité en règle, s'ils n'auraient pas fait des réserves ?

Donc Montesquieu, en tant que moraliste, est bien en avance sur les écrivains de son temps.

On a vu la doctrine du christianisme officiel en France. A l'égard de l'esclavage, il y a contestation entre les docteurs de l'Eglise, mais un assez grand nombre d'entre eux croient que l'esclavage est injuste, parce qu'il oblige à être ou auteur ou complice d'un vol. Mais ils admettent presque tous certaines espèces d'esclavage juste, telles que la servitude volontaire et la servitude des prisonniers. L'Eglise se contente de travailler à l'évangélisation des esclaves dans des conditions où ce travail est notoirement difficile et infructueux. Mais elle n'inquiète jamais ses fidèles, parce qu'ils possèdent des esclaves.

Or Montesquieu est loin d'être dévot. Cependant pour lui l'esclavage et le christianisme s'excluent l'un l'autre.

Il fait voir ce qu'il en pense dans la phrase « il est impossible que nous supposions que ces gens-là soient des hommes, car si nous les supposions des hommes, on commencerait à croire que nous ne sommes pas nous-mêmes chrétiens. ». L'esprit de sa satire et de sa doctrine va plus loin que la doctrine de l'Eglise. Ainsi, chose assez bizarre, sur le terrain de la religion c'est Montesquieu, libre penseur, qui fait une application plus scrupuleuse de la doctrine que les chrétiens (2) eux-mêmes.

« Il est temps » de noter ce qui est particulier à Montesquieu.

(1) Tout ce que Voltaire, Rousseau et d'autres auteurs ont dit de l'esclavage, est postérieur à *l'Esprit des lois*.

(2) Je crois qu'il ne faut pas lui tenir rigueur du mot signalé plus haut. V. p. 230.

Je remarque d'abord qu'il ne s'occupe pas de l'histoire de l'esclavage. Il ne veut faire que la théorie de son sujet. L'histoire y entre, mais c'est seulement par rapport aux principes qu'il formule. Chez Bodin, la partie historique est assez développée ; chez Delaunay, l'étude du servage forme une grande partie du chapitre que nous avons étudié. Montesquieu sépare ces deux formes de servitude. Il traitera le servage seulement au Livre XXX, sur la « Théorie des Lois féodales chez les Francs ». Grotius et Pufendorf traitent longuement de l'origine théorique du droit de l'esclavage. Ce que Montesquieu en dit tient beaucoup moins de place.

Il va sans dire que l'argument contre l'esclavage, basé sur la nature des trois gouvernements est particulier à Montesquieu. Je ne reviens pas sur la valeur de cet élément.

De même pour les chapitres sur les esclaves armés. Ce sont là des idées au moins originales, quoiqu'elles ne soient pas très heureuses.

Personne avant lui n'avait eu l'idée de rattacher l'esclavage moderne à l'influence du climat (1).

On a reproché à Montesquieu de se tenir trop éloigné de la réalité ; mais il faut dire qu'il est beaucoup plus près d'elle que ses prédécesseurs. En voici la preuve.

D'abord, il a fait la critique de la législation. Il donne un examen raisonné de ce que doit être l'attitude du législateur vis-à-vis des esclaves. Il s'applique à décou-

(1) L'abbé de Saint-Pierre a noté le caractère paresseux de certains peuples : « Les Habitans des Pays froids ont plus de besoins, ils manquent d'avantage. Ils ont plus besoin d'habits, ils ont plus besoin de feu. Les chemins, à-cause des pluyes, sont plus difficiles à entretenir. Ils ont plus besoin de bâtimens, contre la pluye & contre le froid. Ainsi il n'est pas étonnant qu'ils soient plus laborieux que les Habitans des Pays chauds, le travail est même plus pénible dans les Pays chauds. Ainsi il n'est pas étonnant que les Habitans les plus proches de la Ligue Equinoctiale soient plus paresseux & moins laborieux, & par conséquent moins industrieux que ceux qui habitent des climats plus éloignez de la Ligne. » Je ne sais si cette observation n'est pas plus exacte que celle de Montesquieu.

vrir des principes, des règlements. Il n'ose pas encore discuter directement les dispositions et la valeur de la législation existante, mais il s'achemine vers ce but, et cette partie de son traité dépasse de beaucoup ce qu'on avait dit.

Deuxièmement, il étudie l'affranchissement des esclaves. Il s'arrête au principe de l'affranchissement progressif, et veut favoriser l'incorporation des affranchis dans l'Etat. Il propose des moyens plus ou moins efficaces, mais il paraît envisager la nécessité de porter remède à une situation devenue intolérable. Quoiqu'il parle d'une république, et se défende de rien dire de précis, j'incline à croire qu'il avait dans l'esprit l'état des choses aux colonies et qu'il voulait suggérer une manière de mettre en pratique des conseils d'humanité et de sagesse politique. Par là, aussi, il s'approche de la réalité.

Un troisième élément, d'une assez grande importance, provient de ses observations de voyage. C'est une conception économique, c'est la constatation que le travail servile est moins productif, et par conséquent rapporte moins à ceux qui s'en servent, que le travail libre. Il aurait pu y joindre l'observation du P. Labat (1), mais cette pensée ne devait être réellement fructueuse que dans l'évolution ultérieure des idées (2).

Done, à tous les points de vue, Montesquieu se montre indépendant de ses prédécesseurs et bien supérieur à eux. Il les résume : il les dépasse. Il embrasse tous les aspects de son problème. Il l'examine sous toutes ses faces. Il ne laisse à faire après lui que le développement de ses idées, car, si l'impression qui se dégage de son livre n'est pas toujours nette, il a du moins formulé les

(1) Labat fait voir que, s'il y avait beaucoup de petites propriétés au lieu des vastes plantations à sucre, le commerce y gagnerait, parce que les blancs consommeraient beaucoup plus de denrées et de marchandises que les esclaves d'une sucrerie. V. t. IV, p. 536.

(2) Adam Smith, Richesse des nations, trad. fr., t. I<sup>er</sup>, p. 479 et suiv. (Collection des Principaux Economistes).

idées du pour et du contre. Il est à regretter que toutes les opinions puissent alléguer le prestige de son autorité, mais il agit sur les esprits comme un stimulant. Le caractère peu décisif du livre était de nature à susciter des dissertations plus ordonnées, plus systématiques, plus chaleureuses. Mais je doute qu'on puisse trouver, dans ces travaux postérieurs, une idée dont le germe ne se trouve déjà chez Montesquieu.

## § 2. — *L'influence de Montesquieu*

Je n'ai pas fait allusion à une immense supériorité de Montesquieu sur tous ses prédécesseurs, à savoir, la popularité de son ouvrage. Il n'appartient pas à mon étude de rechercher l'influence générale de Montesquieu sur le XVIII<sup>e</sup> siècle. On l'a fait assez souvent, et d'ordinaire sans fournir une appréciation suffisamment documentée pour être exacte (1). Je veux seulement, en terminant, demander à des contemporains des renseignements sur l'état de l'opinion publique au sujet de l'esclavage au moment de la publication de *l'Esprit des Lois* et quelques années après. Ces renseignements fourniront la démonstration de ce que je viens de dire touchant l'influence de Montesquieu. On assistera aux origines du débat passionné qui va continuer durant un siècle.

Jamais livre ne fut plus discuté que ne le fut *l'Esprit des Lois*. Tout le monde en reconnaissait la grandeur, l'abondance des idées, la sagesse et la modération des conseils, les qualités littéraires du style. Mais bien des gens critiquaient le peu d'ordre apparent, le manque de suite dans la composition, les contradictions et les passages obscurs. Je vais demander à quelques-uns des critiques leurs impressions sur la doctrine de Montesquieu concernant l'esclavage.

(1) Brunetière, conférence publiée dans la Revue hebdomadaire du 23 novembre 1907.

« Un certain abbé de Bonaire » (1), comme Laboulaye l'appelle, s'avisa de prendre à partie Montesquieu. Il publia contre lui un ouvrage (2), qui est assez peu estimé. L'auteur veut faire de l'esprit et il n'y réussit guère. Au lieu de faire des critiques solides, il se contente le plus souvent de rassembler des observations satiriques et quelquefois injurieuses. Ce qui nous regarde c'est qu'il s'exprime sur l'esclavage : et voici comment (3). Il reproche à Montesquieu de ne pas avoir assez insisté sur ce qu'il y avait de mauvais dans l'esclavage : « il devoit dire : l'esclavage est mauvais & contraire à la nature en tout sens, & c'est en effet ce qu'il prouvera très bien dans le chapitre suivant (ch. 2). Si donc ce second chapitre avoit été le premier, tous les autres eussent été plus que superflus..... L'esclavage ne doit pas être, c'est tout ce que la méditation du véritable esprit des Loix offroit d'essentiel à dire. » Le critique dit des chap. 3-5 : « Tout ceci se dit avec beaucoup de sens ; mais indépendamment du climat. »

Plus loin, l'abbé de Bonaire s'élève contre l'idée que l'esclavage n'est point à charge dans les pays despotiques, et contre celle que la nature du climat peut le légitimer. La qualité de l'esprit du critique paraît dans cette phrase à propos des travaux des mines : « Il eût pu réfléchir de plus, qu'encore aujourd'hui les Peuples les plus heureux sont ceux qui méprisent ces dangereux métaux, que nous allons arracher avec tant de peine aux entrailles de la terre. »

Il reproche à Montesquieu l'insuffisance du chap. 10 : « Après avoir montré que tout esclavage est contre la nature, devoit-il donner aux Loix d'autre soin que de chercher à l'abolir, comme on a fait dans le christianisme. C'étoit en couper les abus & les dangers jusques

(1) *Œuvres de Montesquieu*, t. III, p. XXVII.

(2) *L'Esprit des Loix quintessencié par une suite de Lettres analytiques*, 1751, 2 v. in-12°.

(2) *Op cit.*, t. I<sup>er</sup>, p. 435.

dans la racine. » Le critique réitère cette opinion à propos du ch. 16, et termine son étude du livre en disant : « La nécessité ne connoit point de loi ; mais la sagesse ne connoit point de maux que la Loi doive tolérer, comme nécessaires, quand ils outragent la nature. »

On le voit, l'abbé de Bonaire se montre adversaire déclaré de l'esclavage, et fait un grief à Montesquieu de n'avoir pas professé une opinion nettement défavorable.

De plus, l'ouvrage de Montesquieu fut l'objet d'attaques véhémentes de la part des rédacteurs des *Nouvelles ecclésiastiques*, organe des jansénistes. Deux articles parurent dans ce journal, le 9 et le 16 octobre 1749. Dans le premier article, le critique s'acharne contre la théorie du climat comme contraire à la religion. Il consacre de longs développements au livre XIV de l'*Esprit des Loix* et au livre XVI. Mais il est assez bizarre qu'il n'ait pas dit un seul mot au sujet du livre XV. Il saute par-dessus. Dans le deuxième article, il n'en est pas question.

Il en est de même de la critique de l'abbé de la Porte (1), ouvrage plus judicieux que celui de l'abbé de Bonaire, mais dans lequel l'auteur s'efforce surtout de prouver que le manuel qu'il a composé est indispensable pour l'intelligence du grand ouvrage.

La *Lettre au P. B. J.*, publiée dans les *Mémoires de Trévoux* du mois d'avril 1749, ne contient rien qui soit relatif à l'esclavage. De même pour la deuxième lettre parue dans le même journal au mois de février 1750. Ces deux lettres ne font que montrer la petitesse d'esprit de leur auteur.

L'auteur du compte rendu de l'*Esprit des lois*, publié dans la Bibliothèque raisonnée en 1749 (2), laisse l'esclavage complètement de côté.

Boulangier de Rivery composa une réponse (3) aux

(1) *Observations sur l'Esprit des loix, etc.*, Amsterdam (Paris), P. Mortier, 1751, 2 v. in-12°.

(2) V. cette Bibliothèque, tomes XLII et XLIII.

(3) *Apologie de l'Esprit des Loix, ou Réponse aux observations de M. de L\* P\*\**, Amsterdam, 1751, in-12°.

*Observations* de l'abbé de la Porte ; il n'y fait pas plus allusion à l'esclavage que celui qu'il combat.

La Beaumelle écrivit la *Suite de la Défense de l'Esprit des Loix*, publié en 1751 ; Risteau se chargea d'accabler (1) l'abbé de la Porte ; Crevier lança contre Montesquieu un livre (2) écrit du point de vue d'un théologien qui veut que tout auteur s'explique d'abord sur les dogmes de la théologie. Ces critiques ne font aucune allusion à la question de l'esclavage.

Mais il y en a d'autres. D'abord Grosley (3), esprit vif et curieux, qui adressait à Montesquieu lui-même des objections, auxquelles le Président fit des réponses qui nous ont été conservées. Nous avons noté ailleurs quelques passages de la lettre à Grosley (4). Notons ici que les objections 1, 2 et 4 indiquent chez Grosley une tendance à approuver l'esclavage ; du moins il veut prouver qu'il est plus conforme à la pitié de réduire en servitude que de passer au fil de l'épée les prisonniers de guerre : qu'il y a des cas où l'homme peut se vendre : et que l'esclavage est un moyen de garantir les entrepreneurs contre les caprices de leurs ouvriers. Il est évident que les arguments de Montesquieu contre l'esclavage ne l'ont pas convaincu.

J'arrive à la critique de beaucoup la plus sérieuse que l'ouvrage de Montesquieu ait essuyée. C'est l'ouvrage (5) attribué au fermier général Cl. Dupin, qui a eu pour collaborateurs les jésuites Plesse et Berthier. Ce livre

(1) *Réponse aux Observations sur l'Esprit des Loix*, 1751, in-12°.

(2) *Observations sur l'Esprit des lois*, 1764, in-8°.

(3) Grosley (Pierre-Jean), érudit français, né à Troyes, le 18 novembre 1718, mort le 4 novembre 1855. Ecrivain original, mais trop peu sérieux. Il obtint l'accessit au fameux concours de l'Académie de Dijon sur le sujet, « si les lettres ont contribué aux progrès des mœurs ». V. sa lettre, *Œuvres* (Lab.), t. VII, p. 334.

(4) V. plus haut, p. 232 et suiv.

(5) *Observations sur un livre intitulé de l'Esprit des Loix*, s. l. n. d., 3 v. in-8°. Quelques-uns croient que cet ouvrage fut publié en 1753. A la Bibliothèque Nationale, l'exemplaire que j'ai vu a été daté de 1757-1758.



n'est pas à négliger. Voltaire y a puisé presque toute l'érudition de son *Commentaire sur l'Esprit des Loix* (1). En particulier, le chapitre sur le livre XV de l'*Esprit des Loix* est assez étendu (2). Il en ressort que les auteurs de cet ouvrage veulent faire l'apologie de l'esclavage. Ils s'opposent au principe posé par Montesquieu, à savoir, que l'esclavage n'est pas bon par sa nature, etc., en disant : « c'est décider bien promptement une question qui a paru problématique à beaucoup de personnes qui y ont longtemps réfléchi. » La suite de leurs observations est favorable à un esclavage réglé par les lois ; l'esclave serait nourri et habillé par son maître, et celui-ci pourrait entreprendre des travaux sans craindre d'être abandonné de ses ouvriers (3). Les auteurs de cette critique combattent le raisonnement juridique de Montesquieu : ils trouvent légitimes les actes des conquérants espagnols : ils disent que Louis XIII avait raison de permettre l'esclavage ; ils affirment que les Africains sont plus heureux comme esclaves qu'ils ne le sont chez eux : ils citent la première concession pour la traite des esclaves ; mais le Chap. V leur paraît bien déplacé. « Personne ne refusera de rendre justice à cette ingénieuse & agréable satire de l'esclavage des Nègres ; mais on trouvera peut-être qu'elle auroit été mieux placée dans les Lettres Persanes que dans l'Esprit des Loix. Supposez que, pendant l'instruction d'une cause importante, le chef du Sénat de Rome se fût avisé de faire quelqu'un de ces tours réservés aux saltimbanques ; si on avait applaudi à son adresse, au moins est-il certain qu'on l'auroit trouvée déplacée. »

Selon eux, Montesquieu a tort de dire que le christia-

(1) Publié en 1777.

(2) V. au t. II, p. 347 et suiv.

(3) Là-dessus, on cite la relation du Baron de Busbec, ambassadeur de l'empereur Ferdinand I, auprès de Soliman II. L'éd. originale de cet ouvrage parut en 1581, à Anvers, sous le titre : *Hinera Constantinopolitanum et Amasium*. Une traduction française, par l'abbé de Foy, en fut publiée à Paris, en 1748, 3 v. in-12°. V. Journal des Savants, 1748, p. 745.

nisme a aboli l'esclavage en Europe parce que l'esclavage subsiste toujours en Pologne ; et, à propos des mines des Turcs, ils remarquent que les Turcs ignoraient l'art de la métallurgie : c'est pourquoi leurs mines ne produisaient pas autant que celles de l'Allemagne.

Ces critiques ne parlent pas de la partie purement législative de l'œuvre de Montesquieu ; et ils s'arrêtent sur une de ses idées qu'on a déjà critiquée. Ce qu'ils en disent montre l'usage que l'on pouvait faire du principe qu'il a établi.

« Mais quoi qu'il en soit, la servitude étant, suivant son exposé, naturelle à certains pays, comme la liberté l'est à d'autres, nos désirs, nos souhaits ne peuvent détruire, empêcher ni suspendre ce qui est produit par la nature, & conforme aux loix, à l'ordre & au cours ordinaire de cette nature..... L'esclavage étant l'ouvrage de la nature, les Loix n'ont rien à faire, parce que n'ayant aucun pouvoir sur la cause, elles n'en auraient plus sur l'effet. »

En somme, ces auteurs représentent le parti des apologistes de l'esclavage ; donc ils ne peuvent approuver toute la doctrine de Montesquieu.

Le savant italien Bertolini (1), est défavorable à l'esclavage. La preuve en est que, dans son *Analyse*, il passe sous silence les passages qui pourraient sembler favorables à l'esclavage, et cite les autres. Voici le sentiment qu'il attribue à Montesquieu :

« On diroit que tout ce que notre auteur dit des lois dans leur rapport avec la nature du climat, surtout à l'égard de l'esclavage, est dicté plus par le cœur que par l'esprit, plus par un sentiment pour la religion que par des vues politiques ; tant on y cherche à exciter le travail des hommes et à encourager l'industrie ; tant on y recommande l'humanité, la douceur, la prévoyance, l'amour pour la partie de la nation même la plus vile ; tant on y est attentif à inspirer la pureté des mœurs ! »

(1) Auteur d'une *Analyse raisonnée de l'Esprit des lois*, 1754. V. Œuvres (L.), t. III, p. 3 et suiv.

Il faut noter que l'analyse de Bertolini a reçu l'approbation de Montesquieu lui-même (1).

En 1758, un auteur, nommé Pecquet (2), publia un ouvrage dans le genre de celui de l'abbé de la Porte, mais conçu sur un plan différent. Il y parle du livre XV, tout en prenant beaucoup de libertés avec le texte de Montesquieu, et sans laisser voir ses propres sentiments si ce n'est à la fin de ce passage, auquel il ajoute quelques lignes sur les « Noirs qu'on transporte en Amérique ». Il ne voit rien de choquant dans leur servitude.

Dalembert, dans l'Analyse de l'Esprit des Lois qu'il a donnée à la suite de l'éloge de Montesquieu et imprimée en tête du t. V. de l'Encyclopédie de l'année 1755, parle seulement du contenu du chap. 1-7. Il approuve les arguments du chap. 2, et ajoute : « Il n'y a peut-être jamais eu qu'une loi juste en faveur de l'esclavage, c'étoit la loi Romaine qui rendoit le débiteur esclave du créancier ; encore cette loi, pour être équitable, devoit borner la servitude quant au degré & quant au tems. L'esclavage peut tout au plus être toléré dans les Etats despotiques, où les hommes libres, etc.... ; ou bien dans les climats où la chaleur énerve si fort le corps, etc. » De sorte que Dalembert peut passer pour un partisan de l'esclavage, ou pour un indifférent.

Je termine cette enquête (3) en disant un mot d'un autre traité en règle sur l'esclavage, le plus important qu'il y ait à noter jusqu'en 1777. C'est l'article « Esclavage » de chevalier de Jaucourt, paru dans l'Encyclopédie, l'année même de la mort de Montesquieu. C'est cet article qui nous dit peut-être comment il faut

(1) Œuvres, éd. Laboulaye, t. III, p. XLVIII.

(2) *Analyse raisonnée de l'esprit des lois de Montesquieu*, Paris, 1758.

(3) Mais provisoirement. La période qui suit la mort de Montesquieu est précisément la plus intéressante de toutes. Mon excuse pour l'insuffisance de mon étude sur cette période c'est que, étant obligé de tout faire en vingt mois, je n'ai pas eu le temps d'aller jusqu'à la Révolution.

réellement entendre Montesquieu. Or le chevalier de Jaucourt est nettement hostile à l'esclavage. Il n'y a pas de doute, pas de compromis chez lui. Dans son article il essaie seulement de donner une forme plus logique aux idées de Montesquieu, à qui il emprunte les trois quarts de ce qu'il dit.

Aux réflexions de Montesquieu qu'il arrange dans un ordre tout autre, il ajoute la doctrine de Pufendorf, qu'il ne nomme pas, sur l'origine de l'esclavage ; il cite la lettre CXVI des *Lettres Persanes*, et donne l'aperçu historique qui manque chez Montesquieu ; après quoi, il se propose le but que voici : « nous allons prouver qu'il (l'esclavage) blesse la liberté de l'homme, qu'il est contraire au droit naturel & civil, qu'il choque les formes des meilleurs gouvernements, & qu'enfin il est inutile par lui-même. » Toute l'argumentation de Montesquieu devient beaucoup plus claire chez son ami, car celui-ci n'en retient que ce qui correspond aux opinions qu'il avance. A la fin de son argumentation il s'écrie : « Ainsi tout concourt à laisser à l'homme la dignité qui lui est naturelle. Tout nous crie qu'on ne peut lui ôter cette dignité naturelle qu'est la liberté, etc..... Les principes qu'on vient de poser étant invincibles, il ne sera pas difficile de démontrer que l'esclavage ne peut jamais être coloré par aucun motif raisonnable, ni par le droit de la guerre, comme le pensoient les jurisconsultes romains, ni par le droit d'acquisition, ni par celui de la naissance, comme quelques modernes ont voulu nous le persuader ; en un mot, rien au monde ne peut rendre l'esclavage légitime. »

Viennent ensuite des arguments du chap. 2 du livre XV.

Son dernier mot est : « Concluons que l'esclavage fondé par la force, par la violence & dans certains climats par excès de la servitude, ne peut se perpétuer dans l'univers que par les mêmes moyens. »

Il me semble que j'entends la voix et l'accent de l'auteur angevin, qui, deux siècles avant ce philosophe de

l'Encyclopédie, avait poussé un cri aussi généreux et aussi vibrant. Je crois qu'il est permis de dire que le chevalier de Jaucourt a compris mieux que les autres critiques l'opinion définitive de Montesquieu, et qu'il est bien probable que nous avons retrouvé cette opinion dans l'article que je viens de signaler.

Il resterait maintenant à suivre l'influence de Montesquieu sur l'évolution ultérieure des idées. Mais c'est là la matière d'une autre étude. Néanmoins, nous pouvons affirmer que son œuvre eut pour résultat d'amener le public à s'intéresser aux questions concernant les esclaves beaucoup plus qu'il ne l'avait fait. Et il se peut qu'il ait fait sentir aux hommes la honte de leur cruauté et de leur dureté. Par là il les a mis dans le chemin du repentir et de l'amendement. En général, Montesquieu a puissamment contribué à modifier les idées morales des générations postérieures, et en particulier le grand écrivain a inauguré cette évolution de l'opinion publique, qui, cent ans plus tard, amena l'abolition de l'esclavage dans toutes les possessions de la France.

FIN



## BIBLIOGRAPHIE

---

Cette bibliographie n'est pas celle de Montesquieu ni celle de l'esclavage. Comme l'étude qu'elle accompagne, ce n'est qu'un point de départ d'un travail beaucoup plus étendu. Les recherches postérieures peuvent s'étendre de tous les côtés ; mais ce commencement de bibliographie peut avoir déjà son utilité.

Je ne m'occupe pas ici d'un certain nombre d'auteurs français que j'ai consultés sans rien trouver pour mon sujet. Je ne mets pas ici non plus beaucoup d'ouvrages que j'ai consultés, mais qui se rapportent au travail que j'ai entrepris de faire afin de compléter cet essai.

AGUESSEAU (d'). *Œuvres complètes*, éd. Pardessus, Paris, 1819, 16 v. in-8°.

ALLARD (Paul). *Esclaves, serfs et mainmortables*, nouv. éd., Paris et Bruxelles, 1894, in-8°.

ANTOINE (Le P. Gabriel), *Theologia Moralis universa, complectens omnia morum præcepta, et principia decisionis omnium conscientiarum casuum*, etc., Nanceii, 1731, 3 v. in-8° ; plusieurs éditions, dont la dernière est celle d'Avignon, 1818, 6 v. in-18.

ARGENSON (Le marquis d'). *Considérations sur le gouvernement de la France*, 2<sup>e</sup> éd., Amsterdam, 1764.

— *Loisirs d'un ministre*, Liège, 1787, in-8°.

— *Mémoires et Journal inédit*, éd. Jannet, Paris, 1851-1858, 5 v. in-16.

— *Journal et Mémoires*, éd. Rathéry, Paris, 1861, 9 v. gr. in-8°.

- ARGENTRÉ (Duplessis d'). *Collectio judiciorum de novis erroribus*, etc., 1725-1736, 3 v. in-f°.
- ARISTOTE. *La Politique*, trad. de J. Barthélemy de Saint-Hilaire, 3<sup>e</sup> éd., Paris, 1874, in-8°.
- ARNAUD (Georges d'). *De jure servorum*, dissertation publiée avec l'ouvrage « *Variarum Conjecturarum libri duo* », Leuwarde, 1744, in-4°.
- AUBE (Richer d'). *Essai sur les principes du droit et de la morale*, Paris, 1743, in-4°.
- AUBERTIN (Ch.). *L'esprit public au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 3<sup>e</sup> éd., 1889, in-16.
- AUGUSTIN (Saint). *La Cité de Dieu*, Patrologie latine de Migne, t. 41.
- AUTHOMNE (Bernard). *Commentaire sur les coutumes générales de la ville de Bordeaux et pays Bourdelois*, etc., abrégé par Boé, revu par Pierre Dupin, Bordeaux, 1728, in-f°. L'édition originale a paru en 1621.
- BABEAU (Albert). *Les Voyageurs en France depuis la Renaissance jusqu'à la Révolution*, Paris, 1885.
- BACHELIER (L.). *Histoire du commerce de Bordeaux*, Bordeaux, 1862.
- BACON (Francis). *Essais*, éd. du Panthéon litt., Paris, 1838, gr. in-8°.
- BARBIER. *Journal historique*, publié par la Société de l'histoire de France, Paris, 1847-1856, 4 v. in-8°.
- BARBIER (J.). *Dictionnaire des ouvrages anonymes*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, 1872-1879, 4 v. gr. in-8°.
- *Supplément* de G. Brunet, Paris, 1869, gr. in-8°.
- BARCKHAUSEN (Henri). *Montesquieu, l'« Esprit des Lois » et les archives de la Brède*, Bordeaux, 1904, in-4°.
- *Montesquieu, ses idées et ses œuvres, d'après les papiers de la Brède*, Paris, Hachette, 1907, in-16. V. Montesquieu.
- BARNI (Jules). *Les Moralistes français au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1873, in-18.
- BARTOLE. *Thesaurus dictionum et sententiarum*, etc., Francofurti, 1660, in-f°.



- BARTOLE. *Opera omnia*, Venetiis, 1615, 10 t. en 3 vol., in-f°.  
— *Idem*, éd. de Bâle.
- BASTIDE (Ch.). *John Locke, ses théories politiques et leur influence en Angleterre*, etc., Paris, 1907, in-8°.
- BAUDRILLART (H.). *Jean Bodin et son temps*, Paris, 1853, in-8°.
- BAYLE (Pierre). *Dictionnaire Historique et Critique*, éd. d'Amsterdam, 1734, 5 v. in-f°.
- BEAUMANOIR. *Coutumes de Beauvoisis*, éd. Salmon, Paris, 1899-1900, 2 v. in-8°.
- BENEZET (Antoine). *Historical Account of Guinea*, Londres, 1772, in-8°.
- BERGIER. *Dictionnaire théologique*, Toulouse, 1817-1818, 8 vol. in-8° (Ed. originale, dans l'Encyclopédie méthodique, Paris, 1789, 3 vol. in-4°).
- BERNARD (A.). *Le sermon au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1901, in-8°.
- BERNIER (François). *Voyage contenant la description des états du Grand Mogol*, etc., Paris, 1830 (Ed. originale, Amsterdam, 1699, 2 vol. in-12).
- BERSOT, *Etude sur la philosophie du dix-huitième siècle*. Paris, 1852, in-12.
- BERTHAULT (E.-A.). *J. Saurin et la prédication protestante jusqu'à la fin du règne de Louis XIV*, Paris, 1875, in-8°.
- BIOT (Ed.). *De l'abolition de l'esclavage ancien en Occident*, Paris, 1840, in-8°.
- BLAIR (W.). *Inquiry into the State of Slavery among the Romans*, Edimbourg, 1833, in-16.
- BODIN (Jean). *Les Six Livres de la République*, Paris, 1576, in-f° ; Lyon, 1580, in-f°, etc.
- BONACOSSA (Hippolyte). *Tractatus de servis*, etc., Coloniae Agrippinæ, 1620, in-12.
- BONNASSIEUX (P.). *Les grandes compagnies de Commerce*, Paris, 1892, in-8°.
- BOOS (Heinrich). *Geschichte der Freimaurerei*, Basel, 1905 ; Aaran, 1906, in-8°.

- BOSMAN (W.). *Nawkeurige Beschryving van de Guinese Goud, Tanden Slave-Kust, etc.*, Utrecht, 1704, in-4°.
- *Voyage de Guinée*, traduction française, Utrecht, 1705, in-8°.
- BOSSUET. *Avertissement aux protestants*, Œuvres, éd. de Versailles, 1815 et années suiv., t. 21.
- BOULAINVILLIERS (Le comte de). *Etat de la France*, Londres, 1737, 6 v. in-18. (Ed. originale, 1727-1728, 2 v. in-f°).
- BOURNAND (François). *Histoire de la Franc-maçonnerie*, etc. Paris, 1905, in-8°.
- BROWN (Thomas). *Essais sur les Erreurs populaires*, traduit de l'anglais, Paris, 1733, 2 vol. in-12. (Ed. originale, Londres, 1646, in-4°).
- BRUNET (J.-Ch). *Manuel du libraire*, 5° éd., Paris, 1860-1865, 6 v. in-8°.
- BRUNETIÈRE (F.). *Etudes critiques*, 4° série, 5° éd., Paris, 1907, in-16.
- BRUNQUELL. *Historia Juris Romano-Germanici*, 3° éd., Amsterdam, 1740, in-8°.
- BRUTAILS (Aug.). *Etude sur l'Esclavage en Roussillon du XIII<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle*. Paris, 1886, in-8°.
- BRUTAILS (J.-A.). *Inventaire sommaire des Archives départementales*. Tome III, *Inventaire du fonds de la chambre de commerce de Guienne*, Bordeaux, 1893, in-f°.
- BUCKLAND. *The Roman law of Slavery*, Oxford, 1904, in-8°.
- BUDDÉ (Jean-Fr.). *Elementa Philosophiæ practicæ*, etc., Halle, 1697-1703, in-8°.
- BURLAMAQUI (J.-J.). *Principes du droit naturel*, Genève, 1748, in-8°.
- CHARDIN (Jean). *Voyage de Perse*, Londres, 1686.
- *Voyages en Perse*, Amsterdam, 1711, 10 v. in-12 ; Paris, 1723, 10 v. in-12 ; Paris, 1811, 10 v. in-8°.
- CHARLEVOIX (Le P.). *Histoire de l'Île Espagnole, ou de Saint-Domingue*, Paris, 1730-1731, 2 vol. in-4° ; Amsterdam, 4 vol. in-12.

- CHARRON (Pierre). *Traité de la Sagesse*, Bordeaux, 1601, in-8° ; 1606, in-8° ; etc.
- CHASSIN. *L'Eglise et les derniers serfs*, Paris, 1880, in-18.
- CHALLAMEL (Augustin). *Histoire de la liberté en France*, Paris, 1886, 2 v. in-8°.
- CHAUFEPIÉ (J.-G.), *Supplément du Dict. de Bayle*, 1750-1756, 4 v. in-f°.
- CLARKSON. *Essay on the Slavery and Commerce of the Human Species*, London, 1786.
- CLÉMENT (P.). *Histoire de Colbert et de son administration*, Paris, 1874.
- CLERG (A.-J.-H. de). *Recueil des traités de la France*, etc., Paris, 1864-1900, 20 t. en 21 v., in-8°.
- COCHIN (Augustin). *Abolition de l'esclavage*, Paris, 1861, 2 v., in-8°.
- CŒPOLLA (Bart.). *Tractatus de Servitutibus*, éd. de Lyon, 1666, in-4° (Ed. originale, Rome, 1473, in-f°).
- COMTE (Aug.). *Philosophie positive*, 2° éd., Paris, 1864, 6 v. in-8°.
- CONRING (Hermann). *De Civili prudentia liber unus*, Helmstadt, 1662, in-4°.
- COVARRUVIAS. *Opera omnia*, éd. de Francfort, 1573, 2 v. in-f°.
- CUJAS (Jacques). *Opera omnia*, éd. de Prato, 1836-1844, 13 v. in-4°.
- CUMBERLAND (Richard). *A Treatise of the Laws of Nature*, etc., Londres, 1726, in-4° (Ed. originale, 1672).  
— *Traité philosophique des Loix naturelles*, traduction de Barbeyrac, Amsterdam, Pierre Mortier, 1744, in-4°.
- DAMPIER (W.). *Nouveau Voyage autour du Monde*, Amsterdam, 1698-1701, 5 vol. in-12 ; autre éd., Rouen, 1715, 5 v. in-12 ; Amsterdam, 1723, 5 v. in-12, etc.
- DAPPER (Olivier). *Description de l'Afrique*, trad. fr., Amsterdam, 1686, in-f°.
- DARGAN (Edwin Preston). *The Aesthetic Doctrine of Montesquieu, its application in his writings*, Baltimore, 1907, in-8°.

- DEDIEU (Joseph). *Montesquieu et la tradition politique en France. Les sources anglaises de l'Esprit des Lois*, Paris, Lecoffre, 1909, in-8°.
- DEJUST (Henri). *L'Esclavage*, Paris, 1873, in-8°.
- DELAUNAY (Fr.). *Commentaire sur les Institutes coutumières d'Antoine Loisel*, Paris, 1688, in-8°.
- DÉMOSTHÈNE, *Œuvres*, éd. gréco-latine, Paris, 1878, 2 v. in-8°.
- *Œuvres*, éd. de Francfort, 1604, gr. in-f°.
- DESNOIRETERRES. *Voltaire et la société française au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1867-1876, 8 v. in-8°.
- DESCHAMPS (Léon). *Histoire de la question coloniale en France*, Paris, 1891, in-8°.
- DESSALLES (Adrien). *Histoire générale des Antilles*, Paris, 1847-1848 ; 5 v. in-8°.
- DIANA. *Resolutionum moralium*....., 12 parties, in-f°, Palerme, 1626-1656 ; Anvers, 1656, 8 vol. in-f°.
- DIODORE DE SICILE. *Bibliothèque historique*, trad. de Terrasson, Paris, 1737, 7 v. in-12.
- Ed. gréco-latine, Paris, 1842.
- Ed. d'Amsterdam, 1746, 2 v. in-f°.
- DOMAT (Jean). *Les Lois civiles dans leur ordre naturel*, éd. publiée à Paris, 1777, in-f°.
- DU BOIS (W.-E.-B.). *The Suppression of the African Slave-Trade to the United States of America*, New-York, 1896, in-8°.
- DUBOS (l'Abbé). *Histoire de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules*, Paris, 1734, 3 v. in-4°.
- DU CANGE. *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, Ed. Didot, Paris, 1840-1850, 7 v. in-4°.
- DUFÉY (P.-J.-S.). *Histoire, Actes et Remontrances des Parlements de France*, Paris, 1826, 2 v. in-8°.
- DU HALDE (Le P.). *Description géographique, historique, etc. de l'empire de la Chine et de la Tartarie chinoise*, Paris, 1735, 4 v. in-f°.
- DUMOULIN (Ch.). *Coustumes de la Prevosté & Vicomté de*

Paris, Ed. de Paris, 1678, in-12 ; Paris, 1691, 2 v. in-12.

DURCKHEIM (E.-D.). *Quid Secundatus politicæ scientiæ instituendæ contulerit*. Bordeaux, 1892, in-8°.

DURUY (V.). *Histoire des Romains*, Paris, 1879-1885, 7 v. in-4°.

DUTERTRE (Le P.). *Hist. générale des Antilles*, Paris, 1667-1671, 4 t. en 3 v. in-4°.

FAGUET (E.). *Dix-huitième siècle*. Paris, 1890, in-12.

FERET (l'abbé P.). *La Faculté de Théologie et ses docteurs les plus célèbres*, Paris, 1895-1909, 10 v. in-8°.

FLÉCHIER. *Mémoires. Les Grands Jours d'Auvergne*, 1665.

FLEURY (l'abbé). *Histoire ecclésiastique*, Paris, 1723-1737, 36 v. in-4°.

— *Les Devoirs des Maîtres & des serviteurs*, Paris, 1688, in-12.

FOURNIER (Marcel). *Les affranchissements du v<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle*, dans la Revue historique, 1883, p. 1 et suiv.

FRANCHEVILLE (Du Fresne de). *Histoire des Finances*, Paris, 1738-1840, 3 v. in-4°.

FRANCK (Ad.). *Les Publicistes du XVIII<sup>e</sup> siècle*. Revue contemporaine, 30 avril et 15 mai 1858.

FROMAGEAU (Germain). V. Lamet.

GRAVINA (Jean Vincent). V. Requier.

GROTIUS (Hugo). *De jure belli et pacis*, Paris, 1625, in-4° ; traduction de Pradier-Fodéré, Paris, 1867, 3 v. in-12.

HATIN (Eug.). *Bibliographie historique et critique de la presse périodique française*, etc., Paris, 1866, in-8°.

HEEMSKERK (J.). *Speciminis inauguralis de Montesquivio Pars prior*, Amsterdam, 1839.

JAUBERT (Charles). *Montesquieu économiste*, Aix, 1901, in-8°.

HEINECCIUS (J.-T.). *Elementa juris naturæ et gentium*, Halle, 1738, in-8°.

HÉNAULT (Ch.-J.-Fr.). *Nouvel abrégé chronologique de l'hist. de France*, Paris, 1768, 2 v. gr. in-4°.

- HERRERA (Ant.). *Historia general de los hechos de los Castellanos en las islas i tierra firma del mar oceano*, Madrid, 1601, 4 v. in-4°.
- HOBBS (Th.). *De Cive*, Paris, 1642.
- *Eléments philosophiques du bon citoyen*, trad. fr., Paris, 1651, in-12.
- *Œuvres philosophiques*, Neufchâtel, 1787, in-8°.
- *Leviathan*, Cambridge, 1904, in-8°.
- HOTMAN (F.). *Anti-Tribonian ou Discours sur l'estude des loix*, Paris, 1603, in-12°.
- *Opera*, Genève, 1599-1601, 3 v. in-fol.
- HUSANUS (Fr.). *De servis Hominibus propriis*, etc., Coloniae Agrippinae, 1620, in-12.
- INGRAM (John K.). *A History of Slavery and Serfdom*, London, 1895, in-8°.
- JANET (P.). *Hist. de Philosophie morale et politique*, Paris, 1858, 2 v. in-8°.
- JOUFFROY (T.-S.). *Cours de droit naturel*, Paris, 4<sup>e</sup> éd., 1866, 3 v. in-8°.
- JOURDAIN (Ch). *Histoire de l'Université de Paris*, Paris, 1862-1876, in-f° ; nouvelle éd., Paris, 1882, 2 v. gr. in-8°.
- JUGLER (J.-F.). *Ἀνδρζποδοζκζηλειον sive de nundinatione servorum*, etc., Lipsiæ, 1742, in-8°.
- JURIEU (Pierre). *Lettres Pastorales*, 3<sup>e</sup> série, Rotterdam, 1688, 3 v. in-12.
- KRUEGER (P.). *Corpus juris civilis*, Berlin, 1888, 3 v. in-4°.
- LABAT (Le P.). *Nouveau Voyage aux îles de l'Amérique*, Paris, 1722, 6 v. in-12.
- *Nouvelle Relation de l'Afrique occidentale*, etc., Paris, 1725, 5 v. in-12.
- LA BOÉTIE (Etienne). *Le Contr'un*, éd. Feugère, Paris, 1846, in-12.
- LACRETELLE. *Histoire de France pendant le dix-huitième siècle*, 5<sup>e</sup> éd., Paris, 1808, 6 v. in-8°.
- LAMET (A. de) et FROMAGEAU (G.). *Dictionnaire des cas de conscience*, etc., Paris, 1733, 2 v. in-f°.

- LAMOIGNON (le Prés. de). *Arrêtés* (posthume), Paris, 1702, in-4°.
- LANSON (G.). *Hist. de la littérature fr.*, 8° éd., Paris, 1903.  
— *De l'influence de Descartes sur la littérature fr.*, Revue de métaphysique, t. IV (1896) p. 517.
- LAVISSE et RAMBAUD. *Histoire générale*, t. VI, Paris, 1895, in-4°.
- LA VEGA (Garcilaso de). *Première partie des Commentaires royaux qui traitent de l'origine des Incas*, etc., trad. fr. de Dalibard, Paris, 1744, 2 v. in-12.  
— *Seconde partie des Incas ou Histoire générale du Pérou*, Cordoue, 1616, in-f°, etc. ; traduit en français par Baudoin, la première partie en 1633, 2 v. in-4°, sous le titre : *Commentaire royal* ; et la deuxième, sous le titre : *Histoire des guerres civiles des Espagnols dans les Indes*, ibid., 1650 et 1658, 2 v. in-4° ; Amsterdam, 1706, 2 v. in-4° ; Paris, 1758, 2 v. in-4°.
- LEROY-BEAULIEU (Paul). *De la colonisation chez les peuples modernes*, 5° éd., Paris, 1902, 2 v. in-4°.
- LESSIUS. *De justitia et jure*, Antverpiæ, 1626, in-f°.
- LEVASSEUR (E.). *Recherches historiques sur le système de Law*, Paris, 1854, in-8°.
- LOCKE. *Du gouvernement civil*, éd. de Bruxelles, 1754, in-12.
- LOON (G. de). *Eleytheria sive de manumissione servorum apud Romanos libri quatuor*, Bibliopol., 1685.
- LORENZ (O.), JORDELL (D.). *Catalogue de la librairie française*, Paris, 1867-1908, 18 v. in-8°.
- MALVEZIN (Théophile). *Histoire du Commerce de Bordeaux*, etc., t. III, Bordeaux, 1892, in-8°.
- MARTIN (Henri). *Histoire de France*, 4° éd., 17 v. in-8°, 1856-1860.
- MARTINO (P.). *L'Orient dans la littérature française au xvii<sup>e</sup> et au xviii<sup>e</sup> siècle*. Paris, 1906, in-8°.
- MELON (Jean-François). *Essai politique sur le commerce*, Paris, 1734, in-12 ; 1736, in-12.

MICHELET (Jules). *Histoire de France*, éd. publiée à Paris, 1875-1877, 19 v. in-4°.

MIGNE. *Patrologiæ cursus completus*, Paris, 1844-1864, 221 v. in-4°.

MONTAIGNE. *Essais*, éd. du Panthéon littéraire ; éd. Motheau et Jouaust, Paris, 1873-1875, 4 v. in-8°.

MONTESQUIEU.

Le point de départ de la bibliographie de Montesquieu, se trouve dans les livres indiqués au nom de Vian. Cet auteur, à qui l'on reproche de nombreuses erreurs, a eu le mérite d'inaugurer une période de nouvelles recherches au sujet de Montesquieu ; la publication des œuvres inédites est l'heureux résultat de l'intérêt que Vian, s'il ne l'a pas suscité, a du moins largement contribué à soutenir. M. Barckhausen, le savant professeur de Bordeaux, qui a su mener à bonne fin l'entreprise difficile d'extraire des archives de la Brède le trésor des *Mélanges*, des *Voyages* et des *Pensées*, s'est acquis, il y a longtemps, les hommages, l'admiration et la reconnaissance de tous ceux qui s'intéressent à l'œuvre du grand auteur de l'*Esprit des Lois*. Je ne note ici que les éditions dont je me suis servi.

- *Esprit des Lois*, Genève, 1748, 2 v. in-4°.
- — — Genève, 1749, 2 t. en 1 v. in-4°.
- — — Genève, 1749, 3 v. in-12.
- — — Genève, s. d., 3 v. in-12.
- — — Amsterdam, 1749, 4 v. in-12.
- — — Genève, 1751, 3 v. in-12.
- — — Londres (Paris), 1757, 4 v. in-12.
- — — avec des remarques... d'un anonyme, Amsterdam, 1759-1764.
- *Lettres Persanes*, Amsterdam, Brunel, 2 v. in-12.
- — — Cologne, Pierre Marteau, 1754, 2 v. in-12.
- *Œuvres complètes*, Londres, Nourse, 4 v. in-12.
- — — Amsterdam et Leipsick (Paris), 1758, 3 v. in-4°.
- — — Londres, Nourse, 1767, 3 v. in-4°.
- — — Paris, Didot, 1837, in-4°.



- *Œuvres complètes*, Paris, éd. de Laboulaye, 1875-1879, 7 vol. in-8°.
- *Deux Opuscules inédits*, Bordeaux, 1891, in-4°.
- *Mélanges inédits*, Bordeaux, 1892, in-4°.
- *Voyages*, t. I, Bordeaux, 1894, in-4°.
- — t. II, Bordeaux, 1896, in-4°.
- *Pensées et fragments inédits*, t. I, Bordeaux, 1899, in-4°.
- — — t. II, — 1901, in-4°.
- MORE (Thomas). *L'Utopie*, nouvelle traduction française de E. Rousseau, Paris, 1789, in-8°.
- MOREAU DE JONNÈS. *Recherches statistiques sur l'esclavage colonial*, Paris, 1842, in-8°.
- MOREAU DE SAINT-MÉRY. *Loix et Constitutions des Colonies Françaises de l'Amérique sous le vent*, Paris, 1784-1790, 6 v. in-4°.
- MORENAS. *Précis historique de la traite des noirs et de l'esclavage colonial*, Paris, 1828, in-8°.
- MORERI. *Dictionnaire Historique*, Paris, 1759, 10 v. in-f°. Article Esclave, t. IV.
- NYS (Ernest). *L'Esclavage noir devant les jurisconsultes et les cours de justice*, Revue de droit international, etc., t. XXII (1890).
- NOODT (Gérard). *Opera omnia*, Lugduni Batavorum, 1713, in-4°.
- OVINGTON (J.). *Voyages de J. Ovington à Surate et autres lieux de l'Asie et de l'Afrique*, Paris, 1725, 2 v. in-12.
- PASQUIER (Etienne). *Recherches sur la France*, éd. de Paris, 1665, in-f°.
- PERRY (Jean). *Etat présent de la Grande-Russie*, Paris, 1717, in-12 ; éd. orig., Londres, 1716.
- PETIT DE JULLEVILLE (L.). *Histoire de la langue et de la littérature française*, Paris, 1896-1899, 8 v. gr. in-8°.
- PEYTRAUD (Lucien). *L'Esclavage aux Antilles Françaises avant 1789*, Paris, 1897, in-8°.

- PIGEONNEAU (H.). *Hist. du commerce de la France*, Paris, 1885-1889, 2 v. in-8°.
- PIGNORIUS (L.). *De Servis, eorum apud veteres ministeriis commentarius*, Augsbourg, 1613, in-4°. Réimprimé dans le supplément de Polénius, t. III, col. 1125.
- PITHOU (Pierre). *Les Coutumes du baillage de Troyes*, Troyes, 1609, in-4°.
- PLATON. *Œuvres*, Trad. de Victor Cousin, Paris, 1826-1835, 10 v. in-8°.
- PLUTARQUE. *Œuvres*, éd. gréco-latine, Paris, 1846, in-4°.  
— *Vies*, trad. d'Amyot, Paris, Morel, 1619, in-f°.  
— *Vies*, trad. de Dacier, Paris, 1721, 8 v. in-4°.
- POLENUS (Jean). *Utriusque Thesauri antiquitatum... nova supplementa*, Venetiis, 1737, 5 v. in-f°.
- POPMA (Tite). *De operis servorum liber singularis*, 1608. V. Supplément de Polénius, t. III, col. 1319.
- PONTAS (Jean). *Dictionnaire de Cas de Conscience*, etc. Paris, 1715, 3 v. in-f° ; *ibid*, 1724 ; *ibid*, 1741, 3 v. in-f°.
- POTGIESER (Joachim). *De conditione et statu servorum apud Germanos..... Libri tres*, Coloniae Agrippinae, 1707, in-12.
- POTHIER (R.-J.). *Pandectæ justinianæ in novum ordinem digestæ*, Paris et Chartres, 1748-1752, 3 v. in-f°.
- PRÉVOST (L'abbé). V. le *Pour et Contre*.
- PUFENDORF (Samuel). *De jure naturæ et gentium*, Lund, 1672, in-4° ; trad. fr. de Barbeyrac, 3<sup>e</sup> éd., Amsterdam, 1729-1740, 2 v. in-4°.  
— *De officio hominis ac civis*, Lund, 1673, in-8° ; trad. fr. de Barbeyrac, Amsterdam, 1707, in-12.
- QUÉRARD. *La France Littéraire*, etc., Paris, 1827-1839, 10 v. in-8°.  
— *La Littérature française contemporaine*, Paris, 1842-1857, 6 v. in-8°.
- RAMBAUD (Alfred). *La France Coloniale*, Paris, 1893, in-8°.  
— *Histoire de la civilisation française*, Paris, 6<sup>e</sup> éd., 3 v. in-12.

- RAYNAL (L.). *Le président de Montesquieu et l'Esprit des Lois*, Paris, 1865, in-8°.
- RENAUDOT (L'abbé). *Relation de voyage de deux Arabes*, Paris, 1718, in-8°.
- REQUIER. *L'Esprit des Lois romaines*, Traduit du latin de Jean-Vincent Gravina, à Paris, 1766, 3 v. in-12.
- RIAUX (F.). *Notice sur Montesquieu*, Paris, 1849, in-8°.
- RIVIÈRE (Armand). *L'Eglise et l'esclavage*, Tours, 1864, in-8°.
- ROCQUAIN (Félix). *L'Esprit révolutionnaire avant la Révolution*, Paris, 1878, gr. in-8°.
- SAINTE-BEUVE (Ch.-A.). *Causeries du lundi*, t. VII, Article Montesquieu.
- SAINTE-BEUVE (Jacques de). *Résolutions de plusieurs cas de conscience*, etc., Paris, 1689-1704, 3 v. in-8°.
- SAINT-SIMON, *Mémoires*, éd. Chéruel, Paris, 1877, in-8° ; éd. des Grands Ecrivains.
- SANCHEZ (Thomas). *Consilia Moralia*, etc., Coloniae Agrippinæ, 1640, in-f°.
- SAVARY (Jacques). *Le Parfait négociant*, éd. originale, Paris, 1675, in-4° ; 2° éd. en 1679 ; etc.
- SAVARY DESBRUSLONS. *Dictionnaire universel de commerce*, Paris, 1723, 2 v. in-f° ; éd. la plus complète, celle de Copenhague (Genève), 1759-1766, 5 v. in-f°.
- SCARSEZ DE LOCQUENEUILLE. *L'Esclavage, ses promoteurs et ses adversaires*, s. l., 1890, in-12°.
- SCELLE (Georges). *Histoire politique de la traite négrière aux Indes de Castille*, Paris, 1906, 2 v. in-8°.
- SCHIARA (Antonio). *Theologica Bellica omnes fere difficultates ad Militiam tum Terrestrem, tum Maritiman pertinentes complectens* ; etc., Romæ, 1702-1703, 2 v. in-f°.
- SCLOPIS (Le comte F.). *Recherches historiques et critiques sur l'Esprit des Lois*, Turin, 1859, Memoria della reale Accademia delle scienze di Torino, Série Seconda, T. XVII, Turin, 1858.
- SÉNÈQUE. *Œuvres*, Ed. Lemaire, Paris, 1828, in-8°. Traduction de Malherbe, éd. des Gr. Ecrivains, t. II.

- SMITH (W.). *A new voyage to Guinea, etc.*, Londres, 1745.  
Abrégé dans l'*Hist. gén. des Voyages*, t. XII, p. 1 et suiv.
- SNELGRAVE (W.). *A new account of some parts of Guinea, and the Slave-Trade*, London, 1734.
- SOREL (A.). *Montesquieu*, Paris, 1887, in-16.
- SPINOSA (Benoît). *Œuvres*, trad. de Sausset, Paris, 1872, 3 v. in-12.
- STEIN (H.). *Manuel de Bibliographie générale*, Paris, 1898, in-8°.
- STRABON. Ed. gréco-latine, Paris, Didot, 1853, in-4°.
- SUÉTONE. *Les Vies des douze Césars*, Ed. Panckouke, Paris, 1830-1833, 3 v. in-8°.
- TACITE. *Œuvres*, éd. de Paris, 1733, in-12 ; éd. Tauchnitz, Leipzig, 1855, 2 v. in-12.
- TAVERNIER. *Les Six Voyages de Tavernier en Turquie, en Perse et aux Indes*, Paris, 1687, 5 v. in-4°.
- TERRASSON (l'abbé). V. Diodore de Sicile.
- THÉROU (l'abbé). *Le Christianisme et l'esclavage*, Paris, 1841, in-8°.
- THÉVENOT (Jean). *Voyage dans le Levant (1665) en Asie & en Afrique, etc.*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, 1689, 3 v. in-12.
- THOMAS D'AQUIN (Saint). *Opera omnia*, éd. des Frères Prêcheurs, Rome, 12 v. in-f° (en cours).
- *De regimine principum, ad regem Cypri Aureus Tractatus, etc.*, Ed. de Parme, 1578, in-12.
- THOMASIIUS (Chr.). *Fudamenta Juris naturæ et gentium*, 1705, in-4°.
- TOCQUEVILLE (Alexis de). *L'Ancien Régime*, Paris, 1856, in-8°.
- TOURMAGNE. (A. Villard). *Histoire de l'esclavage ancien et moderne*, Paris, 1880.
- VIAN (Louis). *Montesquieu, Bibliographie de ses œuvres*, Paris, 1872, in-8°.
- *Histoire de Montesquieu, sa vie et ses œuvres*, Paris, 1878, in-8°.
- VILLEMMAIN. *Dix-huitième siècle*, Paris, 1827.

- VINET. *Histoire de la litt. française au XVIII<sup>e</sup> siècle*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, 1881, 2 v. in-12.
- VIOLLET (Paul-Marie). *Précis de l'histoire du droit civil français*, 3<sup>e</sup> éd., Paris, 1905, in-8°.
- WALLON (H.). *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, 1879, 2 vol. in-8°.
- WALTER (Ferd.). *Corpus juris germani antiqui*, 4<sup>e</sup> éd., Berolini, 1824, 3 v. in-8°.
- WHERRY (E.-M.). *A Comprehensive Commentary on the Qurán*, etc., London, 1896, 4 v. in-8°.
- YANOSKI (J.). *De l'abolition de l'esclavage ancien au moyen-âge et de sa transformation en servitude de la glèbe*, Paris, 1860, in-8°.

## ANONYMES

- Biographie universelle* (Michaud), nouvelle éd., 1842-1865, 45 v. in-8°.
- Bibliothèque anglaise*, Amsterdam, 1717-1729, 15 v. in-12.
- Bibliothèque britannique*, ou Histoire des ouvrages des savants de la Grande-Bretagne, La Haye, 1733-1747, 25 v. in-12, dont un de tables.
- Bibliothèque choisie*, par Jean Le Clerc, Amsterdam, 1703-1713, 27 v. in-12.
- Bibliothèque raisonnée des ouvrages des savants de l'Europe*, Amsterdam, 1728-1753, 52 v. in-8°, dont 2 de tables.
- Bibliothèque universelle et historique*, etc., par Jean Le Clerc, Amsterdam, 1687-1718, 26 v. pet. in-12.
- Bulletin du bibliophile et du bibliothécaire*, fondé en 1834. Table générale par G. Vicaire, Paris, 1907.
- Catalogue de l'histoire de France*, 12 v. in-4°, à la Bibliothèque nationale.
- Catalogue of Printed Books*. British Museum, à la Bibliothèque nationale.

- Choix des anciens Mercurès et autres journaux*, Paris, 1759-1765, 109 v. in-12, dont un de tables.
- Code noir*, Paris, 1742, in-12 ; *ibid.*, 1767, in-12. Le seul exemplaire que j'aie pu trouver de l'édition de 1767 est à la Bibliothèque de la Faculté de Droit.
- Codex legum antiquarum*, Francofurti, 1613, in-f°.
- Gazette de France* fondé en 1631. J'ai dépouillé les années 1684-1696 et l'année 1734.
- *Table de la Gazette de 1631 à 1765*, par Genet, 1766-1768, 3 v. in-4°.
- *Répertoire de la Gazette, 1631-1790*, par le M<sup>is</sup> de Grange de Surgères, Paris, 1902-1904, 2 v. in-4°.
- Grand Coutumier de France* (Le), éd. Laboulaye et Daresse, Paris, 1868, in-8°.
- Intermédiaire des chercheurs et des curieux* (L'). Table générale des t. I à XXXIV, 1864-1896.
- Journal des Savants*, fondé en 1665 ; *Table générale* pour l'édition de Paris (1665-1750), par l'abbé de Clautre, 1753-1764, 10 v. in-4° ; *Table méthodique et analyt.* (1816-1858), par H. Cocheris, 1860, in-4°.
- Lettres édifiantes et curieuses écrites des missions étrangères par quelques missionnaires de la Compagnie de Jésus*, Paris 1727-1758, 27 v. in-12. Nouvelle édition, Paris, 1843, 4 v. in-4°.
- Mémoires pour servir à l'histoire des sciences et des arts*, Trévoux et Paris, 1701-1767, 878 part. en 265 vol. pet. in-12.
- *Table méthodique* par le P. C. Sommervogel, Paris, 1864-1865, 2 v. in-12.
- Mercure de France*, fondé en 1672. J'ai dépouillé les années 1713-1715, 1735-1745.
- Nouveau Dict. d'Economie politique*, publié sous la direction de Léon Say et de Joseph Chailley, Paris, 1890-1892, 2 v. gr. in-8°. Articles Esclavage, Montesquieu.
- Nouvelles de la République des Lettres*, par Bayle et autres, Amsterdam, 1684-1718, 56 v. in-12.

*Nouvelles ecclésiastiques, ou mémoires pour servir à l'histoire de la Constitution Unigenitus, 1728-1803, in-4°.*

*Nouvelle table raisonnée et alphabétique (1728-1760), 2 v. in-4°.*

*Pour et Contre (Le), 1733-1740, 20 v. in-8°. Tables à la fin du t. X et du t. XX.*





# TABLE DES MATIÈRES

---

	Pages
AVANT-PROPOS.....	1

## LIVRE PREMIER

### LES ORIGINES. — LES PRÉDÉCESSEURS

#### CHAPITRE PREMIER

#### L'Esclavage dans l'antiquité. — La date de sa disparition. Restes de l'ancien esclavage

1. L'Esclavage dans l'antiquité.	
<i>a.</i> Introduction.....	9
<i>b.</i> Platon et l'esclavage.....	10
<i>c.</i> Aristote et l'esclavage.....	11
<i>d.</i> Les philosophes romains.....	19
2. Transformation et abolition de l'esclavage.	
<i>a.</i> La période barbare.....	21
<i>b.</i> Amélioration du sort du travailleur.....	22
<i>c.</i> Date de l'abolition de l'esclavage.....	24
<i>d.</i> Restes de l'ancien esclavage.....	27

#### CHAPITRE II

#### Les origines et le développement de la traite des noirs

1. Les origines de l'esclavage moderne.....	31
2. Les origines de la traite française.....	34
3. Les grandes Compagnies de Commerce.....	36
4. Bordeaux et le commerce des îles.....	49
5. La société française et la traite.....	52

### CHAPITRE III

#### La Législation française

1. Les ordonnances royales.....	57
2. Le <i>Code Noir</i> .....	59
3. Modifications de la jurisprudence.....	66
Edit de 1716.....	67
Autres modifications.....	71

### CHAPITRE IV

#### Le Droit et l'Esclavage

1. Le droit romain.....	76
2. Le droit barbare.....	80
3. Les jurisconsultes modernes.....	82-103
Bartole, 83. — Cœpolla, 85. — Covarruvias, 87. — Cujas, 89. — Doneau, 92. — Loysel, 92. — Bonacossa, 93. — Husanus, 93. — Erhardt, 94. — Lamoignon, 94. — Domat, 95. — Delaunay, 95. — Gravina, 100. — Conring, 100. — Thomasius, 101. — Heineccius, 103.	

### CHAPITRE V

#### L'Esclavage et la Religion

1. La doctrine des Pères.....	105
2. Le droit canonique.....	112
3. Les papes.....	120
4. Les casuistes et les évêques .....	123-135
Sanchez, 123. — Fléchier, 125. — L'abbé Fleury, 126. — Bossuet, 127. — Fromageau, 128.	

### CHAPITRE VI

#### L'Esclavage et la Littérature

Sir Thomas More, 136. — Jean Bodin, 138. — Montaigne, 143 Charron, 144. — Pasquier, 146. — Montchrétien, 147. — Grotius, 147. — Hobbes, 152. — Malherbe, 154. — Ro- trou, 154. — Molière, 154. — Autres écrivains du xvii <sup>e</sup> et du xviii <sup>e</sup> siècle, 156. — Regnard, 156. — Spinoza, 157. Pufendorf, 158. — Locke, 162.....	136-162
---	---------

## CHAPITRE VII

### L'Esclavage et la Littérature. II

1. Relations de voyages. ....	167-169
Dopper, 167. — Bosman, 167, — Le P. Labat, 168. — Snelgrave, 168. — Smith, 169.	
2. L'esclavage des chrétiens captifs.....	170
3. De l'origine de la couleur des nègres.....	172
4. Travaux sur l'histoire de l'esclavage.....	182
5. Les mémoires.....	188
6. Les écrits des missionnaires.....	189-193
Le P. Du Tertre, 189. — Le P. Labat, 192. — Le P. Charlevoix, 193. — Les <i>Lettres édifiantes</i> , 193.	
7. La légitimité de la traite attaquée à propos des actions de la Compagnie des Indes.....	195
8. Prédécesseurs immédiats de Montesquieu.....	197-202
Buddé, 197. — Melon, 199. — Richer d'Aube, 202.	
9. Document antiesclavagiste publié dans le <i>Pour et Contre</i> en 1735.....	206

---

## LIVRE SECOND

### LES IDÉES DE MONTESQUIEU

#### CHAPITRE PREMIER

##### Le livre XV de l'« Esprit des Lois »

1. Introduction.....	215
2. Texte, avec notes et variantes.....	220

#### CHAPITRE II

##### Observations préliminaires sur le livre XV

1. Place du livre XV, dans l' <i>Esprit des Lois</i> .....	248
2. Analyse du livre XV.....	252
3. Particularités du style de Montesquieu.....	255

### CHAPITRE III

#### Les sources du livre XV

1. Collation des renvois.....	260
2. Sources non citées.....	278
3. Résumé.....	285

### CHAPITRE IV

#### Le caractère et la valeur des idées de Montesquieu. — L'Esclavage devant la Raison

1. Considérations préliminaires.....	288
2. Montesquieu moraliste.....	290
3. Montesquieu savant.....	298
4. Montesquieu juriste.....	307
5. Montesquieu législateur.....	312
6. Résumé.....	

### CHAPITRE V

#### La composition du livre XV

1. Les diverses idées de Montesquieu. — Contradiction ou évolution ?.....	320
2. Les allusions à l'esclavage dans les <i>Lettres persanes</i> .....	321
— — dans les <i>Considérations</i> .....	323
— — dans l' <i>Esprit des Loix</i> .....	324
3. Indications chronologiques du livre XV.....	324
4. Les corrections de Montesquieu.....	325
5. Indications chronologiques des œuvres récemment pu- bliées.....	325
6. Résumé.....	328

### CHAPITRE VI

#### Jugement de l'œuvre de Montesquieu. — Influence de ses idées

1. Comparaison de Montesquieu avec ses prédécesseurs.	
<i>a.</i> Sur les sources de l'esclavage.....	331
<i>b.</i> L'esclavage et la morale.....	334
<i>c.</i> L'esclavage et le christianisme.....	336
<i>d.</i> La contribution particulière de Montesquieu au mou- vement des idées.....	337







